

Yves BRILLON

PROFESSEUR HONORAIRE, FACULTÉ DE DROIT  
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

(1980)

# ETHNOCRIMINOLOGIE DE L'AFRIQUE NOIRE

Un document produit en version numérique par Diane Brunet, bénévole,  
Diane Brunet, bénévole, guide, Musée de La Pulperie, Chicoutimi  
Courriel: Diane Brunet [Brunet\\_diane@hotmail.com](mailto:Brunet_diane@hotmail.com)  
[Page web](#) dans Les Classiques des sciences sociales

Dans le cadre de: "Les classiques des sciences sociales"  
Une bibliothèque numérique fondée et dirigée par Jean-Marie Tremblay,  
professeur de sociologie au Cégep de Chicoutimi  
Site web: <http://classiques.uqac.ca/>

Une collection développée en collaboration avec la Bibliothèque  
Paul-Émile-Boulet de l'Université du Québec à Chicoutimi  
Site web: <http://bibliotheque.uqac.ca/>

## Politique d'utilisation de la bibliothèque des Classiques

Toute reproduction et rediffusion de nos fichiers est interdite, même avec la mention de leur provenance, sans l'autorisation formelle, écrite, du fondateur des Classiques des sciences sociales, Jean-Marie Tremblay, sociologue.

Les fichiers des Classiques des sciences sociales ne peuvent sans autorisation formelle:

- être hébergés (en fichier ou page web, en totalité ou en partie) sur un serveur autre que celui des Classiques.
- servir de base de travail à un autre fichier modifié ensuite par tout autre moyen (couleur, police, mise en page, extraits, support, etc...),

Les fichiers (.html, .doc, .pdf, .rtf, .jpg, .gif) disponibles sur le site Les Classiques des sciences sociales sont la propriété des **Classiques des sciences sociales**, un organisme à but non lucratif composé exclusivement de bénévoles.

Ils sont disponibles pour une utilisation intellectuelle et personnelle et, en aucun cas, commerciale. Toute utilisation à des fins commerciales des fichiers sur ce site est strictement interdite et toute rediffusion est également strictement interdite.

**L'accès à notre travail est libre et gratuit à tous les utilisateurs. C'est notre mission.**

Jean-Marie Tremblay, sociologue  
Fondateur et Président-directeur général,  
**LES CLASSIQUES DES SCIENCES SOCIALES.**

Cette édition électronique a été réalisée par mon épouse, Diane Brunet, bénévole, guide retraitée du Musée de la Pulperie de Chicoutimi à partir de :

Yves BRILLON

**ETHNOCRIMINOLOGIE DE L'AFRIQUE NOIRE.**

Paris : Librairie philosophique J. Vrin; Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal, 1980, 368 pp. Collection : Bibliothèque criminologique.

Polices de caractères utilisée : Times New Roman 14 points.

Édition électronique réalisée avec le traitement de textes Microsoft Word 2008 pour Macintosh.

Mise en page sur papier format : LETTRE US, 8.5'' x 11''.

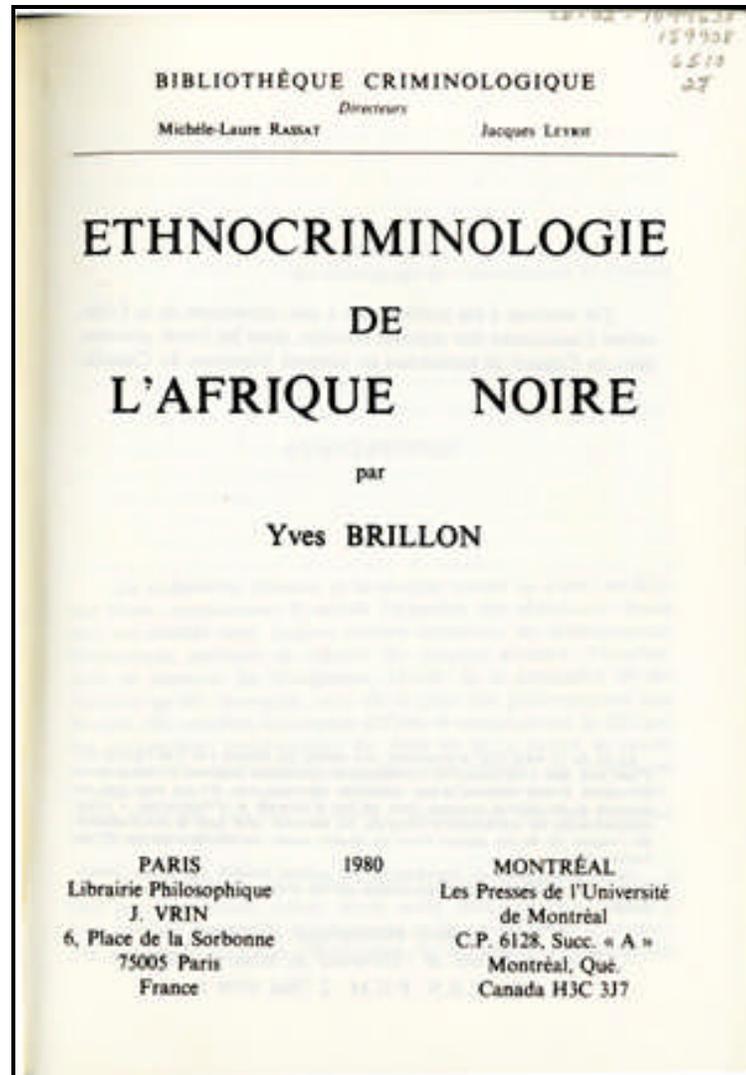
Édition numérique réalisée le 16 avril 2016 à Chicoutimi, Ville de Saguenay, Québec.



**Yves BRILLON**

PROFESSEUR HONORAIRE, FACULTÉ DE DROIT  
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

**ETHNOCRIMINOLOGIE DE L'AFRIQUE NOIRE.**



Paris : Librairie philosophique J. Vrin; Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal, 1980, 368 pp. Collection : Bibliothèque criminologique.

[4]

## Ouvrages parus dans la même collection

- *L'inceste en milieu rural.*
- *Aspects de la violence dans les relations sexuelles.*
- *Les sévices à enfants.*
- *Contre ou pour la peine de mort.*

LEYRIE (J.). *Manuel de psychiatrie légale et de criminologie clinique.*

RICO (J.). *Crime et justice pénale en Amérique latine.*

SZABO (D.). *Criminologie et politique criminelle.*

[6]

Cet ouvrage a été publié grâce à une subvention de la Fédération Canadienne des sciences sociales, dont les fonds proviennent du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada.

© *Librairie Philosophique J. Vrin*

*et Les Presses de l'Université de Montréal, 1980*

N° I.S.B.N. P.U.M. 2 7606 0508 6

[363]

## Table des matières

AVANT-PROPOS [7]

INTRODUCTION [11]

- I. Les paradigmes d'une approche ethnocriminologique [12]
  - A. La criminalité comme indicateur d'anomie [12]
  - B. Réactions sociales traditionnelles et modernes au crime [13]
    - 1. Une approche criminologique comparative [14]
    - 2. Criminalité et développement [16]
    - 3. Justice pénale moderne et justice traditionnelle [18]
  - C. Une approche polyvalente de la réalité criminologique et de son contrôle [20]
  
- II. Méthodes d'étude [21]
  - A. Les statistiques criminelles [23]
  - B. Les témoignages d'étudiants et de juges de brousse [24]
  - C. Les attitudes du public envers les politiques de défense sociale et la criminalité [25]

**PREMIÈRE PARTIE**  
**LE DROIT AFRICAIN TRADITIONNEL [27]**

Chapitre I. L'existence du droit dans les sociétés africaines traditionnelles [28]

- I. De l'existence d'un droit africain [29]
  - A. L'existence d'une autorité habilitée à faire respecter les normes légales [29]
  - B. L'application universelle des normes légales [34]
  - C. Le caractère obligatoire des règles de droit [35]
  - D. Les sanctions des normes légales [38]
- II. Les différences conceptuelles et structurelles entre le droit traditionnel et le droit moderne [42]
  - A. Normes religieuses, morales et légales [43]
  - B. Justice privée et justice publique [45]
  - C. Responsabilité objective ou subjective et responsabilité individuelle ou collective [48]
- III. Le droit dans les sociétés africaines : l'héritage du passé [50]
  - A. L'influence du monde arabe sur les sociétés africaines [51]
  - B. L'influence de la colonisation en Afrique noire [57]

Chapitre II. Les infractions pénales dans les sociétés africaines traditionnelles [65]

- I. Les infractions contre la religion [66]
- II. Les infractions contre l'autorité publique [77]
- III. Les infractions contre la vie et l'intégrité corporelle [81]
  - A. Homicides ayant pour motivation la sorcellerie [83]
  - B. Homicides de voleur [87]
  - C. Homicides ayant pour mobile l'adultère [89]
  - D. Autres cas d'homicide typiquement traditionnel [92]
  - E. Homicides consécutifs à des querelles domestiques, à des provocations et à des disputes [96]
- IV. Les infractions contre les mœurs [102]
- V. Les infractions contre le patrimoine [104]

Chapitre III. [Les systèmes juridiques traditionnels](#) [106]

- I. [L'action en justice](#) [107]
- II. [Le procès](#) [112]
- III. [La sanction](#) [123]
  - A. [La peine de mort](#) [125]
  - B. [Les peines corporelles](#) [126]
  - C. [Les peines infamantes](#) [128]
  - D. [L'ostracisme](#) [131]
  - E. [Les peines patrimoniales](#) [133]

Chapitre IV. [La survivance actuelle de la justice traditionnelle](#) [137]

- I. [Importance de la survivance de la justice coutumière](#) [138]
  - A. [Importance du règlement à l'amiable ou de la conciliation](#) [143]
    - 1. *L'admission du principe du règlement à l'amiable* [144]
    - 2. *La fréquence du règlement à l'amiable ou de la conciliation* [148]
  - B - [Le domaine du règlement à l'amiable](#) [157]
    - 1. *Infractions qui, de préférence, relèvent encore des juridictions traditionnelles* [163]
    - 2. *Infractions entraînant des réactions mixtes* [163]
    - 3. *Infractions qui, en majorité, sont acheminées vers la police et les tribunaux* [164]
- II. [Les causes de la survivance de la justice coutumière](#) [167]
  - A. [Litiges peu graves](#) [168]
  - B. [Carences de la justice moderne](#) [170]
  - C. [Solidarité familiale](#) [171]

## SECONDE PARTIE

### **L'INTRODUCTION DES SYSTÈMES PÉNAUX MODERNES [173]**

Chapitre I. L'importance et l'évolution de la criminalité connue : l'acculturation juridique et ses conséquences [174]

- I. - Les conséquences de l'implantation de systèmes pénaux modernes pour la connaissance de la criminalité [175]
  - A- Relation entre la multiplication des tribunaux et l'augmentation de la criminalité apparente [177]
  - B- Relation entre l'importance des forces policières et la criminalité connue [185]
- II — L'évolution de la criminalité connue en Côte d'Ivoire [191]
  - A- Régions urbaines et zones rurales [191]
  - B- Relation entre les distances séparant les villages d'un poste de police ou de gendarmerie et le volume de la criminalité apparente [198]
  - C- Le renvoi des infractions comme signe du degré d'acculturation des justiciables [202]

Chapitre II. La criminalité comme produit du système pénal moderne [210]

- I. La délinquance juvénile [214]
  - A. Importance de la délinquance juvénile [214]
    - 1. *Les données statistiques* [214]
    - 2. *L'explication du décalage statistique : la sélection des délinquants* [220]
  - B. La nature de la délinquance juvénile [224]
    - 1. *Les types d'infractions commises* [224]
    - 2. *Les causes de cette délinquance* [229]
- II. La criminalité adulte [237]
  - A. Évolution globale du phénomène criminel adulte [238]
  - B. Manifestation de la délinquance des adultes : criminalité urbaine et rurale [242]
    - 1. *Infractions contre les biens* [246]
    - 2. *Infractions relatives aux stupéfiants* [253]

3. *Infractions de faux monnayage* [253]
4. *Infractions contre les mœurs* [257]
5. *Infractions contre les personnes* [263]
- C. [Rôle des mécanismes institutionnels selon les milieux sociaux](#) [265]

[Chapitre III.](#) Les attitudes des populations africaines vis-à-vis du phénomène criminel et du système pénal moderne [277]

- I. [La philosophie pénale des gouvernements et des publics africains](#) [280]
- II. [Les attitudes du public vis-à-vis du phénomène criminel](#) [297]
  - A. [La perception, par la population abidjanaise, de l'évolution de la criminalité](#) [304]
  - B. [Analyse de la victimisation auprès d'un échantillon de la population d'Abidjan](#) [311]
  - C. [Les attitudes du public africain vis-à-vis des agents et des agences du système pénal moderne](#) [316]
    1. *Les attitudes des Africains vis-à-vis de la police* [319]
    2. *Les attitudes des Africains vis-à-vis des tribunaux* [326]

[Conclusion](#) [333]

[Appendice A.](#) CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉCHANTILLON ABIDJANAIS. Description de la population africaine composant l'échantillon utilisé, en avril 1974, par l'Institut Ivoirien d'Opinion Publique (I.I.O.P.) [337]

[Appendice B.](#) DONNÉES STATISTIQUES PARTICULIÈRES À LA CÔTE D'IVOIRE [339]

[Bibliographie](#) [347]

[7]

## **Ethnocriminologie de l'Afrique noire**

# **AVANT-PROPOS**

Au Professeur Denis Szabo,  
En témoignage de reconnaissance et d'amitié.

[Retour à la table des matières](#)

Le phénomène criminel et la réaction sociale au crime, en Afrique Noire, commencent à retenir l'attention des chercheurs depuis que ces réalités sont perçues comme inhérentes au développement économique, politique et culturel des peuples africains. Toutefois, dans ce contexte de changement, l'étude de la criminalité et des réponses qu'elle provoque, tant de la part des gouvernements que de celle des citoyens, est rendue difficile et complexe par le fait que des conceptions traditionnelles du droit et de la justice se voient en continuelle confrontation avec des codes pénaux, des procédures judiciaires, des politiques de défense sociale qui tirent leur inspiration beaucoup plus des « modèles » occidentaux que des pratiques indigènes ancestrales.

Les problèmes que nous nous sommes proposé d'examiner ont, par leur nature même, rendu notre travail périlleux puisqu'il nous semblait impossible de concevoir, au risque de fausser la perspective globale de la réalité, l'élaboration de recherches criminologiques [8] qui ne tiendraient pas compte de la culture, des valeurs, des normes et des traditions négro-africaines. Ce faisant, il a fallu forcément insérer notre démarche à la fois sur le plan de l'anthropologie et sur celui de la

criminologie. De là, le titre de l'ouvrage : « Ethno-criminologie de l'Afrique Noire ».

Au niveau de la conceptualisation, l'axiomatique utilisée est largement redevable, entre autres, aux paramètres qu'à développé Georges Balandier pour ausculter les dynamismes du développement en Afrique, à la pensée criminologique et comparatiste de Denis Szabo de même qu'aux concepts qu'ont affinés Philippe Robert et Claude Faugeron pour appréhender, de façon critique, le système de justice criminelle et son fonctionnement.

En ce qui concerne le terrain d'observation, c'est à partir de la Côte d'Ivoire, où nous avons séjourné pendant trois ans, que nous avons pu recenser les principales études faites, sur le continent, par des criminologues et par des anthropologues juridiques et que nous avons nous-mêmes procédé à des explorations scientifiques complémentaires. Nous tenons, en conséquence, à témoigner notre gratitude au gouvernement ivoirien qui nous a accueilli chaleureusement et qui a tout fait pour faciliter notre tâche en nous autorisant à consulter, sans restriction aucune, toutes les sources de données qui s'avéraient pertinentes à nos préoccupations. Nous sommes aussi reconnaissant envers l'Agence Canadienne de Développement International qui a subventionné, pendant quatre ans, un programme de coopération et d'échange entre les universités d'Abidjan et de Montréal ; programme qui a rendu possible l'organisation de plusieurs colloques interafricains et la réalisation des recherches dont nous ferons état.

L'étude ethnocriminologique de l'Afrique noire, que nous avons entreprise, aurait pu être une tâche fastidieuse si nous n'avions pu compter sur les encouragements précieux de Monsieur Maurice Cusson, Professeur agrégé à l'Ecole de Criminologie de l'Université de Montréal. Tout au cours de la rédaction de cet ouvrage il a su, par ses commentaires et ses conseils, nous stimuler et nous guider. Nous lui en sommes des plus reconnaissant. Nous tenons à remercier également les anthropologues [9] Jean Claude Muller, de l'Université de Montréal, et Richard F. Salisbury, de l'Université Me Gill, qui ont bien voulu nous faire part de leurs remarques en ce qui a trait, plus particulièrement, aux parties ethnologiques de notre travail. Ce que nous en avons retenu n'engage évidemment en rien leur responsabilité.

Enfin, en démaillant le « nous » stylistique, ce pluriel dit « de modestie », pour retrouver le « je » personnel (qui ne me permet de parler qu'à visage découvert) je dois reconnaître, en toute sincérité, que si je suis en mesure, aujourd'hui, de publier ce livre, c'est grâce à la collaboration continue et combien efficace de mon épouse, Brigitte Wachsmuth Brillon. Dans les moments les plus difficiles, pour les tâches les plus ingrates, elle fut toujours présente, prête à m'encourager et à m'aider dans la compilation des statistiques, dans la vérification des tableaux et autres données ainsi que dans la correction du manuscrit et des épreuves. Qu'elle reçoive ici ce modeste gage de ma reconnaissance et de ma profonde affection.

Montréal, novembre 1978.

[10]

[11]

## **Ethnocriminologie de l'Afrique noire**

# **INTRODUCTION**

La justice est une chose trop importante pour la laisser à des juristes.  
(T.S. Eliot).

[Retour à la table des matières](#)

Encore très peu étudiée, la criminalité africaine et les réactions sociales qu'elle provoque offrent, aux anthropologues et aux criminologues, un champ privilégié d'investigations. Chevauchant le passé et le futur, les États africains ont l'avantage de présenter des aires où cohabitent deux ordres sociaux, ayant chacun leur système de valeurs et possédant leurs propres institutions de contrôle social. L'analyse de cette situation complexe, pour être exhaustive, doit tenter d'identifier les comportements qui, selon les codes ancestraux, sont définis comme étant « criminels » ainsi que les mécanismes traditionnels de régulation qui interviennent, encore aujourd'hui, pour rétablir l'ordre public, quand celui-ci a été perturbé par une infraction. L'analyse doit aussi essayer d'évaluer l'emprise du système pénal moderne, son acceptation par les populations concernées, ses zones d'influence et sa force d'ancrage.

[12]

## I — Les paradigmes d'une approche ethnocriminologique.

[Retour à la table des matières](#)

En Afrique, le rythme accéléré de l'histoire favorise des comparaisons spatio-temporelles dans la mesure où le processus évolutif qui, en Europe et en Amérique, s'est étalé sur plusieurs siècles, se trouve comprimé en des phases assez concises pour faire l'objet d'une exploration beaucoup plus précise et directe. Le chercheur bénéficie d'un poste d'observation exceptionnel pour suivre en détail, selon les périodes d'un cycle bref, les variations d'amplitude et de structuration du phénomène criminel et de la réaction sociale au crime, tels qu'ils se manifestent dans un univers social que secouent et agitent des conflits de valeurs et de cultures.

### *A - La criminalité comme indicateur d'anomie.*

En Afrique, le brusque passage d'une organisation sociale, fondée sur le clan et la tribu, à une forme moderne de société où les liens de parenté perdent une grande partie de leurs significations, a de réelles conséquences sur toutes les manifestations de la vie économique, sociale et culturelle. Le développement s'accompagne de distorsions et de décalages entre les anciens systèmes sociaux qui s'étiolent et les systèmes modernes qui tentent de s'ériger et de s'imposer. Deux types de sociétés s'affrontent et entrent en conflit : l'un fondé sur la famille élargie - « les liens de sang » - l'alliance et la justification mythique de l'ordre des rapports sociaux ; l'autre édifié sur les différenciations et les compétitions qu'impliquent l'économie de marché et le « rationalisme économique » (Balandier, 1971). Ce conflit est [13] générateur de désajustements qui se traduisent par des inadaptations, des déviances et des pathologies.

Dans de telles circonstances, le phénomène criminel joue un rôle privilégié d'indicateur d'anomie et il doit être étudié, comme le suggère Balandier (1971), d'un point de vue relativiste, c'est-à-dire en envisageant l'ensemble des mésadaptations qui caractérisent la société analysée, à un moment donné. La démarche criminologique s'inscrit de la sorte dans le cadre très large d'une sociologie du développement ou d'une sociologie des mutations. Cette approche globale s'avère indispensable et doit constituer le premier niveau d'interprétation de la criminalité dans les pays en voie de transformation rapide. En effet, l'appréhension du phénomène criminel ne peut être que superficielle et conduire à des constatations erronées ou contradictoires si elle ne se base pas sur les réalités culturelles existantes, sur les motivations et sur les attitudes des populations ; si elle ne se réfère pas à l'évolution des valeurs, des croyances, des structures familiales, économiques et politiques ; et si elle ne prend pas en considération les forces d'inertie, les résistances au changement, les dynamismes internes et externes qui animent les groupes et les communautés.

Il importe, par conséquent, d'identifier et de dégager les aspects de la criminalité qui se rattachent directement ou indirectement au procès de l'acculturation que vivent ou que subissent les sociétés africaines. A un second niveau d'interprétation, plus spécifique, l'analyse criminologique doit se centrer sur la réaction sociale au crime.

### *B - Réactions sociales traditionnelles et modernes au crime.*

[Retour à la table des matières](#)

Sur le continent — plus que partout ailleurs - le phénomène criminel se présente comme si intimement lié à la réaction sociale au crime qu'il serait impensable de dissocier l'étude de la criminalité de celle des attitudes qu'elle suscite de la part des divers groupements. Cela est d'autant plus vrai que l'on décèle des divergences, parfois [14] fondamentales, entre la réaction sociale institutionnalisée du système pénal et la réaction traditionnelle de la population vis-à-vis des actes considérés comme déviants ou délinquants. Dans les sociétés précoloniales, les contrôles sociaux du groupe s'exerçaient directement, et avec effi-

cacité, sur ses membres ; ce qui limitait au minimum les agissements antisociaux.

La justice coutumière cherchait en premier lieu à réparer les torts et à effacer les sentiments de haine et de vengeance qu'avait fait naître entre deux familles la commission d'un délit ou d'un crime. Les parties opposées recherchaient une solution de compromis, équitable et rapide, une solution compensatoire qui assurait à la victime une réparation. Cette réparation permettait de réconcilier les familles antagonistes.

Les nouveaux systèmes juridiques axés sur le châtement du coupable, sont mal perçus parce que la victime n'est pratiquement pas prise en considération lors du procès. Certes, les personnes lésées peuvent réclamer des dommages et intérêts en se portant partie civile mais, dans la réalité, les criminels condamnés sont dans l'incapacité de leur donner satisfaction. Ajoutons que le châtement du coupable, qui devra le plus souvent purger une peine d'emprisonnement, au lieu d'assouvir les sentiments de vengeance entre les familles peut les attiser, car les parents du coupable perdent un des leurs. À l'échelle du village, ceux-ci pourront faire figure de victimes alors que les plaignants risquent d'être l'objet d'un rejet de la part du groupe pour avoir « trahi » et « vendu » un membre de la communauté. La survivance de la justice traditionnelle est l'expression d'un refus d'accepter un système pénal d'importation qui apparaît comme étranger et inapproprié aux yeux d'une grande partie de la population.

### *1 - Une approche criminologique comparative.*

Il apparaît illusoire d'aborder le phénomène criminel et la réaction sociale à la déviance, en Afrique noire, et prétendre les comprendre ou les expliquer, sans se placer dans une perspective dynamique et historique. Car, ici, le poids du passé est d'autant plus agissant [15] sur le présent qu'il est toujours vivant et que, même si sous plusieurs aspects il agonise, il n'a pas encore trépassé. Évidemment, l'Afrique d'aujourd'hui diffère de celle d'il y a un siècle, de celle d'avant la colonisation. Il semble cependant faux, ou tout au moins prématuré, d'affirmer — comme le fait Davidson (1969) — que les anciennes traditions ne sont

plus que des chrysalides vides. Il suffit pour s'en rendre compte de se référer aux constatations de certains auteurs qui rappellent, entre autres :

— que la majorité des Africains sont des agriculteurs et que 80 à 90% des paysans continuent à vivre comme avaient vécu leurs ancêtres, ignorant le droit des villes et les institutions mises en place par les gouvernements modernes (David, 1973) ;

— que 80% des habitants du Congo ne connaissent que le droit traditionnel (Alliot, 1965) ;

— que l'ancien système juridique reste partiellement ou totalement le cadre unique de référence d'environ 80% de la population (Le Roy, 1971).

Ces affirmations sont vraies de façon générale même si elles doivent être tempérées par le fait que les coutumes ont été en partie transformées.

Les documents font défaut qui nous permettraient de suivre pas à pas l'évolution des systèmes de justice criminelle, de mettre en parallèle la nature ainsi que l'importance des conduites délictueuses dans les communautés primitives et dans les sociétés africaines contemporaines, d'établir des comparaisons dans le temps entre les modes et l'intensité des tendances réactionnelles vis-à-vis des comportements perçus comme portant atteinte à la sécurité et à l'équilibre communautaires. Ce silence de l'histoire, dû au manque de documents écrits, peut être compensé par la survivance d'îlots culturels anciens <sup>1</sup> qu'a très peu touchés la civilisation. Encore aujourd'hui, on se trouve en présence de deux mondes diamétralement différents, de deux [16]

univers radicalement hétérogènes : l'un, urbain, qui vit ou qui essaie de vivre, du moins en grande partie, à l'heure occidentale et l'autre, rural, qui tente de perpétuer un mode de vie ancestral.

En observant, dans ces milieux, les manifestations criminelles et les institutions pénales, l'homme de science a la rare chance de se situer selon une optique diachronique dans la mesure où les distances inter-régionales composent un « espace-temps » où se côtoient,

---

<sup>1</sup> Les termes « ancien » et « primitif » sont employés comme synonymes de « traditionnel ».

s'interpénètrent ou s'opposent une culture moderne et une culture ancienne. Dans ce cas, il devient évident que la contemporanéité de deux stades de développement socio-économique restitue un relief inespéré aux observations scientifiques et fournit un terrain quasi idéal pour analyser la délinquance et les formes de contrôle social. L'étude comparative transversale a, du même coup, l'avantage d'être à la fois longitudinale.

## ***2 - Criminalité et développement.***

En Afrique noire, la colonisation a représenté, à maints égards, une sorte de cataclysme, de déflagration culturelle qui, en s'étendant de proche en proche, a fortement ébranlé les cosmogonies primitives et a, par le fait même, miné, sapé et érodé les équilibres des sociétés traditionnelles. L'arrivée et la domination de l'homme blanc ont plongé l'Africain dans un profond désarroi. Ce dernier s'est retrouvé désemparé par la découverte soudaine et par l'emprise d'un autre monde qui, par le seul fait d'exister, lui révélait l'extrême vulnérabilité de son propre univers. Comme les grenouilles d'un conte Baoulé, les populations indigènes virent leur destin, en tant que peuples et civilisations, irrémédiablement changé :

Un jour, quelques grands échassiers poursuivis par des chasseurs vinrent se réfugier dans un marais où les grenouilles leur offrirent l'hospitalité en les assurant que la mort n'existait pas chez elles. Mais peu de temps après, les oiseaux, pressés par la faim, se mirent à manger des grenouilles, et c'est ainsi qu'elles apprirent à connaître la mort (cité par Savary, 1968).

[17]

L'introduction d'une économie monétaire, l'implantation d'industries et l'importation d'une technologie nouvelle furent les principaux éléments qui s'échappèrent de cette boîte de Pandore, que constituait la civilisation occidentale, et qui furent cause de changements radicaux dans la mesure où ces innovations suscitèrent un décroisement des entités ethniques, une redéfinition des rapports sociaux et une réorganisation des moyens de production et des échanges écono-

miques et commerciaux. Le développement ne peut donc, à l'heure actuelle, se poursuivre qu'en accélérant et qu'en précipitant les modifications profondes déjà amorcées au niveau des structures et de l'organisation des communautés autochtones. Ce processus de déstructuration sociale apparaît comme inévitable et irréversible car les institutions traditionnelles se montrent presque incapables d'évoluer et de se transformer assez vite pour pouvoir s'adapter aux exigences et aux impératifs de la vie moderne.

Le développement économique et culturel ne peut pas être estimé, en soi, comme facteur criminogène. C'est beaucoup plus le type de développement et la nature de ses conséquences qui peuvent être considérés comme des éléments ayant un impact sur l'accroissement de la criminalité. Le hasard de l'histoire a voulu que la colonisation mette en contact des sociétés capitalistes, hautement industrialisées, à idéologie individualiste, avec des sociétés de type collectiviste, exclusivement agricoles et sans grande technologie. Il s'en est suivi, pour ces dernières, une corrosion des institutions de base qui exerçaient un tel contrôle sur les individus qu'elles restreignaient à l'extrême les possibilités de marginalité. Avec les changements structurels, avec la mise en présence d'ethnies et de peuples hétérogènes, avec surtout l'urbanisation, le phénomène criminel a, et cela est indéniable, subi une forte poussée ascendante.

La plupart des auteurs reconnaissent que ce sont avant tout les conséquences du développement sur le plan culturel qui entraînent des pathologies sociales (entre autres : Clinard et Abbott, 1973 ; Clifford, 1967, 1974 ; Balandier, 1971 ; Milner, 1969). Dans les États d'Afrique, comme dans tous les pays, la criminalité augmente quand la vie familiale périclète, quand les groupes et les institutions [18] se multiplient, se diversifient, se complexifient, quand les relations face à face sont moins fréquentes, quand les normes et les lois se vident progressivement de leur contenu éthique et culturel, quand les loyautés envers la parenté sont remplacées par celles envers une diversité de groupes d'intérêts (professionnels, économiques, politiques, religieux...), quand la solidarité sociale se dissout dans une structure caractérisée par l'atomisation des sources de réglementation et de surveillance, par la dépersonnalisation des relations entre individus et par l'anonymat d'une société de masse où la réussite personnelle prend plus d'importance que celle de la destinée collective.

### *3 - Justice pénale moderne et justice traditionnelle.*

Il est certain, comme l'écrit Milner (1969), qu'à la lumière des conditions de vie moderne, beaucoup de crimes, de procédures et de sanctions des droits traditionnels devaient être abandonnés parce que trop étroitement liés aux cultures tribales. Il en est ainsi des règles et des pratiques ethniques, discriminatoires à l'égard des personnes extérieures à la tribu, des procédures, telles les ordalies, qui ne rencontrent pas les normes internationales d'équité et des châtements que l'on peut qualifier de barbares. Les lois et les procédures qui étaient appropriées pour résoudre les conflits dans de petits groupes ethnocentriques, où les relations interpersonnelles étaient intenses, et vivant économiquement en régime autarcique, n'étaient pas aptes à régir des sociétés contemporaines orientées vers les relations internationales. Quelles que furent les intentions des pays colonisateurs, il reste que peu de tentatives furent faites pour adapter les règles de droit à la mentalité des populations colonisées et pour conserver des éléments de leur philosophie pénale. Ce qui contribua à creuser un fossé entre les systèmes juridiques et les citoyens.

Lorsque les pays africains devinrent indépendants, les gouvernements autochtones élaborèrent des codes pénaux, en s'inspirant des législations coloniales, et accélérèrent la politique d'implantation d'une justice moderne en érigeant des tribunaux, en multipliant, dans les villes, les commissariats de police et en assurant, par les brigades de gendarmerie, un quadrillage le plus serré possible de leur [19] territoire national. Aussi, le droit pénal, en Afrique, est-il loin d'être l'expression codifiée des valeurs d'un ordre social établi. Il est l'outil que l'on utilise pour la création même de cet ordre (Costa, 1969). Il a pour objet de transformer les traditions et les mœurs. En cela il reflète la volonté d'une élite d'imposer des normes à une majorité considérée comme n'étant pas encore évoluée socialement et il a pour but de s'opposer aux multiples droits coutumiers qui constituent une véritable mosaïque. À toutes fins pratiques, presque partout, les droits traditionnels, en ce qui a trait au secteur pénal, furent mis « hors la loi ». Il en a résulté une anomie due à la superposition d'une justice moderne, souvent mal comprise de l'ensemble des citoyens, à des structures ju-

ridico-administratives, jadis bien intégrées dans les communautés villageoises, qui continuent à fonctionner dans la clandestinité.

De cette situation ambiguë découle le fait que, dans les zones rurales, et à un moindre degré dans les centres urbains, les populations persistent, encore aujourd'hui, à recourir à leur justice pour régler les litiges. Ce qui fait qu'une grande partie de la criminalité demeure cachée aux organismes de la justice moderne. Confrontés à deux conceptions juridiques, les justiciables auront tendance, lorsqu'ils le pourront, à agir par opportunisme. C'est ce que souligne Balandier (1971) :

La pluralité des droits, des coutumes et des instances de conciliation donne aux individus, lors du règlement des différends, l'opportunité de faire appel aux « droits traditionnels » ou au droit nouveau que la ville fait surgir ; c'est la recherche de l'avantage et du moindre risque qui oriente le choix (p. 65).

Le rejet de la loi et des organismes de défense sociale par certaines catégories de la population ou par certains groupes ainsi que le recours aux procédures anciennes de réconciliation contribuent à masquer la nature, l'importance et les manifestations de la criminalité africaine. Une meilleure connaissance du phénomène criminel, de ses causes et de ses conséquences ne peut émerger, de toute évidence, [20] que si l'on tient compte à la fois du contexte socio-culturel global et des réactions sociales, institutionnalisées ou informelles, des communautés face aux comportements déviants ou criminels.

### ***C - Une approche polyvalente de la réalité criminelle et de son contrôle.***

[Retour à la table des matières](#)

Duvignaud (1973) rapporte que Freud, lorsque son disciple, Gesà Roheim, lui livra le constat de Malinowski concernant l'absence du complexe d'Œdipe chez les Trobriandais, s'exclama spontanément : « Haben sie dann kein Asch, dièse Leute ! » (Ils n'ont pas de cul, ces gens-là !). Cet exemple ne peut mieux souligner l'opposition marquée entre l'esprit qui caractérise une démarche scientifique de type anthro-

pologique et celui qui préside à une approche universaliste des phénomènes sociaux.

Les criminologues ont, depuis qu'ils s'intéressent à la criminalité africaine, réagi comme Freud. Ils se sont surtout appliqués à niveler les particularismes et à démontrer que le phénomène criminel était partout la résultante des mêmes facteurs, qu'il s'exprimait de la même façon et qu'il suscitait des réactions identiques. L'ethnocentrisme, comme le rappelle Clastres (1974), médiatise tout regard sur les différences pour les identifier et finalement les abolir. Les anthropologues n'échappent pas entièrement à cette critique. Cependant, le fait qu'ils travaillent auprès des entités ethniques les a, en particulier depuis quelques décennies, peu à peu conduits à reconnaître, pour les groupes qu'ils étudient, un certain droit à la différence.

Le criminologue est très mal outillé pour analyser les manifestations déviantes et les conduites criminelles dans les pays africains. D'abord, il limite son étude au système moderne de justice pénale (parce que celui-ci lui est familier) et il localise de préférence ses recherches dans les zones urbaines où semblent se concentrer les « vraies conduites criminelles », c'est-à-dire celles qui s'apparentent le plus à la criminalité des nations industrialisées. Ensuite, parce que, de par sa formation, il est beaucoup plus enclin à adopter un discours macrosociologique qui, contrairement à celui, plus micro-sociologique, [21] des ethnologues, généralise les observations et gomme les caractéristiques spécifiques des groupes tribaux.

Pour ces raisons, les deux approches, anthropologique et criminologique, devraient être complémentaires dans le domaine particulier du droit pénal et de son application afin de mettre en évidence l'évolution réelle du phénomène criminel et de la réaction sociale au crime, en Afrique noire. Malheureusement, jusqu'à maintenant, presque aucune étude n'a tenté d'opérer cette jonction entre les deux sciences fonction qui devrait déboucher sur le développement d'une ethnocriminologie.

## II - Méthodes d'Étude.

[Retour à la table des matières](#)

C'est dans le cadre d'un programme de coopération entre l'Université d'Abidjan et le Centre International de Criminologie Comparée (C.I.C.C.) de l'Université de Montréal, que nous avons séjourné, en Côte d'Ivoire, de septembre 1972 à août 1975. Ce programme, financé par l'Agence Canadienne de Développement International, avait pour but d'implanter, à l'Institut de Criminologie d'Abidjan<sup>2</sup>, des recherches et un enseignement criminologiques.

L'Institut de Criminologie, le seul en Afrique occidentale, s'était donné, sous l'impulsion du Professeur Denis Szabo qui dirige le C.I.C.C, une vocation internationale, dès sa fondation en 1971. Pour réaliser cette « mission », il organisa, chaque année, de 1972 à 1975, un colloque où furent invités des représentants du Sénégal, du Niger, [22] du Nigeria, de la Haute-Volta, du Cameroun, du Zaïre, du Ghana, du Togo, du Gabon, du Mali et du Dahomey. Les thèmes abordés furent les suivants :

- « Les besoins et les perspectives en matière de prévention du crime et du traitement du délinquant en Afrique occidentale » (C.I.C.C., 1972) ;
- « La criminalité réelle, apparente et légale en Afrique occidentale » (C.I.C.C, 1973) ;
- « Prévention du crime et planification » (C.I.C.C, 1974) ;
- « Justice moderne et justice traditionnelle en Afrique occidentale » (compte-rendu non publié).

---

<sup>2</sup> Nous tenons à remercier très sincèrement le Docteur Marcel Etté, Directeur de l'Institut de Criminologie d'Abidjan, pour la confiance qu'il nous a accordée en nous laissant une entière liberté dans l'élaboration et dans la réalisation de nos recherches scientifiques.

Un autre colloque, qui fut préparé par l'Université de Lagos et par le C.I.C.C., se tint, en janvier 1973, dans la capitale nigérienne. Il avait pour thème « Criminal Law and the Law Courts ». Les résultats des discussions de cette rencontre viennent de paraître aux « University of Lagos Press » (Adeyemi Ed., 1977). Ayant participé activement à l'organisation matérielle et scientifique des colloques d'Abidjan, nous avons eu la chance de nous familiariser assez rapidement, et dans une perspective multinationale, avec les principaux problèmes que soulève l'administration de la justice dans les États africains.

Pour un « homme qui venait du froid » le contact avec l'Afrique ne fut pas seulement un choc culturel mais aussi l'occasion d'une salutaire réflexion sur la science criminologique elle-même et sur l'applicabilité de ses cadres théoriques à un milieu socio-culturel complètement différent de celui des pays industrialisés. Il nous apparut, dès le début de notre séjour en côte d'Ivoire, que le système de justice pénale étatique ne « contrôlait » qu'une faible partie du phénomène criminel et que les institutions juridiques coutumières loin d'avoir disparu, régulaient un nombre important d'infractions.

Cette constatation orienta toutes nos recherches. Elle nous conduisit à placer, au centre de nos préoccupations, l'étude des incidences que pouvait avoir, sur la criminalité connue, la coexistence de deux circuits distincts de réglementation des litiges que fait naître la commission d'un acte délictueux. Pour parvenir à cette fin, il devint [23] évident qu'il fallait utiliser à la fois les données anthropologiques et criminologiques. Notre travail a donc consisté à rassembler les informations que les ethnologues avaient pu obtenir sur les droits coutumiers africains, sur leur fonctionnement et sur leurs procédures de même que les résultats des recherches faites, en Afrique noire, par les criminologues.

Ce que nous avons voulu faire c'est ce que Max Weber appelait une « reconstruction utopique », c'est-à-dire la reconstitution, à partir d'une variété de sources d'information, des attitudes et des comportements des Africains vis-à-vis de la justice en vue de démontrer que l'implantation des agences pénales modernes et que leur légitimité, loin d'être des faits accomplis, étaient largement conditionnées par des facteurs géographiques et culturels.

Dans cette optique, à partir des renseignements fournis par les études anthropologiques et criminologiques, nous avons procédé, en Côte d'Ivoire, à des recherches et enquêtes complémentaires qui portèrent à la fois sur les statistiques criminelles, sur les témoignages d'étudiants et de juges de brousse et sur les attitudes du public.

## *A — Les statistiques criminelles.*

[Retour à la table des matières](#)

Compte-tenu de notre hypothèse de base, selon laquelle les infractions enregistrées par la police et par les tribunaux étaient les produits d'une série de filtrages de la part des populations, nous ne les avons pas analysées comme étant le reflet de la criminalité africaine<sup>3</sup>. Elles furent plutôt envisagées en fonction de la localisation [24] dans l'espace des agences pénales, de leur force attractive, de leur accessibilité et du rôle que leur attribuent les justiciables eux-mêmes.

Ainsi les statistiques, au lieu d'être considérées comme une image de la criminalité, de sa nature, de son ampleur et de son évolution, ont été perçues comme les conséquences de la dialectique qui s'est établie entre les juridictions modernes et traditionnelles et, d'une certaine façon, comme des indices d'acculturation.

---

<sup>3</sup> C'est grâce à l'aide et à la bienveillance de messieurs N'Guessan Mao et de N. Némin, respectivement Directeur des Affaires Civiles et Pénales et Directeur de l'Administration Pénitentiaire, que nous avons pu avoir accès aux Notices des Parquets et aux Statistiques criminelles de Côte d'Ivoire. Nous tenons à les remercier pour avoir grandement facilité notre tâche en mettant à notre disposition tous les documents nécessaires pour que nous soyons en mesure d'analyser, plus en profondeur, les statistiques par région.

## *B — Les témoignages d'étudiants et de juges de brousse.*

[Retour à la table des matières](#)

Les cinq colloques de criminologie comparée d'Afrique de l'Ouest, auxquels nous avons fait allusion, rassemblaient, chaque fois, entre 40 et 60 participants. Ils ont été l'occasion de rencontres enrichissantes avec des magistrats, des sociologues, des juristes, des anthropologues et des fonctionnaires africains et ils ont permis des échanges fructueux sur les aspects fondamentaux de l'administration de la justice en Afrique. Les dichotomies « criminalité urbaine-criminalité rurale » et « justice moderne-justice traditionnelle » revinrent sans cesse, au cours des débats, comme des « leitmotiv ». Les exposés de ces discussions ayant fait l'objet de publications, nous y ferons référence à plusieurs reprises.

En plus des informations obtenues, lors de ces symposia, nous avons recueilli une quarantaine de témoignages sur la survivance de la justice ancestrale auprès d'étudiants de l'Institut de Criminologie d'Abidjan. Provenant de régions rurales, pour la plupart, parfois même d'autres pays que la Côte d'Ivoire, ces informateurs nous ont décrit les pratiques judiciaires telles qu'elles se manifestaient dans leur ethnie ou leur village. Chaque fois que nous avons recours à ces témoignages, nous citons les noms de nos interlocuteurs.

En outre, une recherche qualitative a été faite, en avril 1975, auprès de 7 des 25 juges de brousse que compte la Côte d'Ivoire. Par des entretiens non directifs et en profondeur, Serge Desrosiers [25] (alors assistant à l'Institut de Criminologie) et nous-même avons abordé avec eux l'interaction qui existe entre le droit moderne et les droits coutumiers dans les circonscriptions judiciaires situées à l'intérieur du pays. Ces entrevues étant confidentielles, nous avons identifié les magistrats par des initiales fictives.

### *C — Les attitudes du public envers les politiques de défense sociale et la criminalité.*

En mai 1974, une enquête d'opinion publique fut effectuée auprès d'un échantillon représentatif de la population d'Abidjan. Cette enquête avait pour objectif :

- d'évaluer le taux de victimisation dans la capitale ivoirienne et, par la suite, d'estimer l'importance de la criminalité cachée ;
- d'analyser les attitudes de la population abidjanaise vis-à-vis des politiques criminelles officielles ;
- de mesurer le degré de survivance du droit coutumier et la fréquence des litiges dont les instances traditionnelles sont saisies.

Le questionnaire, que nous avons élaboré avec l'aide des étudiants de l'Institut de Criminologie d'Abidjan, comprenait 88 questions. Il fut prétesté, puis modifié.

Le questionnaire définitif fut administré, en entretien face à face, par une dizaine d'enquêteurs africains de l'Institut Ivoirien d'Opinion Publique<sup>4</sup>. Mille personnes, choisies selon un échantillonnage par quotas, furent interrogées. Le choix des répondants se fit en tenant compte du sexe, de l'âge, de l'ethnie, du revenu et du quartier. L'échantillon utilisé par l'I.I.O.P. est basé sur les estimations démographiques du Ministère du Plan. Faute d'un recensement récent, il est jugé comme étant représentatif de la population africaine d'Abidjan. Parmi les individus interviewés, il y a 500 ivoiriens et [26] 500 étrangers provenant des pays limitrophes, dont 748 hommes et 252 femmes, tous âgés de 18 ans et plus.

---

<sup>4</sup> Institut Ivoirien d'Opinion Publique (I.I.O.P.) ; Abidjan : B.P. 21. 044.

Dans le présent ouvrage, nous avons donc tenté d'intégrer les données résultant des principales recherches anthropologiques et criminologiques qui ont été conduites dans plusieurs pays africains et qui étaient en rapport avec l'objet de nos travaux.

[27]

**Ethnocriminologie de l'Afrique noire**

# **Première partie**

## **LE DROIT AFRICAIN TRADITIONNEL**

[Retour à la table des matières](#)

[28]

**Ethnocriminologie de l'Afrique noire**  
**Première partie :**  
**Le droit africain traditionnel**

**Chapitre I**

---

**L'existence du droit  
dans les sociétés  
africaines traditionnelles**

L'étranger ne voit que ce qu'il sait (Adage africain).

[Retour à la table des matières](#)

C'est presque un truisme de dire que, pour fonctionner, toute communauté a besoin d'un certain nombre de règles qui régissent les rapports humains et dont la violation entraîne des sanctions de la part du groupe. C'est ce qu'affirmait déjà l'adage romain : « ubi societas, ibi jus ». En ce sens, on peut concevoir, avec Pospisil (1973), qu'il n'y a pas de société sans loi dans le monde et que, probablement, il n'y en a jamais eu. En allant un peu plus loin, on peut également admettre que sans loi il n'y aurait pas de société (Iloyd, 1966). En effet, dès que se forme un noyau communautaire des conflits surgissent inévitablement entre les individus. Or, s'il n'y avait aucun processus de régulation, les situations conflictuelles pourraient dégénérer jusqu'à rendre impossible toute cohésion sociale.

Aucune vie collective ne saurait se déployer sans qu'une discipline soit imposée aux individus qui composent un groupe, sans un minimum d'organisation. « Toute société est donc, par définition [29] même, juridique », affirme Lévy-Bruhl (1968) qui ajoute que « même les sociétés les plus rudimentaires que nous puissions observer enserreront leurs membres dans un réseau de prescriptions extrêmement strictes qui ne laissent aux individus qu'une initiative des plus réduites » (p 1114). C'est dire que le droit, défini par ce qu'il a d'essentiel, tient une place considérable dans les sociétés primitives.

Dans le cadre d'une vision générale, nous pouvons définir le droit comme étant un ensemble de règles que les membres d'une collectivité reconnaissent comme obligatoires et dont la violation est suivie d'une sanction de la part d'une autorité reconnue. Il a pour fonction principale de déterminer les rapports sociaux en vue de préserver l'harmonie collective en protégeant les personnes et les biens, en cautionnant les valeurs estimées essentielles à la pérennité de la société comme entité organique, culturelle et politique. Il sert à prévenir ou à éviter les litiges en obligeant les justiciables à respecter des normes et, quant il arrive que celles-ci soient transgressées, à régler les différends qui en découlent.

En devenant légale, une norme sociale acquiert une spécificité qui dérive directement de la nature d'attributs fondamentaux que Pospisil (1967,1970) identifie comme étant :

- l'autorité habilitée à la faire respecter ;
- son application universelle ;
- son caractère d'obligation ;
- la sanction que provoque son inobservance.

## I — De l'existence d'un droit africain.

### *A. - L'existence d'une autorité habilitée à faire respecter les normes légales.*

[Retour à la table des matières](#)

Pour la plupart des juristes, et pour certains anthropologues, il ne saurait y avoir de droit que là où il y a une structure étatique. [30] Cette perception ne reconnaît qu'au seul pouvoir politique le privilège d'édicter des normes légales. La position de Von Jhering (1872) est assez typique de cette conception juridique moniste :

Le droit, écrit-il, peut définir exactement l'ensemble des normes en vertu desquelles, dans un Etat, s'exerce la contrainte... Les statuts sociaux sanctionnés par la contrainte publique constituent seuls le droit. Or l'Etat est le souverain détenteur de cette contrainte (voir : Cuvillier, 1960, p. 463).

Cette définition suppose une société organisée, hiérarchisée, avec une puissance politique bien définie qui monopolise l'exercice de la contrainte, celle-ci étant nécessaire pour faire respecter les normes légales. Elle suppose également des mécanismes de transmission entre le pouvoir souverain et les justiciables. Ainsi l'administration de la justice ne peut s'exercer que par l'entremise d'agences spéciales, les tribunaux, qui sont à la fois sources de droit et garants de son application : « Le droit d'un État ou de toute société d'êtres humains organisés, se composent des règles que les tribunaux - c'est-à-dire les organes de cette société - énoncent pour déterminer les droits et devoirs légaux » (Gray, 1921, p. 82). Roscopolpound adopte une conception similaire en définissant le droit comme étant « le contrôle social exercé par l'application systématique de la force dont dispose une société politiquement organisée » (1923, p. 156).

C'est à dessein que nous avons choisi ces auteurs car leurs définitions apportent trois restrictions à la reconnaissance de la manifesta-

tion du droit dans les sociétés archaïques. Le droit exige, premièrement, une structure étatique, deuxièmement, des tribunaux et, troisièmement, l'emploi de la force (entendue dans le sens de sanctions physiques). Beaucoup d'anthropologues ont été très influencés par ces critères de spécificité des normes légales. C'est ce qui peut expliquer le peu de recherches faites dans le domaine de la justice primitive.

Radcliffe-Brown souscrit à la définition de Pound, en en retenant l'élément explicité par Jhering de « société politiquement organisée », bien que cet élément semble lui imposer un carcan dans [31] lequel il ne se sent pas très à l'aise : « Certaines sociétés simples, affirme-t-il, ignorent le droit encore qu'elles aient des coutumes étayées par des sanctions » (1933, p. 202). De son côté Diamond, dans son « Primitive Law » (1935), fait écho à Gray en affirmant : « qu'il n'est pas judiciaire d'appliquer le terme « droit » à la règle de conduite dont nous avons dit qu'elle ne peut être observée par les populations sauvages qui n'ont pas de tribunaux » (p. 191). Dans la même optique, Schapera (1938) retient, lui aussi, les tribunaux comme signes ou indices de la présence de normes juridiques : « nous pouvons donc considérer comme ressortissant du droit toute règle de conduite qui sera vraisemblablement appliquée par les tribunaux s'ils ont à en connaître » (voir : Elias, 1961, p. 67).

Dès 1940, Hœbel réfuta cette thèse selon laquelle la loi est une prérogative exclusive des états politiques qui s'exerce par le truchement des tribunaux. Pour lui, les structures formalistes et la constance des pouvoirs politiques ou judiciaires importe peu. L'autorité indispensable pour imposer le respect des normes légales ressort, avant tout, de la force que lui procure la délégation, par les membres d'une collectivité concernée, d'un privilège spécial, celui de sanctionner les transgressions : ce privilège pouvant être attribué à un individu ou à un groupe. Il peut s'agir d'un arbitre, d'un citoyen que l'on choisit et auquel on reconnaît temporairement ou épisodiquement la qualité ou le statut de juge, ou encore de plusieurs personnes qui constitueront une instance reconnue d'arbitrage et de jugement dont le verdict sera considéré, par les justiciables, comme impératif.

Si l'on retient la thèse d'Hœbel, à laquelle nous reviendrons en parlant de la sanction, ce qui constitue l'autorité, ce n'est pas son caractère absolu ou institutionnalisé mais c'est le fait qu'elle dispose d'une influence suffisante sur le groupe et les parties en litige pour que ses

décisions soient appliquées. Autrement dit, c'est plus sur le consensus du groupe que repose l'autorité, dans les sociétés primitives, que sur la puissance de son pouvoir, comme cela peut être le cas dans bon nombre de sociétés plus « civilisées ».

Si l'on dichotomise, comme il est devenu classique de le faire en anthropologie, les sociétés africaines pré-coloniales en sociétés [32] étatiques, d'une part, et en sociétés dites acéphaliques, anarchiques ou a-étatiques, de l'autre, on se trouve à tracer une frontière entre les groupes ethniques qui possèdent les critères de droit déjà mentionnés (autorité politique supérieure, tribunaux) et ceux que l'on a considérés, à tort, comme sans loi. Il s'agit, en fait, moins d'une dichotomie que d'un continuum sur lequel on retrouve, à une extrémité, des groupes ne bénéficiant d'aucune forme de pouvoir central tels que les Tallensi, les Nuer et les Guère et, à l'autre, des communautés fortement hiérarchisées et formant des royaumes dont les Ashanti, les Zoulou et les Bemba sont des exemples.

Lorsqu'on parle de sociétés sans état cela n'exclut pas toute modalité d'organisation politique. Toute collectivité connaît des formes d'autorité. Ce qui change c'est, selon les termes de Rouland, son degré de formalisation et de structuration :

L'absence d'état, dit-il, entraîne au niveau juridique — comme à beaucoup d'autres — des mécanismes de compensation : pour la sanction des délits, la vengeance privée de type familial tiendra lieu de recours judiciaire, au moins pour certains types de délit... (1975, p. 5).<sup>5</sup>

Ce qui rejoint la pensée de Clastres :

Décider que certaines cultures sont dépourvues de pouvoir politique parce qu'elles n'offrent rien de semblable à ce que présente la nôtre n'est pas une proposition scientifique ; plutôt s'y dénote en fin de compte une pauvreté certaine du concept (1974, p. 16).

---

<sup>5</sup> Rouland, N. (1975). « Approche du phénomène juridique dans les sociétés traditionnelles et introduction à l'étude du droit esquimau à la lumière des données comparatives fournies par les droits archaïques de l'antiquité occidentale. » Texte inédit, déc. 1975. Polycopié de 74 pages. Aix-en-Provence.

Dès qu'une personne, intentionnellement ou pas, provoque un déséquilibre par la violation d'un tabou, d'un interdit, par le recours [33] à la magie ; dès qu'il y a un différent entre deux individus, qu'ils appartiennent à la même famille, au même village ou à des segments d'une tribu, les rapports sociaux sont mis en danger et il importe de rétablir l'équilibre pour éviter l'éclatement d'entités sociales complémentaires. Là où il n'y a pas d'autorité statutaire, on fera appel à une autorité informelle pour ramener la paix et l'ordre dans la communauté. Ce sera, le plus souvent, une ou des personnes qui disposent d'un leadership reconnu, que confèrent l'âge, la sagesse, la puissance, le prestige, le sens de la justice, la capacité d'intervention en matière de sacré. Le rôle de cette autorité sera de neutraliser l'influence néfaste de puissances occultes, d'apaiser le courroux des divinités ou des ancêtres ou de ramener la paix, entre des familles en litige, en proposant une solution équitable, apte à redresser les torts, et acceptable pour l'ensemble de la population.

En ce qui a trait aux sociétés africaines plus complexes, elles sont dotées d'une structure politique plus hiérarchisée et, en conséquence, elles disposent d'un système juridique beaucoup plus institutionnalisé comportant des tribunaux qui se situent à chaque échelon de la pyramide sociale : famille, quartier, village, canton, tribu, dont le chef ou le roi représente l'autorité politique et judiciaire suprême.

On peut conclure que dans les sociétés africaines traditionnelles, qu'elles soient étatiques ou anarchiques, on retrouve des normes de conduite qui sont des normes légales parce qu'elles sont appliquées par une autorité, qu'elle soit institutionnelle ou pas, admise et soutenue par le corps social. Gilessen et Vanderlinden sont d'avis que dans les sociétés les moins organisées, l'exercice du pouvoir judiciaire est souvent la seule fonction reconnue aux autorités socio-politiques :

L'explication en est probablement, pensent-ils, que tout conflit à l'intérieur de ces sociétés élémentaires menace tellement l'équilibre social, et partant la survie du groupe en tant que tel, qu'il est indispensable que l'autorité reconnue y porte remède (1969, p. 10).

[34]

## *B - L'application universelle des normes légales.*

[Retour à la table des matières](#)

Outre l'existence reconnue d'une autorité habilitée à faire respecter les normes légales, ces dernières se caractérisent également par la régularité de la réaction sociale. Cela veut dire que les règles de droit, à moins qu'elles ne tombent en désuétude par suite de leur inapplication, pour cause de changements intervenus au niveau de la conscience collective ou des habitudes sociales, déclenchent chaque fois qu'il y a transgression un processus d'intervention qui sert à affirmer, à confirmer et à renforcer les valeurs qu'elles incarnent et la nécessité de s'y conformer.

Lorsqu'une loi est promulguée c'est donc, presque toujours, dans la perspective qu'elle sera appliquée dans toutes les situations similaires ou identiques futures. Dans les sociétés primitives, la principale source du droit est la coutume. Les règles juridiques sont alors, par essence, fondées sur des usages anciens qui subsistent grâce au consentement continu des populations qui s'y soumettent. Le caractère de l'intention répétitive ou d'application universelle se trouve ainsi sous-jacent à tout droit coutumier ; il fait partie intégrante de sa nature puisqu'il s'agit de règles non écrites dont la force résulte précisément du fait qu'elles ont été constamment respectées pendant une période considérable sans provoquer d'opposition appréciable. Pour employer les termes de M'Bayer, ce sont des « règles immémorables nées d'une pratique suivie de façon ininterrompue » (1970, p. 9). Et le fait que l'origine du droit se perd dans la nuit des temps l'auréole d'un caractère mystique et surnaturel qui exige et commande une soumission quasi totale ; celle-ci étant perçue comme indissolublement liée au maintien de l'ordre social et à la survivance du groupe.

La coutume se trouve doublement renforcée d'une part par la dimension temporelle des règles dont l'origine est indéterminée, ce qui implique que le « système juridique repose sur l'idée de ce qui a été a par là même le droit d'être » (Rouland, 1975, p. 63) [35] et, d'autre

part, par des incidences qui lui confèrent un certain caractère surnaturel. Dévier des normes immémoriales, c'est s'exposer ou exposer les siens à des conséquences qui peuvent être terrifiantes.

Le respect des lois met tant la collectivité que l'individu, à l'abri du malheur sous toutes ses formes : cataclysme naturels, sécheresse, incendies de récoltes, destruction de villages, discorde, accidents, maladies, mort, etc., : « Leur transgression donne prise aux forces du mal, et plus particulièrement aux interventions des sorciers. L'ordre social n'est donc possible que si les prohibitions à tous les niveaux, sont acceptées » (Schwartz, 1971, p. 152). Aussi, comme le souligne Gluckman (1971), la stabilité et la continuité de la communauté sont assujetties à la régularité avec laquelle l'ensemble des règles sont maintenues. Il n'y a par conséquent, aucun doute en ce qui a trait à l'intention d'application universelle du droit coutumier.

### *C - Le caractère obligatoire des règles de droit.*

[Retour à la table des matières](#)

Lorsqu'il publia, en 1926, son « Crime and Custom in Savage Society », l'objectif manifeste de Malinowski était de mettre fin à certains mythes, entretenus et véhiculés par les anthropologues évolutionnistes, tels Morgan et Maine, ainsi que par les tenants de l'école durkheimienne, pour qui - dans les sociétés primitives - l'individu se trouvait complètement subjugué et dominé par le groupe. Selon ces auteurs, les membres d'une communauté tribale, parce que soumis à la pression omniprésente de la conscience collective en sont réduits à se plier aux règles sociales de façon spontanée, passive et servile soit par crainte de l'opinion publique, soit par peur de châtiments surnaturels, soit encore par obédience irréfléchie aux exigences de l'instinct grégaire.

S'écartant des conceptions du droit presque exclusivement centrées sur les critères d'autorité politique et de recours à la force physique, il nie le fait que l'on ne puisse obéir à la loi que par l'appréhension d'une sanction. Pour lui, l'arme dont dispose toute collectivité [36] pour faire reconnaître ses règles juridiques, c'est la réciprocité. Cela le conduit à

sélectionner le principe de l'obligation comme attribut principal des normes légales dont il donne la définition suivante :

C'est un ensemble d'obligations, considéré comme un droit par une partie du groupe, reconnu comme devoir par l'autre, et maintenu en force par un mécanisme spécifique de réciprocité et de publicité inhérent à la structure de la société (1970, p. 58).

La présence de l'obligation, c'est-à-dire d'un lien entre deux parties, définit un phénomène comme légal par le fait qu'il est porteur d'un processus de régulation. Le conformisme se voit assurée par la coopération qui se développe à partir de concessions mutuelles dans l'attente de faveurs futures réciproques.

Dans toute communauté peu évoluée, les individus sont agglomérés en sous-groupes totémiques. Les échanges forment un réseau sociologique de liens de nature économique, combinés avec des relations entre individus, entre groupes de parenté, entre villages et entre districts.

La vie sociale de la tribu apparaît, sous cet angle, comme un constant « *give-and-take* », comme un enchaînement d'obligations partagées à travers lequel se nouent et s'entremêlent des droits et des devoirs auxquels chacun se sent lié et qu'il doit remplir, d'une part, dans la poursuite de ses propres intérêts personnels et d'autre, dans sa démarche d'insertion dans une société qui lui procurera, en retour de son conformisme, estime, reconnaissance et autres gratifications. Chaque fois qu'un indigène pourra échapper à ses obligations sans perdre de prestige et sans qu'il s'ensuive une baisse de profit ou des désagréments, il le fera comme tout homme d'affaires civilisé (Malinowski, p. 30). Les règles de droit sont donc essentiellement « élastiques » et ajustables, laissant une très grande latitude dans la marge de respect qui sera considérée comme satisfaisante. Si on obéit à la loi c'est pour des motifs psychologiques et sociaux très complexes et non par peur d'une punition, ni par soumission [37] passive à la tradition. Toutefois, si, pour l'auteur, la réciprocité fait office de contrainte légale, il ajoute que la pression sociale apparaît dans le fait que la moyenne des individus « tiennent compte des droits effectifs et des revendications d'autrui » (p. 28).

Comme le note Elias (1961), Malinowski identifie sans doute trop étroitement droit primitif et droit civil et c'est pour cette raison qu'il fait de la réciprocité le critère le plus important de la loi. Si les obligations civiles impliquent la réciprocité il en va différemment du droit criminel. Quant à Bohannan, il perçoit dans la réciprocité le fondement de la coutume et non celui du droit qu'il définit, en paraphrasant le célèbre anthropologue, comme :

Étant un corps d'obligations liées, considéré comme un droit par une partie et reconnu comme un devoir par l'autre, qui a été ré institutionnalisé par le système juridique de manière à ce que la société puisse continuer à fonctionner de façon ordonnée selon des règles ainsi maintenues (1967, p. 48).

Dans le même sens, Pospisil (1974) considère la définition de Malinowski comme trop large puisqu'elle peut inclure la plupart des coutumes d'une société.

Le concept de droit se rattache obligatoirement à une forme de contrôle social, contrôle externe par rapport aux personnes en interaction. La justice, dans les sociétés archaïques, est surtout reliée au maintien de l'harmonie entre les divers segments de la communauté. Les règles juridiques sont obligatoires dans le sens qu'elles sont ressenties sous forme de contraintes qui s'exercent pour préserver ou rétablir l'équilibre social. Elles ont donc une fonction de sécurité et de protection. Cette protection pouvant venir de la force publique, si elle existe, ou de l'assentiment du groupe, ou de la réciprocité (Rouland, 1975). On peut conclure que le caractère d'obligation suppose que la transgression d'une norme légale introduit une rupture dans une relation droit-devoir qui appelle un rétablissement des torts causés par un mécanisme spécifique qui différencie les règles de droit des autres règles de conduite.

[38]

Implicitement cela postule un élément de « judiciarité », mis en évidence par Carbonnier (1972) : une conduite sociale entrerait dans le domaine du droit quand elle serait susceptible d'être soumise à un jugement. Cela n'exige pas l'intervention de tribunaux, au sens formel du terme, pas plus que l'intervention d'un juge chaque fois qu'il y a

infraction : il suffit qu'elle soit possible. Or, c'est bien une caractéristique de la règle de droit, et en cela nous rejoignons Rouland (1975), qu'un tiers possédant la qualité de juge, c'est-à-dire une autorité reconnue telle que nous l'avons définie plus haut, puisse intervenir pour tenter de la faire respecter.

### *D - Les sanctions des normes légales.*

[Retour à la table des matières](#)

Pour Hœbel, ce qui différencie les normes sociales des normes légales c'est précisément l'exercice d'une contrainte physique qui est destinée à contrôler ou prévenir les conduites qui dérogent aux prescriptions juridiques : « La réalité fondamentale *sine qua non* du droit dans toute société, primitive ou civilisée, c'est l'usage légitime de la coercition physique par un agent socialement autorisé » (p. 26). Cela le conduit à définir le droit d'une façon beaucoup plus large qui rend ce concept applicable à tous les types de groupements communautaires :

Une norme sociale est légale si sa négligence ou son infraction est régulièrement, en intention ou en fait, sanctionnée par l'application d'une force physique par un individu ou un groupe qui possède un privilège socialement reconnu d'agir de la sorte (p. 28).

Pospisil (1974) et Rouland (1975) reprochent à Hœbel d'exagérer l'importance accordée aux sanctions physiques. D'ailleurs, tous deux, pour ce faire, citent le même passage de « Law in Economy and Society » de Max Weber :

(...) pour assurer la consistance de la terminologie, écrit le sociologue allemand, nous nions catégoriquement que [39] le « droit » existe seulement là où la contrainte légale est garantie par l'autorité politique... On doit reconnaître qu'un ordre juridique existe partout où il y a des moyens coercitifs, qu'ils soient de nature psychologique ou physique, c'est-à-dire partout où ils sont à la disposition d'une ou de plusieurs personnes qui sont prêtes à les utiliser dans certains cas ou dans certaines circonstances... (1967, p. 17).

Dans les sociétés africaines traditionnelles, les devoirs mutuels entre parents et apparentés, les loyautés que créent les ententes familiales et claniques forment un contexte sociologique qui restreint l'application de peines trop rigides.

D'une façon générale, plus restreinte est la société, moins l'accent y est mis sur le formalisme du système de justice et plus il l'est sur les liens entre les personnes et les groupes. Les relations ne sont pas seulement complexes, par suite du jeu des alliances multiples, mais elles sont, selon l'expression de Gluckman (1969) « multiplexes » dans le sens que les individus sont appelés à interagir entre eux à la fois, et simultanément, à l'intérieur des groupes de lignages, des classes d'âges, des segments tribaux, des activités domestiques, économiques et religieuses. Dans un tel tissu social, il devient prioritaire d'éviter qu'une querelle ne court-circuite les réseaux dans lesquels doivent coopérer les membres de la communauté ; la cohésion étant indispensable pour que celle-ci, en tant qu'entité, soit apte à faire face aux menaces que présentent les forces de la nature et les attaques possibles d'autres tribus rivales.

À cause de l'imbrication constante des sous-groupes, il est certain que, dans les petites collectivités, il y a beaucoup moins de lois soutenues par la coercition physique que dans les sociétés plus vastes, plus hiérarchisées, où le pouvoir judiciaire doit se substituer à la pression sociale diffuse qui contraint les personnes à un conformisme qui apparaît de rigueur. C'est ce qui fait dire à Tumbull (1973), que, là où les cadres sociaux sont peu structurés, les gens font ce qu'ils « veulent », mais que la nature de la société est telle que ce qu'ils « veulent » est ce qui est socialement acceptable. Selon lui, [40] « cela est dû en partie à l'éducation, en partie aux conditions de leur vie quotidienne, et c'est presque toujours conforme à la loi et à la pratique religieuse » (1973, p. 174). Lévi-Strauss (1962) affirme à peu près la même chose :

(...) les hommes n'agissent pas, en tant que membres du groupe, conformément à ce que chacun ressent comme individu : chaque homme ressent en fonction de la manière dont il lui est permis ou prescrit de se conduire : les coutumes sont données comme normes externes, avant d'engendrer des sentiments individuels, ainsi que les circonstances où ils pourront et devront se manifester (p. 101).

Il paraît, en conséquence, opportun, compte tenu des modes de contrôle social dans les sociétés archaïques, d'élargir l'idée de sanction au-delà de l'acception que lui confère Hoebel. Pospisil en propose une définition qui s'inscrit dans le prolongement de la pensée wébérienne, ce qui nous semble plus approprié :

On peut définir une sanction légale comme étant ou bien une réaction négative qui consiste à suspendre des récompenses et des faveurs qui, autrement (si la loi n'avait pas été transgressée) auraient été accordées, ou bien une réaction positive qui comporte l'imposition d'une mesure douloureuse, qu'elle soit physique ou psychologique (1967, p. 38).

Il appuie sa définition, tout comme Rouland (1975), sur le fait que certaines punitions psychologiques ont une influence coercitive et répressive aussi forte que les châtiments corporels. L'évitement, la mise à l'écart, le ridicule, l'ostracisme, constituent des réactions de la part du groupe qui, quoique très subtiles et informelles, possèdent — dans les sociétés où l'insertion et l'acceptation sociale sont vitales pour l'individu — une force contraignante parfois plus puissante qu'une peine physique.

Force est donc d'admettre que dans les sociétés traditionnelles, éatiques ou acéphaliques, il y a des normes sociales privilégiées, [41] par leur nature et par les types de réaction que leur violation suscite, qui peuvent être reconnues comme légales. Cela pour les raisons que nous avons brièvement analysées et qui se résument comme suit : les règles juridiques s'appliquent de façon universelle. ; elles sont obligatoires puisqu'elles comportent des droits et des devoirs ; elles exigent qu'on s'y soumettent sous peine de sanctions psychologiques (évitement, ridicule, ostracisme), patrimoniales (amende, restitution, compensation) ou physiques (séances corporels, peine de mort) ; leur application est, enfin, placée sous la juridiction d'une autorité, formelle ou informelle, à laquelle un large consensus social délègue, de manière temporelle ou permanente, un pouvoir coercitif spécial.

Il s'avère impossible de considérer le droit en dehors d'un environnement culturel spécifique dont il n'est, en définitive, qu'une manifestation. Et il nous paraît inadmissible de pouvoir même penser que des

sociétés, parce que dites « primitives », « non civilisées ». « inférieures » ou « à mentalité prélogique » n'aient pas de normes légales ou de système judiciaire. C'est faire montre soit d'un ethnocentrisme inconciliable avec une démarche scientifique objective, soit d'une myopie ou d'une ignorance tout aussi impardonnable. Dans toute communauté il y a des actes qui offensent les états forts et définis de la conscience collective (Durkheim, 1960) ou qui se réfère au sentiment de justice ; sentiment qui fait que chez les individus comme chez les groupes il y a une sorte d'instinct de ce qui est juste et de ce qui ne l'est pas (De Greef, 1947). Cet instinct se raccroche à des valeurs communément partagées dont les plus fondamentales, pour une société donnée à un moment précis de son évolution, s'expriment dans les règles de droit.

[42]

## II — Les différences conceptuelles et structurelles entre le droit traditionnel et le droit moderne.

[Retour à la table des matières](#)

Si, à l'heure actuelle, les droits coutumiers africains n'ont pas lâché prise c'est qu'ils relèvent de concepts qui diffèrent, dans leur acception, de ceux du droit dans les sociétés industrialisées. Les principales différences entre les justices modernes et traditionnelles concernent le contenu des règles de droit (normes religieuses et morales), la nature du pouvoir qui est habilité à les faire appliquer (justice privée et justice publique) et le sens donné à la notion de responsabilité (objective ou subjective ; individuelle ou collective) qui est à la base de la définition d'une transgression.

Le droit étant une manifestation de la culture, il est le miroir autant de l'univers des valeurs que de l'organisation sociale. La colonisation, en mettant en présence des cultures différentes a, également, provoqué une confrontation entre deux conceptions de la justice.

Présentement, on impose une justice pénale moderne dans des contextes sociaux qui sont incapables de la recevoir parce que les structures sociétales archaïques, de par leur architecture, sont obligées, si elles intègrent le nouveau droit, de se modifier elles-mêmes, voire de s'auto-détruire. On comprend donc que, dans les États africains, l'implantation de droits nationaux uniformes implique une déculturation, c'est-à-dire une déstructuration des sociétés primitives. Tant que cette déstructuration ne sera pas achevée pour, ensuite, donner lieu à une restructuration différente, les institutions juridiques ancestrales subsisteront.

[43]

## *A - Normes religieuses, morales et légales.*

[Retour à la table des matières](#)

Dans les communautés primitives, les règles religieuses (qui régissent les relations entre les vivants, les morts et les dieux) chevauchent largement les normes morales (modèles idéaux de ce qui est bien ou mal, de ce qui est juste ou injuste) de sorte que les unes et les autres sont, comme le disait Bohannan (1967) « réinstitutionnalisées » par le système juridique et deviennent ainsi des règles de droit. Il y a une intégration des normes dans la mesure où les préceptes moraux et religieux définissent de la même façon les conduites qui sont à prescrire et à proscrire et où certaines de ces conduites, parce que nécessaires pour garantir l'harmonie du groupe, deviennent passibles de sanctions pénales.

Cette homologie au niveau des normes n'est possible que dans des sociétés relativement homogènes, ce que sont les groupements claniques qui reposent sur des liens de parenté. Dans de tels groupes, l'incroyant, le mécréant et l'impie deviennent presque automatiquement des délinquants. La situation est tout autre dans les groupements plus complexes, comme c'est le cas des sociétés industrialisées.

Au sein de ces dernières, parce qu'elles se composent de multiples sous-groupes, certains possédant des valeurs qui entrent en opposition avec celles d'autres sous-groupes, il s'effectue une différenciation entre les normes religieuses, les normes morales et les normes légales

(Szabo, 1976). En effet, à moins de tomber dans un totalitarisme qui prétendrait réglementer les tréfonds des consciences, les individus n'étant plus inter-liés par des alliances familiales qui ont un caractère mythique et religieux, il devient impossible d'empêcher l'émergence de sous-cultures. Comme plusieurs religions et plusieurs morales se côtoient, les normes légales, pour être légitimes, doivent reposer sur le consensus le plus large possible. Pour cela, il faut que les lois pénales se laïcisent, se sécularisent, de manière à pouvoir s'appliquer à tous les individus, quelle que soit leur religion.

[44]

Les règles de droit se vident ainsi peu à peu de leur contenu religieux : les pensées mauvaises, les sacrilèges, les blasphèmes, les actes d'impureté, d'impiété, les violations d'interdits et de tabous... etc., ne sont plus sanctionnés par les lois à moins qu'ils portent atteinte à l'ordre public. En ce qui concerne les normes morales, il s'effectue un raboutage, une uniformisation si bien que les normes légales auront tendance à ne reposer que sur une éthique « minimale » qui permet de répondre aux valeurs d'une proportion « maximale » des justiciables. Les notions de « péché », de « déviance » et de « délinquance » se différencient.

À l'opposé des sociétés primitives, la diversité des valeurs amène une plus grande tolérance. L'harmonisation des rapports sociaux n'est plus perçue comme reliée à un équilibre cosmogonique. La cohésion sociale n'est plus dépendante de liens de parenté ou d'alliances claniques. Ce sont donc les affrontements des sous-cultures qui serviront à négocier ce que doit être l'ordre public. Les forces répressives entreront en conflit avec les forces de libéralisation et, selon la puissance des groupes en présence, on assistera à l'élaboration de nouvelles règles de droit, soit pas la criminalisation d'actes (pollution, pratiques commerciales, conditions de travail portant préjudice à la santé...), soit par la décriminalisation de certains autres (homosexualité, prostitution, avortement, drogues légères...).

La mise en présence des droits modernes et coutumiers, sur le continent africain, équivaut - pour une part - à une dénégation des valeurs ancestrales. Comme le droit officiel écarte de sa juridiction les normes religieuses, celles-ci dépendront toujours des structures traditionnelles. On doit donc s'attendre à ce que le droit coutumier garde une

emprise sur un grand nombre de conduites qui ne sont pas du ressort du code pénal. Ce qui sera source de conflits, la plupart des gouvernements ne reconnaissant plus les anciens systèmes juridiques.

[45]

### *B - Justice privée et justice publique.*

[Retour à la table des matières](#)

Selon les tribus et les ethnies, la distinction entre droit privé et droit public est plus ou moins nette, plus ou moins reconnue. A cause de l'intégration des normes religieuses, morales et légales, il n'est pas toujours facile de distinguer les délits qui doivent être publiquement sanctionnés par l'ensemble de la société de ceux qui doivent rester dans le domaine de la réparation privée. En tout cas, la dichotomie « droit civil-droit pénal » ne recouvre pas nécessairement celle de « droit privé-droit public ». Des délits et des crimes, comme le vol, les coups et blessures et même, dans de nombreux cas, l'homicide, donnent lieu à des procédures privées. Par contre, un différent concernant une succession, un partage de terre peut impliquer, dans le règlement, tout un village, toute une communauté.

Cette question est donc fort complexe et peut donner prétexte à des discussions stériles lorsqu'on l'aborde d'une façon générale. Tout dépend de l'organisation sociale et de la distribution du pouvoir. Dans les sociétés élémentaires, le pouvoir est parental et c'est au niveau des familles élargies que se règlent les différends. Par ailleurs, si une infraction implique deux familles, il y aura nécessité que les structures familiales respectives, qui sont en opposition, parviennent à résoudre le litige. Plus la transgression d'une norme affecte de familles ou en menace (comme ce peut être le cas pour la sorcellerie), plus elle devient publique. Ce qui importe de savoir, c'est qui possède le pouvoir coercitif.

Or, dans les sociétés primitives, nous l'avons vu, l'emploi de la force peut être diffus ; elle est loin d'être toujours entre les mains d'autorités, d'individus ou de groupes spécialisés (ce qui est le cas des ethnies à structure étatique mais pas de celles qui sont anarchiques). Mercier (1968) constate que chacun des groupements de parenté qui

compose les sociétés élémentaires en dispose dans certaines conditions, selon certaines règles, dans certaines limites : réglementation des vengeances, des représailles.

[46]

En définitive, écrit-il, ce qui constitue l'essentiel d'une définition de l'organisation politique, c'est moins l'*emploi* concerté de la force, confié à des autorités spécialisées, que l'existence de *règles*, très variables, mais admises par l'ensemble d'une société, et qui concernent les *conditions d'emploi* de la force (p. 956).

Ce qui différencie les sociétés primitives des sociétés développées, c'est la superposition des pouvoirs familial, politique et judiciaire. Selon la plus ou moins grande organisation des groupements ethniques, l'autorité judiciaire sera essentiellement familiale ou inter-familiale et fonctionnera en englobant des groupes toujours plus larges comme le sous-clan par rapport aux familles, le clan par rapport aux sous-clans et, les Anciens des clans par rapport aux clans. Cette structuration des entités sociales commande des procédures qui ont davantage un caractère qui s'apparente au droit civil qu'au droit pénal.

Avec Dubow (1073), on peut distinguer, selon le rôle variable joué par une tierce partie, les procédures de négociation, de médiation et d'arbitrage. Dans la négociation, il n'y a pas d'intervention d'un intermédiaire. Aucune des parties en cause n'a la responsabilité du règlement. C'est par des discussions, des concessions que l'on parvient à une entente qui sera satisfaisante et mettra fin à la querelle. Dans la médiation, une tierce partie intervient mais sans avoir le pouvoir d'imposer une décision aux antagonistes. Elle peut servir de messenger en transportant les propositions et les contre-propositions entre les adversaires. Elle peut, parfois, jouer un rôle plus actif en proposant, après consultations avec des Anciens de familles impliquées, une solution sans, toutefois, l'imposer. Solution qui sera la plupart du temps acceptée à cause de la sagesse et de l'autorité morale du médiateur. Enfin, dans l'arbitrage, la tierce partie possède l'autorité d'imposer une décision.

Il est à noter que la désignation « justice privée » prête à confusion, car elle laisse entendre que la partie lésée (individu ou groupe) peut

laisser libre cours à sa vengeance. Il n'en est rien et Lévy-Bruhl (1968) ramène à sa vraie "dimension cette conception de la justice [47] « dite privée », qui ne prend un sens que dans une réglementation collective :

(...) la répression familiale des crimes ne peut en aucune manière servir d'argument à la justice privée. Elle marque seulement une étape où l'Etat n'a pas encore assez d'autorité pour prendre lui-même en main la fonction répressive, mais cela ne veut pas dire qu'elle soit laissée à l'arbitraire du groupe lésé. La coutume joue ici un rôle qui n'a pas été suffisamment reconnu. Expression d'un groupe social plus étendu, elle régleme impé- rativement la répression familiale, désigne le vengeur de sang, flétrit les membres du groupe qui s'abstiendront de prendre part à l'expédition punitive. Bref, si l'exécution du châtime est, dans une mesure variable, laissée aux parents de la victime, la répression elle-même est l'affaire de la collectivité et non de l'individu, et ne saurait dépendre de son caprice (pp. 1, 167-1, 168).

L'arbitrage est la procédure qui s'associe le plus à celle d'un tribunal. Il peut intervenir dès la commission de la faute ou à la suite de conciliations et de médiations qui ont échoué. Selon la nature de l'infraction, selon le risque qu'elle comporte pour la paix sociale, la communauté se manifestera, pour que la règle de droit soit renforcée et pour que le tort causé soit réparé, en provoquant l'indemnisation de la victime ou le châtime du coupable. Nous reviendrons plus loin sur les procédures et les sanctions dans les sociétés traditionnelles. Qu'il suffise, ici, de souligner ce qui caractérise le droit coutumier, par rapport au droit pénal moderne, c'est, comme le dit Hassenfratz (1974) la philosophie pénale qui le sous-tend :

Quoiqu'il en soit, il apparaît que les affaires civiles et pénales aboutissent à des solutions voisines, car l'idée qui est au centre du droit « pénal » est une idée de compensation plutôt que de sanction. Il vise essentiellement à préserver l'équilibre social de la communauté qui passe nécessairement par la réparation du dommage subi par la victime. Le droit africain procède d'un esprit civiliste. L'idée de châtime n'est pas [48] étrangère aux juridictions coutumières - il s'en faut de beaucoup ! - mais elle est plus lointaine, du moins pour les affaires courantes, donc mineures (p. 448).

L'objectif premier du système de justice étant de s'assurer que toute réparation ou châtement devait, en premier lieu, satisfaire la victime et ses parents il en découle, comme corollaire, que l'idée que le groupe pourrait percevoir des amendes et infliger des châtements sans tenir compte de l'indemnisation de la partie lésée est complètement étrangère au droit coutumier africain (Nkambo, 1969). C'est là une conception antinomique à celle du droit pénal que l'on implante dans les villages et les villes et, conséquemment, elle représente un élément qui soulèvera des résistances de la part des populations vis-à-vis de la justice moderne.

### *C - Responsabilité objective ou subjective et responsabilité individuelle ou collective.*

[Retour à la table des matières](#)

Historiquement, il y a eu une révolution parallèle entre la complexification des groupes sociaux et le passage d'une appréciation objective de la responsabilité pénale à une conception subjective ! Parce que, dans les sociétés intégrées, l'indemnisation de la victime est au centre du « procès », quelle que soit l'intention du coupable il demeure responsable de sa faute. La responsabilité est fonction de l'acte, de l'objet, plutôt que de la personne, du sujet.

Cette objectivation de la responsabilité découle aussi de la nature religieuse des normes légales. Un interdit ou un tabou peut être violé inconsciemment, tout comme certains crimes peuvent être accomplis par une personne sans qu'elle le sache (comme c'est souvent le cas pour la sorcellerie). La non intentionnalité n'excuse pas toujours une infraction et ne dispense presque jamais de la réparation du trouble fait à l'équilibre cosmogonique (par un rituel, un sacrifice...) et de l'indemnisation de la personne ou du sous-groupe lésé.

[49]

En plus, à cause de cette nécessité primordiale de la réparation la responsabilité n'est pas seulement individuelle mais aussi collective, c'est-à-dire qu'elle repose sur le groupe parental. La solidarité et la cohésion des lignages et des clans se prolongent au niveau des actes

posés par leurs membres. Ceux-ci sont obligés, par exemple, d'aider un des leurs à payer le rachat de la vengeance ou le « wergeld ». Dans certaines ethnies, si un individu agit mal, ses proches sont perçus comme étant plus ou moins complices du geste posé comme si la volonté individuelle de l'auteur avait été dirigé par la conscience collective de son groupe d'appartenance. D'après A.P. Robert (1955), le droit coutumier africain étend largement la responsabilité dans le temps et dans l'espace :

L'Africain peut se voir reconnu responsable d'un acte commis par un de ses ancêtres : la prescription n'existe pas, et il est parfois plus sûr de ne pas s'attaquer directement à l'auteur du dommage, surtout si c'est un personnage puissant. De même, la responsabilité peut s'étendre aux conséquences les plus indirectes de l'action néfaste : l'homme est responsable même s'il n'y a pas eu faute de sa part. Le droit coutumier ne connaît pas la force majeure : si les éléments se sont déchaînés et ont ravagé la concession du voisin, c'est que quelqu'un a dû mériter le châtement : malheur à vous si au cours de la tornade un de vos arbres s'est abattu chez lui ; le sort vous désigne (p. 157-158).

C'est là encore un autre aspect qui, pour les Africains, oppose leurs droits à celui des législateurs. Si un tort a été fait et que le coupable est reconnu « non responsable » par un tribunal, qui paiera les dégâts ? Il ne peut y avoir de méfait sans coupable. Cette justice moderne qui innocente faute de preuve, qui libère sans condamner, qui ne tient pas compte de la victime, comment peut-elle « servir » les populations rurales, et même citadines ? Face à ces différences conceptuelles et structurelles entre le droit moderne et le droit traditionnel, il est indéniable que ce dernier servira de filtre très serré à tous les litiges qui seront acheminés vers le système de justice criminelle étatique.

[50]

### III - Le droit dans les sociétés africaines: l'héritage du passé.

[Retour à la table des matières](#)

Si une étude ethnocriminologique des sociétés africaines doit prendre en considération les droits coutumiers, ce n'est pas dans une tentative d'en reconstituer la genèse, l'évolution et l'histoire mais c'est dans le but d'en identifier les éléments archaïques qui continuent à subsister, malgré l'influence « civilisatrice » du développement. Ainsi, l'analyse du phénomène criminel et de la réaction sociale au crime, dans les sociétés traditionnelles, a pour objectif de démontrer que, dans le contexte contemporain, des fractions importantes de la population africaine ont conservé certaines caractéristiques des institutions juridiques ancestrales qui, même si elles ont été modifiées plus ou moins profondément, influencent, dans le présent, le fonctionnement et l'administration de la justice moderne.

Le processus d'acculturation, qui a entraîné des changements profonds dans les sociétés primitives et qui, à l'heure actuelle, déclenche un contre-courant qui conduit l'homme africain à essayer de se définir par rapport aux autres cultures avec lesquelles il est désormais, et de façon irrémédiable, en relation n'est pas uniquement la conséquence de la colonisation. Si celle-ci a influencé le sens de l'histoire ou, tout au moins, si elle en a précipité le rythme en déclenchant une série de bouleversements en chaîne qui se sont répercutés dans tous les secteurs de l'activité humaine, il serait erroné de croire que, avant l'intrusion des puissances européennes, les sociétés négro-africaines vivaient en vase clos, repliées sur elles-mêmes, endormies et figées dans des traditions séculaires immuables.

Bien au contraire, le continent était le théâtre d'une importante évolution. Les échanges avec l'Afrique du Nord se multipliaient et l'Islam se répandaient rapidement. C'est d'ailleurs là une des raisons [51] qui poussa le Portugal, au XVI<sup>e</sup> siècle, à s'intéresser activement à l'Afrique noire afin d'en déloger ses pires ennemis, les Maures, et pour

- en même temps - briser leur mainmise et leur contrôle sur le commerce de l'Océan Indien. Il paraît donc utile d'évoquer l'influence du monde arabe sur les institutions africaines puis celle, beaucoup plus tardive, de la colonisation.

### *A - L'influence du monde arabe sur les sociétés africaines.*

[Retour à la table des matières](#)

L'Afrique noire, plusieurs millénaires avant l'ère chrétienne, avait fait l'objet d'expéditions. Une inscription datant de 2275 environ avant J.-C. atteste qu'un explorateur égyptien s'était rendu jusqu'à l'orée de la forêt congolaise et qu'il rapporta, entre autres choses, de l'ébène, de l'ivoire, des boomerangs et même un Pygmée pour le pharaon Menera. Les historiens et les ethnographes, tels Oliver et Fage (1966), Herskovits (1965), Maquet (1966) et Davidson (1969), auxquels nous nous référons plus spécialement, considèrent comme un préjugé, tenace et sans aucun fondement, la conception d'une Afrique « isolée » et « obscure ».

L'Islam, dès le VIII<sup>e</sup> siècle, commença à s'implanter en Afrique. Sur la côte orientale, des colonies de musulmans, venant du golfe persique, s'installèrent d'abord en Somalie, puis sur l'île de Zanzibar pour pénétrer ensuite dans la région des Grands Lacs, au Nord-Est, et en Zambie. Mais l'expansion de l'Islam, sur cette extrémité du continent, ne devait atteindre son apogée qu'au XIII<sup>e</sup> siècle lorsque les Bantous islamisés assimilèrent la culture musulmane qu'ils propagèrent en même temps que leur langue, le swahéli, depuis les côtes orientales jusqu'au Congo. Aujourd'hui, presque tous les pays d'Afrique de l'Est comportent des concentrations musulmanes importantes.

C'est en Afrique de l'Ouest que l'influence arabe et le Coran furent les plus rapides à s'imposer, principalement dans la région soudanienne, qui n'a rien à voir avec le Soudan actuel puisque la [52] zone ainsi désignée, par une expression arabe de l'époque : « Blad-es-Soudan » (« pays des Noirs ») recouvrait tout ce qui s'étend au Sud du Sahara (Oliver et Fage, 1966). Il s'agissait de la frange de savane et de

steppe sahélienne, allant de la côte du Sénégal au Lac Tchad, comprise entre la forêt, au sud, et le désert, au nord.

C'est là que, venant de Marrakech, de Fez, de Tunis, de Tripoli ou du Caire, aboutissaient les caravanes transsahariennes. C'est là aussi que, par la force des choses, se développèrent les plus importants centres d'échange ainsi que des villes aussi prestigieuses que Tombouctou, Djenné et Gao, le long du fleuve Niger. La floraison, en Afrique noire, de ce que Maquet (1966) appelle « la civilisation des cités » a coïncidé, au XI<sup>ème</sup> siècle, avec l'épanouissement de l'Islam.

À cette époque, des souverains berbères, les Almoravides, installèrent un « ribat » (couvent militaire) à l'embouchure du fleuve Sénégal afin de convertir les noirs à l'Islam. De là, les croisés portèrent la guerre sainte dans les pays du sud et de l'est, prêchant le Coran aux Berbères du Sahara et aux noirs du Soudan occidental. Ils organisèrent une armée et attaquèrent le puissant empire du Ghana qui avait connu, depuis le IV<sup>ème</sup> siècle, des monarques très riches qui contrôlaient les mines d'or et le commerce d'import-export à longue distance, notamment avec le Maghreb. Leur capitale, Koumbi, se situait à 350 kilomètres au nord de l'actuelle ville de Bamako. Sous les attaques de l'armée des Almoravides, l'empire succomba vers 1076.

Plusieurs rois, notamment les souverains du Ghana, ceux de l'empire songhai ainsi que des chefs mandingues, se convertirent à la religion musulmane. Au XIII<sup>e</sup> siècle, le chef malinké, Soundiata Keita, fonda l'empire du Mali en poussant sa domination de l'Atlantique jusqu'à la région de Niamey. Cet empire prospéra d'une façon remarquable jusqu'au XIV<sup>e</sup> siècle, surtout sous le règne de Gongo Moussa. Les marchands mandingues introduisirent l'Islam en pays haoussa. Ce fut, toutefois, une conquête pacifique. On créa des écoles, on dota les cours royales de commis et d'ambassadeurs lettrés. La réputation des rois du Soudan se répandit dans les pays d'Afrique du Nord. Se rendant en pèlerinage à La Mecque, le monarque malien [53] éblouit Le Caire par son opulence : il emporta avec lui 40 chargements d'or et on dit qu'après son passage le cours de la monnaie égyptienne s'effondra.

L'empereur Moussa appliqua avec prudence la politique et les coutumes musulmanes tout en continuant à accomplir les rites et les cérémonies de la religion traditionnelle. Un écrivain cairote raconte qu'il présidait lui-même des tribunaux coutumiers et qu'il réglait les affaires

de sorcellerie. Malgré sa prudence et ses compromis, il étendit largement l'application du droit coranique, plaçant un « cadi » auprès de chaque gouverneur provincial. Davidson (1969) ajoute que la bureaucratie de l'État devint toujours plus musulmane et que, entre les cités florissantes qui ne vivaient plus en « économie de subsistance » et les campagnes, s'établit une stratification sociale qui donna naissance « à une exploitation du travail qui ressemblait, dans une certaine mesure, à l'esclavage, réservant à quelques privilégiés les moyens de production. La loi et la coutume musulmanes permettaient à ces privilégiés de renforcer leur position ; on y recourut toujours davantage » (p. 208).

Sous les successeurs de Gongo Moussa, au XV<sup>e</sup> siècle, le Mali s'affaiblit et ce sont les Songhai qui prirent la relève dans le contrôle du commerce. Leur royaume s'était développé au sud de Gao qui devint, au XV<sup>e</sup> siècle, leur capitale. Sa population se convertit à l'Islam. Avec le déclin du Mali, le royaume Songhai s'agrandit au-delà des limites de l'ancien empire et s'étend, à l'ouest, jusqu'au Sénégal, et, à l'est, jusqu'à l'Air, dans le nord du Niger. Mmadou Touré, qui fonda la dynastie des Askias (1993), obtint le titre de khalife du Soudan. Il fit venir de nombreux savants dans les villes de Gao, qui contenait pas moins de 50 000 habitants, Djenné et Tombouctou, qui devinrent des centres intellectuels si renommés que des étudiants venaient du Maghreb pour suivre les enseignements des maîtres noirs (Maquet, 1966). Cet empire s'écroula à son tour, en 1591, sous les coups du sultan marocain Ahmed el-Mansour qui envoya contre les Songhai une armée de mercenaires espagnols. Le Soudan occidental était devenu définitivement une partie intégrante du monde islamique.

[54]

L'intrusion de l'Islam s'orienta également vers l'ouest et le sud, pénétrant la région forestière de l'Afrique de l'Ouest, que les Portugais nommaient la « Guinée » d'après une appellation des Berbères marocains : « Akal n-Iguinawen », signifiant « pays des nègres ». Au Sud-ouest du Lac Tchad, à l'intersection des grandes voies de communication entre la Méditerranée, l'Afrique de l'Est et l'Afrique de l'Ouest, les Toubou, au IX<sup>ème</sup> siècle, créèrent le royaume du Kanem. Convertis à l'Islam au XI<sup>e</sup> siècle, ils s'étendirent jusqu'au Fezzan (région saharienne du sud-ouest de la Lybie) et même vers le Nil. Ils faisaient le trafic d'esclaves qu'ils acheminaient vers Tripoli. Menacés par des

peuples venus de l'est, ils durent se retirer à l'ouest du Lac Thad où, au XIV<sup>e</sup> siècle, fut fondé le royaume du Bornu qui reconquit, deux siècles plus tard, le Kanem.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle les Peul « Gida », appelé aussi les Fulani, s'étaient installés dans le royaume de Gober, un des États haoussa. Fortement urbanisés et fervents musulmans, ils déclenchèrent au XIX<sup>e</sup> siècle une guerre sainte contre les Haoussa, sous la direction d'un de leurs chefs, Ousmane Dan Fodio. Ils s'emparèrent de tout le royaume qui fut placé sous la domination d'un sultan et de sept émirs peuls.

La progression de l'Islam, qui toucha le continent d'ouest en est, se stabilisa, au sud, à la lisière de la forêt tropicale. On peut évaluer, à l'heure actuelle, que la moitié de la population, en Afrique noire, pratique les religions traditionnelles, qu'un quart est musulman et que l'autre est chrétien (Herskovits, 1965). N'eut été la colonisation, il est probable que le Coran se serait propagé peu à peu dans les régions méridionales.

Contrairement à ce que devait être l'arrivée des blancs, l'influence musulmane ne représente ni un traumatisme culturel, ni des bouleversements sociaux en profondeur. Cela pour plusieurs raisons.

D'abord, la propagation du Coran se fit, en grande partie, par les marchands, donc dans un contexte d'échange. C'est indirectement, par l'immigration, le commerce et l'assimilation culturelle qu'elle [55] se fit. L'Islam devint la religion des rois, des dirigeants et des hommes les plus riches qui, en se convertissant, acquéraient prestige et avantages économiques puisqu'ils s'intégraient dans le réseau du commerce à longue distance. Au début, seules les villes furent touchées sans que la vie quotidienne de la masse n'en soit véritablement modifiée. Ce n'est qu'à partir du XVIII<sup>e</sup> siècle que l'Islam eut une influence dans les campagnes.

D'autre part, l'écart culturel entre Africains et Musulmans était beaucoup moins grand qu'il ne devait l'être lorsque les sociétés primitives entrèrent en contact avec les Européens. La différence dans la couleur de la peau jouait, elle aussi, un rôle mineur et les « missionnaires » berbères ou arabes connaissaient la langue des peuples qu'ils convertissaient ainsi que leurs coutumes qu'ils intégraient eux-mêmes en partie. De plus, la religion qu'ils prêchaient n'entraînait, comme le dit Herskovits, que peu de dislocations au sein des cultures récep-

trices. Les convertis n'avaient pas à abjurer solennellement leurs croyances et pouvaient continuer à adhérer à la plus grande partie de leurs coutumes ancestrales de telle sorte que la nouvelle religion s'intégra facilement au mode de vie des Africains.

D'une manière générale, le message coranique était plus souple et plus facilement assimilable. Seul le polythéisme était inconciliable avec la religion musulmane. Tolérante (elle autorise la polygamie et une foule de superstitions), elle pouvait se surimposer aux structures sociales existantes et être réinterprétée selon les contextes culturels ; cela d'autant plus que les messagers de l'Islam n'agissaient pas avec une volonté de conquête territoriale. Blyden écrivait en 1871 :

L'Islam a laissé l'Africain maître chez lui ; mais partout où le christianisme a pu s'implanter, à l'exception du Libéria, les étrangers se sont emparés du pays (voir : Herskovits, 1965, p. 123).

Le Coran, en plus de dicter des règles de comportement moral et religieux, contient un ensemble de préceptes servant à régler les conflits. Le droit coranique, lié à la religion, s'est en même temps [56] diffusé en Afrique noire et a affecté les droits coutumiers. Dans les ethnies où il s'implanta, des juges religieux, les « cadi », rendaient la justice. Mais ce droit n'élimina pas pour autant toutes les procédures ancestrales. Il y eut une sorte de syncrétisme des religions traditionnelles et de l'Islam qui se traduisit sur le plan du Droit par un dualisme des institutions coutumières et des institutions musulmanes (Gonidec, 1968). Dans certains pays, le droit islamique et le droit coutumier coexistaient dans deux systèmes différents dont l'un ou l'autre s'appliquait selon les circonstances et selon les litiges. Ailleurs, ce sont les mêmes tribunaux qui rendaient la justice en faisant appel aux deux droits et, le plus souvent, les jugements représentaient une sorte de compromis entre les deux systèmes de normes (Anderson, 1965). Ainsi, il y eut une assimilation des droits de sorte que le droit coranique s'est acclimaté en Afrique, se mêlant au paganisme à tel point que Monteil (1964) parle de « l'africanisation de l'Islam » plutôt que de « l'islamisation de l'Afrique ».

Avec l'implantation européenne en Afrique et, surtout, avec la colonisation, l'avance de l'Islam fut ralentie. Tout comme le droit traditionnel, le droit musulman, qui touche de 40 à 50 millions de Noirs, n'a trouvé que peu de place dans les législations modernes, sauf dans certains secteurs du droit civil (mariage, divorce, paternité, garde des enfants, succession, etc.). Ce qui ne veut pas dire que les institutions et l'influence de l'Islam s'en trouvent affaiblies. En n'étant pas officielles, elles n'en sont peut-être que plus actives. En tout cas, un rapprochement économique et politique, qui se fait de plus en plus marqué est en train de s'effectuer entre les États africains et les États arabes. Lors de la guerre du Katanga, au Zaïre, en mars 1977, le président Mobutu fit appel à l'aide militaire du Maroc. Il se pourrait bien que le développement de l'Afrique noire se fasse, dans l'avenir, par une autonomie plus grande du continent et par une alliance entre l'Afrique du Nord et l'Afrique subsaharienne qui pourrait raviver l'influence musulmane.

[57]

## *B - L'influence de la colonisation en Afrique noire.*

[Retour à la table des matières](#)

La colonisation a constitué, pour les Africains, un choc et une expérience globale parce que, contrairement à ce qu'avait été pendant près de huit siècles le processus de l'islamisation, elle apportait une révolution qui touchait non seulement les façons de concevoir l'univers mais aussi les manières d'« être dans ce monde ». Si l'Orient était entré sur la pointe des pieds, c'est avec fracas que l'Occident s'introduisait sur le continent. M'Baye (1970) résumait d'une façon imagée, mais très juste, ce que furent les conséquences de la venue de l'homme blanc :

L'Occident est apparu à l'Africain sous l'image d'un officier de marine autoritaire, aux ordres précis et impératifs qui n'admettait pas la discussion, d'un marchand à la hotte remplie de pacotilles, ou d'un saint homme vêtu de soutane. Le premier a apporté sa science des rapports humains, et

le second sa technique. Mais l'action du troisième, si elle est moins spectaculaire, n'en est pas moins réelle. Napoléon disait, en 1804, en parlant des missionnaires : « Leur robe les protège et sert à couvrir des desseins politiques et commerciaux. » On peut y ajouter des desseins culturels (pp. 11-12).

Il n'y a pas de doute, comme l'affirme Herskovits (1965), qu'après la partition de l'Afrique entre les puissances européennes, le Christianisme ait exercé une influence plus grande que celle de L'Islam. Il en donne la raison. Contrairement aux autres cultures, les Européens étaient les seuls à avoir en même temps un évangile social. Leur prédications s'étendait à des domaines comme la médecine, l'éducation, l'agriculture, la santé publique, l'hygiène, et même la politique. En effet, on prônait les valeurs de la démocratie, de l'initiative personnelle ainsi que les principes qui fondent les sociétés modernes, à savoir la séparation de la religion et du droit, les concepts du libre arbitre, de la responsabilité individuelle et de la maîtrise de chacun sur son destin spirituel.

[58]

Le prestige de la technologie moderne, qui épaulait la diffusion de la culture occidentale, entraîna une européanisation des dirigeants africains et, dans la population, de profonds conflits de cultures. Dans beaucoup de régions, l'acculturation religieuse suscita, assez paradoxalement, une augmentation de la pratique de la sorcellerie. Une étude faite auprès des Yoruba, au Nigeria (Messenger, 1959), montre que ces derniers, ayant abandonné leurs dieux traditionnels, se sentent désormais complètement à la merci des sorciers qu'ils craignent encore plus qu'autrefois. C'est là la conséquence de l'implantation d'un système de pensée matérialiste et individualiste dont la seule forme de contrôle « officielle » se résume à la « loi ». Convaincus de la supériorité de leur culture et de l'aspect « civilisateur » de leur mission, les colonisateurs conçurent le droit comme un instrument de progrès devant servir à faciliter l'unification politique et le développement économique. Dès que les colons, commerçants, missionnaires, administrateurs, s'installèrent dans les territoires d'outre-mer, les règles juridiques et les systèmes pénaux des métropoles furent automatiquement instaurés afin d'assurer l'« ordre colonial ». Il y eut, de fait, une coexistence de deux types de droit ayant, selon le principe de la com-

pétence « *ratione personae* », une juridiction qui était basée sur une différence de statut : l'un pour les Africains, l'autre pour les Européens et assimilés.

Toutefois, ce dualisme apparent n'était pas inconditionnel. Si les tribunaux indigènes pouvaient appliquer le droit coutumier ce n'était qu'autant que les règles et les procédures n'allaient pas à rencontre de « la justice naturelle et de la moralité ». Cette clause restrictive supprimait l'aspect magico-religieux des coutumes, les procédés de divination et les preuves par ordalies, les châtiments corporels ou les compensations par échange de personnes (considérées à tort comme étant des formes d'esclavage) et elle exigeait que les individus accusés aient l'opportunité de présenter leur défense, tout comme dans les tribunaux modernes. Gonidec (1968) montre que, de la sorte, les pays africains furent placés en situation de dépendance par rapport aux autorités coloniales. Il en résulta que les droits autochtones cessèrent d'être des droits autonomes, « c'est-à-dire des droits créés uniquement par des Africains et pour des Africains, évoluant selon [59] des nécessités purement africaines » (p. 19). Dans la réalité et dans les faits, le pouvoir de légiférer fut monopolisé par les colonisateurs.

Cette prise en main de la justice se fit différemment dans les colonies vivant sous la tutelle de pays latins et dans celles placées sous la domination de la Grande-Bretagne. Dans les premières, notamment les possessions belges et françaises, on procéda par une administration directe ; ce qui correspondait à une politique d'assimilation qui tendait à faire des indigènes des « citoyens » puisque les territoires africains étaient considérés comme étant des départements ou des provinces qui dépendaient directement des capitales européennes. Dans les secondes, par l'« *indirect rule* », l'Angleterre cherchait plutôt, en laissant davantage d'initiatives aux administrations locales, à développer des régions autonomes dans l'esprit du futur « commonwealth ».

Sur le terrain, cela se traduisit par un respect plus grand, dans les colonies anglaises (et allemandes), des structures politiques traditionnelles. Ce qui ne veut pas dire qu'on laissa plus de place aux lois coutumières mais, et c'est déjà beaucoup, les tribunaux furent moins centralisés et une plus large part de leur administration fut déléguée aux autorités indigènes. La politique de l'« *indirect rule* » fut implantée dans les territoires britanniques, en 1925, par Donald Cameron. Cette

politique présentait l'avantage d'être économique en même temps qu'efficace.

Les Anglais, en plaçant la plupart des responsabilités administratives dans les mains des chefs indigènes, élargissaient, à un moindre coût, l'étendue de leur gouvernement, car ils limitaient le recours à des officiers coloniaux. En même temps, l'intégrité et l'autonomie des tribus et des ethnies étaient maintenues. Mais elles étaient aussi contrôlées. Les tribunaux coutumiers furent placés sous la surveillance des administrateurs britanniques, c'est-à-dire des commissaires de districts et de provinces. Dubow (1973) voit trois raisons qui amenèrent l'Angleterre à faire dépendre les tribunaux indigènes de l'appareil administratif plutôt que du système judiciaire : a) les chefs conservaient et leurs pouvoirs exécutifs et leurs pouvoirs judiciaires ; b) ils [60] étaient d'abord des administrateurs et, en second lieu, des juges ; en conséquence, il était plus facile de surveiller leurs activités ; c) c'était une façon judicieuse d'utiliser les tribunaux traditionnels comme des outils pour implanter les politiques coloniales.

Compte tenu de la clause restrictive qui s'appliquait au droit coutumier, les décisions prises par les tribunaux pouvaient faire l'objet de révisions d'abord par le commissaire de district, ensuite par le commissaire régional et, finalement, par le gouverneur. Ce qui permit aux gouvernements des territoires britanniques d'imposer leurs propres règles et conceptions pénales. Le droit criminel anglais qui avait été introduit, en 1853, dans la plupart des colonies de la couronne déteignit ainsi peu à peu sur le droit traditionnel par l'intrusion des administrateurs qui en assuraient le contrôle. Les tribunaux traditionnels, à toutes fins utiles, étaient réduits à ne traiter que les affaires pénales mineures.

Un exemple, cité par Seidman (1968), illustre le monopole du droit métropolitain sur celui des autochtones. En Gold Coast, en 1895, les Anciens de la tribu Anlo condamnèrent et exécutèrent des criminels qui, selon leurs coutumes, étaient considérés comme des éléments dangereux et indésirables. Ce faisant, ils agissaient en agents responsables de leur société dans le but d'assurer la paix sociale. Cette initiative fut considérée comme un acte téméraire et contraire au seul privilège des représentants britanniques d'exercer le droit pénal. Les autorités coloniales poursuivirent en justice les Anciens qui étaient responsables de l'exécution des criminels. Ils furent, de juges qu'ils étaient,

reconnus coupables de meurtre. Les Anglais les pendirent sur la place publique devant 10 000 membres de leur tribu. La vraie offense des Anciens avait été, nous dit Seidman, d'avoir trahi le pouvoir exclusif impérial en matière de justice.

Par la suite, les tribunaux locaux furent intégrés dans le système légal unique de chaque pays, dans l'intérêt de l'administration de la justice et de l'unité nationale, mais sans qu'ils soient totalement abolis. Si, dans certains secteurs, les règles traditionnelles ou les préceptes musulmans pouvaient être appliqués c'était à la condition qu'ils n'entrent [61] pas en conflit avec le droit statutaire. On reconnut l'égalité de tous devant la loi, ce qui supprima l'existence de deux types de juridiction. Au Kenya et en Tanzanie, on tenta d'unifier les lois en recensant les règles coutumières, ce qui permit d'en incorporer dans le code pénal. En Tanzanie, les tribunaux locaux furent considérés comme cours de première instance. Au Ghana, un conseil traditionnel, « The House of Chiefs » a le pouvoir de conseiller le Gouvernement pour qu'il inclût des lois coutumières dans la législation pourvu qu'elles ne répugnent pas aux lois du Ghana et ne soient pas contraires à la justice naturelle, à l'équité et à la bonne conscience (Schiller, 1968).

Dans la plupart des colonies anglaises c'est le projet de Code pénal de 1880 qui a servi de base à la législation coloniale. Parfois, le droit pénal britannique fut introduit en Afrique par le code du Queensland d'Australie ou par le code soudanais, lui-même essentiellement basé sur le code pénal indien établi, en 1860, par Macaulay et par des juristes écossais qui s'inspirèrent des idées de Bentham. Ainsi, le Nigéria, à l'heure actuelle, possède deux codes : le « *Pénal Code* » qui s'applique aux six états du Nord, en majorité musulmans, qui adoptèrent, en 1960, le code soudanais qu'ils jugeaient mieux adapté à leur contexte sociologique et religieux, et le « *Criminal Code* », inspiré du code australien élaboré par Griffith, qui régit, depuis 1904, le reste du pays (Whyte, 1974).

Malgré la marque profonde du droit anglais sur les législations de ses anciennes colonies, il reste que l'Angleterre n'a pas détruit les anciens réseaux hiérarchiques. Ce qui fait que, lorsque les nouveaux États indépendants ont pris en main leur destinée, ils pouvaient compter sur des institutions en pyramide qui assuraient l'administration de la justice sur l'ensemble du territoire. Même si la justice traditionnelle

avait perdu de sa légalité, du moins les canaux administratifs n'avaient pas été tous amputés. À cause de cela, la distance entre les institutions et les populations n'a jamais été aussi grande que dans les colonies belges et françaises, où une politique de centralisation et d'europanisation créa un fossé entre les dirigeants et les citoyens en même temps qu'elle éloignait, aussi bien culturellement que géographiquement, la justice des justiciables.

[62]

Jusqu'en 1940, dans les colonies belges, et jusqu'en 1946, dans les colonies françaises les régimes pénaux comportaient, tout comme dans les territoires britanniques, un dualisme juridique qui distinguait les Européens ou les noirs (qui voulaient se prévaloir de la justice métropolitaine) des indigènes. Dans les faits, le droit pénal traditionnel africain était peu appliqué, car la plupart des administrateurs et des assesseurs civils qui jugeaient les autochtones ignoraient généralement le droit coutumier et n'infligeaient que des sanctions en accord avec les codes européens (Coissy, 1974).

En général, on se dispensa de suivre l'exemple des administrateurs anglais et d'identifier les chefs des groupes ethniques en vue de leur déléguer certaines responsabilités. Ce sont donc les fonctionnaires français et belges qui rendaient la justice sans chercher à adapter leurs décisions aux coutumes et à la mentalité des gens qu'ils avaient à juger.

En fait, les juges eurent tendance à considérer trop facilement qu'il y avait une lacune du droit traditionnel afin de pouvoir appliquer le droit colonial. Le professeur Solus stigmatisait cette pratique à la vérité commode de dangereuse assimilation, qui conduisait, faute de faire l'effort nécessaire pour en acquérir la connaissance, à prétendre que la loi indigène est incomplète ou silencieuse, voire simplement obscure (Gonidec, 1968).

Avec le temps, il y eut une ingérence de plus en plus marquée des droits pénaux coloniaux dans les affaires qui, en principe, auraient dû relever du droit traditionnel. En 1940, la Belgique institua une stricte légalité des peines et des infractions pour toute la population et, en 1946, la France généralisa l'application du Code pénal français à tous les habitants de ses colonies d'Afrique. Des dispositions spéciales ré-

primaient la magie et le charlatanisme, l'achat et la vente d'ossements humains, le cannibalisme, les ordalies, l'escroquerie à la dot, etc. Il résulta de ces actions législatives unilatérales, qui ne reposaient sur aucun consensus populaire, que les prohibitions des codes ont été largement indépendantes et dissociées des pratiques et des conceptions [63] communautaires africaines. Ce qui créa une distinction entre la moralité imposée par le code et la moralité reconnue par la communauté, distinction qui aujourd'hui inquiète de plus en plus les législateurs africains qui voudraient qu'il y ait une plus grande concordance entre les lois et les valeurs populaires. « Il n'y a plus de morale, il n'y a que la loi » disait-on à Turnbull (1965). Cette loi qui n'est observée que par crainte de la force physique qui l'appuie, par crainte du châtiement.

Aussi, après les indépendances, le problème de la mise sur pied et de la recherche d'un droit moderne africain qui tienne compte à la fois des traditions et de l'avenir reste entièrement posé. Sans doute, parce que l'on constate que la colonisation et le néo-colonialisme par les élites africaines n'ont pas réussi à effacer les coutumes et que la persistance tenace, malgré tous les efforts pour la supprimer, d'une justice coutumière parallèle risque fort de créer des problèmes sociaux fort importants. Schiller (1968) fait remarquer, à ce sujet, que l'annulation du processus judiciaire, consécutif au recours par une partie considérable de la population aux instances arbitrales traditionnelles, représente un danger sérieux dans la mesure où il manifeste un pas en arrière vers le tribalisme. Les nouveaux États devraient donc repenser leur politique législative et, comme le suggère M'Baye (1970), procéder à l'élaboration d'un droit qui respecterait les aspirations des indigènes, donc des justiciables eux-mêmes :

Il ne s'agit ni de se transformer en musée ni de se jeter vers un modernisme sans garde-fous, mais de trouver un nouveau droit né de la tradition, fécondé par le droit moderne tout en restant attentif aux prescriptions de l'africanité, essentiellement spiritualiste (p. 24).

Les principales questions que soulève l'africanisation du droit et de la justice peuvent se résumer de la façon suivante :

- Dans les sociétés africaines modernes, les droits coutumiers étant appelés à se transformer graduellement, est-il possible d'envisager une justice renouvelée qui tienne compte de certains aspects [64] de la philosophie pénale attachée à l'ensemble des pratiques traditionnelles ? En d'autres mots, quels sont les moyens à mettre en œuvre pour promouvoir une justice pénale adaptée à la culture négro-africaine ?

- L'instauration d'une justice moderne, d'inspiration occidentale, se bute à une opposition plus ou moins forte des justiciables. Cette opposition se manifeste par un refus de certaines catégories d'individus ou de certains groupes de faire appel aux organismes de défense sociale : ce qui rehausse l'inefficacité du système pénal qui éprouve beaucoup de difficultés à s'implanter et à contrôler le phénomène criminel. Comment peut-on, dans ces conditions, faciliter l'intégration de la nouvelle justice dans un monde en mutation ?

Il ne nous appartient pas d'apporter des solutions à ces problèmes fort complexes. C'est la raison pour laquelle nous nous limiterons à mettre en évidence les principales conséquences de la survivance de la justice traditionnelle malgré l'imposition de droits pénaux modernes. L'évocation des infractions propres aux sociétés archaïques va nous fournir un arrière-fond culturel d'autant plus indispensable, pour pouvoir esquisser le profil de la réalité criminelle africaine contemporaine, qu'il est toujours actuel et qu'il explique la fidélité d'une vaste fraction des Africains à leur justice coutumière.

[65]

**Ethnocriminologie de l'Afrique noire**  
**Première partie :**  
**Le droit africain traditionnel**

**Chapitre II**

---

**Les infractions pénales  
dans les sociétés africaines  
traditionnelles**

Pierre Poudyougo, paysan dogon : « L'eau  
est dure, la terre est dure, la nourriture est dure.  
C'est pour cela que nous sommes durs. »  
(Lefèvre, C. 1972).

[Retour à la table des matières](#)

Parce qu'elles sont des normes sociales privilégiées, ayant un statut particulier, les règles de droit sont intimement associées aux valeurs, aux mœurs et aux objectifs de collectivités qui ont leur personnalité propre, ce qui leur confère un caractère de relativité. Si nous nous en tenons au droit pénal, c'est donc selon un critère social qu'il convient de définir le crime, seule façon de ne pas tomber dans le piège d'un légalisme ou d'un juridisme qui, comme nous l'avons vu, ne peut conduire qu'à une dénégarion de l'existence d'un droit dans les sociétés sans écriture. D'un point de vue sociologique, le crime est un fait social, relatif dans le temps et dans l'espace. Nous pouvons le définir, avec Fattah, comme étant : « un acte (ou omission) antisocial grave qui cause assez d'inquiétude à une société pour que celle-ci se trouve

dans l'obligation de se défendre contre l'auteur de ce [66] comportement par des mesures spéciales visant à la fois la protection de la société et la resocialisation du coupable » (1971, p. 101).

Si nous analysons les infractions, sous l'angle criminologique, il s'avère nécessaire de faire intervenir une typologie qui, quoi qu'arbitraire, servira d'outil pratique pour mieux sérier et sectoriser les diverses sortes de délits et de crimes selon la nature et l'objet des transgressions. Nous avons choisi d'examiner les crimes et les délits dans les sociétés traditionnelles, pré-coloniales et contemporaines, suivant une catégorisation qui distingue les infractions : 1° contre la religion, 2° contre l'autorité publique, 3° contre la vie et l'intégrité corporelle, 4° contre les mœurs, 5° contre le patrimoine.

## I - Les infractions contre la religion.

[Retour à la table des matières](#)

On peut dire que l'Africain n'a pas de religion mais qu'il la vit. Pour lui, tout ce qui est « *extra-ordinaire* », tout ce qui échappe à la vision normale et à la compréhension des choses et des êtres relève de l'univers du sacré, de la « mana », ou, plus exactement, du « numineux ». Ce dernier terme, employé d'abord par le philosophe Otto et repris, par la suite, par Cazeneuve (1957) a l'avantage d'englober dans sa totalité le domaine du « mystérieux », de l'incompréhensible, c'est-à-dire ce qui dépasse l'humain, qu'il s'agisse aussi bien des forces mystiques et religieuses que des puissances démoniaques, impures ou magiques. Le sentiment du numineux, tout comme Janus, est en quelque sorte « biface » : il présente, en effet, un visage diurne, celui du bien, de la religion qui transpose la condition de l'homme en la sacralisant, et un visage nocturne, celui du mal, de la sorcellerie, qui est une manipulation des forces supra-naturelles en vue de transcender la condition humaine et de se placer au-dessus du monde naturel et de ses lois.

[67]

Par la religion, la société pose comme extérieurs à elle-même les principes d'un ordre suprême qui coiffe l'humain et qui le protège par

son ascendance sacrée et par sa participation aux activités terrestres. Le sentiment religieux d'une collectivité sert à souligner et à préserver les valeurs acceptées par la majorité du groupe, lesquelles sont valorisées par les racines profondes que leur donne leur insertion dans les interprétations mythiques. Pour donner à l'ordre religieux sa dimension surnaturelle, de nombreux tabous et interdits en limitent la profanation.

Ainsi, Schwartz (1971) constate que, chez les Guéré de Côte d'Ivoire, les interdits constituent un ensemble de prescriptions que la tribu est tenue d'observer si elle veut continuer à vivre dans les meilleures conditions de sécurité et de prospérité. Certains interdits ou tabous peuvent être claniques (ne pas manger de l'animal totémique), villageois (interdiction de piler de la nourriture au village ou d'y faire pénétrer une tête de gazelle) ou tribaux (ne pas pleurer la nuit). Ces exemples d'interdits sont propres aux Guéré et se rattachent à leur histoire, à certains événements ou coutumes, mais on en retrouve de semblables dans toutes les ethnies africaines.

Le tabou se distingue des autres interdictions par le fait qu'il n'est pas motivé : la répression qui le rend obligatoire n'est pas due à l'intervention d'un tiers et le péril qu'il signale n'est pas apparent. Chez les Ashanti, du district de Mampon (Rattray, 1929 : voir Hœbel, 1968) si un chien courait dans le village, si quelqu'un sifflait, si une personne brisait un œuf sur le sol..., il fallait s'attendre à une riposte des esprits et, pour l'éviter, offrir un sacrifice. La violation de ces tabous était même passible de la peine de mort.

Cazeneuve souligne la portée sociale du tabou en faisant remarquer que « d'une manière générale, on peut dire que sa transgression « porte malheur » ; et c'est au point même que lorsque un malheur se produit, on cherche quelle faute de ce genre a pu le susciter. Souvent, on ne sait pas bien lequel, mais on a le sentiment que, les règles étant ébranlées par le contact avec une réalité qui s'y oppose, on se trouve jeté dans un monde où plus rien n'est garanti » (1971, p. 50). [68] Tout le groupe social se sent touché par cette faute. L'indignation publique s'élève à l'égard de celui qui a violé le tabou, même si celui-ci, ou ses proches, sont parfois les seuls à être directement menacés par le châ-timent. On aura recours à des sacrifices, à des rites de purification pour effacer la souillure et pour éloigner toute crainte de danger.

Si la violation d'un tabou ou d'un interdit, qui est une faute, un *manquement à la règle*, porte atteinte à l'harmonie nécessaire entre le naturel et le supranaturel, la magie qui, elle, est *transcendance de la règle*, dans le sens où elle place l'homme au-dessus des lois, où elle procure le pouvoir de défier l'ordre des choses, représente une participation au monde de l'invisible qui met en danger l'existence de la collectivité.

La sorcellerie est considérée comme un des crimes les plus graves. Précisément parce que, par essence, elle est désaccord, antinomie par rapport à ce qui est établi. Elle est déviance, donc source d'inquiétude, d'insécurité, d'incertitude, de danger. Aussi, tout phénomène, tout événement, tout comportement, toute conduite qui s'écarte des attentes collectives et des normes deviennent suspects. Gluckman (1963) raconte que, chez les Bemba, trouver un essaim d'abeilles c'est de la chance, en trouver deux c'est beaucoup de chance, en trouver trois c'est de la sorcellerie.

Les individus qui se singularisent, ou bien socialement par leur succès, leur fortune, leur réussite, leur puissance, ou bien individuellement par des caractéristiques physiques (personnes difformes, naines, faibles d'esprit, jumeaux...) ou par des traits de caractères (tels la colère, la jalousie, l'envie, l'agressivité, la timidité, la taciturnité, troubles qui impliquent des difficultés sur le plan des relations interpersonnelles et qui, par conséquent, sont signes d'antisocialité) attirent la méfiance et les prédisposent, à la moindre alerte, à servir de boucs émissaires et à être stigmatisés comme sorciers. On peut dire, avec Cazeneuve (1971), que tout homme qui, par ses particularités physiques, psychiques, ou sa situation sociale, sort de la normalité est voué à être tenu pour sorcier ou tout désigné pour jouer effectivement ce rôle.

Schwartz (1971) attribue à la sorcellerie, qui introduit incontestablement et inévitablement un climat de suspicion, sinon de peur, [69] dans les rapports entre individus, un rôle de nivellement social, en empêchant le riche de profiter trop exclusivement de sa richesse, le vieux de monopoliser trop de femmes, le détenteur de l'autorité d'en abuser, etc. Il semble certain que la sorcellerie, comme archétype du Mal (perçu dans sa dimension sociale), c'est-à-dire comme atteinte à la conscience collective et, partant, comme principe possible de dissolution de la cohésion du groupe, apparaît comme un instrument de

contrôle social. Davidson (1969) y voit la sauvegarde de l'équilibre avec la nature d'origine divine une communauté d'égaux ou de presque-égaux. Sous leur aspect fonctionnel, les croyances magiques deviennent protectrices de tout ce qui est « *bon et naturel* » ; elles sont garantes de la conservation de la collectivité en polarisant l'attention de ses membres contre tout ce qui peut provoquer un bouleversement social. À la limite, toute déviance peut être appréhendée comme révélatrice de pratiques magiques et faire l'objet d'une réaction sociale très violente.

Marwick (1965), qui a effectué de longs séjours chez les Chewa de la Rhodésie du Nord, entre 1946 et 1953, a examiné en détail, dans ses études sur le terrain, 194 cas d'infortune. Ceux-ci vont de la perte d'un bien à des ennuis domestiques, de la maladie à la mort. Il découvrit que dans 83 cas les personnes avaient été fautives, d'après les normes sociales chewa ; dans 24 autres, un proche de la victime, parent ou ami, avait été en faute. De ces 177 cas ayant des implications morales, 71 faisaient intervenir la magie et 66 non. Des 71 cas pour lesquels l'infortune était attribuée à la sorcellerie (ou à la magie, au sens large), 16 relevaient d'un manquement à des obligations personnelles, 12 d'un succès trop éclatant, 9 d'une propension à la colère ou à l'agressivité, 7 d'écarts sexuels ou de jalousie, 5, enfin, de la mesquinerie et de l'avarice. Il concluait qu'en général les croyances magiques constituaient un moyen de dramatiser les normes sociales. Ainsi lorsqu'une personne est victime de la sorcellerie c'est soit parce qu'elle a fauté, en agissant contre les règles, soit parce que, tout en étant innocente, elle a attiré sur elle les maléfices de quelqu'un qui a péché.

La personne par qui le mal arrive, le sorcier ou la sorcière, est souvent inconsciente de son pouvoir diabolique. On croit que, pendant le sommeil, l'âme sort du corps et peut commettre tous les crimes, [70] en particulier dévorer d'autres âmes qu'elle rencontre. Le meilleur alibi du monde, comme le note Binet (1965), ne justifie personne. On peut bien avoir vu le corps du dormeur étendu sur sa natte, cela ne prouve pas que son esprit, son double, se reposait aussi.

Chez les Alladian de côte d'Ivoire, qu'étudie Augé (1969), ce pouvoir s'acquiert de naissance, par contamination ou par apprentissage. L'auteur a analysé près de deux cent confessions de sorciers recueillies à Bregbo. Dans ces confessions, les sorciers reconnaissent être les auteurs de dégâts et de méfaits multiples : destruction de récoltes et de

pêches (en se changeant en animaux ou en poissons), mort (en tuant « en esprit », à distance et sans arme), maladie (par jet de mauvais sort, envoûtement), stérilité (en vendant le ventre de la jeune femme), ruine (en perçant la main de la personne visée de façon à ce que l'argent qui y tombera disparaîtra aussitôt)... Une villageoise déclare dans sa confession :

(...) C'est depuis dans le ventre de ma mère que j'ai débuté ce travail (tuer les hommes avec un fusil diabolique et faire fumer leur chair dans un fumoir de même nature). Car au moment où elle a pris ma grossesse, je quitte diaboliquement son ventre pour aller manger. Quand j'ai fini, je reviens me coucher. Ce système a continué jusqu'au jour où j'ai été accouchée (Augé, 1969, pp. 189-190).

Schwartz (1971) cite un cas semblable, celui de G. T., célèbre chez les Guère de Côte d'Ivoire. Démasquée par l'administration coloniale, à la veille de la Seconde Guerre Mondiale, elle fut condamnée à 30 ans de réclusion, puis graciée en 1945 :

Alors qu'elle était à terme, sa mère s'aperçut avec stupéfaction que l'enfant disparaissait certaines nuits de son ventre. Elle fit part de ses constatations à son mari qui lui conseilla, quand le phénomène se reproduirait, de changer de case. Le matin, on découvrit l'enfant devant l'habitation de sa mère, allongé dans un tambour (p. 162).

[71]

Lorsqu'une maladie, une mort, une infortune survient, l'opinion publique s'en émeut et la réaction sociale consistera à démasquer l'auteur du maléfice. Quelques fois, celui-ci sera connu parce qu'il aura proféré des menaces directes à sa future victime. Quant une personne est ou bien déjà identifiée par le groupe comme sorcier, ou bien qu'elle jette ouvertement un mauvais sort à quelqu'un en attirant sur lui la misère, la disgrâce ou le malheur, la crainte provoquée peut être assez forte pour que la menace s'actualise. On se trouve alors devant le phénomène de la prophétie s'auto-réalisant. L'éminent physiologiste Walter Cannon (1942) a confirmé, par ses observations, la réalité de plusieurs cas de mort vaudou où des individus, en bonne santé, ont

succombé à une mort soudaine un jour ou deux après qu'on leur ait dit qu'ils étaient sous le coup d'une malédiction. La mort était due à une réaction de stress physiologique tout à fait compréhensible, comparable au « choc opératoire », mis en œuvre par le système de croyances de l'individu et de la société à laquelle il appartient et qui admet l'existence du pouvoir magique. Le mauvais sort qui est jeté peut provoquer des maladies, entraîner chez une personne une perte d'appétit et un refus de vivre. Les psychologues et les psychiatres sont familiers avec ce processus de psychosomatisation par lequel l'état mental d'un sujet influe sur son état physique.

L'annonce d'un malheur peut aussi, par l'angoisse qu'il suscite, inciter au suicide. Whyte (1974) rapporte le cas du procès de Niwaoke, au Nigeria, qui fut accusé d'avoir causé la mort d'une personne en la visant avec un gri-gri. Le cas est intéressant parce qu'il montre les conséquences d'un conflit de cultures au plan de la loi et des jugements. L'accusé, en 1938, fut trouvé coupable par la Cour Supérieure du meurtre de sa victime qui s'était suicidée parce qu'il avait causé sa mort en implorant un fétiche : « ... puisque tu refuses de me donner mon argent, ce gri-gri te tuera ; puisque tu refuses de me payer, tu ne mangeras ni ne boiras plus. » Six jours plus tard, on trouva le corps du débiteur pendu à un arbre. Le juge du tribunal de première instance retint l'accusation de meurtre en se référant à la culture de l'ethnie en cause et en reconnaissant que « dans la mentalité indigène, le gri-gri peut constituer une peur bien fondée de dommage sérieux et même de mort, sinon immédiate, du moins [72] inévitable et irrésistible. » Cette argumentation fut rejetée, évidemment, par les juristes anglais de la « West African Court of Appeal » qui, en bonne logique occidentale, reconnurent « qu'il n'y avait aucune preuve à l'effet que l'invocation d'un gri-gri, à la connaissance de l'accusé au moment où il l'a invoqué, pouvait raisonnablement conduire la victime à se suicider... »

Jouissant d'une puissance qui lui donne droit de vie et de mort sur ses semblables, le sorcier représente un grand danger pour une société. Dans son étude sur la criminalité en Côte d'Ivoire, Hassenfratz (1974) examine tous les dossiers jugés par la Cour d'Assises ainsi que les arrêts prononcés par la Cour d'Appel d'Abidjan, de 1949 à 1973. Il y relève 26 affaires graves de sorcellerie. Sept d'entre elles concernent des pays étrangers (Haute-Volta, Togo, Dahomey), la Cour d'Appel d'Abidjan ayant été compétente pour ces territoires avant leur indé-

pendance. Nous résumons quelques exemples-types qui serviront à illustrer la gravité de la menace que représente le sorcier et la nature de la réaction sociale.

*Exemple 1.* - Togo, 1952. A. souffrait depuis plusieurs mois d'une impuissance sexuelle dont il cherchait à déterminer la cause. Ayant consulté un charlatan, celui-ci déclarait qu'un sorcier était à l'origine de son infirmité. Les soupçons tombèrent sur sa tante paternelle. Celle-ci fut torturée par plusieurs villageois jusqu'à ce qu'elle avoue être sorcière et dénonce sa sœur comme étant sa complice. Cette dernière, qui fut battue à son tour, devait mourir des suites de ses blessures.

*Exemple 2.* - Côte d'Ivoire. Au cours de l'année 1953, A. tuait son camarade D. sous prétexte qu'il lui avait administré, en la jetant à son insu dans l'eau avec laquelle il faisait sa toilette, une poudre magique qui eut pour effet de lui faire rechercher des rapports sexuels avec les animaux...

*Exemple 3.* - Dahomey, 1953. Furieux contre un parent qui ne pouvait lui prêter de l'argent, A. se répandit en imprécations contre la famille et le foyer de M., lui prédisant la destruction de sa maison. [73] On jugea nécessaire de procéder à une cérémonie d'exorcisation, mais celle-ci n'eut pas lieu à cause de la précarité des moyens de l'auteur qui ne pouvait la financer. Par la suite, trois enfants de la famille qu'il avait menacée moururent. L'épouse de M., après le dernier décès, prit un coupe-coupe et frappa A. qui s'écroula, mort.

*Exemple 4.* - Côte d'Ivoire, 1962. Agée de 35 ans, MD. était petite, difforme et, de surcroît, simple d'esprit. Ses deux frères, D. et M. la soupçonnaient d'avoir fait périr par sorcellerie leurs deux autres frères, âgés de sept et douze ans. Une voyante confirma ces soupçons et dénonça aussi une autre femme comme complice. Les deux femmes avouèrent. Elles furent fouettées et promirent de laisser en paix les villageois qui furent rassurés. Quelques mois plus tard, MD. ayant repris ses activités maléfiques fut tuée par un de ses frères.

*Exemple 5.* - Côte d'Ivoire, 1968. K. avait donné le jour à sept enfants dont un seul survécut. À chaque décès, sa voisine lui disait être à

l'origine de son deuil. À la mort de son sixième enfant, la mère la tua en la frappant avec un morceau de bois.

Les dossiers judiciaires que présente Hassenfratz forment une mosaïque qui illustre bien le climat d'incertitude que crée la sorcellerie dans un village ; climat qui conduit les habitants à craindre à la fois d'être victime des sorciers et d'être pris eux-mêmes pour sorciers. Ceci les oblige, comme le remarque l'auteur, à adopter une attitude très étudiée : ils doivent se garder de toute émotion, de tout écart, afin d'empêcher, dans la mesure du possible, que leur double ne puisse s'échapper et être la proie d'esprits démoniaques. Ils doivent aussi avoir un maintien réservé, éviter tout particularisme pour ne pas donner libre cours à la médisance, pour ne pas éveiller de soupçons qui pourraient provoquer une accusation.

Dans les sociétés traditionnelles, la sorcellerie était vécue comme une véritable menace collective. La justice moderne en niant l'existence « objective » de la sorcellerie, ne l'a pas supprimée pour autant. Muller (1972) a interrogé les Anciens de la tribu Rukuba, au nord du Nigéria, sur les aspects des lois introduites par les Anglais qui furent les plus [74] mal reçus par leur ethnie. Et la principale interdiction qu'ils considèrent comme ayant soulevé le plus de réticence est celle de la sorcellerie. Le ressentiment face à cette loi dura à peu près trente ans. On attribua les invasions de sauterelles, du début des années 30, à des sorciers qui, ravis de leur impunité, en profitèrent pour harceler leurs concitoyens. « Aujourd'hui, on dit soit qu'il n'y a plus de sorciers, soit que ceux qui restent ne sont pas du tout comparables à leurs prédécesseurs mais il arrive qu'informellement on les ostracise alors qu'auparavant on les vendait comme esclaves ou on les mutilait. Il n'en reste pas moins que la croyance, bien que diminuée, persiste même parmi les membres, pas tous, de la classe éduquée ; mais ces phénomènes de projection sont aussi communs dans notre propre société » (Muller, 1972, p. 372).

On aurait tort de considérer la sorcellerie comme un phénomène en voie de résorption. Encore maintenant, on remarque partout sa survivance. En janvier 1968, par exemple, le président Kenyata a demandé instamment à une foule de 40 000 kényans d'abandonner la sorcellerie. À la même époque, en Rhodésie, quinze Africains furent emprisonnés

pour nécrophagie, ayant été trouvés coupables d'avoir mangé le corps d'un bébé, après l'avoir déterré. Dans les déclarations faites à la police, les accusés avouèrent : « Nous sommes des sorciers ; c'est là notre nourriture » (The Times, 19 janvier 1968). La plupart des observateurs (Paulme, 1962 ; Le Vine *et al*, 1963 ; Binet, 1965 ; Poirier, 1969 ; Davidson, 1969 ; Balandier, 1971) semblent d'accord pour admettre que depuis la décolonisation il y a recrudescence aussi bien de la sorcellerie que de la magie bénéfique et ils reconnaissent que les craintes magiques sont moins contrôlées qu'autrefois par les contraintes sociales et les autres mécanismes de protection.

Lors des affrontements du Katanga, au Zaïre en avril 1977, on captura des rebelles. Deux d'entre eux furent exhibés à la foule. On pouvait lire dans l'Express (n° 1346, 25 avril — 1er mai 1977) :

Deux pauvres bougres au corps rabougri et chétif... Tristes héros, pauvres dépouilles : quatre fusils portugais aux canons ornés de grigris pour conjurer le mauvais sort !

[75]

La désintégration des structures et des systèmes traditionnels fait que l'Africain se sent de plus en plus aliéné et anxieux et qu'il a recours, pour se sécuriser, à des charmes, amulettes et talismans protecteurs. L'ébranlement des anciennes croyances développe une anxiété qui a tendance à se cristalliser sur le personnage du sorcier. Au début de l'année 1974, nous fûmes témoins d'une rumeur qui parcourut le Nigeria, puis la Côte d'Ivoire, et selon laquelle des individus (nigériens) rendaient les hommes impuissants en leur serrant la main. À Abidjan, et surtout dans le quartier de Treicheville, la peur créa une véritable panique qui fit que, pendant quelques semaines, hommes et femmes n'osaient se serrer la main et qu'une grande méfiance se développa vis-à-vis des inconnus et des étrangers.

Récemment, à Abidjan, une affaire fit beaucoup de bruit lorsqu'elle fut découverte par la police. Il s'agit de l'affaire dite de « l'enfant-serpent », un infanticide survenu le 3 avril 1975. Un garçonnet de 18 mois fut noyé, avec le consentement de ses parents, parce que les marabouts avaient dit que cet enfant, incapable de marcher, n'était pas un homme mais un serpent, un être malfaisant capable de manger les

âmes et qu'il fallait s'en débarrasser. Un féticheur le jeta donc dans la lagune en disant :

Toi, dragon noir, tu es venu pour faire mal à tes parents, si tu es un homme lève-toi et viens vers eux, si tu es un serpent retourne chez toi dans l'eau. » (Fraternité-Matin, 18 avril 1975).

La croyance en la sorcellerie, loin d'avoir disparu, se ravive avec les bouleversements sociaux que cause inévitablement le développement urbain et industriel puisque celui-ci ébranle les fondements de l'ancienne architecture sociale. Dans la mesure où le nouveau mode de vie est contraire à la coutume, à la loi, elle affecte l'uniformité établie par les ancêtres. Toute déviation de la loi et de la coutume aura des résultats néfastes et, à l'inverse, tout mal qui arrive est la conséquence du non respect de la coutume.

Au yeux de beaucoup d'Africains, le changement socio-économique en détruisant les équilibres cosmogoniques anciens, a libéré les forces [76] du mal. Comme le dit Augé (1975) la colonisation et la christianisation ont attaqué en bloc l'ensemble idéologique. L'une des conséquences de cette atteinte fut de désocialiser les rapports de forces, de les « poser en termes individuels et de changer par là la signification de l'accusation de sorcellerie » (p. 27). Les angoisses, les incertitudes, consécutives à la destruction sociale, « individualisent » la sorcellerie en l'extirpant du contexte traditionnel. Par le fait même, elle devient omniprésente et sert de mobile à toutes les tensions, à tous les déboires et les échecs que fait naître la vie moderne.

C'est ce qui peut expliquer que la magie connaisse un regain de vitalité en Afrique, particulièrement dans les grandes villes. En effet, les individus, hors de leur milieu culturel, doivent faire face à de nouveaux types de relation, non plus basés sur la coopération, mais bien au contraire fondées sur la compétition. Et on peut admettre, avec Ferrer (1972), que dès l'instant où les individus sont en compétition en vue d'un emploi, d'une affaire, ou de toute autre chose, les accusations de sorcellerie ont beaucoup plus de chances d'apparaître puisque l'insuccès sera attribué à l'influence néfaste d'un rival ou d'un ennemi.

Dans une étude, Mitchell (1965) démontre comment, en milieu urbain, l'échec est souvent interprété en deux étapes. Tout d'abord, il est

considéré en termes de compétition économique, le sorcier étant un proche compétiteur, mais la victime étant dans l'impossibilité de prendre quelque mesure que ce soit contre son « offenseur », soit parce que c'est un proche parent, soit parce que les lois l'en empêchent. Dans un deuxième temps, il est interprété comme étant dû à l'action d'un ancêtre. Ceci est très significatif : la victime est incapable de prendre des mesures effectives contre son rival, mesures qui lui permettraient de redéfinir ses relations avec lui. Par conséquent, elle cherche une nouvelle signification à son échec et en trouve une, dans l'influence d'un esprit ancestral, qui est en accord avec ses croyances et pour laquelle il existe un remède. Il pourra, par des rites et des offrandes, apaiser son courroux et obtenir sa protection et ses bonnes grâces. Cette double interprétation de l'infortune peut être analysée, en termes sociologiques, comme des tentatives successives [77] de donner une réponse à des conflits personnels dans un système social moderne qui ne contient pas de mécanismes permettant d'y parvenir.

Lors du sondage fait à Abidjan, en avril 1974, 32,6% des personnes interrogées se disaient en faveur de la peine de mort pour les crimes de sorcellerie. Par ailleurs, à une question portant sur l'adultère, 62,6% répondaient que si, dans un village, le mari trompé tuait l'amant de sa femme en ayant recours à la sorcellerie l'affaire devait être réglée à l'amiable ou selon les coutumes alors que, s'il le tuait avec du poison, il devait, selon 81,3%, être traduit devant la justice moderne. La croyance en la magie et en la sorcellerie est un élément intégral de la réaction sociale au crime et à la déviance en Afrique. Elle tient une place non négligeable, mais souvent négligée par les criminologues, dans la réalité criminelle. L'importance du chiffre noir, de la criminalité cachée, dans les États africains, trouve là une de ses nombreuses explications.

## II — Les infractions contre l'autorité publique.

[Retour à la table des matières](#)

Les sociétés traditionnelles africaines sont plus ou moins fragmentées et structurées. Entre les collectivités sans gouvernement et celles

qui possèdent une hiérarchie politique pyramidale, il existe évidemment des différences de formalisation, d'institutionnalisation, voire même de sectorisation des paliers décisionnels.

Là où il n'y a pas de système spécifique pour imposer l'ordre moral, ce sont les Anciens qui, de façon diffuse ou directe, forcent la communauté à s'y soumettre. Par exemple, les Karimojong de l'Ouganda pensent que l'obéissance et le respect envers les Anciens sont bienfaits pour la collectivité parce qu'ils apportent paix et prospérité alors que l'irrévérence et l'insubordination amènent des châtiments et des souffrances individuelles ou collectives. Pour eux, [78] poser un geste qui soulève le blâme des Anciens peut se traduire par des malédictions et des sanctions telles la stérilité des femmes et du bétail, la perte de récoltes et la mort prématurée (Dyson-Hudson, 1966). On a donc tout intérêt à vivre selon les coutumes et à être attentifs et respectueux envers les vieillards.

Dans des sociétés plus complexes, où le pouvoir est un attribut plus spécifique (chefferies, royaumes, empires) qui appartient à certaines catégories d'individus ou de groupements (l'aîné ou le chef du clan le plus ancien ; le chef élu parmi les notables d'une tribu ; le roi héréditaire ou choisi...) on retrouve presque toujours un caractère religieux à l'autorité ; le chef ou le roi étant un représentant ou une réincarnation des ancêtres. Il possède à la fois des pouvoirs spirituels et séculiers. Il est le chaînon indispensable entre le monde des morts et celui des vivants. Cela est surtout visible dans les monarchies à caractère sacré.

En Afrique de l'Est, dans certains royaumes, le roi était étroitement identifié à la prospérité de son peuple. À tel point que, si sa force déclinait, le pays tout entier s'affaiblissait. Il était considéré comme le maître de la vie et des biens de chacun de ses sujets. On retrouve cette conception chez les Massai, où le roi est un ancêtre vivant qui peut décider les ancêtres disparus à donner leur force à la population. Le roi était responsable de la pluie, de la fécondité des personnes et de la terre.

Chez les Haoussa et les Yorouba, le roi était tué de façon rituelle avant qu'il ne devienne trop vieux afin d'éviter que sénilité et maladie ne se répercutent sur la vie des hommes et des troupeaux. Ces exemples, tirés de l'ouvrage de Baumann et Westermann (1967) montrent que le bien-être des vivants passe par la fidélité et les devoirs

rendus aux défunts. Les rois n'étaient forts et puissants que dans la mesure où ils préservaient l'harmonie idéale de la charte sociale traditionnelle. Dans certains royaumes, la mort du roi était perçue comme une rupture de l'ordre social. Pendant la période de l'inter-règne, toutes les règles étaient suspendues et la population vivait dans une anarchie sauvage. Chez les Mossi, de Haute-Volta, chez les Conjas du Nord [79] du Ghana, au royaume du Dahomey, les places de marché étaient saccagées et pillées, les femmes du roi s'entretuaient, les sujets pouvaient s'adonner à tous les délits possibles dans l'impunité. L'ordre et la paix revenaient avec l'intronisation d'un nouveau roi.

Chez moi, chez les Attié, à la mort du roi tous les captifs, on les faisait disparaître. Je ne sais pas si cela se pratique encore. On agit peut-être plus surnoisement <sup>6</sup>.

Les offenses contre l'autorité publique, que celle-ci soit formelle ou informelle, s'apparentaient à des fautes de nature religieuse, et comme telles, pouvaient avoir des répercussions graves, tout comme la sorcellerie, sur la sécurité et la vie du groupe. Aussi, l'invocation indue du nom du roi, l'instigation à la rébellion ou à la guerre, la trahison, l'insubordination, la désertion au cours d'un combat, les atteintes à l'autorité du chef, les crimes de lèse-majesté, l'irrespect envers les anciens par exemple, faisaient l'objet d'une réprobation sociale très vive. Au royaume malgache, par exemple, étaient punis de la peine de mort les crimes suivants, en 1881, sous le règne de la reine Ranavalona III :

1. Fabriquer ou faire usage de sortilège pour tuer le souverain.
2. Porter le peuple à se révolter.
3. Être complice des rebelles pour se révolter.
4. Encourager le peuple à se révolter.
5. Exciter les intelligents et entraîner les sots à se révolter.
6. Proclamer un autre prince pour causer la révolte.
7. Dénigrer le gouvernement pour causer la révolte.
8. Méditer l'assassinat de personnes pour amener la révolte.

---

<sup>6</sup> Témoignage de Y. P., juge de brousse, Côte d'Ivoire, 1975.

9. Escalader l'enceinte du palais dans un but de révolte.
10. Porter et fabriquer des sagaies courtes dans un but de révolte.
11. Pour de l'argent et des richesses, accepter de se révolter.
12. L'homicide (Thebault, 1960).

Un peu partout, en Afrique noire, le provocateur d'une guerre était passible, souvent, de la peine de mort, et la trahison ou la désertion [80] étaient sanctionnées par des peines corporelles ou par le bannissement. Des interdits et des tabous protégeaient la personne du chef ou du roi et leur violation était susceptible soit d'entraîner le mauvais sort sur le coupable ou sa famille (infortune, maladie, mort), soit de donner lieu à une réaction publique directe, c'est-à-dire à un procès.

Au Nord-Est du Congo, chez les Zande, l'insoumission recouvrait toute espèce de refus d'obéissance aux autorités politiques. Vanderlinden (1969), en étudiant leur droit coutumier, a constaté que le refus d'obéir était passible de sanction à tous les niveaux de la hiérarchie d'autorité. Était donc puni, tout individu qui ne respectait pas les directives de son supérieur. Les sanctions tenaient compte de la nécessité pour le chef de ne pas s'aliéner ses sujets par une répression impitoyable. Ainsi les punitions pouvaient aller d'une simple amende en nature à la peine de mort pour les cas les plus graves.

Le caractère hiératique de l'autorité publique, celle des chefs et des Anciens, explique les conflits que la colonisation a fait surgir en détruisant les anciens royaumes, en instituant une hiérarchie politique parallèle et en reléguant au second plan les autorités traditionnelles. Elle explique aussi le fossé qu'a pu créer l'éducation en donnant aux jeunes un nouveau savoir qui, en s'opposant à celui des Anciens, sape et mine les régimes démocratiques. L'exode rural important, que connaissent actuellement les pays africains, résulte en partie d'une révolte de la jeunesse contre l'autorité, quelquefois despotique, des aînés et, peut-être aussi, d'une crainte des malheurs qui peuvent être consécutifs à une insoumission aux règles et aux autorités coutumières.

[81]

### III — Les infractions contre la vie et l'intégrité corporelle.

[Retour à la table des matières](#)

Il est intéressant de souligner que la première étude de criminologie comparée, portant sur l'homicide et le suicide en Afrique, a été faite sous la direction d'un anthropologue, Paul Bohannan. C'est par hasard qu'il fut conduit à s'intéresser à ce problème typiquement criminologique. Comme il le raconte lui-même, cette idée lui vint, en 1950, quand il remarqua, dans un bureau de l'administration de la province du Bénin, au Nigeria, un dossier libellé « Rex vs Wannongo. Murder. » C'était un dossier datant de 1932. En le feuilletant, il fut frappé par le fait que les renseignements compilés contenaient des informations ethnographiques de grande valeur. Il se mit au travail et trouva, pour les Tiv, 122 investigations officielles sur des homicides. En 1935, au cours d'un colloque organisé par l'« East African Institute of Social Research » d'Ouganda, il fit un exposé sur l'homicide chez les Tiv. ; exposé basé sur les données recueillies dans les dossiers judiciaires et sur les témoignages de la population.

Sa façon de procéder, qui se fondait à la fois sur des documents officiels et sur les réactions et les interprétations des personnes concernées, enthousiasma plusieurs de ses collègues et c'est ainsi que naquit le projet d'entreprendre une étude de l'homicide et du suicide dans différentes tribus vivant en zones rurales. Le choix des ethnies étudiées se fit selon l'expérience des anthropologues qui se joignirent à Bohannan et chacun d'entre eux analysa un matériel se rapportant à une population qu'il connaissait pour avoir travaillé chez elle. Parmi les groupes étudiés, quatre sont situés en Ouganda : les Busoga (L.A. Fallers et M. C. Fallers), les Gisu (Jean La Fontaine), les Bunyoro (J.H. Beattie) et les Alur (A.W. Southall) ; deux au Kenya : les Kavirondo (P. Bohannan) et les Joluo (G.M. Wilson), et une au Nigéria : les Tiv (P. Bohannan). Les sept monographies composent l'ouvrage collectif « African Homicide and Suicide », édité par Bohannan (1960).

[82]

On peut considérer cette entreprise comme un jalon important dans la jonction des approches anthropologiques et criminologiques du phénomène criminel dans les États africains. Les auteurs y étudient 560 cas d'homicide et 329 de suicide, s'étendant sur une période variant de 10 à 15 ans (sauf pour les Busoga où la période est plus courte), en tentant de saisir ces actes de violence à travers le cadre de valeurs et de normes propres à chaque ethnie. Ce qui permet de constater à quel point les situations criminogènes et les motifs d'homicide et de suicide traditionnels continuent encore à persister. De plus les chercheurs se placent tous dans une perspective de criminologie comparée. Il s'agit donc d'une tentative réelle de concilier les deux démarches scientifiques.

Dans les sociétés archaïques, les atteintes contre la personne, surtout lorsqu'elles causent la mort, sont évidemment - comme dans toutes les collectivités — un événement ayant des conséquences très graves. Ce qui diffère, et cela est valable encore aujourd'hui pour les groupes ruraux, voire même urbains, c'est la définition de l'infraction et le type de réaction sociale. La plupart du temps, pour les rixes et les bagarres, pour les blessures corporelles infligées, volontairement ou pas, il y a des procédures judiciaires, plus ou moins formelles, qui débouchent sur le versement d'une compensation à la victime ou à sa famille, par le coupable ou sa parentèle de façon à éviter que le conflit ne s'étende.

Pour cette raison, les cas d'homicide vont retenir notre attention parce qu'à travers eux, il est plus facile de saisir les traits culturels africains puisque ces infractions constituent des « trouble cases », pour reprendre l'expression de Llewellyn et Hæbel (1941), qui nous permettent d'aborder la dynamique des normes sociales et de la réprobation populaire dans les domaines les plus excessifs et névralgiques de la vie communautaire.

Il serait fastidieux d'entrer dans les diverses catégories d'homicide et d'établir une distinction entre les homicides légaux ou judiciaires et les homicides criminels. Cela pourrait nous conduire très loin car établir une telle typologie impliquerait des considérations culturelles, [83] qui varient d'une ethnie à une autre, des nuances faisant intervenir les concepts d'intentionnalité et de culpabilité, de même que des re-

marques sur le problème de l'anomie consécutive à l'adoption, par les gouvernements, de codes pénaux qui criminalisent des actes considérés, par certaines catégories sociales, comme non criminels. Ces questions seront évoquées plus loin. Pour l'instant, il paraît préférable de s'en tenir à la définition générale de l'homicide : le fait de tuer un être humain. En prenant un point de départ aussi vaste, cela fournit l'avantage de faciliter le recensement de toutes les formes d'homicide et d'en percevoir les motivations sociales et individuelles tout en se référant aux deux cadres légaux, moderne et traditionnel.

### *A - Homicides ayant pour motivation la sorcellerie.*

[Retour à la table des matières](#)

Chez beaucoup de peuples africains, on ne croit pas à la mort naturelle. La mort d'une personne affaiblit le groupe démographiquement. Le vide ainsi créé bouleverse profondément les relations inter-individuelles à l'intérieur du lignage en même temps que les liens inter-claniques. Schwaetz (1971) admet que chez les Guéré, à part la mort d'enfants en bas âge, de vieillards ou de personnes atteintes de maladies incurables dont on reconnaît une causalité naturelle (comme c'est le cas pour la lèpre et la syphilis) tout décès est considéré comme suspect.

Lorsqu'une personne meurt, il faut donc en chercher les causes. Le défunt peut être à l'origine de son propre malheur par la violation d'une règle ou d'un interdit comme il peut être la victime d'un maléfice dû à la sorcellerie. Les questions que se posent les familiers du défunt ne sont pas celles qui nous viennent à l'esprit quand un tel événement supprime un de nos proches : de quelle maladie est-il mort ? Quelle imprudence a-t-il commise pour être victime d'un accident ? Cherchant la source du mal, les gens se demandent d'abord, pour reprendre les questions de Davidson (1969), quel mal a-t-il fait ? Avec qui s'est-il disputé ? Qui était jaloux de lui ? Bref, qui l'a tué ?

[84]

Evans-Pritchard (1937) montre comment les croyances aux agents mystiques, et principalement aux sorciers, agissent comme théorie de la causalité. Chaque fois que quelque chose de malheureux se produit, on se demande : comment cela s'est-il produit ? Pourquoi cela est-il arrivé ? Si, par exemple, comme l'illustre l'auteur, un éléphant charge et écrase un chasseur, l'Azande voit comment il a été tué. Il sait bien que ce sont la grosseur et le poids de la bête qui ont écrasé le chasseur. Mais il se demande aussi pourquoi c'est cet éléphant et non pas un autre qui a tué précisément cet homme plutôt qu'un autre, et en quelle occasion. Il répondra à ces « pourquoi » en disant qu'un sorcier malveillant a guidé cet éléphant pour qu'il tue ce chasseur, en cet endroit et à cette occasion. Il comprend les « comment » du malheur mais non les « pourquoi », et pour expliquer la « particularité » de l'infortune il a recours aux croyances en une source interne au groupe et malfaisante : le sorcier.

Chez les Tiv, la sorcellerie peut être à l'origine de morts que nous aurions considérées comme naturelles. Bohannan (1960) remarque qu'ils ne font pas la distinction entre l'empoisonnement à l'aide de substances toxiques et le décès provoqué par un sortilège. Le fait qu'un membre du groupe périsse sans qu'il y ait plaies, blessures apparentes, perte de sang, est quelque chose de mystérieux en même temps que menaçant. M. C. et L. A. Fallers (1960) retrouvent le même phénomène chez les Busoga où le terme « poison » désigne aussi bien le produit que l'on introduit dans la nourriture d'une victime qu'un objet magique placé près de la porte de l'individu-cible, ou sur le sentier qu'il doit prendre, et qui l'affectera sans aucun contact physique. Le poison, porteur invisible de mort, est assimilé aux forces maléfiques surnaturelles.

Les Bunyoro croient que la maladie et la mort peuvent être causées non seulement par les vivants mais également par les fantômes des défunts et par toutes sortes d'esprits. Si quelqu'un devient malade et meurt, et s'il est connu qu'il avait un ennemi ou qu'il s'était querellé peu avant son décès avec un individu, il est probable que le devin indiquera cette personne comme suspecte ou responsable du mal. Les Alur, eux aussi, considèrent qu'il n'y a pas de mort naturelle. Par divination, [85] ils tenteront donc de découvrir le coupable, celui-ci pouvant être inconscient de sa puissance et pouvant appartenir ou à un

groupe local rival, tel celui de la famille par alliance, ou à son propre groupe comme c'est le cas de personnes âgées, jalouses, solitaires et non conformistes. Tuer un sorcier, lorsque l'état de celui-ci est reconnu, ne constitue pas un acte criminel. Tout au contraire, c'est un geste bénéfique, socialement approuvé.

Quand on considère, dans son ensemble, cette catégorie d'homicide on s'aperçoit que c'est la crainte d'être ensorcelé, d'être l'objet de maléfices, d'être la prochaine victime d'un sorcier qui est à l'origine du drame. Il ne s'agit pas, comme on la déjà vu, d'un acte spontané, irréfléchi, mais d'un geste qui découle de doutes, d'événements et de situations qui se renforcent mutuellement. Après consultations auprès de féticheurs, de discussions avec des gens du village, l'individu ou le groupe que le malheur frappe décide de passer à l'action, dans un geste d'auto-défense, en supprimant la menace avant d'en être, ou de continuer à en être, la victime. Un exemple récent, fourni par Whyte (1974), illustre l'accumulation de faits qui, rassemblés, deviennent une preuve de sorcellerie :

Nomeh avoua avoir tué sa femme, mais il déclara que celle-ci avait mélangé de ses déchets menstruels à sa nourriture et qu'elle lui avait aussi tourné le dos lors d'une querelle en lui exposant de façon injurieuse ses fesses nues. De plus il ajouta qu'elle l'avait faussement accusé de lui avoir arraché des poils pubiens. Dans sa déposition à la police, il confirma que sa femme avait tué deux de ses enfants en les empoisonnant (State vs Nometh, SC. 469/65).

Pour A.G. Karibi Whyte, qui est directeur de la réforme du droit et de la recherche au ministère de la Justice, à Port Harcourt, au Nigéria, il ne fait pas de doute que la Cour Suprême aurait dû tenir compte du contexte culturel avant de condamner l'accusé pour meurtre. Il écrit :

Tous ces faits, pour la mentalité indigène, révèlent chez la femme un dessein constant de pratiquer la sorcellerie. De [86] soutenir que ces facteurs ne suffisent pas à établir une défense de provocation, c'est ignorer le fondement moral de culpabilité dans le droit coutumier (1974, p. 17).

Il arrive, comme dans ce cas, que ce soit un homicide qui s'apparente à la vengeance privée, mais avec le soutien de la collectivité. Jean La Fontaine (1960) en donne un exemple :

Deux fils de Muzaka, Musufa et Nabitere, furent jugés pour le meurtre d'un vieillard qu'ils avaient battu, puis tué en lui enfonçant un clou dans la tête. Ils nièrent avoir tué cette personne mais reconnurent l'avoir battu « parce que c'était un sorcier ». D'après les témoignages de personnes interrogées, il est clair que l'utilisation d'un clou était une version moderne de la méthode traditionnelle de tuer de tels malfaiteurs (empalement du corps et épingle de la langue au menton avec des épines). En plus, toutes les personnes interrogées étaient certaines que le vieil homme était un sorcier. Il avait été trouvé, tard dans la nuit, dans l'enclos d'un des deux accusés. Ce qui est une preuve suffisante, pour les Gisu, de ses mauvaises intentions. L'opinion locale était d'avis que les deux hommes avaient bien agi en débarrassant la communauté d'un élément malfaisant (1960, p. 100).

En allant sur le terrain, les anthropologues sont en mesure d'analyser les attitudes de la population et de redonner une dimension sociale à une affaire criminelle. Les procédures et le droit coutumier ayant été supprimés, les procès de sorcellerie sont depuis plusieurs années illégaux. Quand une exécution parvient à la connaissance de la police ou de la gendarmerie, on cherchera le « bourreau » pour le rendre responsable d'un acte dont la responsabilité est collective.

En agissant ainsi, la justice moderne pénalise un comportement qui n'est pas réprouvé mais qui, tout au contraire, est approuvé par la communauté. De plus, elle individualise, en identifiant un ou plusieurs coupables (ceux directement impliqués dans la mise à mort du sorcier) un acte qui est l'aboutissement d'une dynamique sociale complexe.

[87]

Les exemples, donnés plus haut et qui sont tirés des dossiers de la Cour d'Assises d'Abidjan, laissent supposer que, dans tous les cas, il y avait une animosité qui ne liait que le meurtrier et sa victime (le sorcier). De la sorte, en passant par les tribunaux, ce qui était dans la réalité un geste d'auto-défense de la part d'un groupe se voit, progressivement, dénué de sa gangue culturelle pour être, ensuite, réinterprété comme une agression strictement personnelle. Les craintes, les pressions et les décisions de la collectivité s'estompent et disparaissent.

Pour les villageois, la condamnation, par les juges, de ceux qui ont supprimé un être qu'ils considèrent comme malfaisant et dangereux est incompréhensible. Elle ne peut que discréditer, à leurs yeux, ce « droit nouveau » qui ne prend pas en considération leurs croyances et leurs valeurs.

## *B - Homicides de voleurs.*

[Retour à la table des matières](#)

Outre la sorcellerie, l'élimination brutale des voleurs est un autre cas d'homicide judiciaire propre aux sociétés primitives. Un voleur, pris en flagrant délit, pouvait être impunément abattu sur le champ par qui le surprenait. Le plus souvent, il s'agissait de vols de produits agricoles, de nourriture et de volailles. Bohannan cite le cas d'un mari qui, accusé d'avoir tué un homme qui avait dérobé des ignames à sa femme, répondit au juge : « J'ai agi selon une vieille coutume selon laquelle un homme qui surprend un voleur doit le tuer. Si j'ai mal agi, tuez-moi, mais payez-moi d'abord les ignames de mon épouse » (1960, p. 37-38).

Pour l'Ouganda, en 1964, sur les 862 homicides rapportés à la police, et dont les mobiles étaient connus, 215, selon les chiffres obtenus par Tanner (1970) avaient eu pour victimes des cambrioleurs, (72), des voleurs pris sur le fait (49), des personnes suspectées de vol (24), des individus pris en possession d'articles volés (19), des voleurs de bicyclettes (18), de bétail (18) et des auteurs de tentatives de vol (15). Ce qui représente 24,94% des homicides. Cette réaction violente de la population vis-à-vis du vol tire son origine des normes [88] traditionnelles et elle explique les sentences extrêmement sévères qui sanctionnent, au niveau des tribunaux, tous les types d'infraction contre la propriété privée.

Il n'y a pas que dans les villages que les voleurs fassent l'objet de la vindicte populaire. À Abidjan, ce type de réaction sociale est même, à l'heure actuelle, assez fréquent quoique l'on n'en parle jamais de façon officielle. Hassenfratz, à ce sujet, affirme ce qui suit :

Tous les mois, on repêche des cadavres mutilés, dans la lagune Ebrié. L'identification des corps, par des procédés dactylos-copiques, permet d'établir que la plupart d'entre eux sont connus des services de police. Il s'agit de voleurs qui ont été massacrés par leurs victimes et jetés dans la lagune. Trois ou quatre individus par mois subissent ce triste sort. Certaines semaines, on a repêché jusqu'à quatre cadavres... (1974, p. 423).

Le Directeur de la Police judiciaire nous a affirmé que l'on retrouvait, dans le quartier de Marcory surtout, des cadavres de voleurs que l'on tuait en leur injectant, dans les intestins, de l'acide nitrique afin de ne pas laisser de trace. En 1974, ce procédé semblait de plus en plus utilisé à Abidjan. Et c'est peut-être pour faire obstacle à cette justice populaire que, le 20 décembre 1974, on relatait, dans le journal local, une exécution sommaire sous le titre de « Justice Sauvage à Yopougon » :

Mercredi matin. Yopougon-Sicogi, 8 h. Un terrain vague. Un spectacle rebutant, horrible. Déjà une foule nombreuse attroupée d'où émanait une atmosphère de gêne entrecoupée par moments de murmures et de chuchotements. En effet, sur une motte de terre, couleur argile, gisait un homme, 27 ans environ, la tête fracassée, le corps nu et ensanglanté. C'était un de ces nombreux spectacles qui vous font dresser les cheveux sur la tête, qui vous donnent la chair de poule, à moins d'avoir un cœur de pierre. Au total une sombre histoire de vol raté, de sentence gratuite [89] au prix de vie humaine. Des renseignements recueillis sur les lieux, il ressort que ce mort, anonyme au demeurant, sauvagement mutilé, serait un voleur qui s'était introduit la veille au soir dans l'un des appartements SOCOGI dudit quartier. Cela se passait vers 2 h.

Mal lui en prit. Car ses « hôtes » qui ne dormaient point lui livrèrent une véritable chasse à l'homme, aidés en cela par quelques voisins avant de l'arrêter et de le battre à mort. Mais ces justiciers qui sont-ils ? Un véritable mystère ! Il semble que le cœur n'y est pas quant à prendre toutes ses responsabilités et répondre aux autorités compétentes. Cependant ces auteurs « étaient convaincus de leur bon droit ». Quoiqu'il en soit, il n'est pas dans nos intentions de défendre un voleur. Mais a-t-on le droit de lui enlever la vie ? (Fraternité-Matin, 20 décembre 1974).

À cette question, la réponse de la majorité de la population abidjanaise serait, sans aucun doute, sans équivoque ! D'ailleurs, elle y avait répondu déjà huit mois auparavant, lors d'un sondage d'opinion pu-

blique. Sur un échantillon de 1 000 personnes, 76,8% étaient en faveur de la peine de mort pour les individus coupables de vols à main armée, et 52,4% pour les auteurs de vols avec coups.

À Kampala, en Ouganda, les citoyens ont mis sur pied leur propre police, qu'ils appellent les « groupes d'opération 999 ». Presque chaque jour un voleur est battu à mort. Mushanga (1974) précise que cela n'est pas uniquement le fait de la capitale ougandaise mais qu'un peu partout on assiste à ce mouvement d'auto-défense de la part de la population.

### *C - Homicides ayant pour mobile l'adultère.*

[Retour à la table des matières](#)

Le mariage, institution pivot de la vie socio-économique, s'apparentait beaucoup plus à un contrat entre deux lignages qu'à une association, car la femme, en se mariant, quittait sa famille ; ce qui [90] faisait subir à cette dernière une perte qui devait être compensée par la dot. Ce prix permettait au lignage de la fiancée de se procurer une femme, pour un de ses mâles, d'un autre clan ou lignage afin de remplacer celle qui avait quitté la famille. C'est à tort que l'on considère la dot comme le prix d'achat d'une femme. C'est davantage un moyen d'assurer les échanges d'épouses qu'une occasion de s'enrichir.

On a pu noter que la dot a une origine foncière. À l'origine, elle était destinée à compenser, pour la famille de la femme, la perte de la force-travail provoquée par son départ. Ce système remplace l'échange des filles lorsque l'existence d'un surproduit permet d'offrir une compensation en nature (Gonidec, 1968, pp. 11-12).

La gravité de l'adultère ressort de ces considérations. Par son infidélité, l'épouse violait le contrat qui liait deux clans. D'autre part, l'amant, par son acte, risquait de semer la discorde entre sa propre famille, celle du mari trompé et celle de la femme adultère. Les conséquences sur le plan des échanges et des devoirs mutuels pouvaient donc se révéler extrêmement graves parce qu'elles débordaient amplement le cadre du couple pour atteindre des réseaux sociaux très

étendus. En plus, le mari se voyait publiquement bafoué et humilié, ce qui appelait une vendetta pour sauver son honneur et celle de sa parentèle.

Wilson (1960) donne un exemple intéressant d'homicide pour adultère car il met en évidence les implications inter-claniques et économiques de l'infidélité. Le cas est d'autant plus éloquent que l'homicide devient un acte collectif dans lequel les membres des deux clans concernés agissent en complicité :

En 1919, l'accusé surprit sa femme en flagrant délit d'adultère. Celle-ci fut renvoyée au village de son père comme c'est la coutume, chez les Joluo du Kenya, dans une telle situation. De là, elle fit plusieurs tentatives pour s'enfuir avec son amant. À chaque occasion, ses frères la retinrent [91] de force et menacèrent son amoureux de le battre à mort s'il tentait de partir avec leur sœur. Après plusieurs semaines de discussion et de nombreuses réunions avec les Anciens des clans impliqués dans cette affaire, le mari vint au village de sa femme et prit de force dix têtes de bétail dans l'enclos de son beau-père (...).

(...) Naturellement les frères de l'épouse infidèle furent furieux que leur sœur ait agi de façon qu'elle entraînaît la perte d'animaux qui, sans aucun doute, devaient servir à payer les dots nécessaires pour assurer leur propre mariage. Leur sœur ne changea pas son comportement pour autant. Elle déclara qu'elle était déterminée à retourner au village de son ex-mari afin de récupérer ses vêtements et effets personnels pour ensuite rejoindre son amant. Ses frères la suivirent au village du mari et là une querelle éclata. Le mari se joignit au groupe et, tous trois, ils décidèrent de donner une leçon à la femme adultère. Ils la battirent avec des bâtons jusqu'à ce qu'elle meure (Wilson, 1960, pp. 189-190).

Parce que la femme est un bien, qu'elle est propriété du mari, qu'elle est acquise, fréquemment, sans son consentement, il est à prévoir que les relations conjugales, dominées par le mari qui est détenteur presque exclusif de l'autorité, soient parfois assez tendues. L'adultère, réel ou supposé, agit comme catalyseur de situations homicidogènes. Les règles du mariage n'excluent pas, cependant, tout lien d'attachement et d'amour. Lorsqu'un dénouement fatal met fin à un drame entre époux, il arrive que le mari agisse dans une sorte d'aveuglement subi, sous l'impulsion irrésistible de la passion, de la jalousie et de la colère.

Les homicides, ayant pour mobile l'adultère, surtout s'ils survenaient sur le fait, n'étaient pas considérés comme criminels. Quelquefois, la mort était différée jusqu'à ce que les faits aient été prouvés devant les tribunaux coutumiers. Chez les Banga (Ouganda) l'homme coupable d'adultère était ordinairement aussitôt exécuté. Sa vie pouvait être épargnée s'il donnait au mari outragé le prix de deux femmes. S'il n'était pas en mesure de payer, on l'estropiait, en lui coupant [92] un membre ou en lui crevant un œil. Nkambo (1969) raconte que si le nom du séducteur était inconnu, on torturait la femme jusqu'à ce qu'elle dénonce son complice. Si la personne désignée niait, sa maîtresse devait fournir la preuve de sa culpabilité en donnant des indices (scarifications, particularités physiques...) permettant de l'identifier. Ceci étant vérifié, le coupable était ou bien condamné à verser la compensation ou mis à mort.

### *D - Autres cas d'homicide typiquement traditionnel*

[Retour à la table des matières](#)

Jusqu'ici nous avons étudié, de façon séparée, trois types d'homicides dont les motivations (sorcellerie, vol et adultère) accordaient l'immunité à leurs auteurs parce que ces actes n'étaient pas définis, suivant les règles coutumières, comme des crimes. Les législations promulguées par les puissances coloniales ont criminalisé ces actes. Leur survivance, attestée par les dossiers recensés par les anthropologues, doivent inciter les criminologues à considérer avec beaucoup de scepticisme les statistiques policières et judiciaires. D'une part, parce que les mobiles traditionnels qui déculpabilisaient les agresseurs sont travestis, par le système pénal, en intentions criminelles qui les condamnent et, d'autre part, parce que cette perspective de condamnation (jugée injuste par les indigènes) incite la population (surtout rurale) à ne pas recourir à la justice moderne, ce qui contribue, en Afrique, à accroître sensiblement la criminalité cachée.

En plus de ces homicides, culturellement acceptés par les autochtones vivant encore selon la coutume, il y en a d'autres - moins fré-

quents – qui ne parviennent que très rarement à la connaissance de la police. Ce sont les meurtres d'enfants tabous et les crimes rituels.

En ce qui concerne l'infanticide, il était systématique pour certains enfants. Muller (1972) a constaté que les Rukuba, au Nigéria, avaient eu beaucoup de mal à comprendre pourquoi les Anglais leur interdisaient de tuer le second-né de jumeaux. Pour eux, il était primordial de le supprimer, car on le considérait comme un mauvais [93] esprit qui suivrait le premier, tout au cours de sa vie, pour lui causer des ennuis. La même croyance existe dans plusieurs ethnies. En Côte d'Ivoire, chez les Attié, les Abouré et les Agni le neuvième enfant était automatiquement éliminé parce qu'il portait malheur. Chez les Baoulé, c'était le dixième et, dans certains sous-groupes de cette ethnie (région de Toumodi) le troisième enfant, s'il s'agissait d'un garçon né après deux filles, était appelé « kindock » et était tué. Les enfants difformes ou présentant certaines anomalies subissaient le même sort :

Dans la région d'Aboisso, la coutume de l'infanticide du dixième enfant est encore bien ancrée. J'ai eu un cas d'une femme en grossesse de son dixième enfant. Elle a demandé à une amie qui n'avait pas d'enfant de l'assister et de l'accompagner à Abidjan où elle devait accoucher. En retour elle lui promet de lui donner son enfant, qui était tabou pour elle. C'est ce qu'elle fit.

Son amie revint au village avec l'enfant, neuf mois plus tard, disant qu'il était le sien. Cependant, le mari de la vraie mère du bébé découvrit que sa femme avait accouché d'un dixième né et qu'elle l'avait donné. Peu de temps après, l'enfant mourut. Probablement empoisonné afin d'éviter qu'il ne porte malheur. Une information a été ouverte par le tribunal, pour cette affaire, en 1968. Depuis, il n'y a eu aucune suite à cette enquête <sup>7</sup>.

Hassenfratz (1974), parmi les dossiers de la Cour d'Assises d'Abidjan, relève six cas d'infanticide : un, au Dahomey (1954), d'une fille de huit mois dont les dents de la mâchoire supérieure avaient poussé avant celles de la mâchoire inférieure, un, en Haute-Volta (1957), de jumeaux et quatre en Côte d'Ivoire : trois concernent des « enfants-serpents » (1954), (1962) et (1968), et, le dernier, un garçon né avec trois dents (1962). Les infanticides commis à la [94] naissance ne

<sup>7</sup> Témoignage de Y.P., juge dans une circonscription rurale de Côte d'Ivoire, 1975.

sont, bien souvent, pas même révélés à la famille. Comme on dit, en Afrique, « c'est un secret de femmes ». À l'accouchement, la sage-femme, ordinairement une aînée, étouffera le bébé portant des stigmates inquiétants, avec la complicité de la mère. On dira par la suite au mari et au lignage qu'il était mort-né.

En ce qui a trait aux crimes rituels, il sont plus difficilement camouflables et certains ne sont, sans doute (?) plus pratiqués, si ce n'est dans les régions rurales les plus imperméables à la civilisation occidentale. Turnbull (1965) évoque certaines pratiques telles que les exécutions en masse à la mort du roi des Baganda, se montant parfois à des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants, le cannibalisme de quelques tribus du Congo, les châtiments sauvages des Aschanti, tel l'« atopere » (la danse de la mort), où la victime est découpée en morceaux au cours d'une danse qu'elle est obligée d'accomplir jusqu'au moment où la tête est séparée du corps.

Mais tous les crimes rituels ne relèvent pas uniquement d'évocations historiques comme en font foi les faits suivants, survenus le 7 juillet 1977 :

Bamako (Reuter) 1977.

Cinq personnes ont été fusillées hier, à l'aube, après avoir été condamnées à mort pour s'être livrées à des assassinats et au commerce de têtes humaines, annonce-t-on officiellement à Bamako.

Ces têtes étaient « exportées » et vendues à prix d'or dans certains pays voisins du Mali où elles accompagnaient dans leur tombeau, comme le veut la tradition, des chefs de tribu décédées.

Avec ces cinq exécutions, s'achève une affaire qui a successivement effrayé, indigné et passionné l'opinion publique malienne : l'affaire des coupeurs de tête » (*Journal de Montréal*, 8 juillet 1977, Canada).

Chez les Tiv, qui croient que des sacrifices humains sont nécessaires pour préserver la prospérité, Bohannan (1960) mentionne trois [95] homicides commis pour obtenir certaines parties de l'anatomie humaine pour rendre des cultes à de grands fétiches : dans un cas, il s'agit du meurtre d'un enfant de sept ans en vue d'obtenir son crâne ; le second, celui d'un homme, pour se procurer un tibia et le dernier, d'un homme également, pour offrir sa tête à un fétiche. Il va de soi que,

pour ces crimes rituels, on recrutait de préférence les victimes parmi les autres tribus ou parmi les étrangers ou les esclaves afin d'éviter des représailles. Pour l'Afrique Occidentale Française, Hassenfratz (1974) a retracé 14 dossiers d'homicide ayant des motivations à connotations rituelles. Tous concernent la Côte d'Ivoire, sauf un, la Haute-Volta :

- 1950 La femme du chef du canton de Yopogbo est sacrifiée pour fin d'anthropophagie rituelle.
- 1951 Un homme est sacrifié, sur le conseil d'un féticheur, pour obtenir de bonnes récoltes.
- 1952 Haute-Volta. Sacrifice de plusieurs enfants par le roi des Gourmantche.
- 1952 À la mort de l'ex-chef supérieur des Abbey, une psychose de peur se développe parmi les étrangers de la région. Un malien tue un de ses compatriotes croyant qu'il s'agissait d'un Abbey voulant s'emparer de lui pour le sacrifier à l'occasion de la mort du chef.
- 1959 Un homme assassine deux femmes pour faire des fétiches avec leur sang.
- 1962 Kao Bismark tue plusieurs femmes pour en recueillir le sang afin de le vendre à des féticheurs.
- 1962 On tue un homme pour en vendre la tête.
- 1963 Pour améliorer le rendement de sa plantation, un homme sacrifie son neveu sur le conseil d'un féticheur.
- 1963 Sacrifice d'une femme et d'un enfant de la tribu Balahoué pour compenser la mort d'une femme et d'enfants tués en 1945. Anthropophagie rituelle.
- 1964 Sacrifice d'un Guinéen à l'occasion de l'anniversaire du prince des Abron.
- 1969 Sur le conseil d'un féticheur, un homme tue deux personnes afin de devenir riche.
- [96]
- (1972) Un homme vend son neveu à des pêcheurs de Port-Bouet (Abidjan) pour que la pêche soit bonne. La transaction ayant été connue, on a pu intervenir à temps pour empêcher le meurtre de l'enfant.

- 1972 Un enseignant sacrifie deux de ses élèves pour assurer la réussite des autres.
- 1973 Des membres de l'armée ivoirienne assassinent cinq pêcheurs dans le but de les immoler aux fétiches afin d'assurer la réussite d'un coup d'État contre le Président Houphouët Boigny.

*E - Homicides consécutifs  
à des querelles domestiques, à des provocations  
et à des disputes.*

[Retour à la table des matières](#)

Les querelles domestiques englobent les disputes entre mari et femme, entre co-épouses, entre enfants et parents ou entre personnes vivant maritalement. Nous incluons aussi, dans cette catégorie, les homicides qui, en plus de toucher la parenté directe, ont pour victimes des tiers (le plus souvent des apparentés) qui sont intervenus dans le conflit, soit pour tenter d'y mettre fin, soit pour prendre la défense de l'un ou l'autre des antagonistes. Assez fréquemment, une dispute se termine de façon néfaste, à la suite de prises de bec dont l'objet peut sembler futile ou insignifiant : plat mal préparé ; refus de cuisiner un mets, d'accomplir une tâche ou de la faire convenablement, opposition à des avances sexuelles. Hassenfratz (1974) fournit l'exemple d'un mari qui tue sa femme dans un élan de colère « parce que celle-ci n'a pas apporté, comme à l'accoutumé, le repas aux champs » (1962), et d'un autre parce que sa femme « refusait de laver l'unique drap du lit » (1965).

La femme ayant été acquise chèrement et l'entente conjugale étant le support de l'harmonie entre les familles, les manquements, de la part de l'épouse, à ses obligations domestiques prenaient une dimension que l'on a du mal à imaginer. Vanderlinden (1969) indique que, chez les Azande, le mari avait le droit de rosser sa femme à mort, de lui inciser le dos, de lui couper une ou les deux oreilles. [97] Les fautes justifiant de pareilles punitions, peut-être anodines à nos yeux, ne l'étaient pas pour cette ethnie parce qu'elles constituaient des atteintes à la bonne marche de la vie quotidienne et une remise en ques-

tion de l'alliance entre deux clans ou segments de clans : vagabondage, désertion de l'habitat conjugal, fausses accusations portées contre l'époux, refus de travailler aux champs ou d'avoir des relations sexuelles.

La femme jouant un rôle primordial dans la vie économique du foyer, dans la prospérité de la maisonnée et dans le prestige de l'homme, les moyens coercitifs pour l'astreindre à être à la hauteur de sa tâche montre qu'elle était dépositaire de valeurs essentielles. Peut-être était-elle à la base de la pyramide sociale, mais c'est justement sur cette base que reposait l'ensemble de l'équilibre. Ainsi le refus de cuisiner signifiait un rejet, par la femme, de son mari : c'était donc un acte de rébellion, signe avant-coureur d'un abandon ou divorce.

Il en est ainsi, également, des insultes. Le pire affront qu'elle puisse faire à son mari est de s'en prendre à sa virilité. Dans plusieurs affaires criminelles, citées par Mushanga (1974), de telles injures furent à l'origine de meurtres. Dans l'une, l'épouse dit à son mari « qu'il parle comme une femme » (Ouganda, 1965), dans une autre « qu'il est un amant minable comparé à X » (1963), dans une troisième « qu'il est trop petit pour elle de telle sorte qu'il pourrait manger son vagin » (1965). Des agressions verbales de ce type sont considérées par les groupes ethniques comme étant des actes déviants qui appellent une correction (chez les Azande, des mutilations), mais non la mort. Dans les moments d'exaspération, il est assez commun que des grossièretés soient proférées, la plus grave étant de dire au conjoint « d'aller faire l'amour avec sa mère ». Ce sont là des jurons comme il en existe dans toutes les sociétés et qui sorte au paroxysme d'une colère, tels en Occident ceux « d'enfant de putain » ou d'« enfant de chienne ».

D'autres mésententes conjugales sont provoquées, dans une union polygame, par les querelles entre co-épouses et les haines que [98] peut inspirer une attitude du mari qui privilégie une femme par rapport aux autres, ou les enfants d'une de ses épouses. Dans les mariages polygames, on s'attend à ce que l'homme se comporte de façon impartiale et qu'il partage son temps équitablement entre ses épouses. D'autre part, comme les femmes vivent continuellement ensemble sous le même toit, les occasions de mésentente sont plus nombreuses. Chez les Joluo du Kenya, le mot co-épouse est « nieko » qui signifie en même temps une jalousie très intense (Wilson, 1960). L'exemple suivant montre bien l'exaspération que peut créer la polygamie :

Abidjan, 30 mai 1975.

Encore des conséquences néfastes de la polygamie : à A bobo-Gare, une jeune dame nommée Agnès Yapi Chiani, 21 ans environ, a tenté le 30 mai dernier d'assassiner sa rivale Jeannette N'Guessan Apo, 33 ans environ, en versant sur elle, alors qu'elle dormait, de l'eau bouillante. Brûlée à 40%, la victime lutte contre la mort dans la salle de réanimation du C. H. U de Cocody, et les médecins sont pessimistes sur son état.

Pourquoi Agnès Yapi a-t-elle agi de la sorte ? Par jalousie ? « Non, répond-elle, mais par vengeance. » L'époux, M. Alfred Atsé Adepo, 22 ans, employé à l'usine « Bata », domicilié à Abobo-Gare, consterné, révèle :

« Je vis avec la victime, cela fait maintenant deux ans et huit mois. Je l'ai épousée selon la coutume Attié. Quant à la petite Agnès Yapi, je viens de la prendre il y a à peine huit mois, et elle a été dotée de la même façon que la première, Jeannette N'Guessan Yapo. Les deux femmes vivaient dans une parfaite entente, lorsqu'il y a trois mois de cela, une bagarre les a opposées. Agnès fut blessée grièvement à la tempe gauche. L'affaire a été donc réglée en famille. Toutes deux sortaient et allaient ensemble vendre de la banane aux ouvriers... Je ne comprends pas pourquoi Agnès a attendu trois mois pour se venger. »

Pour Agnès (...) elle s'est vengée parce que Jeannette faisait courir le bruit partout qu'elle l'avait défigurée et se moquait tous les jours d'elle. (Fraternité-Matin, 3 juin 1975).

[99]

La victime devait décéder quelques jours plus tard. Si nous avons choisi cet exemple, c'est qu'il est récent, qu'il situe le drame dans une grande ville, Abidjan, et dans un pays, la Côte d'Ivoire, où la polygamie est interdite depuis 1964 par une loi qui proclame : « nul ne peut contracter un nouveau mariage avant la dissolution du premier ». L'article présente les faits en voulant prouver les « conséquences néfastes de la polygamie » mais montre que la situation conjugale répondait à toutes les normes du droit coutumier Attié (égalité des dots et de traitement des épouses, règlement « en famille » des litiges). Les coutumes, comme on le voit, ont la vie dure même dans les grandes agglomérations urbaines ! Ne pas en tenir compte, c'est méconnaître la réalité.

Une assez grande proportion d'homicides ou de meurtres a pour origine le départ de la femme, l'abandon de foyer. Celle-ci, pour diverses raisons, retourne chez ses parents, dans son clan, qui habituellement la renverra, après quelques temps, à son mari, la famille n'étant pas en mesure de rembourser la dot ou ne voulant pas créer de brouille entre les deux lignages. Mais un tel départ peut être interprété par le mari comme un indice d'infidélité. Le mobile rejoint ici celui de l'adultère et il n'est pas toujours facile de les différencier.

La catégorie d'homicides, autres que ceux qui sont les résultats de querelles domestiques, regroupent les conflits entre clans portant sur la dot ; les controverses à propos d'héritages, de terrains, de troupeaux ; les revendications de dettes et les provocations (par exemple, refuser d'aider quelqu'un, de le guérir, de lui donner l'hospitalité, de lui offrir de la bière...). Pour à peu près toutes les ethnies étudiées par Bohannan et *al* et par Mushanga, l'alcool joue un rôle précipitateur : la moitié au moins de ces homicides surviennent au cours de rencontres sociales, de « beer party brawl », où les participants, excités par les boissons fermentées, de fabrication artisanale, se cherchent querelle en invoquant les contestations et les litiges qui peuvent les opposer. Narguer quelqu'un parce qu'il n'a pas d'enfant, traiter une personne de peureuse, de « sans dent », ainsi qu'un bon nombre d'injures (telle celle des Ashanti : « Que les esprits de tes ancêtres prennent leurs os et les mangent »), c'est déjà, trop souvent, pour [100] le provocateur, avoir le doigt sur la gâchette d'une arme qui le conduira à sa propre perte. La proximité spatiale, la promiscuité et la fréquence des interactions entre individus et sous-groupes sont des éléments générateurs de violence.

Mushanga a raison de dire que « plus près et plus intimes sont les gens, plus ils interagissent dans leur vie quotidienne, et plus ils sont en situation d'expérimenter des conflits ou de l'hostilité qui peuvent conduire à des homicides » (1974, p. 92).

Enfin, il nous faut tenir compte des homicides accidentels qui surviennent, par exemple, au cours d'expéditions de chasse et de pêche, lors de l'administration de certains médicaments ; qui sont le résultat d'une méprise (par exemple : le soir quelqu'un rend visite à un parent ou à un ami qui le prend pour un voleur et le tue) ; d'autres sont dus à des animaux appartenant à un membre du clan ou du village ou au fait

qu'une personne, par inadvertance, se blesse sur une flèche empoisonnée...

Il est évident qu'il est beaucoup plus exceptionnel que les accidents mortels parviennent jusqu'aux tribunaux. Bien souvent, dès que la preuve est faite, l'affaire est classée, au niveau de l'enquête, par la police de telle sorte que dans les recherches, auprès des instances supérieures, on n'en trouve pas trace. Pourtant, dans une perspective criminologique, qui englobe à la fois la justice coutumière et la justice moderne, il s'avère indispensable que ces homicides soient pris en considération et c'est pour cette raison qu'il est nécessaire d'en parler brièvement.

En effet, si dans les cas de meurtre de sorciers, de femmes et d'hommes adultères ainsi que de voleurs, le droit coutumier, d'une manière générale, ne considérait pas ces actes comme criminels, contrairement aux droits pénaux africains contemporains, c'est presque le processus inverse, celui d'une décriminalisation, qui s'est produit pour les homicides accidentels. La justice moderne ne sanctionne pas, par un châtement, l'auteur qui n'avait pas l'intention de causer la mort, alors que, selon les anciens coutumiers, les responsables de tels incidents devaient « payer » pour leur action malheureuse.

[101]

Les Tiv du Nigeria et les Baluya d'Ouganda faisaient une distinction entre homicides volontaires et par accidents ; il en va de même chez les Luo (Wilson, 1960) où la mort accidentelle est considérée comme ayant été voulue et provoquée par les esprits des ancêtres. Par ailleurs, Lowie (1935) signale que les Bantou du sud-est considèrent tout homicide comme criminel puisqu'il prive le chef d'un de ses sujets ; même s'il n'y a pas eu intention criminelle, la mort doit être expiée par une compensation. Selon lui, « il est certain que le motif éthique d'un acte est plus souvent dénué d'importance dans les cultures primitives que dans nos cours de justice » (p. 393). Il semble, toutefois, que la plupart des groupes ethniques faisaient une distinction, plus ou moins floue, selon les cultures, entre assassinats, meurtres et homicides par accident ou par imprudence. Dans ces derniers cas, en absence de toute « culpabilité », il fallait quand même compenser la mort. Au Kenya, chez les Akamba, l'homicide par imprudence était puni de façon moitié moins sévère que le meurtre inten-

tionnel (Dundas, 1921) et, chez les Machakos, la première des onze vaches destinées à compenser la mort était appelée « la vache de l'accident » (Penwill, 1951). Cet auteur affirme, par contre, que la coutume kamba ne distinguait pas entre les différents types d'homicides. Dans chaque cas, la compensation était la même.

Il semble que, mises à part quelques exceptions, là où les différences étaient les moins marquées entre homicides volontaires et involontaires c'était là où le groupe ne procédait pas à l'exécution du meurtrier ou de l'assassin ; là où la justice était orientée presque exclusivement en fonction de la composition, du « wergeld », prix compensant le tort causé. Pour Elias (1961) l'existence, au sein de tous les systèmes de compensation, d'une tarification propre à chaque délit, indique que les peines étaient appliquées en prenant en considération l'infraction dans tous ses aspects : nature, circonstances atténuantes ou aggravantes, intention, préméditation, etc.

[102]

## IV - Les infractions contre les mœurs.

[Retour à la table des matières](#)

Les infractions contre les mœurs, traitées ici, se limitent à l'inceste, à l'adultère, au viol et aux relations sexuelles prémaritales.

En ce qui a trait à l'inceste, l'interdit peut toucher des degrés de parenté plus ou moins éloignés. Quelquefois même assez éloignés pour que des jeunes gens puissent le commettre sans en avoir l'intention, par ignorance des liens lointains (souvent mythiques) unissant les membres de leur lignage. La faute était de moindre gravité. Cependant presque toutes les sociétés reculent devant l'idée que des parents puissent s'unir avec leurs enfants ou des frères avec leurs sœurs. Chez les Ashanti, l'inceste était un crime d'une extrême gravité et il était puni de mort. On percevait la transgression de cet interdit comme une atteinte à la Nation et aux lois de l'univers. Si la faute n'était pas réparée, par la suppression des coupables, le désastre frapperait, croyait-on, tout le pays : les chasseurs ne trouveraient plus de gibier, les femmes deviendraient stériles, les ancêtres et les dieux, en colère, ces-

seraient de protéger le clan qui serait ainsi voué à l'extinction (Hœbel, 1968).

Les exceptions à la règle ne font que confirmer le caractère éminemment sacré de l'interdit. Dans certains royaumes, c'est le cas de celui des Zande, le roi pouvait épouser sa sœur et sa fille. C'était là un privilège de la caste royale, souveraine (de type divin, donc pouvant transcender les lois) ; l'homosexualité non plus n'était pas rare parmi les princes. Dans un sens négatif, les Yaos et les Ilas recouraient à l'inceste comme moyen de se procurer des remèdes magiques et d'acquérir la puissance du sorcier (Baumann et Westermann, 1967). Ce qui indique l'aspect « numineux » du tabou.

L'adultère a déjà été évoqué et l'on sait que le flagrant délit autorisait le mari à tuer, sans autre forme de procès, l'amant de sa femme. [103] Pour cette infraction aussi, la définition de l'acte adultérin se nuancait d'une ethnie à l'autre. Chez les Agni, de Côte d'Ivoire, certaines familiarités étaient interdites : en dehors du mari ou du frère, aucun homme ne pouvait serrer le poignet d'une femme ; un homme marié devait éviter de toucher les vêtements intimes d'une autre femme que la sienne et il n'avait pas le droit de lui taper sur l'épaule ou sur le dos en signe d'amitié ou de jeu <sup>8</sup>. Bamba Nanlo (1957) confirme cette définition très large de l'adultère :

L'adultère était constitué non seulement par des relations sexuelles coupables, mais également par le fait de porter la main dans une mauvaise intention sur les fesses d'une femme mariée ou de la surprendre nue chez elle. Dans le premier cas, les sanctions frappaient aussi bien la femme que son complice ; dans les autres cas, l'homme fautif était seul punissable. La preuve de l'adultère était constituée essentiellement, en dehors du flagrant délit, par les aveux extorqués à la femme dans certaines circonstances graves : maladie, accouchement difficile, décès » (p. 30).

Cette infraction comprend donc les tentatives de séduction et toutes les privautés pouvant ouvrir la porte à des actes intimes. Il n'y a, en cela, rien qui diffère vraiment des sociétés plus évoluées. S'ils ne sont pas sanctionnés par la loi, de nombreux comportements similaires sont interprétés", en Occident, comme des signes avant-coureurs d'infir-

---

<sup>8</sup> Témoignage de J.M. Folquet (1974), Côte d'Ivoire.

délicté et sont à l'origine de beaucoup de disputes conjugales et de drames provoqués par la jalousie.

Le viol, si la victime était mariée, était assimilé à un adultère avec circonstances aggravantes. Pour les femmes célibataires, c'était un acte très grave parce que la perte de la virginité, dans certaines ethnies, pouvait compromettre tout mariage futur. Il était sévèrement puni, fréquemment de la mort, car il dressait deux familles l'une contre l'autre et, parfois, pour la parentèle de la victime, il supprimait [104] toute prétention à une dot. Les Samo, de Haute-Volta, condamnaient le viol en bannissant ou en supprimant le coupable. C'était un crime horrible. La femme ou la jeune fille qui devenait enceinte était avortée ou, si l'enfant était porté à terme, il était tué dès sa naissance parce qu'il pouvait porter malheur <sup>9</sup>.

Les relations prémaritales, dans beaucoup de groupes ethniques africains, étaient tolérées. Les Yocouba, de la région de Man, en Côte d'Ivoire, permettaient aux jeunes d'avoir des relations sexuelles avec les femmes de leurs frères ou avec celles de proches parents parce que l'on préférait, dans cette société polygame, que les épouses cherchent à se satisfaire au sein de la famille plutôt que de prendre, des amants, ce qui n'amenait que des conflits <sup>10</sup>. Presque partout, des jeux sexuels étaient permis aux adolescents. Davidson (1969) rapporte que les Venda du Transvaal, comme beaucoup d'autres peuples, pensaient que l'expérience sexuelle pré-maritale était moralement, parce que socialement, acceptable et nécessaire à condition qu'elle ne provoque pas de grossesse. Ces relations étaient limitées. La fille gardait ses jambes serrées et l'homme ne devait pas toucher au pubis, le pénis étant simplement passé entre les jambes. Ailleurs, chez les Ashanti, par exemple, avoir des relations sexuelles avec une fille non pubère était aussi sévèrement puni que le meurtre (Hœbel, 1968).

<sup>9</sup> Témoignage de C. Diplo (1974), Côte d'Ivoire.

<sup>10</sup> Témoignage de F. Y. Guié (1974), Côte d'Ivoire.

## V - Les infractions contre le patrimoine.

[Retour à la table des matières](#)

Le vol, dans le système traditionnel, était relativement rare mais il était considéré comme un délit sérieux pour lequel des peines sévères étaient prévues : coups, mutilations et même la mort. Il semble, cependant, que ces sanctions sévères touchaient avant tout le récidiviste [105] ou le délinquant qui était considéré comme un fléau social. Vanderlinden (1969) fait un parallèle entre les mutilations infligées aux voleurs en pays zande et le casier judiciaire. En effet, dans une société sans écriture, il n'y avait sans doute pas de moyen plus clair d'identifier un criminel d'habitude (donc un danger public) qu'un stigmate.

On se prémunissait contre les voleurs et les maraudeurs en accrochant, sur les linteaux des portes et des cases ainsi que sur les arbres, des gris-gris et des fétiches qui protégeaient les biens et qui devaient apporter leur châtimeut aux chapardeurs. Il était plus grave de voler des membres de son clan et de son village que ceux qui étaient plus éloignés dans la structure parentale. Quant aux atteintes aux biens d'autres tribus, elles n'étaient pas un mal en soi mais donnaient lieu à des représailles.

Chez les Nuer, le vol de bêtes appartenant à un autre groupe ethnique, loin d'être un crime, était une entreprise louable (Evans-Pritchard, 1968). Il en était de même à Madagascar, où le vol de bœufs était une pratique coutumière, ancestrale, qui se poursuit encore aujourd'hui. Guth (1960) y voit même, pour les Bara, une sorte de sport national. Voler des bœufs, c'est une façon d'affirmer son courage, sa virilité, de se rendre populaire auprès des femmes et de trouver facilement des épouses. Ces vols, en usage également, parmi presque tous les peuples nomades du nord, déclenchaient des guerres tribales incessantes. La passion du bétail conduisait certaines tribus, comme celle des Salamat et des Himat, au Soudan, au pillage. C'est pour cette raison que le législateur malgache a rendu le vol de bétail passible de châtimeuts allant des travaux forcés à la peine de mort.

Le vol n'était pas la seule infraction contre le patrimoine. L'incendie ou la destruction de récolte, de huttes et d'autres biens, volontaires ou pas, par des individus ou par des animaux exigeaient des réparations et donnaient lieu à des procès en vue de compenser les dégâts causés. Par les procédures judiciaires il s'agissait de ramener la paix au plus tôt car l'existence du groupe en dépendait. C'était une question vitale.

[106]

**Ethnocriminologie de l'Afrique noire**  
**Première partie :**  
**Le droit africain traditionnel**

**Chapitre III**

---

**Les systèmes juridiques  
traditionnels**

Matungi : « C'est notre coutume de se rendre devant le chef de famille chaque fois que s'élève une dispute ; et si le chef de la famille ne peut pas la régler, il la porte devant le chef du village. Si celui-ci ne peut pas la régler, il la porte devant le chef de la tribu. » (Turnbull, 1965).

[Retour à la table des matières](#)

Quel que soit le formalisme des systèmes juridiques traditionnels, tous les auteurs admettent que la finalité première de la justice était partout la même : rétablir l'équilibre rompu, faire disparaître la cause du conflit, soit en accordant une compensation à la victime pour le préjudice subi, soit en neutralisant le délinquant s'il constituait une menace permanente à la bonne entente entre les membres du clan ou de la tribu.

La justice était caractérisée par un souci d'équité tout à la fois envers la partie lésée (compensation en nature ou en espèce ; restitution de l'objet volé ou remboursement s'il avait été détruit ; remplacement physique de la victime par un membre du lignage ou de la famille du coupable d'un homicide ou rachat de la vengeance...) et [107] envers

le délinquant dont on visait, dans tous les cas où cela semblait possible, la réinsertion sociale plutôt que le châtement ou l'élimination.

Le sens et la portée de la justice traditionnelle se retrouvent tout au long du processus judiciaire. L'étude des modes d'administration de la justice coutumière fait apparaître sa dimension et sa fonction sociales ; elle jette un éclairage sur les particularités qui sont à la base des droits coutumiers. On peut distinguer trois principales étapes de la procédure pénale, qui seront analysées successivement : 1° l'action en justice ou la mise en accusation ; 2° le procès par lequel sera prouvée la culpabilité du suspect ; 3° la sanction destinée à réparer le mal causé ou à châtier le délinquant.

## I - L'action en justice.

[Retour à la table des matières](#)

Chez les peuples africains, il n'y avait pas toujours de rupture brusque entre la réaction sociale informelle à la déviance et la réaction plus institutionnalisée qu'était celle d'ester en justice. Surtout dans les sociétés acéphaliques, où c'est l'autorité coercitive du groupe tout entier qui renforce les normes légales.

Turnbull (1957) a pu en observer un bon exemple chez les Pygmées du Congo, peuple ne comportant aucune hiérarchie politique. Cephu, un chasseur Mbuti de la forêt de l'Ituri, manifestait un comportement antisocial et, lors de la chasse, plaçait ses filets destinés à capturer les antilopes, devant ceux des autres chasseurs. Ce qui était considéré comme une sorte de vol, donc un acte grave. Lorsqu'on s'aperçut de la forfaiture, on abandonna le campement et on retourna au village, car c'était là une question très sérieuse qu'il fallait régler sur le champ. En effet, par son comportement frauduleux, il menaçait la coopération de la bande de chasseurs qui ne peut survivre que par un système élaboré d'obligations réciproques garantissant à chacun une part dans la prise du jour.

[108]

Au village, chacun ignora Cephu. On faisait comme s'il n'existait pas. Il s'avança vers un jeune qui était assis sur un siège. Comme

Cephu était beaucoup plus âgé, le siège lui aurait été offert immédiatement en temps normal. Devant son indignation, on lui fit remarquer que les animaux devaient s'asseoir par terre. Le chasseur fautif tenta de se justifier en disant qu'il était un chef de bande, donc un homme important et qu'il avait droit à une meilleure place pour placer ses filets lors de la chasse. On lui répondit qu'il était un paysan et que les Mbuti n'avaient jamais de chefs et que s'il le voulait il pouvait partir avec sa bande. Or celle-ci, formée de trois ou quatre familles, était trop petite pour constituer une unité de chasse efficace.

Il s'excusa, comprenant qu'il ne pouvait rien faire et que quitter le groupe constituerait pour lui et les siens une vie difficile, si ce n'est la mort. Il remit donc toute la viande qu'il s'était procurée de façon frauduleuse et il fut, ensuite réintégré dans le groupe.

Dans ce cas, sans qu'il y ait constitution d'un tribunal « officiel », il y a eu consensus au niveau des comportements du groupe tout entier de telle sorte que l'accusation et la menace de sanction formaient une sorte de procès informel, mais dont la menace d'ostracisme était réelle et si puissante qu'elle força le coupable à réparer le mal fait à la communauté, seule possibilité pour lui de se faire pardonner sa faute et de redevenir membre de plein droit de la communauté.

Un autre type d'action en justice, qui s'apparente à un procès, est celle que les Bété de Côte d'Ivoire nomment le « Gbagbe », ou l'interrogation des cadavres. On retrouve cette même pratique dans d'autres ethnies dont les Dida et les Alladian. Comme on ne croit pas à la mort naturelle, chaque fois qu'une personne meurt on demande au corps du défunt de désigner le responsable de sa mort. Chez les Dida, quatre personnes portent le cadavre aux pieds duquel on a attaché des morceaux de bambou taillés en pointe. Les porteurs courent dans le village, guidés par l'esprit du défunt. Ou bien rien ne se produit et on en conclura que personne, dans le village, n'a provoqué le décès, ou bien le corps butera contre une case, celle de son présumé assassin. Alors a lieu l'interrogatoire :

[109]

Le propriétaire de la case désignée demandera au mort : « Suis-je ton assassin pour que tu viennes buter contre ma demeure ? Si je suis réellement l'auteur de ton décès, dis-le moi ! » Un sage du village interviendra

alors et demandera au cadavre : « Est-ce réellement cet homme qui t'a tué ? Si oui, va à sa rencontre ! » Les porteurs, guidés par l'âme du défunt, reculeront, puis avanceront pour frapper par trois fois la case s'il s'agit vraiment du meurtrier. Si ce dernier reconnaît sa culpabilité, il sera châtié (exécution ou indemnisation), sinon il devra subir un procès <sup>11</sup>.

Auge (1969) décrit à peu près le même procédé de mise en accusation chez les Alladian. La personne accusée par le cadavre était traditionnellement soumise à l'ordalie, à moins d'avouer sa culpabilité, ce qui était peu fréquent. Il s'agit ici d'une situation spécifique, la mort, qui donne lieu à une action en justice qui prend une forme rituelle. L'interrogation de cadavre continue à se pratiquer encore aujourd'hui. Sauf que le coupable n'est pas mis à mort mais doit payer une compensation à la famille du défunt. Il faut sans doute voir dans ce procédé divinatoire un moyen de découvrir les sorciers et une méthode pour liquider les haines et les rancunes qui peuvent exister entre deux familles. Lors de notre séjour en Côte d'Ivoire, un professeur d'université, Alladian lui-même, a dû intervenir à Jacquerville, à 30 km d'Abidjan, pour que les porteurs déposent le cadavre qu'ils allaient interroger. Il fit porter le corps du défunt par des Africains venant de la ville afin de démontrer que tout cela n'était que superstition !

Mises à part les actions en justice qui s'apparentent à des procès et aux réactions « judiciaires » spontanées et violentes, telles celles déjà évoquées (homicides de sorciers, de voleurs et de personnes adultères), on aura recours aux institutions juridiques, où à ce qui en tient lieu, en déposant une plainte. La gravité de l'infraction, l'appartenance sociale des antagonistes ainsi que la structure du groupe [110] déterminent la forme que prendra le déclenchement du processus judiciaire.

Chez beaucoup de peuples africains, même là où il existe des tribunaux, ou des organes juridictionnels institutionnalisés, les conflits qui mettent en cause des membres d'un même groupe familial seront réglés au sein de ce groupe nucléaire, sans qu'interviennent les Anciens de la tribu. À moins, évidemment, qu'il s'agisse de délits portant atteinte à l'ordre public. Autant que possible « on lave son linge sale en famille » ; ce qui présente l'avantage d'éviter de flétrir la réputation de son propre lignage, de son clan vis-à-vis des autres. Dans de tels

<sup>11</sup> Témoignage d'Adjanor Raphaël, Côte d'Ivoire, 1974.

cas, les affaires sont portées devant le chef de famille qui est généralement l'aîné du groupe. Mais même pour les conflits intra-familiaux, il y a souvent possibilité, si la conciliation n'a pas donné satisfaction, de porter l'affaire sur la place publique. Les Ibo, pour ce faire, disposent de plusieurs procédures : le plaignant parcourt le village en frappant sur un tam-tam afin d'alerter les Anciens, ou bien il s'adresse directement à eux pour les saisir de sa requête ou, encore, il peut ficher en terre une lance sacrée devant la demeure de la partie adverse (ou celle de ses parents s'il s'agit d'un mineur) (Green, 1947 : voir Elias, 1961).

Autant dans les sociétés unicentriques et hiérarchisées que dans les anarchies, la première instance saisie d'une action en justice est presque toujours familiale. Sauf pour le cas de sorcellerie ou d'homicide qui, en général, seront directement acheminés devant le tribunal le plus élevé. Le chef de famille a compétence uniquement sur ses membres. Lorsqu'un contentieux implique deux familles ou deux villages, sa juridiction n'est plus reconnue. Il faudra alors se référer à une tierce partie : conciliateur, Conseil des Anciens, tribunal du village ou de la tribu. Les Nuer, qui - selon Evans-Pritchard (1968) - n'ont pas de droit, s'adressent aux Anciens qui essaient de trouver un terrain d'entente entre les parties afin de régler le différent. Les Anciens, pas plus que le chef de la tribu, ne détiennent une autorité politique, donc ils ne peuvent contraindre les gens à accepter le compromis. Toutefois, on remarque qu'il existe un pouvoir coercitif psychologique, et Evans-Pritchard le reconnaît lui-même :

[111]

(...) Si malgré tout les gens refusaient la médiation, le chef prendrait un bœuf aux courtes cornes, et après avoir invoqué Dieu, le tuerai (...) afin que les membres du lignage dédaigneux de son office périssent en poursuivant leur vendetta (p. 203).

Dans les communautés étatiques, des tribunaux s'échelonnent à tous les paliers décisionnels depuis le lignage et le village jusqu'au district puis au chef, ou au roi de la tribu. À chaque niveau correspond un pouvoir juridictionnel avec, dans de nombreux cas, des compétences réservées aux organes supérieurs de la hiérarchie et un contrôle

des juridictions inférieures sous forme d'appel. On aboutit ainsi à une structure pyramidale dont le sommet est constitué par l'autorité suprême auprès de laquelle siège le tribunal de dernière instance.

Dans les groupes sans état, les disputes qui surviennent entre membres d'unités domestiques mettent en confrontation des centres de pouvoir d'égale importance. Dans ces systèmes bicentriques, Bohannan (1967) montre que la justice a tendance à déboucher davantage sur des compromis que sur des décisions. C'est pour cette raison que les règles de droit semblent moins précises.

Tant que les notables et les Anciens jouissent d'un prestige et d'une compétence reconnus par les membres des groupes qui les choisissent comme arbitres, l'administration de la justice garde un caractère collectif. Comme toutes les personnes intéressées peuvent ordinairement participer aux débats, les solutions proposées deviennent des décisions judiciaires puisqu'elles émanent d'une autorité acceptée, du moins pour chaque affaire particulière, et reposent sur un consensus social.

[112]

## II - Le procès.

[Retour à la table des matières](#)

Une fois la plainte déposée à un tribunal ou à une autorité librement choisie (le plus souvent un conseil formé d'Anciens), le procès en lui-même se déroule selon un processus identique qui ne varie que par le degré plus ou moins grand de formalisation des audiences. Tout dépend si l'instance judiciaire est institutionnalisée ou pas, si les juges sont des professionnels ou non. Chez les Fang du Congo, par exemple, le juge n'est pas nécessairement un chef mais il domine par son savoir-faire et son prestige personnels. À tel point que les Fang peuvent parfois recourir à des juges claniquement étrangers (Balandier, 1955).

Partout une importance particulière est accordée aux procédures conciliatoires. En effet, entre deux groupes familiaux qu'une infraction met en confrontation, il ne peut y avoir que deux issues possibles : la première, donner satisfaction à la partie lésée en châtiant le coupable ou en parvenant à un arrangement qui réconcilie les parties adverses ;

la seconde, laisser libre cours à la justice privée, c'est-à-dire aux représailles et à la vendetta.

Cette dernière solution ne s'avère pas socialement rentable. Cela parce que la poursuite de la vendetta finira, tôt ou tard, par toucher des familles qui sont reliées ensemble par des attaches de parenté et d'alliance et que la vengeance atteindra ainsi le point limite de la distance structurale qui fera que, si elle s'exerce, elle attaquera les bases et les fondements de la vie et de la solidarité communautaire, en soulevant les uns contre les autres des individus qui appartiennent aux mêmes unités groupales. Un cas présenté par Colson (1962 : voir Gluckman, 1971) montre à quel point, chez les Tonga de la Rhodésie du Nord, un conflit peut faire tache d'huile et s'étendre, par les liens parentaux, sur un vaste réseau de villages.

[113]

Un Tonga du clan de l'Elan tua un membre de sa tribu appartenant au clan du Lion. Le meurtrier fut arrêté par les autorités britanniques et envoyé en prison. Les Lion brisèrent alors tous leurs liens avec les Elan qui vivaient dans les environs. Les femmes Elan qui avaient épousé des hommes du clan du Lion furent l'objet d'insultes et de menaces de la part des parents de leurs maris. Ce qui irritait ceux-ci. Un leader local important intervint. Les Elan offrirent du bétail aux Lion pour compenser la perte de la victime de l'homicide, ce qui ramena la paix. Cependant, les Elan furent longs à payer. Or, nous dit Colson, il advint que le fils d'une mère Elan et d'un père Lion tomba malade et mourut. Le devin déclara que l'esprit de l'homme assassiné avait tué l'enfant parce que la dette n'avait pas été honorée. Les femmes recommencèrent encore à exercer des pressions sur les parents mâles pour qu'ils règlent cette affaire. La dispersion des groupes de vengeance à travers plusieurs villages et le grand nombre de mariages inter-claniques entre les Elan et les Lion suscitèrent, partout, des divisions et des tensions qui augmentèrent les interventions pour qu'on en arrive, le plus vite possible, à un règlement du conflit de façon à rétablir la paix. Ce qui fut finalement fait. Cette situation montre les proportions que peut prendre un différent qui, en s'étendant de proche en proche, fait boule de neige et dresse, en factions hostiles et rivales, des personnes qui, individuellement, n'étaient pas, au début, reliées de façon directe à l'offense. C'est la solidarité sociale qui généralise la que-

relle et qui oblige les groupes impliqués à la résoudre avant quelle ne dégénère et ne rende le climat social invivable.

La procédure judiciaire débute généralement par une démarche en vue de saisir de l'affaire criminelle une autorité reconnue. Cela peut s'effectuer par plainte, par dénonciation, par requête ou par la complicité volontaire des parties en cause. Dans cette perspective, le procès a pour double objectif de déterminer qui est fautif et qui est dans son droit puis, une fois ce point éclairci, d'amener le coupable à reconnaître ses erreurs et sa culpabilité, afin qu'un arrangement équitable mette fin à la controverse. Le procès comporte différentes étapes. La première consiste, lorsqu'une requête est faite auprès d'un chef de clan, ou du Conseil des Anciens ou d'un tribunal, [114] à convoquer le suspect, s'il est connu, ou, si on ignore qui il est, à l'identifier.

Lorsque l'auteur d'une infraction est inconnu, on a recours, pour le démasquer, à des pratiques divinatoires. Aussi, en face d'un crime mystérieux, la première action que posait la victime ou ses parents était de consulter un devin. Elias (1961) explique que ces devins ne choisissaient pas au hasard les suspects. De par leur expérience et leur psychologie des hommes, de par leur connaissance intime des habitants de leur village, de leur région ou de leur tribu, de par aussi le soin minutieux qu'ils mettaient à interroger et à enquêter, en tenant compte de tous les éléments possibles de l'affaire, ces praticiens avisés et habiles arrivaient souvent à être en mesure de délimiter un groupe de suspects au sein duquel le vrai coupable avait toutes les chances de se trouver. Une fois les suspects connus, il fallait découvrir le délinquant et faire la preuve de sa culpabilité.

Un autre procédé pour débusquer l'auteur d'une infraction était celui de la preuve totémique. Varlet (1959)<sup>12</sup> dans son analyse des modes de preuves et des coutumes indigènes de Côte d'Ivoire en fait mention. Quand un individu a été victime de la part d'un inconnu d'une violation de droit, il peut aller confier à son ancêtre tutélaire le

---

<sup>12</sup> Varlet, Albert Mensah. Actuellement Premier Président de la Cour d'Appel de Côte d'Ivoire. Nous le remercions d'avoir bien voulu nous remettre une copie de son mémoire : « Des modes de preuves en procédure criminelle et des coutumes indigènes de la Côte d'Ivoire » présenté, en 1959, alors qu'il était étudiant à la Faculté de Droit, section magistrature. Texte inédit.

soin de découvrir le délinquant et de le punir. La victime s'adresse donc à lui en ces termes : « Que celui qui m'a fait ce tort soit rempli de mon totem ! Qu'il lui ôte le sommeil, de jour et de nuit ! » Cette invocation est censée, le même jour ou quelques jours plus tard, entraîner la maladie et même la folie du coupable. Cette preuve totémique est, entre autres, pratiquée très fréquemment par les Agni-Ashanti. En pays Krou, le Totem « *le Kouï* » est, là aussi, considéré comme le grand justicier. On fait appel à lui publiquement de façon à forcer le responsable d'une infraction à se dénoncer. Cette invocation [115] revêt un caractère rituel, solennel et religieux qui exerce une pression, efficace semble-t-il, sur le fautif car personne, parmi les Krou, ne se souvient de cas où le malfaiteur ne soit venu se rendre au chef du village. Voici comment s'effectue la procédure :

La victime d'une infraction à la coutume en informe le chef du village. Ce dernier en avertit ses notables. De nuit, le chef, les notables et la victime, réunis en un coin quelconque du village, confient par la voix de l'unique serviteur du Kouï, qui n'est pas forcément un féticheur, leurs inquiétudes et le but de leur réunion : « Kouï, ô Kouï, toi dont les yeux voient tout ! Le Mal est dans notre village, alors que nous ne demandons que la paix... Ton serviteur, X, a le cœur triste. Il vient de lui être volé deux pagnes... Inspire l'auteur de ce vol et conduis-le aux pieds du chef... Qu'il restitue ! S'il ne restitue, ton peuple te demande d'apporter le malheur à cet individu malhonnête, que ce soit sur les eaux, dans notre village ou dans les bois. »

Tout homme peut assister à cette prière au Kouï. Quant aux femmes, il leur est fait défense absolue de sortir cette nuit-là, car elles ne doivent pas voir, sous peine de mort, l'idole représentant le Totem Kouï. Elles doivent seulement enfermées dans leurs cases, écouter la prière au Kouï, dite d'ailleurs à haute et intelligible voix... Cette prière est même criée aux quatre points cardinaux du village (Varlet, 1959, pp. 34-35).

C'était la vocation du tribunal, ou de ce qui en tenait lieu, de déterminer la responsabilité légale du prévenu et les modalités de réparation du tort causé. Le procès était la plupart du temps public et les juges tenaient leurs audiences, selon les cas, soit dans la cour du chef de famille, du clan, du village, du district ou de la tribu, soit sous l'arbre à palabres. Quel que soit le président du tribunal, chef ou roi, les Anciens jouaient, partout, un rôle de premier plan. Puisque toutes

les procédures et toutes les lois étaient orales, on comprend aisément l'importance des vieux, mémoires du groupe et gardiens des traditions et des coutumes.

[116]

C'est le dépôt d'une plainte qui déclenchait le processus judiciaire. Ce geste ne pouvait être entrepris à la légère. Le plaignant devait avoir de fortes présomptions car il s'exposait lui-même à faire l'objet de procédures, telles les ordalies. De plus, si son accusation s'avérait non fondée, il devait se soumettre à des réparations pour le mal causé à l'honneur de la personne innocente, et s'il avait agi délibérément par méchanceté, par envie ou par jalousie, il devenait sujet d'opprobre. Des cérémonies et des rituels devaient aussi avoir lieu pour purifier la personne innocente de la souillure provoquée par la fausse accusation :

Sikensi : Cérémonie de lavage à Sahouyé.

Pendant deux jours, ce samedi et dimanche, le petit village de Sahouyé, s/préfecture de Sikensi, connaîtra certainement une grande animation : le vieux Djidji, chef de village sera « lavé » au cours d'une cérémonie de réjouissance animée par de nombreuses danses folkloriques et rituelles.

Le vieux Djidji avait été accusé faussement de l'assassinat de l'un de ses compatriotes Abidji. L'affaire était portée devant la Cour d'Assises d'Abidjan qui l'a acquitté en le déclarant non-coupable. La tradition veut alors qu'en pays « Abidji » lorsqu'une personne est accusée d'un fait et reconnue innocente, on la « lave » au cours d'une cérémonie. (Côte d'Ivoire, *Fraternité Matin*, 16/17 nov. 1974).

Au cours des audiences, le tribunal entendait le plaignant, les témoins ainsi que le ou les suspects ou accusés. Toute personne pouvait, dans la majorité des cas, prendre la parole. Le demandeur, ou son représentant, exposait ses griefs, démontrait la nature des préjudices subis et tentait de prouver la culpabilité de l'accusé. Les témoins pouvaient déposer sur les faits reprochés à l'accusé mais, aussi, sur tout ce qui pouvait avoir un rapport avec l'affaire : litiges antérieurs, inconduites, jalousies, rivalités. Ce qui permettait au tribunal de se forger une conviction. Quant à l'accusé, il pouvait soit passer aux aveux, soit nier et démontrer la fausseté de l'accusation. La procédure prenait fré-

quemment une allure « inquisitoriale », car c'étaient les juges qui procédaient à l'interrogatoire des parties et des témoins.

[117]

Selon Delmas (1975) l'aveu constituait la preuve idéale. Il pouvait être obtenu par persuasion sous la pression de parents ou de membres de la communauté ou par la force, sous l'effet de la violence et de tortures. Varlet, déjà cité, apporte quelques nuances à la portée de l'aveu. Les Agni-Ashanti ne le reconnaissaient pas comme étant la reine des preuves, la « probatio probatissima ». Il n'était décisif que lorsque le prévenu jouissait d'une mauvaise réputation. L'aveu devait donc être appuyé par la preuve par commune renommée qui correspondait à une sorte d'enquête de moralité. Très souvent, lorsque l'aveu ne paraissait pas sincère, on demandait, et c'était le cas chez les Tagouanan de la région de Katiola, de prêter serment sur un fétiche.

En ce qui concerne l'aveu forcé, la torture n'était utilisée qu'exceptionnellement lorsque les présomptions étaient suffisantes. Auge (1975) rapporte qu'après une interrogation de cadavre, qui eut lieu à Abidjan en 1968, le suspect, Antoine Y., fut interrogé longuement à plusieurs reprises devant le tribunal familial. L'inculpé, exposé debout au soleil de 9 heures à 16 heures, fut invité à avouer son crime. On menaça de l'enterrer vivant dans le tombeau de sa victime. À la fin, l'Alladian s'effondra et avoua tout.

Chez les Bambara et les Toucouleur, on faisait fouetter l'accusé ; les Gouro le soumettaient à la torture de la termitière en lui enfonçant le bras dans la galerie principale. Chez les Guère (Schwartz, 1971), on avait recours soit au piment, que l'on introduisait dans la bouche, les yeux et le nez, pour faire parler les personnes récalcitrantes, soit au supplice des feuilles urticantes, sur lesquelles on obligeait l'accusé à s'étendre, soit encore à celui de la fumée qui consistait à enfermer le présumé coupable dans le grenier d'une case ronde, sous laquelle on alimentait un feu d'arbustes qui dégageait une épaisse fumée.

Les Bété, les Lobi et les Malinké, dans des circonstances où la culpabilité ne semblait pas faire de doute, recouraient, selon Delmas (1975), à des moyens coercitifs : ligotage des bras et des jambes, bastonnade, écrasement progressif des doigts entre des lamelles de [118] bambou. Les Adioukrou, pour les cas graves, enfouissaient le suspect dans la terre, jusqu'à la tête, sur laquelle ils déposaient des charges de

briques de plus en plus lourdes. À Dabou, en 1975, la torture de l'enfouissement a provoqué, par suite d'une forte pluie, un affaissement de terrain qui tua un des trois présumés sorciers qui la subissaient.

Il semble, toutefois, que ces supplices étaient plutôt utilisés comme sanctions, quand la preuve de culpabilité était suffisamment accablante, que comme moyens d'obtenir un aveu, sauf de très rares exceptions et pour certains délits. On y recourait, par exemple, dans les cas de sorcellerie pour faire avouer au sorcier le nombre et l'identité de ses complices. De même, pour la femme adultère, afin qu'elle dénonce publiquement le nom de ses amants.

Cependant, la torture ou la question préalable n'était guère pratiquée de façon systématique et, un peu partout, on s'en tenait au principe du « noli me tangere ». Les Africains avaient une notion très exacte de la justice et les proverbes, tels ceux cités par Mangin, le montrent bien : « La loi ne regarde pas la figure des gens » et « On ne doit pas tuer quelqu'un qui n'a pas encore parlé, ni le tuer parce que la bouche de l'accusateur s'est ouverte » (p. 235).

Lorsqu'après l'audition des témoins, les preuves semblaient insuffisantes ou se contredisaient on faisait jurer le demandeur et le défendeur ainsi que leurs représentants et, souvent même, les témoins. Le serment, dans les procès, tient une place importante. Et cela même dans les sociétés modernes où il est, dans certaines procédures, toujours requis. Le faux témoignage et le parjure deviennent alors passibles de sanctions. Chez les indigènes, le serment conserve, encore aujourd'hui, un aspect religieux en ce sens qu'il est une exhortation directe aux dieux ou aux ancêtres de châtier celui qui, après avoir juré, ne dirait pas la vérité.

Chez les Attié, l'accusateur et l'accusé, à tour de rôle, lèvent les bras au ciel pour prêter serment. Chacun raconte sa version des faits et demande au fétiche de lui jeter un mauvais sort s'il a menti. [119] Après un certain temps, une maladie donnera la preuve de culpabilité<sup>13</sup>. Dans presque toutes les ethnies africaines on utilise le serment. La formule de prestation, de type sacramentel, est partout identique : on invoque un objet sacré (trône du roi, rivière, cimetière, dent de hyène, terre prélevée de la case d'une femme morte...) pour affirmer,

<sup>13</sup> Témoignage d'Ambroise Allepoh, Côte d'Ivoire, 1974.

de façon solennelle, sa bonne foi en se soumettant à l'avance à la sanction que pourrait entraîner une fausse déclaration : « Si je mens que Kithitu (le fétiche) me saisisse » (Penwill ; voir : Elias, 1961). Un plaignant à qui le serment est déféré et qui refuse de le prêter est ordinairement débouté de ses prétentions et son refus est considéré comme un aveu de culpabilité.

Un serment n'est jamais prêté de façon inconsidérée et celui qui le prononce, sans motif, sous forme de juron en dehors du procès, s'expose à un sacrifice expiatoire et à une amende. C'est commettre une infraction aux coutumes car c'est un acte qui implique par lui-même une intention criminelle. Le serment, par les conséquences funestes qu'il peut entraîner, joue un rôle psychologique, et même physique, coercitif non négligeable qui force les parties à un procès à s'en tenir le plus possible à la vérité. Cependant, l'action du fétiche est lente à se faire sentir. D'après Elias (1961), les Africains considèrent qu'il peut intervenir pendant une période qui varie de quelques jours à six mois environ à compter de la prestation du serment. C'est pourquoi on utilise, assez souvent, les ordalies pour hâter les choses.

Tewksbury (1967) définit l'ordalie comme une forme primitive de jugement utilisé pour déterminer la culpabilité ou l'innocence de l'accusé ; le résultat étant considéré comme un jugement divin ou surnaturel. Comme en Europe, au Moyen-Age, on ne s'en remettait au « jugement de Dieu » que lorsqu'on ne disposait pas de preuves et d'indices suffisants. Ce n'était pas une procédure systématique mais bien, plutôt, une mesure de dernier recours à laquelle suspects et accusés pouvaient se livrer librement. Il pouvait advenir, par exemple, qu'une personne dont tous les témoignages et présomptions semblaient [120] prouver la culpabilité exigeât, de son propre chef, que son accusateur et elle-même soient soumis à l'ordalie. Si son accusateur refusait, l'innocence du suspect était admise et le plaignant pouvait être condamné pour fausse accusation. L'ordalie combinait les effets du serment (caractère religieux) et ceux de la torture (caractère punitif), ce qui correspondait à une condensation, dans le temps, des résultats du serment. Il s'agissait donc d'épreuves qui pouvaient causer des lésions corporelles graves, voire - dans certains cas - la mort.

Les épreuves judiciaires destinées à faire éclater au grand jour et de façon dramatique, la vérité se retrouvent à travers toute l'Afrique. Elles peuvent prendre les formes les plus variées depuis des rituels qui

s'apparentent à la divination, sans conséquences physiques, en passant par d'autres qui entraînent des infortunes magiques, par psychosomatization, jusqu'à, enfin, des pratiques qui ont des incidences directes sur la santé ou l'intégrité corporelle des accusés. Les Mina, du Togo, couvrent à eux seuls presque toute la gamme de ces choix. Pour prouver l'innocence ou la culpabilité d'un accusé, on peut avoir recours à un des procédés suivants :

1. On fait boire aux suspects un mélange d'eau et d'huile de palme. Chacun en boit trois gorgées. Ensuite on leur distribue un cauris <sup>14</sup> qu'ils doivent laisser tomber dans un récipient rempli d'eau. La cauris du coupable flottera à la surface de l'eau.
2. On introduit un liquide toxique dans les yeux des suspects. Le coupable deviendra aveugle.
3. Le féticheur souffle des mots magiques à l'oreille de chacun des prévenus, ce qui provoquera la surdité de la personne fautive.
4. Un serpent venimeux est placé dans une enceinte où se tiennent les suspects. Celui qui est mordu par le serpent sera considéré comme l'auteur de l'infraction.
5. On donne un plat à chacun des prévenus qui y déposent de la poudre blanche. Le visage du coupable s'imprimera au fond de son plat.

[121]

6. Unealebasse, remplie d'un liquide gluant, repose sur un cerceau. Les suspects à tour de rôle soulèvent laalebasse. Celui qui soulève laalebasse à laquelle reste collé le cerceau est déclaré être l'auteur du forfait <sup>15</sup>.

Cette procédure, à caractère sacré, relevait des féticheurs qui interprétaient, selon la nature des épreuves, les résultats comme le fai-

---

<sup>14</sup> Cauris : coquillage ayant valeur de symbole religieux ou d'unité monétaire.

<sup>15</sup> Témoignage de Kalipe Epiphane, recueilli en Côte d'Ivoire, en 1974. Selon lui, ce sont les ordalies 1, 5 et 6 qui seraient le plus souvent utilisées par cette ethnie togolaise.

saient, à Rome, les augures et les aruspices. Au Burundi, on introduisait au préalable un peu de la salive du suspect dans le bec d'un poussin et, ensuite, le devin « lisait » le verdict dans les entrailles du volatile. Il en allait de même de l'épreuve du fer rouge. Une serpe, enduite de la salive du prévenu, était rougie au feu et, si des traces noirâtres apparaissaient, elles étaient interprétées comme preuve de culpabilité. Helvétius (1969), pour la même région, décrit aussi des épreuves qui avaient des effets plus directs sur l'individu : telle celle d'un stupéfiant qui provoquait rapidement une folie furieuse, laquelle ne pouvait être arrêtée, en cas d'aveu, que dès l'apparition des premiers symptômes ; ou encore, celle de l'eau bouillante qui obligeait la personne soupçonnée à y plonger la main et à l'en sortir indemne pour son acquittement.

En Afrique, les ordalies étaient innombrables et, selon les groupes, différentes. À Madagascar, la plus connue était le « tanghin ». Mangin (1960) la décrit comme suit :

Il s'agissait d'une graine contenant un poison et recelant l'esprit susceptible de distinguer les innocents des coupables en empoisonnant ces derniers. Le poison agissait sur la moelle épinière et produisait une paralysie du cœur. Le présumé coupable devait avaler ce poison dont la puissance avait été auparavant éprouvée sur un poulet. Cette épreuve qui aurait coûté la vie à plus de 3000 personnes par an à Madagascar, a été interdite par la reine Rasoherina en 1865 (p. 236).

[122]

Tout comme le serment, l'aspect « numineux » de l'ordalie était mis en évidence par une sorte de formule sacramentelle. Chez les Guèrè, une des formes de jugement de Dieu les plus communes était celle de l'huile bouillante dans laquelle chacun des prévenus devait, par trois fois, aller chercher avec une main, au fond du récipient, des graines d'eléis en disant : « Si je suis coupable, que Dieu fasse qu'en introduisant cette main dans l'huile elle en sorte entièrement détruite et que je ne parvienne plus à m'en servir ; mais si le contraire se produit que tous ceux qui m'accusent soient accablés par la honte et le malheur. » La même épreuve, semble-t-il, s'effectuait aussi, de façon plus

spectaculaire, avec de l'huile froide qui se mettait à bouillir dès que le fautif y introduisait la main <sup>16</sup>.

Varlet, dans son étude inédite (1959, p. cit.) rappelle avec tristesse et déchirement le cas de personnes qu'il a connues et qui ont dû subir des ordalies. Nemlin qui, rendu aveugle par l'épreuve du suc d'euphorbe (le « gopo »), ne peut qu'accepter avec résignation le jugement : « Mon cousin est mort de maladie. Mais puisque le puissant bois rouge, en me rendant aveugle, m'accuse d'être l'auteur de sa mort, je me dois d'accepter cette accusation. Peut-être mon esprit a, de nuit, donné la mort à mon cousin Toh. Je suis coupable. » Et aussi la jeune Nékaré qui mourut, après avoir mangé un œuf empoisonné, afin de prouver qu'elle n'avait pas été infidèle à son mari. Également Tayou, accusé de vol, qui eut la main brûlée au deuxième degré en subissant l'épreuve de l'huile bouillante et qui, sans aucun ressentiment, ne trouvait rien d'autre à dire que : « J'ai dû prendre cet argent sans m'en rendre compte. »

Varlet décrit d'autres formes d'ordalies en usage chez les Krou, les Gouro et les Bété : celle, par exemple, de la bile de caïman avec laquelle on fabriquait un poison et celle du foie d'homme bouilli (peut-être, selon lui, prélevé sur une des victimes humaines sacrifiées à l'occasion de certaines cérémonies rituelles secrètes). On pourrait citer bien d'autres recettes pour détecter l'individu malfaisant, bien [123] d'autres sortes de « polygraphes africains » (épreuves de la noyade, de l'étranglement, des piqûres avec des aiguilles ou des pointes de flèches...) qui toute ont pour but de discriminer le vrai du faux, d'identifier le responsable d'un crime particulièrement odieux. La plupart du temps, l'aveu permettait d'échapper à ce type de jugement, et, si l'épreuve était déjà en cours, il pouvait - quand cela s'avérait possible - donner lieu à l'annihilation (par lavement des yeux, par administration d'un contre-poison, d'un vomitif) de son effet funeste.

Il ne faut cependant pas se méprendre sur le sens du procès dans les sociétés africaines. On ne s'en remettait aux serments et aux ordalies que dans les affaires (presqu'exclusivement criminelles) d'une extrême gravité qui concernaient l'ensemble des justiciables. Et cela toujours avec l'assentiment des personnes intéressées ou impliquées dans le litige. Le procès était constitué, avant tout, de la palabre, c'est-à-dire

<sup>16</sup> Témoignage de Fafana Mamadou Hamed, Côte d'Ivoire, 1974.

d'une discussion longue, patiente et minutieuse portant sur les faits reprochés et sur les antécédents des antagonistes ; discussion qui donnait l'occasion de s'exprimer à tous les membres (parfois seulement aux hommes) de la collectivité. Lorsque les principaux acteurs et témoins avaient été entendus, que les circonstances de l'infraction, que les preuves et les témoignages avaient été examinés, le chef du tribunal et ses assesseurs, ou le Conseil des Anciens, se retiraient pour délibérer. Après quoi, le jugement était annoncé par le héraut, dans les sociétés hiérarchisées, et par les doyens des Anciens dans les communautés non étatiques. Le jugement était susceptible de faire l'objet d'un appel auprès d'une instance supérieure. Seul le jugement du roi, ou de son tribunal, s'avérait irrévocable.

### III - La sanction.

[Retour à la table des matières](#)

Les infractions les plus graves, sanctionnées par la justice coutumière, étaient — nous l'avons vu précédemment — la sorcellerie, le meurtre, l'assassinat, le vol, l'adultère et les atteintes contre l'autorité, [124] surtout celle contre la personne du roi dans les tribus fortement centralisés. Dans l'immense majorité des cas, comme le souligne Elias (1961), l'atmosphère générale du procès était celle d'une discussion ordonnée des différents qui séparaient les parties ; discussions qui se déroulaient dans la certitude commune que la sagesse et l'expérience des Anciens parviendraient à suggérer aux plaideurs une solution acceptable. C'est dans cet esprit qu'était perçue la sanction imposée au coupable et approuvée par la victime et leurs représentants respectifs. Les sanctions pouvaient être de nature psychologique (évitement, ridicule, ostracisme), patrimoniale (amende, restitution, compensation) ou physiques (sévices corporels, torture, peine de mort). Plusieurs types de sanctions pouvaient se conjuguer. Tout dépendait de la gravité du délit ou du crime, de sa nature, du degré de responsabilité de l'auteur, des circonstances atténuantes ou aggravantes.

Il a déjà été souligné que, hormis les actes qui soulevaient une réprobation unanime et extrême, on cherchait surtout à donner satisfaction à la victime de façon à apaiser les inimitiés et à éviter que la fac-

tion lésée se livre à une vendetta. La vengeance privée pouvait conduire à une auto-destruction des familles antagonistes.

Les relations « multiplexes » qui reliaient les lignages et les clans empêchaient l'imposition de peines trop rigides et sévères et tendaient à éviter les vengeances excessives et sans fin. C'est pour cette raison que les procédures judiciaires se terminaient, presque toujours, par une réconciliation publique des opposants qui participaient à un sacrifice, pour calmer le courroux des dieux et des ancêtres, et à un repas pris en commun de façon à enterrer la hache de guerre et à inaugurer une nouvelle ère de paix entre les ex-adversaires. La demande, de la part de la victime, d'une compensation exagérée pouvait se retourner plus tard contre elle ou sa parentèle en créant, entre les deux familles en présence, un précédent qui s'inscrivait dans un processus de réciprocité. Une réparation outrancière n'était pas une chose que l'on oubliait facilement et, l'expérience aidant, appelait une certaine modération lors du règlement d'un conflit.

[125]

Il nous suffira, ici, de décrire les principaux modes de sanctions, afin de broser à grands traits la gamme des peines infligées aux criminels et aux délinquants.

### *A - La peine de mort.*

[Retour à la table des matières](#)

La peine de mort, même pour la sorcellerie et l'homicide, n'était qu'une mesure employée « *in extremis* » pour sanctionner les crimes qui, par l'horreur de leur nature, par le sadisme de leur exécution, par la lâcheté, la bassesse ainsi que par leurs motifs soulevaient la colère et le blâme unanime du groupe. Les parents du coupable, maintes fois, le reniaient et se désolidarisaient de lui. Parfois, pour être sûr qu'il n'y aurait pas de représailles de la part de la famille, c'est un parent qui devait exécuter le criminel. Du moins, dans la majorité des cas, l'exécution se faisait avec l'approbation du clan de celui qui devait être exécuté.

Perryman (1937 : voir Jean La Fontaine, 1960) écrit, dans un article sur la sorcellerie portant sur les Bugisu d'Ouganda, que le premier sorcier qu'il a vu, en Afrique, était pendu à un arbre et qu'il « était vraiment mort ». Quant à Mangin (1960), il note qu'à Madagascar le sorcier était précipité dans un trou très profond où on l'enterrait sous un mélange d'eau et d'excréments de chien noir afin d'anéantir sa puissance maléfique. Les Samo, de Haute-Volta, exigeaient d'abord une confession publique des sorciers. Les cas qui semblaient irrécupérables étaient torturés par la caste des forgerons qui, après leur avoir mis autour du cou un collier de fer chauffé à blanc, les battaient à mort <sup>17</sup>. Dans plusieurs ethnies, les sorciers ou sorcières qui paraissaient constituer un danger trop grand pour la communauté étaient exécutés. La mort était infligée par décapitation, noyade, strangulation, par flèche, pendaison, poison, empalement ou bastonnade.

[126]

Les assassinats crapuleux, par lucre ou par vengeance, les viols accompagnés de lésions graves, notamment sur des jeunes filles non pubères, le vol, lorsque l'individu était un criminel d'habitude, étaient passibles de la peine capitale. Les Samo, par exemple, châtiaient de façon exemplaire le voleur récidiviste afin d'intimider les gens du village. On le conduisait sur la place publique en le tirant, comme une bête, par une corde attachée à son cou. Là, devant la population rassemblée, on lui donnait quantité de viande et de bière de mil et, lorsqu'il était gavé, il était battu jusqu'à ce qu'il succombe.

Dans les cas d'homicide, où la famille de l'accusé ne désirait pas verser la compensation, les Kikouyou, du Kenya, requéraient la collaboration d'un frère ou du père, ou encore d'un très proche parent pour l'exécution (Dundas, 1915 : voir Elias, 1961). Ce qui éliminait toute possibilité de vendetta ultérieure.

---

<sup>17</sup> Témoignage de C. Diplo, Côte d'Ivoire, 1974.

## *B - Les peines corporelles.*

[Retour à la table des matières](#)

Le plus souvent, les peines corporelles, pour des infractions graves et pour des individus que l'on considérait comme étant « sur la mauvaise pente », accompagnaient d'autres mesures : amende, restitution, compensation, ridicule, etc. Presque toutes les formes, décrites plus haut, de torture exercée pour obtenir un aveu servaient aussi de châtiements corporels. Il est donc inutile d'y revenir.

Les Attié, pour la médisance, le mensonge et l'impolitesse envers les autorités, brûlaient les lèvres du déviant avec un fer rouge ou lui frottaient violemment la bouche contre le sol jusqu'à ce qu'elle saigne <sup>18</sup>. À Porto-Novo, au Dahomey, le roi Toffa faisait assommer les voleurs à coups de bâton ; même le plus minime larcin valait à son auteur la fustigation. Les Toucouleur, du Sénégal, les Peul, les Foulah, peuples islamisés, avaient recours à la fustigations et aux mutilations : amputation, par exemple, de la main des voleurs puis, en cas de récidive, d'une oreille (Corre, 1894 : voir Coissy, 1974).

[127]

Chez les Guéré, le voleur qui ne pouvait restituer l'objet volé subissait un supplice qui rappelle celui de Sisyphe ou celui des Danaïdes. Il devait, en effet, le jour de l'exécution de sa sentence, quitter le village à six heures du matin, avec un seau sur la tête afin d'aller le remplir au marigot pour le ramener au chef. Dès qu'il revenait, portant son seau rempli, la victime du vol le renversait volontairement, les villageois le bousculaient et le frappaient. Puis, il devait, inlassablement, jusqu'à la tombée du jour, refaire le même parcours sans jamais parvenir à apporter de l'eau au chef du village <sup>19</sup>.

Chez les Dida, de Côte d'Ivoire, on promenait le voleur à travers le village, l'objet volé autour du cou, et on le rossait jusqu'à l'épuisement <sup>20</sup>. Les Attié lui attachaient les mains derrière le dos, le barbouil-

---

<sup>18</sup> Témoignage d'Allépo Ambroise, Côte d'Ivoire, 1974.

<sup>19</sup> Témoignage de Mamadou Hamed, Côte d'Ivoire, 1974.

<sup>20</sup>

laient de kaolin et de charbon, pour le rendre risible, et le promenaient sur la place du marché avec l'objet qu'il avait dérobé. On le huait et le ridiculisait, après quoi un ancien voleur le fouettait. Le même scénario se renouvelait, à peu de nuances près, à travers toute l'Afrique noire.

Des châtiments semblables punissaient l'inceste, l'adultère et le viol. Chez les Peul de la République Centre-Africaine, quand il y avait adultère, le mari et l'amant se battaient au couteau, au sabre ou au « saourou » (bâton dont les Peul ne se séparent jamais, en bois très dur et très noueux). Le premier blessé quel qu'il fut allait porter plainte au chef de groupe. La querelle prenait fin à la suite de longs palabres (Revue Balafon, n° 31, Paris, 1975).

Les Dida, selon notre informateur de cette ethnie, déjà cité, forçaient l'homme coupable d'adultère à se déshabiller. On lui enduisait de piment la verge et l'anus et on le faisait parader dans les rues. Il devait ensuite indemniser le mari trompé. Quant à la femme fautive, son époux lui rasait la tête, recouvrait son corps de kaolin et lui remettait un minuscule bout de pagne qu'elle nouait autour de ses reins. Les Bété, eux, exposaient l'épouse infidèle nue, sur la place [128] publique, afin que tous puissent considérer le sexe qui l'avait déshonorée. Des jeunes gens, avec un couteau chauffé, lui déchiraient le dos pour introduire dans les incisions de la cendre ou du piment. On la laissait ainsi exposée au soleil pendant toute une journée. Après ces sanctions, la femme restait longtemps chez ses parents, la tête rasée et ne pouvant se vêtir que d'un seul pagne jusqu'à ce que sa dot ait été remboursée ou que son mari lui ait permis de revenir au foyer <sup>21</sup>.

La bastonnade, le pilori, les coups de fouet étaient la panoplie des peines corporelles les plus usuelles. Chez les Iks, l'adultère était censé entraîner la mort et était donc une forme de meurtre. C'était un crime aussi grave que l'inceste. Leur châtiment était particulièrement horrible : on dressait un bûcher, on y mettait le feu et on y jetait le (ou la) coupable. On retirait l'individu juste avant qu'il ne meure (Turnbull, 1973). Chez les Nandi, en Afrique de l'Est, le délinquant récidiviste était torturé : on lui encerclait la tête avec des lanières de cuir ou des cordes d'arc, et l'on serrait si fort, en les tordant avec un morceau de bois, qu'il en restait marqué pour la vie (Clifford, 1974). C'était la marque de Caïn. Il en allait de même chez les Bogan-da, en Ouganda,

<sup>21</sup> Témoignage de N'Guessan, Côte d'Ivoire, 1974.

où l'amant qui ne pouvait indemniser le mari était estropié, perdait un membre ou avait un œil crevé (Nkambo, 1969). Il fallait, partout, des actes jugés très graves par l'opinion publique pour qu'on s'en prenne à l'intégrité corporelle, car la stigmatisation sociale avait des conséquences extrêmement importantes et permanentes sur les membres de la communauté qui la subissaient et sur leur famille.

### *C - Les peines infamantes.*

[Retour à la table des matières](#)

Le mépris et le ridicule peuvent sembler inefficaces pour qui vit dans une société de masse, où tout le monde ne se connaît pas [129] personnellement et où on ne vit pas continuellement en contact les uns avec les autres. L'anonymat des grandes sociétés est un refuge. La possibilité de changer de ville, d'employeur, d'ami, permet, dans nos collectivités modernes d'échapper à la honte que peut susciter un acte répréhensible.

Il en va autrement dans les sociétés traditionnelles où l'on vit très près les uns des autres et où tout est connu de tous :

Même la nuit, il suffit d'élever un peu la voix pour que tout le camp soit au courant des querelles les plus intimes. Dans ces conditions, être mis en quarantaine ou être sans cesse l'objet de quolibets rend très vite la vie intenable. C'est pourquoi les pressions du groupe, quoique diffuses, sont des sanctions très efficaces.

Elles sont aussi modérées et dépourvues de brutalité parce qu'elles supposent l'accord unanime du groupe. Car si quelqu'un estime la sanction trop sévère et ne participe pas pleinement à l'attitude commune de réprobation, la sanction perd immédiatement de sa vigueur et de son efficacité. Il faut que le groupe entier approuve pleinement l'attitude collective. On se rangera donc plutôt sur les avis les plus modérés que sur les plus sévères (Maquet, 1966, p. 82).

Les châtiments corporels comprenaient, on vient de le voir, une mise en scène destinée à humilier et à ridiculiser l'auteur de l'infraction. Pour des délits moins graves, l'élément « sanction physique » pouvait être absent. Il était, par exemple, avilissant pour une femme

d'avoir la tête rasée et de se voir obligée de ne porter qu'un seul pagne, car, d'une part, la coquetterie africaine accordait une importance particulière à la coiffure et à l'agencement des tresses et, de l'autre, le prestige d'une épouse se mesurait selon le nombre et la valeur de ses pagnes. Chez les Gouro, la femme volage qui ne trouvait plus à se marier, après avoir été répudiée, était interpellée par les jeunes gens qui l'injuriaient en la traitant de « pieds plats » ou de « bois que le feu refuse de consumer », ce qui était de graves [130] insultes <sup>22</sup>. Ailleurs, l'homme coupable d'adultère, en plus des amendes qu'il devait payer, était obligé de boire l'eau ayant servi au lavage du cache sexe de sa complice. Chez les Samo, les auteurs de relations adultérines étaient attachés au pilori pendant plusieurs jours et, à leur libération, l'accès aux marchés locaux leur étaient interdits pour une certaine période de temps.

Quant aux voleurs, en plusieurs endroits, ils devaient, en portant sur la tête le corps du délit, faire le tour du village en chantant « j'ai volé, je ne recommencerai plus. » Les enfants les suivaient en se moquant d'eux (Mangin, 1960). Chez les Attié, comme chez beaucoup de peuples de Côte d'Ivoire, la stigmatisation sociale était tenace. Plusieurs années après un vol, n'importe qui pouvait apostropher l'ancien voleur devant le chef du village en disant : « Tu as été trouvé coupable de vol, tu n'as pas honte. » <sup>23</sup>. Quelquefois on composait une chanson qui relatait l'événement et on l'entonnait devant le délinquant lors de fêtes publiques. C'était une sorte de casier judiciaire oral. Les Yacouba pointaient du doigt le délinquant et l'évitaient. Chez les Guéré, les voleurs étaient la risée de tout le monde et, parfois, ils ne trouvaient plus à se marier.

Rappelons l'exemple donné par Auge (1975). Antoine Y, reconnu coupable d'avoir tué, par sorcellerie, Aka P. avoua tout. Le lendemain il dut parcourir le village en proclamant à haute voix qu'il avait tué Aka. Il fit ensuite de même, chaque dimanche matin, dans un autre village alladian, jusqu'à ce qu'il ait parcouru tous les villages d'Abredy à Addah. En plus, il dut payer diverses amendes et compensations. Une fois que furent exécutées les sanctions, tout rentra dans l'ordre.

<sup>22</sup> Témoignage d'Antoine Trié Bille, Côte d'Ivoire, 1974.

<sup>23</sup> Témoignage du juge B. A., magistrat en brousse, Côte d'Ivoire, 1175.

Les funérailles de la victime, en janvier 1969, furent l'occasion, à Abidjan, de la recompilation entre les lignages en confrontation.

L'exposition du condamné, sa mise en état d'ébriété pour l'obliger ensuite à danser, le blâme, la réprimande en public... forment [131] toute une gamme de peines humiliantes qui pouvaient, à l'occasion, avoir de fâcheuses conséquences que n'avait pas prévues le groupe.

« Le ridicule tue », dit-on. Cela s'avère beaucoup plus vrai, peut-être, dans les sociétés archaïques car on ne pouvait y échapper à moins de s'exiler. Il pouvait même, dans certains cas, conduire au suicide. On a même vu le sens de l'honneur pousser un Peul, surpris en flagrant délit de vol de chèvre, au suicide : l'homme, arrêté, tenta d'abord de se poignarder pendant son transport au chef-lieu, puis une fois écroué, réussit à se pendre et mourut dans la même soirée (David P., 1965).

Il fallait donc faire face à la honte, au blâme, à la dérision et aux moqueries. Le délinquant, se voyant dans l'obligation de se faire oublier et pardonner, devait, en conséquence, adopter un comportement exemplaire qui, seul, à la longue, apportait sa réintégration sociale totale. Il devait se réhabiliter. La pression du groupe sur l'individu était d'autant plus forte qu'elle venait à la fois de sa propre famille, dont la réputation et l'honneur avaient été éclaboussés par l'agissement antisocial. Tout concourait à éviter la récidive. Celle-ci était sanctionnée, généralement, par un châtiment plus grave ou par le bannissement du village.

## *D - L'ostracisme.*

[Retour à la table des matières](#)

Un élément déviant jugé irrécupérable, c'est-à-dire résistant à la censure collective, sera éliminé par divers procédés : la mise en quarantaine, l'exil ou des techniques originales comme le « rejet » malgache qui, une fois prononcé, exclut le coupable du « droit au tombeau » (sanction la plus redoutée), de la succession et de la vie communautaire (Poirier, 1968). Comme le mentionne Maquet (1966), la menace d'ostracisme, dans les sociétés les moins structurées, avait une puissance de dissuasion très forte. Le chasseur ostracisé, ne pouvant

subsister seul longtemps, devait se faire admettre rapidement dans une autre bande. Or, quelle bande était prête à recevoir volontiers [132] un élément tellement asocial qu'il s'était fait expulser de son groupe ? Aussi la menace de l'ostracisme suffisait-elle le plus souvent : quand elle se manifestait, le délinquant se soumettait à temps.

L'ostracisme s'apparentait à la peine de mort et n'était appliqué que pour les crimes les plus graves : sorcellerie et assassinat. Il offrait l'opportunité de ne pas astreindre le groupe à verser le sang du condamné. D'une façon générale, l'espace qu'occupe une population est, pour l'Africain, sacré parce qu'il a été « cosmisé » par les ancêtres qui en ont pris possession et qui l'ont, en quelque sorte, domestiqué. En occupant un territoire, et, surtout, en s'y installant, l'homme le transforme symboliquement en Cosmos par la répétition rituelle de la Création de l'Univers par les dieux. Au-delà de ce territoire, c'est l'inconnu, l'étranger, le siège des larves et des démons, donc du chaos (Eliade, 1965). Aussi, pour la mentalité primitive, verser le sang sur le sol constitue une sorte de sacrilège. Celui qui le fait devient impur et doit se soumettre à des rites de purification. Pour ces raisons, les indigènes recouraient le moins possible à la peine de mort et préféraient le bannissement.

Cette mesure avait plusieurs avantages. Comme il n'y avait pas de sang versé, elle évitait que le groupe ne se souille et ne soit, momentanément, placé en état de discordance ou de rupture cosmogonique avec les dieux et les ancêtres. Elle empêchait aussi de confronter deux familles et d'enclencher le processus de la vendetta. Enfin, elle débarrassait la collectivité d'un élément indésirable sans que l'exil ne soit toujours définitif.

Le bannissement pouvait prendre plusieurs formes. Le criminel pouvait être chassé de son lignage. Il avait alors la possibilité de demander asile à un autre village ce qui n'était, par exemple chez les Guéré, jamais refusé. A un degré plus grave de sanction, le coupable était renvoyé du territoire tribal ; parfois, on le vendait comme esclave à une autre tribu (Schwartz, 1971). Dans d'autres ethnies, chez les Attié et chez les Agni entre autres, on conduisait le criminel jusqu'à la sortie du village et, après lui avoir remis un tison — seul espoir de survie à l'intérieur de l'espace cosmisé — on l'expulsait. Le banni, [133] renié par les siens, n'était plus, pour employer une expression africaine, que comme une « sauterelle sans ailes », voué à l'errance, à

la soif, à la faim, à l'attaque des bêtes sauvages ou des peuplades ennemies. N'importe qui pouvait l'abattre impunément, parfois.

### *E - Les peines patrimoniales.*

[Retour à la table des matières](#)

La sanction pénale est, dans sa forme fondamentale, une réaction communautaire contre l'action d'un membre qui a porté préjudice à un sentiment moral profond et qui a produit ce que RadcliffeBrown (1968) nomme une « condition de dysphorie sociale ». Elle a donc pour fonction de ramener le « bien-être », l'« euphorie », au sein de la collectivité afin que celle-ci puisse reprendre ses activités dans un climat d'harmonie. La sanction est, le plus souvent, à la fois restitutive et répressive, donnant réparation à la victime et imposant une punition (de préférence, s'il y a lieu, pécuniaire) au responsable du délit. De ce fait, les peines patrimoniales dominent largement, dans l'éventail des châtiments, et donnent une coloration spécifique à la justice traditionnelle.

Compte-tenu des quelques aspects, évoqués brièvement, des croyances et de la civilisation africaine, il paraît évident que les fonctions d'échange, de réciprocité, d'alliance, d'équilibre, de solidarité et de cohésion sont autant de forces convergentes qui, au niveau de la justice, agissent de telle sorte que celle-ci privilégie les solutions d'entente, de compromis, de conciliation et de compensation. Les tribus, les clans, les lignages forment des groupements qui vivent en vase clos et qui doivent assurer eux-mêmes leur propre viabilité. Or, le malheur entraîne le malheur, le sang appelle le sang, la vengeance provoque la vengeance. Ces mécanismes circulaires libèrent des mouvements spiraux qui, s'ils ne sont freinés, étoufferont toute vie collective. C'est ce qui explique que, en Afrique noire, l'administration de la justice vise à réconcilier victimes et délinquants par des décisions qui sont acceptables et acceptées par les individus ou les groupes en conflit. L'indemnisation de la victime est, partout, l'objectif premier et ultime de tout procès.

[134]

L'homicide, exception faite des cas les plus graves dont nous avons parlé, n'échappait pas à cette règle. Par le décès d'un de ses membres, une famille se trouvait appauvrie, privée d'un soutien. Cette perte devait être remplacée ou compensée. L'auteur de l'homicide, volontaire ou accidentel, était astreint soit à payer le prix du sang, soit à remplacer la victime en donnant, en accord avec sa parentèle, un membre de son lignage, soit en se livrant lui-même au clan pour lequel il devait travailler et dont il devenait un objet de propriété.

Chez les Boganda, le rachat de la vengeance était particulièrement élevé : 20 vaches, 20 chèvres, 20 pagnes et 20 femmes. Il fallait d'abord que le clan du coupable paie un quart de la dette. Tant que ce montant n'avait pas été versé, les parents de la victime brisaient tout lien avec le coupable. Mais sitôt le premier paiement effectué, un repas rassemblait les deux familles. Souvent le reste de la dette demeurait en suspens jusqu'à ce que l'autre clan commette une offense similaire. Ainsi, une dette en annulait une autre (Nkambo, 1969). Les Iteso d'Ouganda, selon le même auteur, exigeaient des parents du meurtrier le cadeau d'une jeune fille ou l'équivalent, en bétail, du prix de la dot ; ce qui permettait au clan de remplacer la vie perdue en se procurant une femme pour le mariage d'un de ses membres.

On retrouve, dans toutes les ethnies, ce type de compensation. Les Nuer devaient remettre 40 à 50 têtes de bétail pour rembourser une vie humaine. Mais, en pratique, quand la moitié avait été donnée, la parenté du meurtrier pouvait se déplacer sans crainte de guet-apens. Les deux clans devaient alors se purifier de la souillure qu'avait causée le meurtre (Evans-Pritchard, 1968). Chez les Ebrié, quand un homicide avait été commis, la famille de l'auteur se retirait du village pour éviter les représailles dans l'attente du procès. Une fois la compensation remise, on procédait à un sacrifice expiatoire et les deux parties en litige étaient conviées à un repas de réconciliation. Un bouc, égorgé et saigné, était écartelé par les deux familles puis tranché par le milieu. Le festin scellait la nouvelle alliance et mettait fin à toute velléité de retour sur l'objet du contentieux <sup>24</sup>.

---

<sup>24</sup> Témoignage d'Etienne Alloué N'Gbagan, Côte d'Ivoire, 1974.

[135]

C'est selon ce même modèle que se réglait les autres délits. Ces règlements de différents faisant jurisprudence, une certaine dosimétrie des indemnité finissait par s'établir : chez les Nuer, 16 bêtes compensaient une jambe cassée ou un crâne endommagé, dix bêtes la perte d'un œil, deux la dent cassée d'une jeune fille... (Evans-Pritchard, 1968). Les Nandi, pour un vol, exigeaient quatre fois la valeur de l'objet (Clifford, 1974) et les Guro demandaient la restitution de l'objet volé plus une amende. Si l'auteur du forfait ne pouvait honorer lui-même sa dette, quelqu'un d'autre le faisait à sa place et il devenait son esclave jusqu'à ce qu'il l'ait remboursé <sup>25</sup>. La même chose se pratiquait chez les Yocouba <sup>26</sup>. Selon notre informateur Ebrié, l'adultère devait aussi faire l'objet d'une amende qui était réclamée par un homme appartenant à la même classe d'âge que le mari trompé. Les amendes varient d'un groupe à l'autre et étaient acquittées en nature sous formes d'objets (cauris, sel, pagnes, bracelets, métaux précieux...) ou par la remise d'animaux ou de produits agricoles. À l'heure actuelle, l'argent sert au paiement des compensations. Une partie de l'amende est remise aux membres du tribunal, au juge ou à l'arbitre pour les remercier de leurs bons offices.

Malgré des aspects qui ont scandalisé, de par leur barbarie et leur sauvagerie, les premiers colons, la justice coutumière africaine était très éloignée, dans sa philosophie pénale, de la seule idée de vengeance et de rétribution. On n'insistera jamais assez sur ce point car les stéréotypes, véhiculés par les colonisateurs, sur la cruauté de la justice indigène n'étaient pas tous exempts d'arrière-pensée. Au nom du progrès et de la civilisation, ils voulaient imposer leur propres législations. Par la suite, les gouvernements africains eux-mêmes se sont servis des mêmes arguments bien plus pour détribaliser le droit que pour « vraiment » l'humaniser.

Aux yeux des Africains, la justice moderne n'était perçue, et l'est encore pour une bonne partie de la population, comme beaucoup [136] plus « injuste » que la leur car si elle condamne le délinquant (et cela ordinairement par la prison, c'est-à-dire en lui offrant gîte et couvert), elle ne rétablit aucunement l'« ordre » car la victime ne voit pas

<sup>25</sup> Témoignage de Raymond Gérard Sisiki, Côte d'Ivoire, 1974.

<sup>26</sup> Témoignage de François Yo Guié, Côte d'Ivoire, 1974.

son droit respecté : droit qui consiste avant tout à réparer ou à compenser le tort qui lui a été causé. On comprend, dans cette perspective, que la justice moderne n'ait pas toujours « bonne presse » auprès des autochtones et que ceux-ci, quand les circonstances le permettent encore, essaieront de résoudre un litige selon les anciennes coutumes qui garantissent, tout au moins, une indemnisation. Cette différence dans les philosophies pénales traditionnelles et modernes explique la survivance actuelle de la justice ancestrale.

[137]

**Ethnocriminologie de l'Afrique noire**  
**Première partie :**  
**Le droit africain traditionnel**

**Chapitre IV**

---

**La survivance actuelle  
de la justice traditionnelle**

La pluie ne fait que mouiller les taches du léopard, elle ne les efface jamais. (Proverbe ashanti)

[Retour à la table des matières](#)

Jusqu'à maintenant, nous avons tenté de montrer que la justice traditionnelle présentait des particularités en ce qui concerne, entre autres, les normes légales (caractère sacré, conception magico-religieuse), les sanctions spontanées (homicides de criminels pris en flagrant délit), les instances judiciaires (bien souvent, des autorités familiales, villageoises), les procédures (arbitrage, conciliation), les modes de preuve (serments, ordalies) et les sentences (prépondérance de la compensation) ; particularités qui non seulement ont trouvé peu de place dans les systèmes pénaux imposés par les puissances coloniales, puis adoptés par les autorités publiques après les Indépendances, mais qui ont été rejetées, en grande partie, comme étant des pratiques inhumaines, barbares ou inconciliables avec une justice civilisée de type international. Quels que soient les jugements que l'on puisse porter sur les systèmes juridiques coutumiers ou sur leur avenir, ce qui est important et certain c'est qu'ils subsistent et que, en con-

tinuant de fonctionner, [138] ils ont une influence sur les agences pénales institutionnalisées et, par le fait même, sur la criminalité connue. La première question qui se pose est de savoir quelle est l'importance de la survivance du droit coutumier ? La seconde, pourquoi ce droit survit-il encore aujourd'hui ? Quelles en sont les causes ?

## I — Importance de la survivance de la justice coutumière.

[Retour à la table des matières](#)

Au-delà des apparences de modernité, dont se parent les villes, et au-delà des comportements européens qu'adoptent les citoyens, il n'y a aucun doute que les Africains continuent à répondre aux préceptes ancestraux et que, comme l'écrivait Croce-Spinelli (1967), « la société et les mœurs ont évolué plus vite que le subconscient des individus » (p. 279). Il est assez hasardeux d'évaluer l'importance que possède, encore aujourd'hui, la justice coutumière dans l'Afrique moderne. Cette justice n'ayant plus, légalement, droit de cité, surtout en matière criminelle, elle s'est vue forcée de se réfugier dans l'ombre, dans la clandestinité ; ce qui rend son étude quantitative impossible. Sa survivance est, cependant, attestée par des faits qui, à cause de leur gravité parviennent jusqu'aux tribunaux par des indiscretions, par des découvertes fortuites ou par des dépôts de plaintes. Tout ce dont nous disposons ce sont des indices, mais suffisamment nombreux et pertinents, pour prouver la pérennité des traits culturels traditionnels et le maintien de certaines institutions.

Deux exemples, tiré du matériel recueilli, en Côte d'Ivoire, par Ezzat Fattah <sup>27</sup>, en 1973, témoignent du recours à des mécanismes [139] coutumiers pour le règlement des conflits. Ils ont été choisis dans le but de refléter les différences dans la définition des actes criminels et

---

<sup>27</sup> Nous remercions Ezzat Fattah, actuellement directeur du Département de Criminologie de l'Université Simon Fraser, Canada, d'avoir bien voulu nous prêter, pour consultation, toutes les données qu'il a recueillies en Côte d'Ivoire en vue de préparer une étude sur les homicides et les suicides. Il s'agit d'informations encore inédites.

de montrer à la fois le sérieux des crimes qui peuvent être soustraits à l'enquête judiciaire et les chemins par lesquels ils finissent par aboutir au parquet.

La première affaire concerne un assassinat, accompli dans le contexte d'un sacrifice rituel et d'une dette entre familles. Elle a pour décor un petit village de brousse, Gnakanepo, de la région de Tabou, situé à quelque six cent kilomètres d'Abidjan. La victime est un enfant, âgé de deux ans. Le 5 novembre 1965, son père signale sa disparition à la Gendarmerie qui devait retrouver son cadavre, deux semaines plus tard, dans un marigot. Voici le résumé des faits : quelques mois avant le crime, en juillet ou août 1965, quatre villageois au cours d'une réunion annuelle de sorciers, avaient décrété que la prochaine personne à être enlevée et tuée serait le chef du village. Parmi les autres participants, certains s'opposèrent à ce choix et l'un d'eux, le grand-père de la future victime, proposa que la petite T.O. le remplace. Ce qui fut accepté. Le 5 novembre, les autres villageois trois hommes et une femme, enlevèrent la fillette qui fut exécutée quatre jours plus tard. Après l'avoir tuée, on procéda à l'ablation des organes génitaux et de l'anus, ceux-ci devant servir à la fabrication d'une décoction destinée à droguer une prochaine victime. Il ressort des procès verbaux, retranscrits par Fattah, que cet assassinat s'inscrivait dans le règlement d'une dette macabre entre clans ou lignages, le chef du village ayant déjà livré cinq membres de sa famille. Lors du procès, en 1967, trois des quatre accusés, la femme étant morte avant son procès, furent condamnés à 15 ans de travaux forcés.

La deuxième affaire a trait à une accusation d'empoisonnement. L'incident date de mars 1972. Les événements se sont produits dans un village de la région de Divo, à environ 200 kilomètres d'Abidjan. Le 4 mars, à 3 heures du matin, N.T., qui ne souffrait d'aucune maladie apparente, décéda après avoir vomi du sang. Selon une coutume Gouro, on demanda à l'épouse du défunt la cause de la mort de son mari. Elle déclara que celui-ci avait été empoisonné par des ennemis baoulés, avec lesquels il avait bu la veille. Le cadavre fut [140] enterré et la famille du défunt dressa une liste des revendications, à titre de compensation, pour que le litige soit réglé à l'amiable. Cette liste comprenait une importante somme d'argent, du bétail et plusieurs caisses de boissons alcoolisées. Toutefois, les prétendus auteurs refu-

sèrent de payer en invoquant leur innocence, et le présumé homicide fut déféré devant les tribunaux.

Ces deux affaires, n'eût été le dépôt de plaintes, ne seraient jamais parvenues jusqu'à notre connaissance et les faits auraient été gardés sous silence par les villageois. Dans le premier cas, la femme impliquée était une sorcière notoire et, lors de son arrestation, elle avoua avoir tué cinq personnes auparavant. Ce sont donc, pour ce seul village et pour cette seule accusée, cinq meurtres qui ont été cachés à la justice moderne. Dans le second exemple, le refus de se soumettre au paiement du « wergeld » poussa les accusés à s'adresser aux tribunaux. Cette démarche pouvait être motivée par des craintes de représailles, car les procès verbaux font état d'un conflit ethnique, dans ce village, entre Gouro et Baoulé. Quoi qu'il en soit, les traits culturels propres à la mentalité primitive et les objectifs fondamentaux qui sous-tendent le droit coutumier nous laissent à penser que la criminalité connue, surtout celle des régions rurales, ne représente qu'une partie de la pointe visible d'un iceberg, dont il est difficile d'apprécier le volume réel. Nous ne pouvons le faire qu'indirectement par des recherches portant sur les attitudes de la population vis-à-vis des anciens systèmes juridiques.

Une recherche menée dans une grande ville nigérienne, à Ibadan, par Oloruntimehin (1973), de même que l'enquête conduite, par sondage, à Abidjan, en mars 1974, nous livrent quelques indications sur le degré de recours, par les populations, à la justice traditionnelle. Les données auxquelles nous ferons appel, dans les pages qui suivent, ont fait l'objet d'une publication antérieure (Brillon, 1977).

Une confrontation des deux recherches s'avère intéressante parce qu'elles abordent à peu près le même problème, mais dans deux milieux urbains fort différents. Ibadan est considérée comme une ville traditionnelle car, contrairement à Abidjan, la population [141] y est ethniquement homogène. La majorité des habitants sont des Yorouba, dont une grande partie est native de l'endroit et se consacre à l'agriculture, à l'artisanat et au petit commerce. Beaucoup de clans vivent encore selon le modèle de la famille élargie qui rassemble habituellement, sous la houlette d'un patriarche, 20 personnes et plus. Quant à Abidjan, qui compte un million d'habitants, c'est une ville moderne, un carrefour où l'on retrouve une mosaïque très complexe d'ethnies différentes. Plus de 160 ethnies y sont représentées. La moitié de la

population est composée d'Africains provenant d'autres pays que la côte d'Ivoire, d'individus jeunes qui connaissent une grande instabilité résidentielle et professionnelle.

Dans ces deux villes, un échantillon de la population (120 personnes à Ibadan ; 1 000 à Abidjan) furent interrogées sur les attitudes à l'égard des procédures légales, à savoir sur la préférence entre la voie coutumière (règlement à l'amiable par les voisins, les chefs de famille) et la voie officielle (instances policières et judiciaires) de la résolution des litiges soulevés par la commission de délits. Les deux recherches ayant été faites sans concertation, les questions posées sont différentes. D'un autre côté, elles se chevauchent et se complètent, ce qui permet d'avoir une vue plus globale des attitudes.

Le travail conduit par Oloruntimehin s'est limité à quelques infractions : les assauts (non accompagnés de lésions corporelles très graves), les bagarres, les jeux de hasard et les vols (n'impliquant pas de grosses sommes d'argent). Nous avons regroupé les principaux résultats de l'étude dans le tableau 1, selon les stratifications retenues par l'auteur :

- jeunes (20-35 ans) - vieux (40-65 ans) ;
- classe supérieure (« upper class ») : 15 ans de scolarité et un revenu annuel d'au moins 700 livres sterling - classe inférieure (« lower class ») : moins de 12 ans de scolarité et revenu inférieur à 400 livres ;
- sexe.

[142]

TABLEAU 1  
 Recours aux procédures traditionnelles ou modernes selon  
 le statut social, l'âge et le sexe, à Ibadan,  
 pour les assauts, les bagarres, les jeux illicites et les vols.  
 Oloruntimehin (1973)

	Règlement informel		Procédures légales		Total	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Classe supérieure	33	82,5	7	17,5	40	100,00
Classe inférieure	37	92,5	3	7,5	40	100,00
TOTAL	70	87,5	10	12,5	80	100,00
Vieux	20	100,00	0	0,00	20	100,00
Jeunes	17	85,00	3	15,00	20	100,00
TOTAL	37	92,5	3	7,5	40	100,00
Hommes	36	90,0	4	10,0	40	100,00
Femmes	37	92,5	3	7,5	40	100,00
TOTAL	73	91,25	7	8,75	80	100,00

Il ressort des chiffres obtenus que 82,5% des membres de la classe supérieure ont montré une nette préférence pour les méthodes informelles de règlement des litiges alors que 92,5% de la classe inférieure l'ont fait. L'élite semble donc, pour les délits mentionnés plus haut, s'exprimer majoritairement, quoique à un degré moindre que les petits salariés, contre l'ingérence de la police ou des juges dans les infractions peu graves. Comme il fallait s'y attendre, les personnes âgées, plus conservatrices et conformistes, (100%) sont plus réfractaires que les jeunes (85%) à l'utilisation du système pénal institutionnalisé. Au niveau de la répartition par sexe, aucune différence n'apparaît. Quels

que soient l'âge, le sexe et le statut social, on préfère régler en famille, ou à l'intérieur de la tribu, selon les coutumes, les conflits que font naître les assauts, les bagarres, les dettes et le vol pourvu que les préjudices subis ne soient pas trop élevés ou trop visibles. Malheureusement, rien ne concerne, dans cette enquête, les délits plus sérieux qui, étant donné l'homogénéité culturelle de [143] la population et de la hiérarchie culturelle des sous-groupes familiaux, doivent quand même, assez souvent, trouver leur dénouement au cours de palabres qui donnent lieu à des arrangements et à des indemnisations.

Dans notre enquête auprès des Abidjanais, nous avons essayé de préciser l'éventail des infractions, en termes de types de crimes et de leur gravité, qui - selon les personnes interviewées - étaient susceptibles d'être résolues hors cours. Les questions visaient donc à déceler la fréquence des mesures d'arbitrage et de conciliation ainsi que la nature des délits qui en faisaient l'objet. Cette investigation nous a conduit à la conclusion que les systèmes juridiques coutumiers, en Afrique occidentale tout au moins, sont loin d'être des institutions caduques. Nous avons aussi introduit, d'une façon directe, dans la formulation des questions, la variable « ville-campagne ». Nous allons analyser nos résultats en allant du général au particulier, c'est-à-dire en considérant d'abord les attitudes face aux procédures judiciaires non officielles, ensuite les fréquences selon lesquelles les gens pensent qu'elles sont utilisées et, enfin, les actes ou comportements que l'on perçoit comme étant du ressort de ces juridictions coutumières.

### *A - Importance du règlement à l'amiable ou de la conciliation.*

[Retour à la table des matières](#)

Pour aborder une réalité aussi délicate que celle de la survivance de la justice coutumière, réalité qui, de toute façon, se révèle intangible de par sa nature même (puisque'elle est marginale par rapport aux organismes gouvernementaux de contrôle social) il nous a semblé que la meilleure manière de procéder était encore de mesurer les attitudes et les opinions des Africains vis-à-vis des systèmes juridiques coutumiers. Les résultats que l'on obtient, par cette méthode, s'ils ne nous

indiquent pas, avec certitude, le degré de fonctionnement réel des procédures d'arbitrage et de conciliation, nous dévoilent, chez les sujets interrogés, l'ampleur de l'approbation accordée à ces pratiques en même temps que le *dyssensus* (?) qui peut exister entre [144] la conception que se fait une population de la justice et celles des autorités publiques. L'approche scientifique choisie est de nature, par conséquent, à mettre en évidence la prégnance contemporaine de certaines caractéristiques de la mentalité traditionnelle.

### ***1 - L'admission du principe du règlement à l'amiable.***

Dans une première étape, c'est sur le principe même du règlement à l'amiable, donc de la résolution des litiges par des voies informelles, que la population de notre échantillon a été appelée à se prononcer. Le sujet fut abordé d'abord en termes généraux afin de déterminer la proportion de personnes en accord ou en désaccord avec l'énoncé suivant : « *Il vaut mieux arranger les choses à l'amiable, même si cela n'est pas tout à fait satisfaisant, que d'aller à la police* ». Une question similaire (« *Un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès* ») a été posée, en 1969, à un échantillon représentatif de la population française (Kalogéropoulos, 1973). Ce qui nous fournira un point de comparaison. Nous avons, dans un second temps, précisé et replacé dans un cadre rural le même principe en le formulant comme suit : « *Quelle que soit la gravité de l'acte commis par un membre d'un même village, il vaut mieux d'abord essayer de régler l'affaire à l'amiable entre les familles plutôt que de faire intervenir la police ou la gendarmerie.* » La ventilation des réponses à ces questions, pour les Français et pour l'échantillon africain d'Abidjan, est présentée dans le tableau 2.

Les questions n'étant pas formulées dans les mêmes termes, nous ne pouvons pas procéder à une comparaison très stricte entre les opinions de citoyens français et celles de citoyens abidjanais. Il ne peut s'agir ici que d'effectuer un rapprochement illustratif dans les façons de réagir de deux populations appartenant à des contextes culturels fort différents. Cette comparaison permettra, par ailleurs, de voir que des terminologies qui paraissent similaires peuvent avoir des sens très distincts selon les milieux sociaux.

Les réponses obtenues suscitent des remarques importantes. Concernant le principe général de l'arrangement par des voies non [145] officielles, ce qui surprend c'est le peu de différences entre l'échantillon français et celui d'Abidjan. On ne retrouve chez les citoyens africains que 4,2% d'individus de plus, comparativement aux Français, qui privilégient la résolution de conflits par des ententes extérieures aux procédures légales. Ceci prouve que dans tous les pays, certainement pour les infractions les moins graves, les « citoyens ne sont pas particulièrement processifs et que, si possibilité il y a, ils s'arrangent entre eux pour en finir au plus tôt ou pour éviter les désagréments de la machine judiciaire (coût, lenteur, complexité, conséquences pour l'accusé...).

TABLEAU 2

Comparaison entre les proportions des personnes qui, en France et à Abidjan, sont favorables ou défavorables à la proposition qui veut que, lors d'un litige, il soit préférable d'arranger les choses à l'amiable plutôt que de faire appel au système pénal.

	France (1969)	Abidjan (1974)	
	Principe envisagé en général	Principe envisagé en général	Principe appliqué au milieu rural
	%	%	%
Favorable	57,7	61,9	79,6
Défavorable	35,9	37,7	20,3
Ne sait pas	<u>6,2</u>	<u>0,4</u>	<u>0,1</u>
TOTAL	99,80	100,00.	100,00
L'échantillon français comptait 2 502 personnes, celui d'Abidjan 1 000			

L'indifférenciation des attitudes, entre les deux populations, trouve aussi une explication socio-culturelle dans le fait que la conciliation, [146] entre les parties en cause dans un différent, n'a pas la même résonance pour les groupes respectifs. Pour l'Occidental, qui a subi un

préjudice léger ou moyen, un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès parce que le bon procès sera long, lourd et pourra constituer des pertes de temps pour, en fin de compte, aboutir à une solution qui ne rapportera pas grand-chose, sinon la condamnation de l'accusé à une amende ou à une peine d'emprisonnement. C'est donc un choix opportuniste qui dicte une conduite destinée à éviter de tomber de Charybde en Scylla.

L'Africain ne fait pas le même raisonnement, même si les agences policières et judiciaires sont perçues sous le même angle et que les inconvénients sont encore plus grands pour des individus qui, en plus, les considèrent comme des institutions qui ne sont pas les leurs. Pour lui, la justice consiste à colmater toute brèche qui peut menacer la solidarité sociale, ce qui exige que l'on rétablisse le « *statu quo ante* », de façon à ce que chacun soit strictement rétabli dans ses droits et obligations. La partie restrictive de la question, « *même si ce n'est pas tout à fait satisfaisant* », entre en opposition directe avec la finalité de l'arbitrage, lequel est à la base de la justice coutumière, qui reste la « vraie » justice par rapport à celle des tribunaux.

La formulation de la question a donc pu entraîner des réponses défavorables, non pas parce que les interviewés n'étaient pas en accord avec l'idée de faire appel à la conciliation mais parce qu'ils ne pouvaient concevoir une conciliation qui ne soit pas « satisfaisante ». D'ailleurs l'assentiment de 79,6% d'entre eux au recours aux instances traditionnelles, entre membres d'un même village, illustre bien l'impact du biais. On peut penser que les réponses favorables (61,9%) au principe de l'arrangement à l'amiable sont, ici, sous-estimées et que, sans atteindre les chiffres obtenus à Ibadan (en moyenne, selon les catégories, 90%), elles doivent se situer aux environs de 80%, comme l'indiquent les réponses à la question qui focalisait ce type de justice dans le contexte tribal. Cela semble d'autant plus plausible que la question alors posée comportait un facteur de modération non négligeable, car elle incluait tout acte, « *quelle que soit sa gravité* ». D'un autre côté, elle insistait davantage sur l'articulation du [147] groupe, uni par des liens de parenté ou d'alliance, que suppose d'habitude la cohabitation villageoise.

Lorsqu'on prend en considération la structuration de l'échantillon, les attitudes favorables au principe de l'arrangement à l'amiable, comme moyen de solution générale des différends, laissent entrevoir

des réactions tout à fait similaires chez les Africains étrangers (63,2%) et chez les Ivoiriens (60,6%), chez les hommes (62%) et chez les femmes (61,5%). Par contre, un clivage beaucoup plus marqué apparaît lorsqu'on examine l'âge et la scolarité : les plus de 40 ans se montrent plus traditionalistes (73,15%) que les plus jeunes (60%), de même que les personnes qui n'ont pas atteint le secondaire (63,68%) par rapport aux plus scolarisés (47,22%). On retrouve, à peu de choses près, le même profil, mais atténué, quand on aborde l'application de la justice coutumière dans son milieu naturel : le village. L'âge y est relativement moins discriminant : 78,96% des moins de 40 ans sont en faveur du règlement informel des litiges et 83,22% des plus âgés. Il en va ainsi de la scolarité puisque 72,22% de ceux qui ont été plus loin que l'école primaire y sont favorables, en comparaison de 80,49% pour les moins instruits.

Dans nos données, l'acculturation se manifeste déjà, par l'âge et l'instruction, comme le principal moteur de changement et de modification des attitudes à l'égard des valeurs et des institutions primitives. Toutefois, l'attachement aux coutumes, que témoignent les hauts pourcentages d'adhésion aux anciens systèmes juridiques, indiquent que la population, même urbaine, reste foncièrement conformiste et fidèle aux chartes sociales ancestrales. On aurait donc tort de minimiser les forces de résistance face à une évolution qui apparaît comme très rapide. Si les comportements se modifient, les croyances et la mentalité résistent avec ténacité car elles sont profondément ancrées.

Entre les citadins, les néo-citadins et les ruraux, il n'y a pas de rupture, mais une continuité en ce qui touche la culture traditionnelle. Sauf pour une infime minorité plus ou moins associée au pouvoir politique. Même à Abidjan, beaucoup d'affaires criminelles [148] sont soumises aux chefs ou aux Anciens, à l'intérieur des regroupements d'ethnies, de clans ou de personnes provenant d'une même région ou d'un même village<sup>28</sup>. En ville, cependant, à cause de la présence d'un plus grand nombre de policiers et de la proximité des tribunaux, le risque est beaucoup plus grand de voir se rompre la loi du silence, qui protège la justice parallèle.

<sup>28</sup> Témoignage du juge K.D., 1975. Juge ayant professé à Abidjan et étant, lors de l'entrevue, juge dans une section de tribunal, en région rurale.

## ***2 - La fréquence du règlement à l'amiable ou de la conciliation.***

[Retour à la table des matières](#)

Les attitudes de la population vis-à-vis du recours à des autorités judiciaires informelles et celles qui se rapportent à la fréquence de l'intervention de ces autorités ne sont pas forcément imbriquées, ni interdépendantes. Les premières sont des opinions qui reposent sur un jugement de valeur porté sur les systèmes juridiques coutumiers. Les secondes révèlent une appréciation de l'importance des affaires traitées par ces systèmes. On peut donc concevoir que des personnes soient défavorables aux procédures coutumières tout en admettant que celles-ci continuent à être utilisées. L'inverse peut être vrai aussi. Des individus peuvent être favorables à une justice de type traditionnel et constater son plus ou moins grand degré d'application. Aussi remarquons-nous, en comparant les tableaux 2 et 3, qu'il y a presque autant de personnes interrogées qui reconnaissent l'usage de la conciliation, dans son application générale, qu'il y en a de favorables à cette pratique (62,7% contre 61,9%). En ce qui a trait aux interventions communautaires, en milieu villageois, la différence est plus marquée : 87,2% attestent l'usage de procédures conciliatoires alors que 79,6% se disent en faveur de ce type d'intervention.

Ces indications montrent que les infractions contre les coutumes telles que nous les avons décrites, sont loin de ne plus faire l'objet de poursuite ; elles révèlent également que les systèmes juridiques, évoqués au Chapitre III, n'ont pas perdu toute leur utilité fonctionnelle [149] comme organismes de contrôle social, principalement pour les populations les plus éloignées des centres urbains. Des enquêtes ethnologiques pourraient démontrer jusqu'à quel point certaines régions, ou certaines ethnies, vivent encore en concordance avec leurs traditions.

TABLEAU 3

Fréquences estimées par la population d'Abidjan (1974) des règlements à l'amiable, selon que ceux-ci sont envisagés dans un contexte général ou dans un contexte rural.

Fréquence du règlement à l'amiable	Application générale		Application en milieu rural	
	%	% cumulés	%	% cumulés
Ne sait pas	4,8		1,0	
Jamais	32,5	37,3	11,8	12,8
Rarement	22,5	22,5	20,0	20,0
Quelques fois	17,1	39,6	22,8	42,8
Souvent	20,1	59,7	32,2	75,0
Toujours	<u>3,0</u>	62,7	<u>12,2</u>	87,2
TOTAL :	100,00		100,00	

En se référant au Tableau 3, si l'on compare la fréquence des règlements officiels selon qu'ils sont envisagés sous l'angle d'un mode général d'arrangement des litiges ou sous celui d'un mécanisme plus spécifique au milieu rural, on note qu'il y a, entre les deux, deux fois et demie plus de personnes qui pensent qu'on ne s'en remet *jamais* à des instances, autres que judiciaires officielles, dans la première perspective (32,5%) que dans la seconde (11,8%). À l'autre extrémité, si seulement 3% croient que l'on a, d'une façon générale, *toujours* recours à la conciliation, il y en a quatre fois plus (12,2%) qui attestent l'utilisation constante de l'arbitrage coutumier, dans les villages. Les hautes fréquences (*souvent* et *toujours*) caractérisent [150] les zones campagnardes (44,4%) sans toutefois les exclure d'une utilisation plus globale (23,1%). Quand on sait qu'en Afrique noire plus de 70% des habitants vivent dans les villages, on ne peut qu'acquiescer à l'hypothèse de Tanner (1970) et de Houchon (1971), selon laquelle la criminalité cachée serait plus importante sur ce continent qu'en Europe ou

en Amérique. Cela devient une évidence qui laisse planer un sérieux doute sur la portée et la validité des études criminologiques qui ne se basent que sur les statistiques criminelles.

La remarque, faite plus haut, sur la différence entre les attitudes vis-à-vis des méthodes judiciaires traditionnelles et de l'estimation de leur survivance apparaît avec netteté à l'analyse, lorsque l'on fait intervenir différentes variables. Contrairement à ce qui se produit quand c'est une attitude qui est en cause, on ne retrouve pas, pour l'évaluation des fréquences des jugements coutumiers, de clivages dus à l'âge ou à la scolarité de telle sorte que les profils des réponses offrent moins de contrastes.

La question posée, selon une formulation générale, se lisait comme suit : « *On dit que certaines personnes, lorsqu'elles sont victimes d'un voleur ou d'un bandit, règlent les choses elles-mêmes parce qu'elles prétendent que cela est plus rapide et efficace. Pensez-vous que des personnes agissent de la sorte : jamais, rarement, quelquefois, souvent, toujours ?* » La distribution des réponses, selon ces catégories, ne montre aucune différence notable et significative entre les moins de 40 ans et les 40 ans et plus. Il en va de même de la scolarité. Quant au sexe, on relève que les réponses des hommes ont tendance, par rapport à celles des femmes, à se concentrer un peu plus dans les plus faibles fréquences (35,4% d'hommes estimant que les règlements à l'amiable ne se produisent jamais par rapport à 23,8% des femmes ; à l'autre bout de l'échelle, 20,9% ces répondants masculins pensent que ce type d'arrangement se produit souvent ou toujours contre 29,8% des locutrices). On retrouve presque exactement le même découpage entre Africains étrangers, lesquels sous-estiment le recours à l'arbitrage comparativement aux Ivoiriens.

Resituée dans le cadre social traditionnel, la question comprenait les mêmes gradations de réponse. Le libellé mettait exclusivement en [151] relief le décor villageois : « *Lorsque quelqu'un de ton village a commis un vol ou a causé du tort à une autre personne, on règle l'affaire entre les familles ou selon les coutumes plutôt que de faire intervenir la police ou la gendarmerie. D'après vous, cela se produit-il jamais, rarement... etc. ?* » Les scores, tels que colligés dans le Tableau 3, connaissent - quand comparés avec l'application généralisée du règlement hors cours - une progression parallèle à l'augmentation du

nombre de fois que ce type d'intervention est jugé comme étant encore en vigueur.

Ici, encore, l'âge s'avère un facteur de discrimination quasi nul. La scolarisation, par contre, semble jouer un rôle différenciateur plus grand. Ce sont les personnes les plus instruites (école secondaire et davantage) qui croient que, dans les régions rurales, la justice ancestrale continue à s'exercer très fréquemment. Parmi elles, seulement 4,6% pensent que la conciliation n'est jamais utilisée (contre 12,7% des moins instruits) alors que 55,6% jugent que les villageois y font appel souvent ou toujours (comparé à 43,6% pour les personnes illettrées et celles n'ayant pas dépassé l'école primaire). Le sexe ne module guère les résultats alors que la nationalité agit en sens inverse de tout à l'heure : 6,2% des étrangers (contre 17,4% des Ivoiriens) ont dit qu'en brousse l'arbitrage n'intervenait, actuellement, jamais tandis que 49,2% d'entre eux (par rapport à 39,4% des nationaux) disaient que l'on y faisait appel couramment. Contrairement à ce que l'on pourrait conclure, à première vue, il n'y a pas de contradiction ou d'illogisme dans la structuration des réponses des divers sous-groupes.

Les tendances qui se dégagent s'expliquent par des considérations sociologiques générales. Si, lorsque la justice coutumière est abordée en termes généraux, les femmes plus que les hommes évaluent son application comme plus fréquente, c'est que celles-ci sont plus traditionalistes. Dans le milieu urbain, celui d'Abidjan, la femme demeure plus près de ses attaches ethniques et culturelles que l'homme. Ce dernier, par son travail, ses activités, a plus de contacts avec les valeurs modernes. En général, son expérience urbaine est plus longue, plus intense aussi. En effet, le schéma classique de l'exode rural comprend [152] d'abord l'installation de l'homme à la ville puis, après un certain temps d'adaptation, s'il décide d'y rester, la venue de ou des épouses ainsi que des enfants. Les femmes sont, la plupart du temps, confinées dans des tâches domestiques qui les gardent au foyer. Elles se trouvent, de ce fait, plus protégées contre l'influence de la civilisation occidentale. Il n'est donc pas étonnant qu'elles soient plus enclines à se référer au modèle rural pour évaluer le système de justice ; ce qui a sans doute pour conséquence une appréciation plus généreuse de la fréquence des jugements coutumiers.

Quant à la différence entre Ivoiriens et étrangers, elle tire sa source, semble-t-il, dans le principe de la solidarité sociale. C'est là un

facteur des plus importants et sur lequel nous reviendrons plus tard. Les étrangers, dans le milieu urbain, sont défavorisés en comparaison avec les autochtones. Comme ils ne sont pas du pays, ils ne peuvent pas, aussi souvent, faire intervenir, en cas de conflit, les procédures arbitrales. Ils sont certainement un peu plus désavantagés que les Ivoiriens. Non pas que ceux-ci soient ethniquement homogènes, tant s'en faut. La multiplicité des ethnies ivoiriennes, plus de soixante, attestent la complexité de la carte démographique. Cependant, entre certaines tribus, les possibilités d'entente sont plus nombreuses et probables parce qu'elles se rattachent à une lointaine souche commune. C'est le cas de Agni, des Abron, des Baoulé, des Appolo et de leurs sous-groupes qui, tous, forment la grande famille des Akan. Cela peut expliquer le fait que les Ivoiriens d'Abidjan estiment que, sans que le contexte d'application soit précisé, les arrangements par conciliation soient plus fréquents comparativement à l'évaluation qu'en font les allogènes. En définitive, les premiers par rapport au seconds ont un peu plus de chances, lors d'un litige, de se trouver parmi des groupes dont les institutions peuvent être compatibles.

Ces distinctions et ces discordances s'estompent dès que l'on situe la justice coutumière dans le cadre de référence de la société archaïque, villageoise. L'âge, pas plus que le sexe, n'intervient comme élément de différenciation. Assez curieusement, ce sont les étrangers et les individus les plus instruits qui sont les plus nombreux à accorder de hautes fréquences au recours aux formes traditionnelles de justice, dans les villages.

[153]

On peut penser que les personnes les plus instruites, dont on a vu que les attitudes envers les formes officieuses de justice sont moins favorables, ont tendance à surévaluer la survivance réelle de ces types de règlement en zone rurale. Une seconde raison, plus concrète peut-être, c'est que plus une personne est instruite, plus elle est urbanisée. L'enseignement secondaire, en Afrique, est directement lié à l'urbanisation. L'implantation des écoles se fait d'abord dans les grandes villes avant de s'étendre aux centres urbains de seconde importance. De telle sorte que, bien souvent, les plus instruits sont beaucoup plus déracinés ; et que leurs relations avec le village sont plus lâches, plus lointaines, plus espacées ; ce qui peut entraîner une erreur d'appréciation due à la méconnaissance de l'évolution sociale qui marque les popula-

tions agricoles. Pour ce qui est des étrangers, la condition désavantageuse qu'ils subissent à la ville peut influencer, par compensation, sur l'estimation qu'ils font de la fréquence des jugements coutumiers. D'autre part, venant de pays moins développés, il est raisonnable de présumer que les institutions traditionnelles sont plus vivaces dans leur village respectif.

Les deux recherches, conduites à Ibadan et à Abidjan, attestent que les droits coutumiers africains - malgré les pressions exercées par les gouvernements pour les rendre inopérants - demeurent, pour une partie importante de la population, une ressource à laquelle on s'adresse encore assez fréquemment. Il se peut même que la diffusion, par les autorités administratives, des nouvelles politiques criminelles, et que les pressions constantes qu'elles exercent pour forcer leur application conduisent les populations à prendre conscience des divergences qui opposent leur philosophie pénale et celle de l'État. Ce qui, au lieu d'enclencher un rapprochement, pourrait bien, inversement, revitaliser les pratiques coutumières. Si bien que les deux législations auraient peu de chance de s'intégrer rapidement. C'est ce que souligne Poirier :

Nous estimons, écrit-il, qu'une observation attentive des faits permet de conclure qu'en de nombreuses régions, il y a eu non pas diminution, mais recrudescence de la justice arbitrale (...).

[154]

Cette persistance — ou ce renouveau — de l'importance de l'arbitrage peuvent être considérés par exemple au Dahomey, au Cameroun, au Niger ; il arrive que l'autorité publique la reconnaisse sans équivoque. Lors des enquêtes que nous avons faites au Dahomey, entre 1959 et 1963, nous avons été frappé par l'insistance avec laquelle les sous-préfets et les chefs de canton soulignaient la fréquence du recours aux instances arbitrales, qui échappaient totalement à leur contrôle (p. 101).

Les résultats de la recherche d'Oloruntimehim (1974) ainsi que ceux que nous avons obtenus montrent que les attitudes de la population indiquent, dans des proportions variant de 61 à 90%, une forte propension à éviter les procédures judiciaires institutionnalisées quand l'occasion s'en présente. Il ressort aussi clairement de ces investigations que plus on s'éloigne des centres urbains, moins le système de justice criminelle moderne est en mesure d'exercer un contrôle effi-

cace sur la criminalité et sur les façons de la contrer. On rejoint ainsi ce que disait, lors du Colloque du Droit Malgache, en octobre 1964, le Garde des Sceaux de Madagascar (voir : Poirier, 1969 ; p. 102) : « Dans la très vieille tradition malgache, le recours à la justice était un mal nécessaire, un remède ultime après de vaines tentatives de conciliations ».

Il faut reconnaître, cependant, qu'au fur et à mesure que les territoires nationaux se voient investis par un réseau rationnel et unifié de surveillance dont les points logistiques sont les commissariats de police, les postes de gendarmerie et les tribunaux, les possibilités d'échapper à la justice moderne se rétrécissent peu à peu, comme une peau de chagrin. Cette prise en main de l'espace est toutefois extrêmement lente. Mais elle est différentielle et dépend de l'organisation administrative de la justice. C'est ce qui explique, entre autres, les disparités des taux nationaux de criminalité selon les pays. En Afrique anglophone, et plus particulièrement dans les pays de l'est du continent, les colonisateurs, par le principe de l'« *indirect rule* » avaient placé la plupart des responsabilités administratives entre les mains des autorités indigènes. Par la suite, les tribunaux locaux furent [155] intégrés dans la pyramide judiciaire et perdirent une grande part de leur pouvoir en même temps qu'était réduit l'éventail de leurs activités : ils n'avaient juridiction que pour les délits mineurs et qu'autant que leurs décisions n'entraient pas en conflit avec les normes morales de la « justice naturelle », du « *healthy common sense and good morals* ».

Dans certains États, par exemple la Tanzanie, les tribunaux locaux devinrent, en 1963, des cours de première instance. Le droit et les procédures constituent depuis un compromis entre le besoin de mettre sur pied des organismes nationaux capables d'appliquer un droit unique et la demande pour des mécanismes proches des intérêts des diverses communautés régionales. Le droit criminel coutumier fut aboli et uniformisé. Mais ce qui est important, et l'étude de Bubow (1973) le met en relief, c'est que le système judiciaire n'a pas perdu, comme c'est le cas en Afrique occidentale francophone, toutes ses ramifications qui s'étendent depuis les villes jusqu'aux villages. Ceux-ci possèdent donc des institutions qui se situent à proximité des justiciables. Les tribunaux de première instance tanzaniens sont présidés par des magistrats peu formés ; les procédures y sont simplifiées et il n'y a pas de procureur. Les juges, en droit pénal, peuvent entendre les

affaires de moindre gravité et émettre des sentences allant jusqu'à un an d'emprisonnement, 1 000 shillings (143 dollards) d'amende et 12 coups de fouet. C'est, selon les termes de Dubow, « une sorte de justice au rabais mais qui est, d'un autre côté, plus accessible » (p. 19).

Dans ces conditions, on peut supposer que la justice traditionnelle absorbe une moins grande proportion des infractions que dans les pays où une étanchéité et une distance plus marquées séparent les deux appareils de justice. Il est, par exemple, assez étonnant de constater chez les Nouba Masakin du Sud du Kordofan, au Soudan, une symbiose surprenante entre la justice du chef clanique et celle de l'administration gouvernementale. Leni Riefenstahl (1976) qui, entre 1962 et 1969, a fait plusieurs séjours dans cette tribu, à l'époque encore tellement intouchée par la civilisation qu'elle qualifiait ces primitifs d'« hommes d'une autre planète », rapporte que c'était [156] le « mak », le chef de la communauté qui était chargé de la justice. Entouré des Anciens, les hommes les plus respectables des différentes communes, il tenait ses audiences, chaque vendredi, à l'ombre d'un grand baobab. Les crimes les plus fréquents étaient l'adultère, l'enlèvement de jeune fille et le vol de chèvres. Ces infractions, en plus de la compensation, étaient punies de peines de prison. « Deux ou trois policiers nouba se tiennent à la disposition du « mak » et conduisent éventuellement ces coupables au long de leur marche de 55 kilomètres vers la captivité, c'est-à-dire la prison de Kadougli, où ils sont remis à la police soudanaise, (...). Quand ils rentrent au pays après avoir achevé leur peine, ils sont accueillis et fêtés en héros » (pp. 21-22). Dans de nombreux villages, beaucoup plus « civilisés », de Côte d'Ivoire, de la Haute-Volta, du Niger, du Sénégal ou du Nigeria, cette complicité avec les agents du système pénal est encore impensable.

Tout dépend donc de la structuration de la justice moderne et de son degré d'« acceptabilité » pour les populations concernées. Dubow (1973) qui décrit les tribunaux de première instance, en Tanzanie, comme étant les engrenages de la « justice du peuple » ne manque pas de faire remarquer que, là aussi, il y a encore de vifs sentiments négatifs, surtout dans les régions rurales, vis-à-vis des gens qui font appel aux autorités judiciaires officielles :

Il y a une forte présomption qui veut que les tribunaux doivent être utilisés seulement quand les autres possibilités ont été éliminées. Les gens qui décident d'ester en justice sans consulter d'abord les médiateurs sont considérés comme affichant très peu de respect à l'égard des statuts et des coutumes traditionnels » (p. 185).

Force est donc d'admettre qu'en Afrique noire, les mécanismes d'arbitrage et de conciliation sont encore fréquemment utilisés.

[157]

### *B - Le Domaine du règlement à l'amiable.*

[Retour à la table des matières](#)

La recherche d'Oloruntimehin (1973) ne s'était limitée qu'à quelques infractions de peu de gravité. Ibadan étant une sorte de ville champignon, où les citadins semblent avoir conservé, plus qu'à Abidjan, des habitudes, des institutions et des réflexes ruraux, il en résulte que, quelques soient l'âge, le sexe et la classe sociale des personnes interrogées, 82,5% et plus d'entre elles, selon les catégories précitées, ont avoué que pour les infractions retenues elles préféreraient régler leurs litiges par des voies informelles : soit par l'entremise de voisins, de chefs de famille ou par d'autres canaux non institutionnels. À Abidjan, pour 61,9% des interviewés, il vaut mieux arranger les choses à l'amiable, même si ce n'est pas tout à fait satisfaisant, que d'aller à la police. D'autre part, les mêmes personnes estiment, à 79,9%, que, dans le milieu rural, « *quelle que soit la gravité de l'acte* » commis par un membre d'un même village, il est encore préférable d'essayer de résoudre l'affaire à l'amiable entre les familles que de faire intervenir les agents pénaux. Ces données prouvent que la justice traditionnelle sert d'exutoire à bon nombre de différents. Cependant, cela ne nous renseigne guère sur les limites juridictionnelles de ces systèmes juridiques. Que faut-il entendre par le « *quelle que soit la gravité de l'acte* » ?

En étudiant la fréquence des recours à l'arbitrage, on a noté, au passage, que 12% de l'échantillon abidjanais prétendaient que, dans les villages, lorsqu'un tort avait été causé, on le redressait *toujours*

selon les procédés coutumiers. Il nous a été possible de vérifier que, pour cette partie de la population, minoritaire mais relativement importante si l'on songe à ce qui est en cause, le droit archaïque et la machinerie conçue pour l'appliquer pouvaient, encore aujourd'hui, statuer sur les crimes les plus graves : à savoir les homicides judiciaires (de voleurs, de personnes adultères, de sorciers), les meurtres, les viols, les infanticides, et tous les autres actes que réprouve une ethnie donnée. C'est ce que met en lumière le Tableau 4.

[158]

TABLEAU 4

Affaires criminelles où la solidarité familiale empêche de dénoncer un membre d'un même village à la police ou à la gendarmerie. Abidjan 1974

Type d'infraction	%
Jamais	3,7
Pour les actes sans gravité	69,2
Pour les vols et les actes contre les biens matériels	14,0
Pour tous les crimes, même les plus graves (vols, meurtres, viols, incendies de récoltes, etc.) si la famille du coupable paye le prix que demande la famille de la victime	11,1
Sans réponse	<u>2,0</u>
TOTAL :	100,00

Les délits mineurs (petits vols, escroqueries, bagarres)... franchissent peu les limites du village. Une des raisons évidentes de ce filtrage découle de la disproportion entre le préjudice subi et les inconvénients qu'entraîne un dépôt de plainte auprès des organismes étatiques. Qu'il nous suffise, pour l'instant, d'insister sur le fait que la solidarité ethnique prend l'allure d'une loyauté envers les membres du groupe auquel on appartient ; si bien que traîner un des siens devant le tribunal est ressenti comme un affront, une trahison. Ce raisonnement intervient aussi pour les crimes les plus graves, mais, dans ces cas, la diffi-

culté de les dissimuler et le risque, si la chose est connue des autorités administratives ou des agences pénales, de se voir accuser de complicité, d'obstruction à la justice etc., forcent une brèche dans les anciens systèmes juridiques et obligent à « livrer » les auteurs d'actes trop voyants :

[159]

Dans la région d'Agboville où j'ai travaillé, nous dit un juge, les plaintes entre les membres du même village ou contre ceux du village voisin sont très rares. Si une plainte est déposée, il y aura intervention de parents pour que celle-ci soit retirée. De préférence, on fait appel au chef du village (...). Si une personne conduit quelqu'un devant le tribunal, elle s'expose à une revanche. Quand, plus tard, un membre de sa famille fera une bêtise on le conduira, à son tour, devant le juge. Quand j'étais là, j'ai appris, un jour, que, dans un village, une jeune fille avait été victime d'un viol caractérisé. À la suite de cet attentat, elle ne pouvait plus procréer. C'était donc un crime grave et passible d'une longue peine d'emprisonnement. On n'a pas poursuivi le coupable parce que l'on ne voulait pas créer un précédent et faire l'objet, s'il arrivait, dans l'avenir, que quelqu'un de la famille de la victime fasse la même chose, d'un procès devant une autorité extra-villageoise <sup>29</sup>.

Ce qui transparaît, à travers cette argumentation, c'est l'identification de la machinerie judiciaire comme étant quelque chose qui appartient à un autre groupe. Ce qui empêche de dénoncer un acte délicieux, c'est un refus de confier un problème domestique à une autorité extra-tribale. S'en remettre au juge ou à la police, c'est leur reconnaître un pouvoir et, face à ce dernier, faire acte de soumission et, du même coup, porter atteinte aux prérogatives des chefs traditionnels ou des Anciens dont le prestige, qu'ils jalouent, serait bafoué. Recourir à la justice moderne, c'est commettre une faute envers l'autonomie du groupement clanique. En le faisant, on s'expose à des réactions négatives de la part du groupe. On s'engage dans un processus de réciprocité. Celui qui se rend responsable de l'intrusion de la justice moderne dans des conflits, jugés par la communauté comme étant « internes », devient coupable d'une « infraction » et doit s'attendre à ce que, tôt ou tard, suivant le principe de la loi du talion, on lui rende la monnaie de

<sup>29</sup> Témoignage de Y.P., juge en brousse, Côte d'Ivoire, 1975.

sa pièce. Ce qui est assez préjudiciable [160] socialement, c'est que dans beaucoup de villages cette situation peut provoquer la confrontation de deux familles ou de deux clans :

Chez moi, chez les Attié, un de mes parents s'était battu avec un cousin. Il fut blessé grièvement et fut dans l'incapacité de travailler pendant 15 jours. Si cette affaire avait été portée devant le tribunal, l'auteur des blessures aurait été sûrement condamné mais, ensuite, il y aurait eu un conflit entre les deux familles. On arrangea donc l'affaire au niveau du village.<sup>30</sup>

Des cas plus sérieux donnent lieu aux mêmes réactions dans les groupes où l'équilibre entre les parents et les alliés ne souffrent guère les distorsions que peut provoquer la mise en branle de l'appareil judiciaire contre un individu ou un segment de l'unité communautaire :

Dans mon village (près d'Alepe), un de mes cousins, qui est agriculteur, décida de se lancer dans la fabrication du vin de palme. Son entreprise s'avéra fructueuse et prospéra si rapidement qu'elle suscita l'envie d'un voisin. Celui-ci, pour se venger du succès de mon cousin, vida dans les outres un insecticide très puissant qui aurait pu entraîner non seulement la mort de mon cousin mais celle de tous ceux qui auraient bu de ce vin. Heureusement mon cousin reconnut l'odeur du produit chimique parce qu'il utilisait lui-même cet insecticide sur sa plantation. Après une enquête il acquit la preuve que M.J. était l'auteur de la tentative d'homicide et il déposa une plainte, au tribunal, contre lui. Dans le village, ce fut l'émoi général. De victime qu'il était, mon cousin fut accusé de vouloir faire du tort à l'autre famille. Tout le monde se ligua contre lui. À la fin, il dut retirer sa plainte car sa situation devenait invivable au village et personne ne voulait plus acheter de son vin de palme, ce qui aurait entraîné la faillite de son petit négoce<sup>31</sup>.

[161]

L'existence de deux systèmes juridiques, dont l'un est unifié, centralisé, coercitif et obligatoire tandis que l'autre est plus accessible, compréhensible et populaire (bien qu'illégal), crée, pour la population, une possibilité de choix entre deux voies différentes pour faire valoir

<sup>30</sup> Témoignage de H.D., haut magistrat au tribunal d'Abidjan, 1973.

<sup>31</sup> Témoignage de H.D., haut magistrat au tribunal d'Abidjan, 1973.

ses droits. Le choix est motivé, selon les cas, par une diversité de facteurs qui recouvrent autant les réactions du groupe d'appartenance ; les probabilités que le délit ou le crime soit découverts par la police et la gendarmerie ; la gravité de l'infraction, sa visibilité ; les possibilités d'obtenir réparation et satisfaction. Il est certain que sans la peur du gendarme, les populations africaines persisteraient davantage dans leurs traditions.

Des facteurs culturels et conjecturels président à l'acheminement sélectif des infractions vers l'un ou l'autre des systèmes de justice. En plus, la nature des crimes et des délits n'est sans doute pas étrangère à la décision des groupes d'autoréguler les comportements délinquants ou de les déférer, pour qu'ils en disposent, aux forces de l'ordre ou au tribunaux.

Pour étudier ce processus d'aiguillage, une liste de 22 infractions, sommairement décrites, fut donc proposée aux 1 000 personnes composant l'échantillon de la population africaine d'Abidjan. Pour chaque infraction, les individus interrogés devaient dire quelle serait la réaction des gens ; cette réaction pouvant être l'une des deux suivantes : a) prévenir la police et la gendarmerie afin que la personne coupable soit jugée par les tribunaux modernes ; b) régler le litige à l'amiable entre la victime et l'auteur du méfait (ou entre leurs familles) afin d'obtenir réparation sans que la police ou la gendarmerie interviennent.

Les délits et les crimes l'ont été dans le but de voir l'influence de la variable « cohésion ethnique ». Pour cette raison des situations conflictuelles similaires mettent en cause tantôt des membres d'un même groupe, tantôt des étrangers. La gravité et le caractère traditionnel de certains actes ont été aussi des éléments importants qui ont guidé le choix des infractions. Pour établir notre liste d'actes délictueux, nous nous sommes inspirés du questionnaire HVS de De Bœk, dont nous avons pu obtenir une copie avant que son étude [162] sur le système moral de la jeunesse zaïroise soit publiée (1975). Ce questionnaire est formé de 162 items qui comprennent la description de 62 atteintes aux personnes, de 54 atteintes aux biens et de 46 atteintes aux mœurs. Les items ont été élaborés de manière à faire varier des éléments constitutifs relatifs à la nature de l'acte, à son auteur, à la victime et aux conséquences. La tâche proposée aux sujets consistait à évaluer la gravité morale de ces 162 comportements sur une échelle en 11 catégories (de 0 à 10).

Nous avons énoncé, précédemment, les résultats concernant les réponses aux questions qui portaient sur la fréquence du recours au droit et aux procédures indigènes (Tableau 3) ainsi que sur les types d'infraction auxquels ils s'appliquent (Tableau 4). Ils font ressortir des pourcentages assez stables, respectivement de 12,2% et de 11,1% des 1 000 interviewés qui estiment que les villageois font toujours appel aux anciennes chartes juridiques et, cela, quelle que soit la gravité du tort causé. Lorsque des situations précises, comme c'est le cas de la liste des 22 infractions, sont soumises à leur appréciation, on obtient, sauf pour une seule exception, de plus fortes proportions de personnes qui jugent que les litiges, à l'heure actuelle, sont résolus selon les mécanismes coutumiers, sans qu'il y ait ingérence de la police ou de la gendarmerie.

Des cas litigieux, présentés à l'échantillon, et des modèles tendanciels qu'ils suscitent se dégagent trois schèmes de réactions liés à la nature des litiges. Ce sont : a) les crimes et délits qui, majoritairement, font l'objet de tractations qui s'effectuent en dehors des voies officielles du système pénal ; b) les conflits qui donnent lieu à des réactions mixtes, c'est-à-dire pour lesquels les personnes interrogées se départagent en deux groupes importants qui favorisent ou bien la justice traditionnelle, ou bien la justice moderne ; c) les différends qui, selon la majorité des interlocuteurs, sont dirigés vers les agences gouvernementales (polices, tribunaux). Pour simplifier l'analyse des données, on procédera, en prenant appui sur les pourcentages, à une classification des items dans l'ordre décroissant tel qu'il émerge de l'importance du nombre de répondants qui ont déclaré que l'infraction envisagée était déférée devant les instances juridiques ancestrales.

[163]

### ***1 - Infractions qui, de préférence, relèvent encore des juridictions traditionnelles.***

Cette première catégorie d'infractions comprend des situations litigieuses qui, pour 60% et plus de l'échantillon, donnent lieu à un règlement à l'amiable entre la victime et l'auteur du méfait ou entre leurs familles. Pour cinq délits ou crimes, plus de 600 personnes interrogées

sur les 1 000 qui composent l'échantillonnage ont déclaré que, pour les actes qui suivent, on ne prévient ni la police, ni la gendarmerie :

	% J. T. <sup>32</sup>
1- Un homme marié fait un enfant à une jeune fille célibataire	81,7%
2- Le troupeau d'un voisin détruit les récoltes d'un agriculteur	74,1%
3- Dans un village, un homme surprend un autre homme commettant l'adultère avec sa femme	70,7%
4- Quelqu'un apprend qu'un de ses cousins a volé 5 000 francs à une personne provenant du même village que lui	69,1%
5- Un mari tue, en sorcellerie, un homme ayant commis l'adultère avec sa femme	62,6%

## *2 - Infractions entraînant des réactions mixtes.*

Sept cas (items 6 à 12 inclusivement) donnent lieu à une dichotomisation assez équilibrée des sujets auprès desquels porta l'enquête. de 44% à 59% d'entre eux penchent tantôt pour que le coupable soit traduit devant les autorités coutumières, tantôt devant les tribunaux gouvernementaux. Ce sont les fautes suivantes :

<sup>32</sup> Pourcentage des interviewés jugeant l'infraction comme relevant de la justice traditionnelle.

---

	% J. T. <sup>33</sup>
6- Une personne de la même ethnie viole une jeune femme de son village qui refusait d'avoir des relations sexuelles avec lui	55,6%
[164]	
7- Un jeune homme vole un transistor à une personne de son village	54,4%
8- Deux cousins aiment la même femme. Un des deux réussit à l'épouser. Par jalousie et par vengeance le second met le feu aux récoltes du premier	54,1%
9- Pendant que son mari est en voyage, une femme commet l'adultère et devient enceinte. Pour éviter que son mari découvre sa faute, elle se fait avorter	53,7%
10- Les troupeaux d'une tribu nomade détruisent les récoltes dans un village	51,2%
11- Un étranger force une jeune femme à avoir des relations sexuelles avec lui	45,8%
12- Une femme met au monde un enfant sans bras ni jambes. Elle lui fait boire un produit qui fait mourir l'enfant	40,1%

---

<sup>33</sup> Pourcentage des interviewés jugeant l'infraction comme relevant de la justice traditionnelle.

**3 - Infractions qui, en majorité, sont acheminées vers la police et les tribunaux.**

Ce sont des infractions dont moins de 40% de l'échantillon ont dit qu'elles relevaient de la justice arbitrale. On en compte dix qui, dans des proportions allant de 62% à 94,3%, font - selon les répondants - que l'on dépose une plainte auprès des commissariats de police ou auprès des tribunaux.

	% J. T. <sup>34</sup>
13- Au cours d'une fête traditionnelle, une violente dispute éclate entre deux personnes d'un même village. L'un d'eux prend une machette et blesse l'autre gravement à une main	37,8%
14- Un étranger s'introduit dans une case et vole un pagne	35,9%
15- Un homme perd son fils. Le féticheur lui apprend que son fils est mort parce qu'il a été ensorcelé par un sorcier. Le père fait mourir le sorcier à l'aide d'un poison	35,7%
16- Un automobiliste, lors d'un accident, tue un de ses cousins	28,7%
17- Au cours d'une chasse, un villageois tue par accident un de ses compagnons	24,8%
18- Une personne étrangère qui a trop bu en frappe une autre avec une machette et la blesse gravement à un bras	22,6%

<sup>34</sup> Pourcentage des interviewés jugeant l'infraction comme relevant de la justice traditionnelle.

---

 % J. T. 34
 

---

[165]

19- Dans un village, une femme enceinte demande à une amie de la faire avorter. Cette femme s'y prend mal et, sans qu'elle l'ait voulu, la première meurt	22,1%
20- Un mari tue par poison un homme ayant commis l'adultère avec sa femme	18,1%
21- Un commerçant vend de la marchandise de mauvaise qualité	17,0%
22- Un étranger perd le contrôle de sa voiture et écrase un villageois ; celui-ci meurt	5,6%

---

Les réactions des gens, à l'égard des crimes et des délits, ont été regroupées en trois catégories qui se situent, en réalité, sur un continuum qui ne présente aucune coupure brusque. D'autre part, et cela paraît primordial, ce n'est pas seulement la variable « gravité » du comportement qui est à la base du choix entre la justice traditionnelle et la justice moderne. Une comparaison avec la recherche de De Bœk, bien qu'elle soit boiteuse, le suggère tout au moins.

Certains actes, dans le questionnaire employé à Abidjan, ont été formulés dans des termes identiques, ou équivalents, à ceux que De Bœck a utilisés pour l'étude du système moral des étudiants zairois (1975). On constate que, si l'on prend comme indice global de gravité la médiane de son échelle en 11 points, il n'y a pas de relation très stricte entre la répulsion que soulève un comportement et le choix du système juridique dont il relève. Par exemple, pour sa population d'étudiants, l'adultère avec une femme mariée, que l'on retrouve classé dans la catégorie (A), est perçu comme plus grave (Md : 9,02) que l'homicide, par un père, d'un sorcier responsable de la mort de son fils (Md : 8,66), placé en (C) par les Abidjanais, mais moins sérieux que tous les types de viol (Md variant de 9,65 à 9,73) qui se trouvent, ici, dans la catégorie (B). Quant à l'homicide accidentel, par un automobiliste, en (C), il est jugé avec plus d'indulgence (Md : 6,17) que l'infan-

ticide d'un enfant difforme (Md : 8,83) ou que l'avortement (Md : 9,60) qui, selon la catégorisation employée, sont tous deux en (B).

La nature, en soi, du crime ou du délit n'est dans tous les cas pas le seul élément majeur dans la décision de régler un différend selon [166] la coutume ou de le déférer aux agences pénales. Aussi important semble être le facteur « cohésion sociale ». Il aurait été d'un grand intérêt, dans l'étude de De Bœck, de vérifier l'influence de la « distance structurale » des individus en cause sur la perception de la gravité des comportements. On ne peut que s'étonner que l'auteur, qui tient compte de nombreuses variables se rapportant à l'acte, au coupable, à la victime et à ses conséquences, n'ait pas retenu le critère de l'appartenance sociale des protagonistes lors d'un contentieux. Ce critère, selon les données recueillies auprès de la population abidjanaise, a une influence directe, pour certaines infractions, sur l'option de la juridiction qui sera saisie du litige.

On note que la destruction de récoltes par le troupeau d'un voisin donne lieu à un règlement à l'amiable pour 74,1% des sujets alors que, quand il s'agit de déprédations causées par les bêtes d'une tribu nomade, le pourcentage des personnes qui croient que l'on recourt à l'arbitrage tombe à 51,2%. Le vol offre un bon exemple de l'impact de la relation entre coupable et victime sur la réaction sociale : on favorise la justice traditionnelle à 69,1% pour le vol entre cousins (item 4), à 54,4% pour le vol entre covillageois (item 5), et 35,9% si l'auteur est un étranger (item 14). Un écart de 10% apparaît, dans les situations de viol, entre individus de même ethnie et personnes non-apparentées. Des discriminations existent aussi pour les coups et blessures (items 13 et 18) qui accusent une différence de 15,2%. ainsi que pour les homicides accidentels par des automobilistes (items 16 et : 22), dont la réaction différentielle atteint un seuil de 23,1%. D'après tout ce qui a déjà été dit sur la solidarité ethnique, il n'est pas étonnant de la voir émerger sous la forme d'une pression efficace et centripète qui cloisonne l'administration de la justice à l'intérieur des cadres coutumiers.

Cependant, la cohésion sociale n'explique pas tout. En plus, certaines valeurs culturelles font que des litiges, par leur nature, ont avantage à faire l'objet de palabres parce qu'ils donnent lieu à des compensations que ne garantit pas le code pénal. C'est le cas, entre autres, de l'adultère et du viol : items 1 et 3, de la catégorie (A), et, dans la catégorie (B), les items 6, 9 et 11.

[167]

Par ailleurs, il semble que la « visibilité-externe » de l'offense, c'est-à-dire la possibilité qu'elle présente d'être découverte par la police ou la gendarmerie, oriente la décision de faire intervenir ou non les agences du système pénal. La distinction, assez inattendue, entre homicide par sorcellerie (item 5) et homicide par poison (items 15 et 20) ne peut se comprendre que par la différence existant au niveau des probabilités de la découverte des causes de la mort : le poison laisse des traces pouvant, en principe, être détectées par autopsie ; ce qui n'est pas le cas, dans l'esprit des gens, des meurtres effectués, à distance, par les sorciers et les « mangeurs d'âmes ».

On voit également que les crimes qui peuvent être plus facilement camouflés, tels l'avortement (item 9) et l'infanticide (item 12), tous deux demeurant le « secret des femmes », sont moins souvent rapportés aux autorités judiciaires que les infractions qui laissent des marques et des blessures qui se voient, comme les bagarres et rixes (items 13 et 18), ou des cadavres trop encombrants, comme les accidents mortels (items 16, 17, 19 et 22).

## II — Les causes de la survivance de la justice coutumière.

[Retour à la table des matières](#)

Pour recenser les causes de la survivance de la justice coutumière, la question posée était ouverte et se formulait comme suit :

Quelles sont, selon vous, les principales raisons qui peuvent, dans certaines circonstances, pousser les gens à régler les litiges entre les familles plutôt que de faire intervenir la police ou la gendarmerie ?

Les réponses à ces questions ont été regroupées de façon à pouvoir être pondérées. Le regroupement s'est fait en gardant le plus grand nombre de raisons possibles (en l'occurrence 20) qui ont été classées en quatre rubriques : a) litiges peu graves ; b) carences [168] de la jus-

tice moderne ; c) solidarité familiale ; d) autres. Le Tableau 5 résume les résultats obtenus. L'analyse de ce tableau se limitera aux trois premières et principales rubriques.

### *A - Litiges peu graves.*

[Retour à la table des matières](#)

Parmi les causes données, qui expliquent la saisie des instances traditionnelles, 30,1% de l'échantillon mentionnent que le droit particulier aux populations autochtones ne s'applique qu'aux litiges de peu de gravité. Or, la notion de « gravité », tout comme celle de crime est relative puisqu'elle se définit par les valeurs d'un groupe social donné. La preuve en est que, sur les 20 situations qui leur étaient proposées, 15 d'entre elles sont considérées, par 35,7% et plus des individus interrogés, comme devant relever d'un règlement coutumier. Et ces 15 situations comprennent des crimes aussi « sérieux » que l'empoisonnement d'un sorcier (dont 35,7% des sujets disent que cette offense est résolue hors cour), que l'infanticide d'« un enfant serpent » (40,1%), le viol par un étranger (45,8%), l'avortement (53,7%), le viol par un membre de la même ethnie (55,6%), le meurtre par sorcellerie (62,6%), l'adultère avec une femme mariée (70,7%) et avec une fille célibataire (81,7%).

Lorsque les africains évoquent la « gravité » d'une infraction, à quoi se réfèrent-ils ? Il y a certainement là une ambiguïté qui, peut-être, les conduit à définir comme sérieux des comportements qui, d'après eux, devraient se résoudre à l'échelle de l'ethnie, mais qui ne peuvent l'être à cause de leur « visibilité » trop grande, et aussi à cause de l'importance que leur confère la législation en les sanctionnant par de très lourdes peines. Entre l'émergence d'un droit propre au milieu urbain, d'un seul système de normes reconnus par l'administration, et la non-reconnaissance par l'État des anciens systèmes juridiques, il se produit une sorte de « vide juridique », selon l'expression de Balandier (1971) qui incite à choisir avec prudence l'instance judiciaire de façon à ne pas « trahir » le groupe, ni l'exposer à des poursuites légales.

[169]

TABLEAU 5  
Raisons du recours à la justice coutumière  
Echantillon d'Abidjan : 1974.

RAISONS	NOMBRE	%
1- <u>Litiges peu graves</u>	301	30,1
2- <u>Carences de la justice moderne</u>	126	12,6
* J.M. trop coûteuse	42	
J.M. trop lente	35	
Éviter la prison	26	
Corruption des policiers	13	
Policiers source d'ennuis	5	
Peur d'être impliqué dans J.M.	3	
Brutalité des gendarmes	1	
J.M. trop éloignée	1	
3- <u>Solidarité familiale</u>	491	49,1
Par solidarité envers les siens	173	
Préserver la bonne entente	122	
Par pitié, par charité	48	
Éviter la vengeance	46	
Éviter la honte, le déshonneur	39	
Quand le coupable est repentant	22	
Conserver les liens familiaux	17	
Respecter les coutumes	14	
Quand il y a accord sur la compensation	10	
4- <u>Autres</u>	58	5,8
Justice traditionnelle est plus compréhensive	31	

---

\* justice moderne

RAISONS	NOMBRE	%
On doit tenter de régler à l'amiable avant d'aller à la J.M.	20	
On doit tout dénoncer à la police	7	
5- <u>Sans réponse. Ne sait pas</u>	<u>24</u>	<u>2,4</u>
TOTAL	1 000	100,00

[170]

### *B - Carences de la justice moderne.*

[Retour à la table des matières](#)

Le deuxième type de causes, favorisant les systèmes juridiques ancestraux, a trait aux attitudes de la population africaine vis-à-vis de la justice moderne. Ces attitudes, à cause de la nature de la question posée, apparaissent uniquement en termes négatifs et portent, non pas sur les agences et les agents, quoi que cet aspect émerge déjà dans 4,8% des réponses (aversions pour la prison, corruption, brutalité, peur), mais sur son inaccessibilité consécutive au coût, à la lenteur et à l'éloignement du système pénal (7,8%). Les personnes interrogées habitaient Abidjan, donc une agglomération où les distances géographiques entre citoyens et postes de police sont assez réduites par rapport à ce qu'elles sont dans les régions rurales. Cet élément n'est donc pratiquement pas évoqué, alors qu'en brousse il devient un facteur déterminant.

Par contre, le coût et la lenteur de la mécanique officielle, même dans les villes, sont des considérations dont les justiciables doivent tenir compte et qui les incitent à se tourner de préférence vers les autorités informelles dont les interventions sont presque gratuites et, la plupart du temps, extrêmement rapides. Ces deux caractéristiques, coût et rapidité, qui opposent les systèmes de justice moderne et traditionnelle, sont invoquées par 7,7% des répondants. Les principaux avantages du droit coutumier étant d'être très accessible (les litiges se règlent au sein de la famille, du clan, du village et de la tribu), peu

onéreux (pas d'avocat ni de conseil professionnel) et, enfin, prompt puisque l'on ne peut laisser une situation litigieuse pourrir, se détériorer, s'aggraver et s'étendre. On atteint de la sorte des motivations culturelles qui font ressortir une inadéquation entre les deux formes de droit et leurs modes d'opération.

[171]

### *C — Solidarité familiale.*

[Retour à la table des matières](#)

La moitié de l'échantillon (49,1%) s'est spontanément référée à la loyauté envers le groupe d'appartenance pour justifier leur fidélité à la tradition en matière de résolution des conflits. Les raisons avancées évoquent des traits de la mentalité traditionnelle qui ont été abondamment décrits dans les chapitres précédents : solidarité envers les siens ; nécessité de conserver la bonne entente et d'éviter la vengeance, la honte et le déshonneur ; impératif de respecter les coutumes. En effet, il s'agit de la solidarité familiale et clanique de même que de la fonction de la justice comme vecteur de la réconciliation dans l'espace clos du regroupement ethnique. Un proverbe congolais nous rappelle que la solidarité du groupe implique une responsabilité qui déborde celle de l'individu coupable d'une faute : « Si un doigt est blessé, les autres vont aussi être souillés par le sang. » Houyoux (1966) en donne l'interprétation : si une personne fait le mal, tous ses parents et amis seront considérés comme étant, eux aussi, comptables de l'odieux de l'acte posé.

Ces éléments prennent d'autant plus de poids indicatif de la résistance des valeurs et de l'architecture culturo-sociologique des anciennes civilisations africaines que la nature de l'échantillon indique, chez les individus qui le forment, un assez haut taux d'urbanisation : en effet, si nous avons 2,9% des interviewés qui habitaient la capitale ivoirienne, lors de l'enquête, depuis moins d'un an et 35% qui y séjournaient depuis un à cinq ans, nous retrouvons 5,3% d'entre eux qui y étaient nés, 25% qui y résidaient depuis six à dix ans et 31,9% depuis plus de dix ans. En tout, presque les deux tiers (61,9%) avaient une expérience urbaine de plus de cinq ans (sans compter les séjours

d'un grand nombre de néo-citadins dans des villes moins importantes qui servent de relais et de stations d'acclimatation sur la route de l'exode rural). Ce qui est considérable en relation avec l'impact de l'acculturation. Cet état de fait fournit donc un indice sur la vitalité et la volonté de survie, même dans un environnement [172] fortement urbanisé, des structures institutionnelles primitives qui s'échafaudent sur les liens familiaux ou les alliances mythiques.

Si, à l'heure actuelle, les deux systèmes de justice fonctionnent de façon parallèle, c'est parce qu'il y a une incompatibilité ontologique entre les deux. Le premier est tourné vers le mythe originel, vers le Cosmos tel qu'il fut conçu par les ancêtres et dont l'ordre ne peut être préservé qu'en étant fidèle aux prescriptions léguées par les générations antérieures ; le second, lui, s'oriente vers la sécurité présente dans un souci de préparer l'avenir, le monde de demain. Or, Alliot (1968), estime que la fidélité au passé et la sécurité dans le présent sont souvent incompatibles. Il ajoute :

La différence capitale est une différence d'esprit : se développant à des niveaux de pensée différents, l'esprit des coutumes et celui des lois sont irréductibles l'un à l'autre. Tant que le premier subsiste, c'est-à-dire tant que l'acculturation est inachevée, on ne peut mettre fin à l'hétérogénéité des ordres juridiques (p. 1 191).

Si, par des contraintes, les États essayent d'obliger les individus et les groupes à renier le passé pour se soumettre au nouvel ordre social, une certaine osmose entre les deux systèmes juridiques va forcément finir par s'établir. Mais il ne faut pas croire que le transfert de l'un à l'autre s'effectuera selon les rythmes d'un mouvement brownien. Au contraire, c'est selon une logique qui pèse et considère tous les avantages et désavantages que l'on partagera ce qui sera référé à l'un ou l'autre système.

[173]

**Ethnocriminologie de l'Afrique noire**

# **Deuxième partie**

## **L'INTRODUCTION DES SYSTÈMES PÉNAUX MODERNES**

[Retour à la table des matières](#)

[174]

**Ethnocriminologie de l'Afrique noire**  
Deuxième partie :  
L'introduction des systèmes pénaux modernes

## Chapitre I

---

# L'importance et l'évolution de la criminalité connue : l'acculturation juridique et ses conséquences

On ne saurait détruire les hommes en respectant  
mieux les lois de l'humanité (Tocqueville).

[Retour à la table des matières](#)

Dans les États africains, il est indéniable que les données chiffrées des infractions des délits et des crimes, sont encore plus aléatoires que dans les pays plus développés. Les actes illégaux « retenus » et « connus » des agences de défense sociale y sont enregistrés avec moins de précision, moins de rigueur. Toutefois, malgré leur imperfection, les statistiques permettent quand même, comme le dit Robert (1977), « d'apprécier le système pénal à ses fruits puisqu'elles sont fondamentalement comptage de ses produits » (p 22). Et à ce niveau, l'Afrique offre l'avantage, sur les nations industrialisées, de permettre de visualiser, de façon beaucoup plus concrète à cause de son rythme [175] accéléré, le processus d'implantation d'un appareil étatique de contrôle

social (qui véhicule des normes et des valeurs appartenant à une autre culture) et d'en mesurer les résultats.

## I - Les conséquences de l'implantation de systèmes pénaux modernes pour la connaissance de la criminalité.

[Retour à la table des matières](#)

Comparés aux pays les plus développés, les indices de criminalité des États africains semblent relativement bas. En 1972, selon les statistiques d'Interpol (O, I, P, C, 1971-72), qui sont d'une fiabilité fort douteuse, les taux pour 100 000 habitants étaient de 7 500 pour le Canada, de 4 171 pour l'Allemagne de l'Ouest, de 3 227 pour la France, de 2 000 à 3 000 pour la Norvège, l'Italie, la Hollande et le Royaume Uni. L'Espagne, par contre, n'avait qu'un taux de 726 pour 100 000 habitants. Dans les pays d'Afrique, pour lesquels nous avons des données, les taux étaient, entre 1970 et 1972, d'environ 2 231 pour la Zambie, de 1 267 pour la Tanzanie, de 1 072 pour le Ghana, de 906 pour le Malawi, de 874 pour l'Ouganda, de 553 pour le Cameroun, de 874 pour le Kenya, de 266 pour la Côte d'Ivoire, et de 107 pour le Zaïre.

Les statistiques criminelles ont peu de valeur comparative et on ne peut guère les utiliser à moins de connaître avec précision ce qu'elles recouvrent. Aussi ne peut-on accorder aucune portée sérieuse à la signification de chiffres aussi imprécis que ceux de l'Interpol et aux conclusions que certains auteurs en tirent. C'est le cas, notamment d'Hassenfratz qui en vient à considérer que la criminalité, dans certains pays d'Afrique, et spécialement en Côte d'Ivoire, est « sous-développée » (1974, p. 27). Sous-développée par rapport à quoi ? Et de quelle criminalité s'agit-il ? En effet, en Afrique noire, malgré des taux nationaux relativement faibles, le phénomène criminel accuse dans certains États, une ampleur beaucoup plus grande qu'on ne peut le penser parce que la criminalité « connue » se concentre presque exclusivement dans quelques agglomérations urbaines.

[176]

En 1967, au Libéria, 75% de la criminalité était centralisée à Monrovia et à ses environs (Zarr, 1969). En Ouganda, en 1969, un quart des crimes était commis à Kampala qui comptait 333 000 habitants, soit à peine 3,5% de la population totale. Si le taux de criminalité nationale était de 874, celui de la capitale ougandaise se chiffrait à 6 565 infractions pour 100 000 habitants (Clinard et Abbott, 1973). En Côte d'Ivoire où, en 1971, le taux de criminalité se situait à 430 pour 100 000 habitants pour l'ensemble du territoire, il atteignait 1 037 à Abidjan, centre urbain qui, à lui seul, totalisait 34% de la criminalité ivoirienne. On constate la même chose au Sénégal. D'après les statistiques de 1972, 44% des crimes dénoncés ou découverts ont été perpétrés à Dakar, et 66% dans les grandes villes : à savoir, en plus de la capitale sénégalaise, les cités de Kaolack, de Thiès, de Saint-Louis, de Ziguinchor et de Diourbel.

Les statistiques criminelles ne prennent un sens qu'en relation avec le système pénal. On peut s'attendre à ce que, au fur et à mesure que les organismes de la justice moderne prennent possession de l'espace et contrôlent ce qui relevait, et relève encore en grande partie, de la justice traditionnelle, la criminalité va augmenter. La comparaison entre la Tanzanie et la Côte d'Ivoire est assez éloquente à cet égard. Les taux de criminalité, en 1970, y étaient respectivement de 1 072 et de 433 pour 100 000 habitants. Faut-il conclure que, toutes proportions gardées, la population de la Tanzanie est deux fois et demie plus délinquante que celle de la Côte d'Ivoire ? En fait, la différence dans les taux de criminalité semble tenir davantage de l'organisation judiciaire que de conditions criminogènes différentielles. En Tanzanie, les tribunaux coutumiers ont été intégrés, après l'indépendance, dans la machine judiciaire comme cours de première instance, ce qui fait que l'on en compte près de 900, soit une juridiction pour 1 041 km<sup>2</sup>. En Côte d'Ivoire, où depuis 1946 toute compétence en matière pénale a été retirée aux institutions traditionnelles, il n'y a que 28 tribunaux, soit une juridiction pour 1 1518 km<sup>2</sup>.

Dans cette perspective, l'analyse des statistiques peuvent nous permettre d'évaluer l'impact de la justice moderne sur le phénomène criminel lui-même. Il paraît légitime de postuler, dans le cadre de [177] régions que l'on colonise législativement, que les données chiffrées refléteront, d'une part, une criminalité créée de toutes pièces par

les nouveaux codes pénaux (par la criminalisation d'actes jugés non criminels par la population) et, d'autre part, par une absorption de plus en plus grande de comportements déviants qui, par le fait de pressions exercées par les autorités administratives, changent de circuit, passant de la justice traditionnelle à la justice moderne.

### *A - Relation entre la multiplication des tribunaux et l'augmentation de la criminalité apparente.*

[Retour à la table des matières](#)

Dubow (1973) remarque qu'entre 1945 et 1960 le nombre d'affaires criminelles a augmenté au Tanganyika (l'actuelle Tanzanie) de 85%. L'auteur identifie trois principaux facteurs qui, selon lui, ont pu contribuer à la progression de la criminalité apparente. Le premier, c'est l'évolution du nombre d'habitants. Pendant cette période, les recensements indiquent que la population africaine du pays est passée de 7 404 517 à 8 622 684, soit une croissance de 16,4%. Cette poussée ascendante de la courbe démographique peut expliquer une partie de l'augmentation des crimes mais non sa totalité. Le second facteur est celui de la multiplication des tribunaux. Malgré l'imprécision des évaluations, on estime qu'il y avait, en 1951, 800 tribunaux locaux et que, en 1960, il devait en exister près de 900. Selon les diverses sources de renseignements qu'il a consultées, Dubow pense que, dans les années 50, le nombre de juridictions s'est accru de 15%. Enfin, le troisième facteur qu'il retient est l'acculturation. Suite à l'implantation d'instances judiciaires dans les villages, reposant souvent sur les anciennes institutions ; suite aussi à leur intégration dans la structure pyramidale du système de justice criminelle, les indigènes se sont familiarisés avec les procédures et les lois nouvelles et, à force d'y recourir, en seraient venus à en reconnaître l'utilité. Ainsi, une accessibilité plus grande aurait entraîné une meilleure connaissance des cours et, par conséquent, une plus grande confiance dans leur rôle d'instruments de règlement des litiges.

[178]

En Côte d'Ivoire, nous avons tenté d'analyser le même phénomène mais en nous basant sur les fluctuations des taux de criminalité dans le

temps, tout en tenant compte de la création de nouveaux tribunaux. Cette façon de procéder nous permet de réduire à un seul indice l'accroissement de la population et celui des infractions.

TABLEAU 6  
Évolution du nombre d'infractions connues des parquets en relation avec l'augmentation démographique en Côte d'Ivoire \*

Année	Population	Nombre de juridictions	Nombre d'affaires aux Registres des Plaintes	Taux pour 100 000 hab.
1963	3 824 544	11	13 524	353
1964	3 939 281	24	16 231	412
1965	4 300 000	27	19 619	456
1966	4 463 400	28	22 373	501
1967	4 633 009	28	21 806	471
1968	4 809 063	28	23 324	485
1969	4 991 808	28	22 479	450
1970	5 181 497	28	22 460	433
1971	5 378 393	28	23 154	430
1972	5 582 772	28	22 869	410

Les chiffres du Tableau 6 dévoilent, entre 1963 et 1966, une hausse assez importante des infractions découvertes et connues. En valeur absolue, le nombre de plaintes passe de 13 524 à 22 373 ; soit un accroissement de 65,43% de la criminalité apparente en trois ans.

\* Les chiffres concernant la population diffèrent quelque peu de ceux publiés antérieurement (Brillon, 1973). Nous avons refait les calculs à partir des dernières données démographiques du Ministère du Plan (Côte d'Ivoire, 1974). Les taux de criminalité s'en trouvent de ce fait légèrement modifiés.

Cette augmentation rapide et spectaculaire correspond à l'implantation des sections de tribunaux. En 1963, on comptait en Côte d'Ivoire 11 juridictions correctionnelles effectivement en opération ; en 1964, il y en avait 24 ; en 1965, 27 et en 1966, on parvenait à l'encadrement institutionnel judiciaire actuel avec 28 juridictions. L'accroissement du nombre d'affaires pénales semble découler, dans [179] une certaine mesure tout au moins, de l'établissement de nouvelles sections de tribunaux, lequel a eu pour résultat de rapprocher la justice de la population et de multiplier les points de contrôle et d'assimilation de la criminalité.

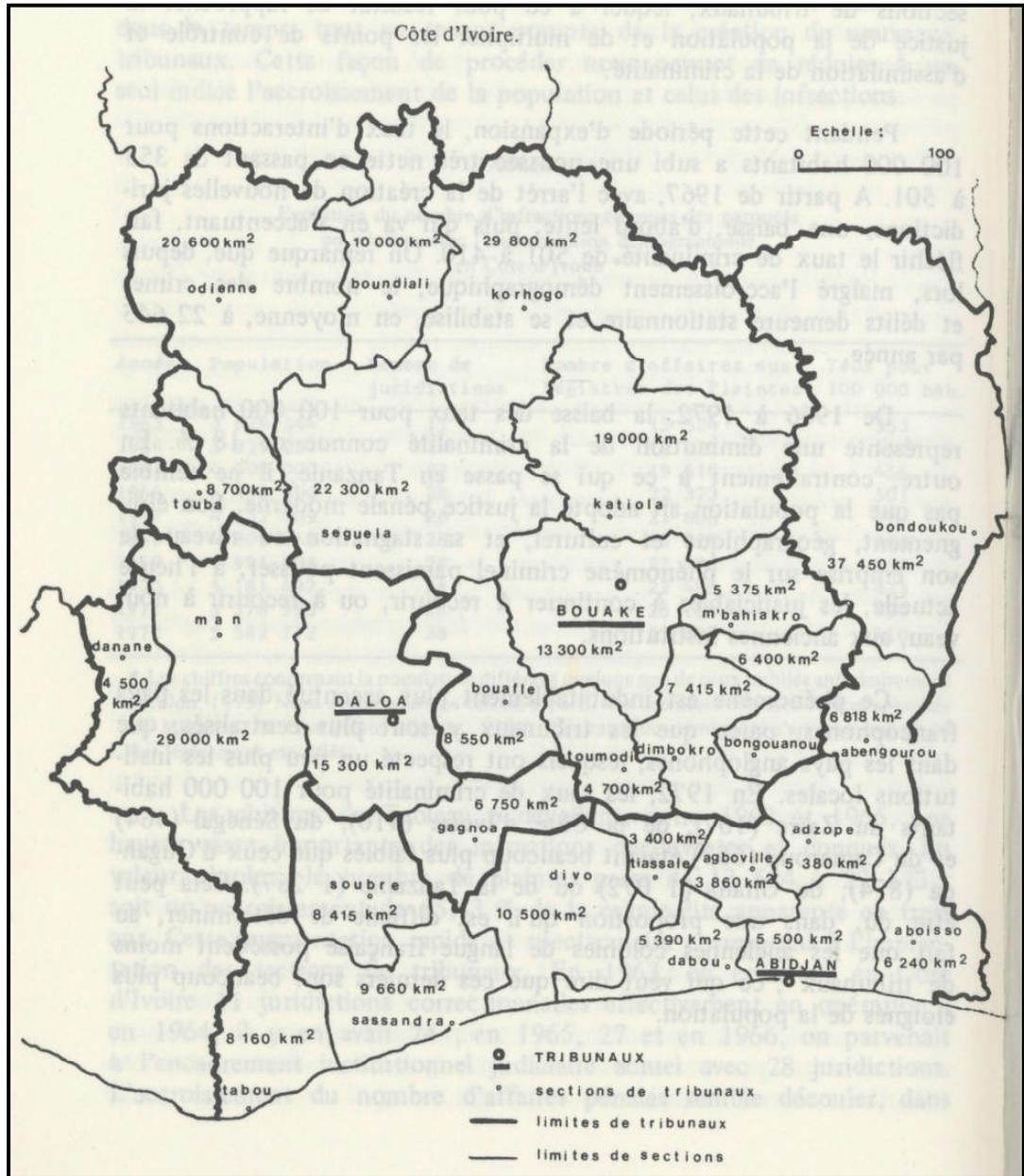
Pendant cette période d'expansion, le taux d'interactions pour 100 000 habitants a subi une poussée très nette en passant de 353 à 501. A partir de 1967, avec l'arrêt de la création de nouvelles juridictions, une baisse, d'abord lente, puis qui va en s'accroissant, fait fléchir le taux de criminalité de 501 à 410. On remarque que, depuis lors, malgré l'accroissement démographique, le nombre des crimes et délits demeure stationnaire et se stabilise, en moyenne, à 22 645 par année.

De 1966 à 1972, la baisse des taux pour 100 000 habitants représente une diminution de la criminalité connue de 18%. En outre, contrairement à ce qui se passe en Tanzanie, il ne semble pas que la population ait adopté la justice pénale moderne. Son éloignement, géographique et culturel, et sa stagnation au niveau de son emprise sur le phénomène criminel paraissent pousser, à l'heure actuelle, les justiciables à continuer à recourir, ou à recourir à nouveau, aux anciennes institutions.

Ce phénomène est indubitablement plus accentué dans les pays francophones, parce que les tribunaux y sont plus centralisés, que dans les pays anglophones, lesquels ont respecté un peu plus les institutions locales. En 1972, les taux de criminalité pour 100 000 habitants du Zaïre (107), de la Côte d'Ivoire (410), du Sénégal (464) et du Cameroun (553) étaient beaucoup plus faibles que ceux d'Ouganda (874), du Ghana (1 072) ou de la Tanzanie (1 267). Cela peut être dû, dans une proportion qu'il est difficile de déterminer, au fait que les anciennes colonies de langue française possèdent moins de tribunaux ; ce qui veut dire que ces derniers sont beaucoup plus éloignés de la population.

[180]

Fig. 1 - Localisation et superficie des juridictions pénales.



[181]

En Côte d'Ivoire, dans la plupart des juridictions, le siège du tribunal se trouve dans la capitale régionale. Ainsi, les trois seuls tribunaux ivoiriens sont localisés dans les villes les plus peuplées : Abidjan (750 000 habitants, en 1972), Bouaké (150 000 habitants) et Daloa (50 000 habitants). Puis, parmi les 25 sections de tribunaux, trois sont situées dans des métropoles de plus de 40 000 habitants, deux dans des villages de 30 000 habitants, trois dans des agglomérations de 16 000 à 20 000 habitants, huit dans des villes de 10 000 à 15 000 habitants et neuf dans des centres urbains de 5 000 à 10 000 habitants.

Les statistiques criminelles témoigneront donc avant tout d'une « européanisation » ou d'une « occidentalisation » du phénomène criminel dans la mesure où la criminalité traditionnelle (celle qui est réprimée par les codes coutumiers et qui est largement associée à la sorcellerie et à la magie) restera inatteignable parce que trop lointaine des agences pénales. Selon Tanner (1970c), en Afrique de l'Est, où il y a une dispersion beaucoup plus grande des cours de justice, on peut postuler que la majorité des affaires pénales non urbaines proviennent d'un rayon de cinq miles de chaque tribunal de brousse.

Pour toutes ces raisons, il a semblé indispensable d'étudier la dispersion des villages autour des instances judiciaires. Pour l'année 1972, nous avons calculé, pour chacune des 28 juridictions, le nombre de villages situés à diverses distances d'un tribunal ou d'une section de tribunal. Pour l'ensemble de la Côte d'Ivoire, l'éloignement moyen des 8 300 villages que nous avons recensés est de 48 kilomètres. Le Tableau 7 montre les distances qui séparent les villages de la localité qui abrite le palais de justice.

Comparée à l'ancienne organisation tribale et ethnique, où chaque clan, chaque village possédait son conseil des Anciens, la structure organisationnelle de la justice pénale moderne a fortement éloigné les instances juridictionnelles des justiciables. La distance créée entre l'appareil administratif de la justice et les citoyens ne peut que se répercuter sur la masse des crimes et des délits qui seront rapportés aux tribunaux.

Cette remarque nous oblige à considérer les statistiques criminelles à l'aune de leur propre valeur représentative, laquelle ne peut être dissociée [182] ni du déploiement, dans l'espace, des organismes de dé-

fense sociale, ni de leur emprise véritable, effective, sur la réalité sociale.

TABLEAU 7

Répartition des villages de Côte d'Ivoire selon les distances les séparant d'un tribunal ou d'une section de tribunal (1972)

Distance	Nombre de villages	%	% cumulés
Moins de 10 km	677	8,15	100,00
10 à 25 km	1 854	22,34	91,85
25 à 50 km	2 757	33,22	69,51
50 à 75 km	1 644	19,81	36,29
Plus de 75 km	1 368	16,48	16,48
TOTAL	8 300	100,00	

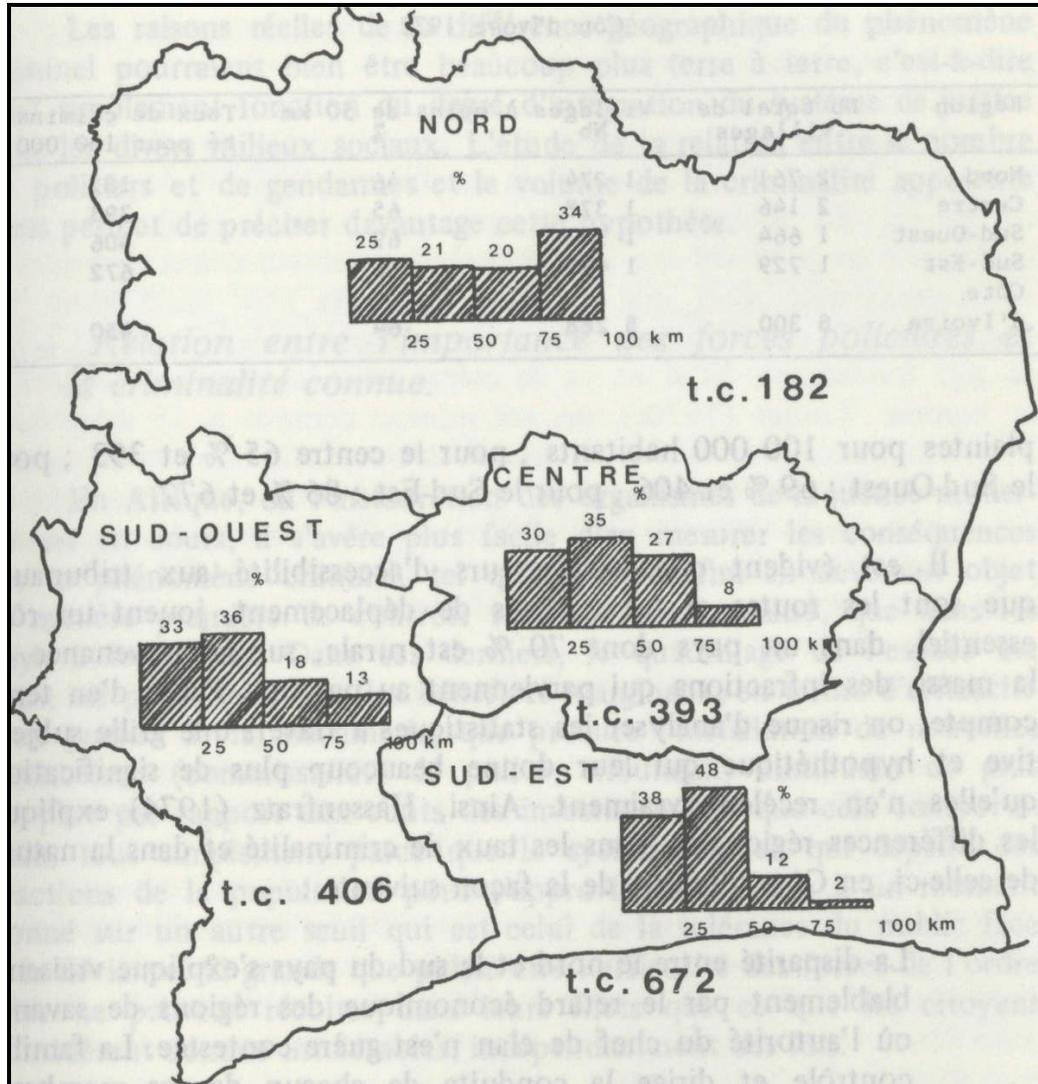
Par exemple, pour la Côte d'Ivoire, et c'est ce que nous montre la Figure 2, on remarque une nette relation entre les taux de criminalité par région et les pourcentages de villages situés à moins de 50 kilomètres d'un tribunal. Au fur et à mesure que s'élève la proportion des villages situés dans un rayon de 50 kilomètres du palais de justice, on assiste à une montée du taux de criminalité. Ce parallélisme apparaît avec évidence à l'examen des données du tableau 8.

Dans les quatre régions, il y a un nombre brut à peu près équivalent de villages qui se situent à l'intérieur d'un rayon de 50 km d'un tribunal ou d'une section de tribunal. Ce n'est sans doute pas le nombre de villages en soi (il varie peu d'une région à une autre : entre 1 141 et 1 495) mais leur proportion qui est en relation avec les taux de criminalité.

Plus sont faibles les pourcentages des villages proches des tribunaux, plus les taux de plaintes sont bas. La relation est pour le Nord : 46% des bourgades en deçà de 50 km d'une cour de justice et 182

[183]

Fig. 2 - Relation existant entre les taux de criminalité et la répartition des villages, en pourcentages, selon les distances les séparant d'un tribunal ou d'une section de tribunal, par région. Côte d'Ivoire, 1972.



t. c. : Taux de criminalité pour 100.000 habitants.

[184]

TABLEAU 8  
Relation entre les taux de criminalité régionaux  
et la proportion de villages situés à moins de  
50 kilomètres d'une instance judiciaire, Côte d'Ivoire, 1972

Région	Nombre total de villages	Villages à moins de 50 km		Taux de criminalité pour 100 000 h
		Nb	%	
Nord	2 761	1 274	46	182
Centre	2 146	1 378	65	393
Sud-Ouest	1 664	1 141	69	406
Sud-Est	1 729	1 495	86	672
Côte d'Ivoire	8 300	5 288	64	450

plaintes pour 100 000 habitants ; pour le centre 65% et 393 ; pour le Sud-Ouest : 69% et 406 , pour le Sud-Est : 86% et 672.

Il est évident que les facteurs d'accessibilité aux tribunaux, que sont les routes et les facilités de déplacement, jouent un rôle essentiel, dans un pays dont 70% est rurale, sur la provenance et la masse des infractions qui parviennent au parquet. Faute d'en tenir compte, on risque d'analyser les statistiques à travers une grille subjective et hypothétique qui leur donne beaucoup plus de signification qu'elles n'en recèlent vraiment. Ainsi, Hassenfratz (1974) explique les différences régionales, dans les taux de criminalité et dans la nature de celle-ci, en Côte d'Ivoire, de la façon suivante :

La disparité entre le nord et le sud du pays s'explique vraisemblablement par le retard économique des régions de savane, où l'autorité du chef de clan n'est guère contestée. La famille contrôle et dirige la conduite de chacun de ses membres. Au sud, l'industrialisation, l'exploitation fores-

tière, l'extension des plantations a provoqué un afflux de main-d'oeuvre étrangère, en même temps que l'éclatement de la famille et le déracinement de ses membres. Par contre, la dissemblance [185] entre l'ouest et l'est ne s'explique, semble-t-il, que par une disparité ethnique, les populations Krou, Guéré, Bété, Wobé, Yacouba et Dan étant réputées pour leurs mœurs violentes (pp. 35-36).

Les raisons réelles de la différence géographique du phénomène criminel pourraient bien être beaucoup plus terre à terre, c'est-à-dire tout simplement fonction du degré d'intégration du système de justice dans les divers milieux sociaux. L'étude de la relation entre le nombre de policiers et de gendarmes et le volume de la criminalité apparente nous permet de préciser davantage cette hypothèse.

### *B - Relation entre l'importance des forces policières et la criminalité connue.*

[Retour à la table des matières](#)

En Afrique, où l'instauration des organismes de la justice moderne est en cours, il s'avère plus facile d'en mesurer les conséquences sur le phénomène criminel, tel qu'il est redéfini en devenant objet et matière première de contrôle social institutionnalisé, que dans les pays industrialisés. Dans ces derniers, le quadrillage de l'espace est à un tel point serré que les bénéfices marginaux, en terme d'efficacité plus grande de la machinerie, que procure l'installation de nouvelles institutions (commissariats de police, tribunaux) diminuent de plus en plus par rapport aux coûts des investissements que cela comporte. Cela, tout simplement parce que le système pénal, qui dépend des réactions de la population pour s'approvisionner, bute à un moment donné sur un autre seuil qui est celui de la tolérance du public face à la déviance. Si grande que puisse être l'efficacité des forces de l'ordre elles ne peuvent récolter dans leurs filets que ce que les citoyens considèrent comme intolérables, indépendamment des lois.

Ceci dit, on comprend, comme l'explique Robert (1977) que dans l'enchaînement des agences du système de justice criminelle, les institutions en amont, même si chacune est spécialisée et autonome, impo-

sent leurs propres limitations à celles qui se trouvent en aval. [186] Ainsi, la possibilité d'accueil des prisons et des pénitenciers influe sur les sentences d'emprisonnement données par les juges ; de même la masse d'affaires pénales dont peuvent être saisis les tribunaux influence aussi les décisions prises par les policiers et les gendarmes. À tous les paliers d'opérations, un pouvoir discrétionnaire s'exerce en fonction des marges de manœuvre qu'autorise l'ensemble des rouages de l'administration de la justice.

Si les activités de la police sont tributaires de celles des instances judiciaires, elles le sont aussi de ses conditions physiques et matérielles de travail. En Afrique, par exemple, un policier enregistrera plus facilement un petit vol qui lui est déclaré si celui-ci a lieu à proximité du commissariat alors que sa décision pourra être toute autre s'il doit faire 25 ou 50 kilomètres pour enregistrer la plainte et juger de son fondement. Et il en va de même pour la population. Comme le suppose Tanner (1970c), un vol mineur commis à 15 kilomètres d'un commissariat ne sera pas toujours dénoncé alors qu'une infraction similaire, commise à 200 mètres, le sera davantage. En Ouganda où cet auteur avait effectué ses recherches, la création d'un nouveau poste de police avait pour conséquence immédiate une augmentation substantielle du nombre de plaintes déposées.

Cette augmentation se traduit obligatoirement par un accroissement de la criminalité apparente. Ce qui ne veut pas nécessairement dire que la population délinquante s'accroît pour autant. Retenir une telle affirmation serait simplifier à l'extrême un processus fort complexe. Pourtant, quand on interprète, comme le font la plupart des criminologues, l'évolution des courbes statistiques comme la démonstration de la croissance dramatique de la criminalité africaine, c'est exactement ce raisonnement tendancieux que l'on tient implicitement. Le Tableau 9 emprunté à Clinard et Abbott (1973, p. 16), nous fournit un exemple de ce type d'interprétation des statistiques policières.

[187]

TABLEAU 9

Taux pour 100 000 habitants de la criminalité rapportée,  
Ouganda, 1948 à 1968, Clinard et Abbott (1973)

Année	Population	Total des crimes rapportés	Taux pour 100 000 h
1948	4 942 000	12 115	309
1955	5 950 000	27 376	462
1959	6 513 000	39 760	620
1964	7 367 000	48 830	664
1968	9 248 000	80 866	874

Note des auteurs : Les populations de 1964 et 1968 représentent des évaluations projectives basées sur les recensements de 1959 et de 1969. Les données sur les crimes proviennent des rapports de la police.

À partir de ces données, Clinard et Abbott ne font que constater, comme cela semble évident, que le taux de criminalité a presque triplé en l'espace de 20 ans (1948-1968) en passant de 309 à 874 pour 100 000 habitants. L'indice criminel s'est élevé de 78% entre 1964 et 1968, car le volume des plaintes a fait un bon de géant en sautant de 48 830 à 80 866. Et aux criminologues de conclure : « En fait, la criminalité a continué de s'accroître tellement qu'en 1971 le Ministre de l'Intérieur d'Ouganda déclara que le taux de criminalité ougandais était parmi les plus élevés au monde » (p. 16). Les auteurs corroborent leurs constatations en citant les propos d'un haut fonctionnaire. En réalité cette déclaration d'un compagnon d'armes du général Idi Aminé Dada qui, cette même année, 1971, avait pris le pouvoir en fomentant un coup d'État, n'a rien de scientifique. Cette prise de pouvoir avait été justifiée, en partie, par l'incapacité de l'ancien gouvernement à mettre un terme à la vague de vols et de crimes de violence qui déferlait sur

le pays. L'argument est d'apologie politique et s'y référer a quelque chose d'indécent.

La thèse que soutiennent Clinard et Abbott est que, en Afrique noire, la criminalité accuse une inflation galopante et que ce phénomène est lié au développement économique accéléré. Par conséquent, [188] la criminalité se concentre presque exclusivement dans les villes. Et ils exploitent, peut-être inconsciemment, les statistiques pour rendre indubitables leurs affirmations. Ainsi, alors que le taux de criminalité était de 874, pour l'ensemble du pays, en 1968, il se situait à 6 565 pour la seule ville de Kampala. La démonstration ne peut être plus claire. Cependant, ce qui nous laisse perplexe, dans cette jonglerie avec les chiffres, c'est que nulle part, dans leur étude, les auteurs ne font de rapprochement entre la distribution des policiers ougandais et l'intensité différentielle de la criminalité. Or, en 1969, il y avait un policier pour 1 300 personnes pour la totalité du territoire et un pour 642 citadins à Kampala. Ce qui laisse entrevoir un certain rapport entre la densité policière et la force d'aspiration des crimes et des délits par la justice moderne.

Il y a donc un lien entre les organes de détection des crimes et la proportion d'affaires qui sont traitées par les agences pénales. En effet, il faut admettre que les agences du système pénal vont recruter une clientèle par trois mécanismes distincts, mais qui se conjuguent, que l'on peut identifier comme étant les mécanismes de « régulation », de « symptomatisation » et de « magnétisation ».

Par le mécanisme de « régulation », la justice moderne s'impose comme instrument unique et légitime pour se saisir, pour juger et pour sanctionner des infractions. Elle apparaît comme la seule alternative qui s'offre à certains justiciables : par exemple, les Européens et les étrangers qui sont en litige avec des Africains, ou encore les Africains appartenant à des groupements ethniques dont les droits coutumiers, parce que différents, sont dans l'incapacité de fonctionner.

En second lieu, par le mécanisme de la « symptomatisation », l'insitution étatique va imposer ses propres définitions de la délinquance. Dans la mesure où surgissent des différents et des divergences dans la définition et dans la perception des symptômes de certains actes déviants entre les modes de pensée moderne et traditionnel (criminalisation-décriminalisation), le champ d'application de la justice s'en trouve

modifié et, à ce niveau, on peut parler de création d'une criminalité. Mais le système pénal ne s'auto-approvisionne pas lui-même ; [189] il dépend du support actif ou de la complicité de la population. Si celle-ci, ou une partie considérable de celle-ci, n'a pas la même vision du phénomène criminel, comme c'est le cas en Afrique noire, il y aura un manque de collaboration de la part du public pour dénoncer des actes, réprimés par la loi, mais qu'il ne juge pas contraires à ses propres normes et à ses valeurs. Aussi, les rapports qui existent entre l'implantation des agences du système pénal et la criminalité connue doivent être interprétés tout à la fois sous l'angle de la diffusion idéologique et de l'acculturation, sous celui des conditions sociologiques inhérentes au développement économique (industrialisation, urbanisation), de même que sous celui de l'utilité circonstancielle qu'accordent les populations concernées aux institutions gouvernementales.

Enfin, par le mécanisme de « magnétisation », l'institution nouvelle va détourner, dérober, marauder et attirer, par sa force attractive qui se trouve magnifiée par des éléments coercitifs que confère le pouvoir politique et législatif, des clients qui relevaient auparavant d'autres réseaux ou institutions. En ce qui concerne la justice, les personnes qui s'adresseront à la police ou aux tribunaux seront celles qui, devant l'alternative qu'offre une justice de type occidental, trouveront leur profit à délaissier les formes traditionnelles de règlements des litiges. Les motivations peuvent alors être multiples, allant de l'acculturation, c'est-à-dire de l'acceptation des formes officielles de justice parce que légalement imposés ou parce que plus « civilisées », jusqu'à l'unique recherche du profit personnel comme c'est le cas, par exemple, lorsque la solution proposée par le droit coutumier n'apporte pas au plaignant pleine satisfaction, en passant par la peur, chez beaucoup de citoyens, de se voir poursuivi pour agissements illégaux.

Plus encore que les tribunaux, auxquels les citoyens peuvent s'adresser directement, l'essaimage des forces policières représente le plus grand étalement, dans l'espace, de l'emprise possible de la justice moderne. En irriguant les différentes régions des territoires nationaux, elles provoquent un élargissement important du bassin d'alimentation des instances judiciaires auxquelles elles acheminent [190] les affaires criminelles qui leur sont rapportées et qu'elles estiment devoir faire l'objet d'un procès. La police et la gendarmerie sont, en quelque sorte, les circuits tentaculaires de la machinerie judiciaire et, en se dévelop-

pant et en se densifiant, elles augmentent, par les mécanismes de « régulation », de « symptomatisation » et de « magnétisation », le potentiel de la criminalité qui deviendra l'objet ou le produit des activités du système juridique institutionnel.

Malheureusement, on ne dispose d'aucune recherche qui nous permettrait d'envisager cette démonstration dans une optique comparatiste. Comme nous l'avons vu, pour la Tanzanie, la masse d'affaires criminelles s'est accrue de 85%, entre 1945 et 1960. Cet accroissement découle en partie d'une plus grande accessibilité des cours de justice et, probablement aussi, d'un recours à un plus grand nombre de policiers. Dubow (1973) signale que les forces policières ont presque doublé entre 1960, année où les effectifs étaient de 6 026, et 1971, où ils atteignaient 11 000. Pendant cette période, le nombre d'affaires portées à la connaissance de la police est passé de 92 852 à 152 029, soit un gain brut de près de 64% ; gain qui, si l'on tient compte de l'accroissement démographique, donc des taux de criminalité, lesquels étaient respectivement de 1 077 pour 100 000 habitants, en 1960, et de 2 267, en 1970, se réduit à une augmentation relative de 17%. N'ayant aucune information sur la stratégie d'affectation des policiers, il est impossible de connaître les résultats de leur action répressive. Par contre, les données que nous possédons pour la Côte d'Ivoire sont de nature à préciser l'évolution des forces policières et leur impact sur la criminalité apparente.

Les statistiques policières de la Côte d'Ivoire ne tiennent pas compte de toutes les infractions à la loi pénale, certaines d'entre elles, telles les infractions au code de la route et à la réglementation douanière, etc., sont écartées de la compilation. Ces statistiques sont établies d'après la typologie suggérée par l'Interpol qui distingue les homicides volontaires, les infractions sexuelles, les vols, les infractions en matière de faux monnayage et de stupéfiants. Comme elles ne retiennent qu'une partie des infractions, celles qui sont les plus significatives du point de vue criminologique, il est normal qu'elles [191] fassent état d'une criminalité connue totale inférieure à celle enregistrée par les parquets (Tableau 6). D'un autre côté, les statistiques policières - contrairement aux statistiques judiciaires qui ne donnent aucune indication sur la répartition, pour chaque tribunal ou section de tribunal, des crimes et délits commis en zones urbaines ou rurales permettent de distinguer les fluctuations respectives de la criminalité dans les

grandes agglomérations et dans les campagnes. Ce qui s'avère être un atout majeur.

## II — L'évolution de la criminalité connue en Côte d'Ivoire.

### *A - Régions urbaines et zones rurales.*

[Retour à la table des matières](#)

Les statistiques policières de Côte d'Ivoire comprennent celles de la Sûreté nationale et celles de la Gendarmerie. D'une façon générale, les effectifs de la Sûreté Nationale se concentrent dans les villes alors que le personnel de la Gendarmerie est en majorité affecté dans les régions rurales. Les statistiques de l'une et de l'autre reflètent l'état du phénomène criminel tel qu'il est appréhendé par les forces policières dans les villes et dans les campagnes.

La période considérée, dans le Tableau 10, qui va de 1963 à 1970, fait montre d'une stabilité étonnante du volume d'affaires criminelles connues des forces de l'ordre. La moyenne des plaintes enregistrée est, pour les huit ans, d'environ 13 000 par année (pour les infractions figurant dans les statistiques de la police et de la gendarmerie). Il se peut, et cela est plus que probable, que l'incapacité - pour les tribunaux - d'absorber une plus grande masse d'infractions ait un effet de freinage sur les activités des policiers et des gendarmes.

Cela ressort plus clairement quand on disjoint les statistiques de la Sûreté Nationale de celles de la Gendarmerie. On découvre alors des évolutions différenciées du phénomène criminel apparent selon qu'on le considère dans les grandes agglomérations ou dans les zones agricoles. Contre toute attente, et en dépit même de la logique du [192] développement économique dans les pays en voie d'industrialisation, les chiffres indiquent une stagnation de la criminalité urbaine, et même une tendance à la baisse (1963) : 10 615 infractions ; (1970) : 8 295 ; contre une hausse progressive de la criminalité dans les campagnes (en 1963 la gendarmerie avait dressé 1 978 procès verbaux et,

en 1970, 4 221). Là encore, cette contradiction aberrante doit, semble-t-il, trouver son explication, pour une grande part, dans des facteurs d'organisation, de structuration et d'opérationnalisation du système de justice criminelle. Autrement dit, dans les villes, la police devient de moins en moins efficace tandis que, en province, la gendarmerie étend son filet de plus en plus loin et se dote des moyens nécessaires pour accroître ses prises ou son emprise. Le Tableau 11 présente les mêmes données mais en mettant en évidence les cheminements divergents des statistiques de la police et de la gendarmerie.

TABLEAU 10  
Évolution de la criminalité apparente  
selon les statistiques policières de Côte d'Ivoire (1963-1970)

Année	Nombre d'affaires connues		Totaux	Taux pour 100 000 h	Indice
	Sûreté nationale	Gendarmerie			
1963	10 615	1 978	13 593	329	100
1964	11 437	2 110	13 547	344	105
1965	8 240	2 473	10 713	249	76
1966	9 585	3 076	12 661	284	86
1967	10 309	3 093	13 402	289	88
1968	10 419	3 371	13 790	287	87
1969	10 528	3 728	14 256	285	86
1970	8 295	4 221	12 516	242	74

Ce qui frappe, dans le Tableau 11, c'est d'abord le déséquilibre flagrant entre la proportion de la population urbanisée et ses taux de criminalité comparativement à celle et à ceux des régions rurales. En 1963, avec seulement 20% des habitants du pays, les villes accaparaient 84% de la criminalité. Avec le temps, le nombre de citadins

[193]

TABLEAU 11  
Évolution des taux de criminalité pour 100 000 habitants  
pour les principales infractions à la loi pénale  
dans les villes et dans les régions rurales  
Côte d'Ivoire (1963-1970)

Année	Population	Affaires connues des forces de l'ordre	Taux pour 100 000 h	Indice
<u>A. Centres urbains</u>				
1963	764 909	10 615	1 388	100
1964	827 249	11 437	1 383	99
1965	946 000	8 240	871	63
1966	1 027 356	9 585	933	67
1967	1 115 709	10 309	924	66
1968	1 211 660	10 419	860	62
1969	1 315 862	10 528	800	58
1970	1 429 026	8 295	580	42
<u>B. Régions rurales</u>				
1963	3 059 635	1 978	65	100
1964	3 112 032	2 110	68	105
1965	3 354 000	2 473	74	114
<u>B. Régions rurales (suite)</u>				
1966	3 436 044	3 076	89	137
1967	3 517 300	3 093	88	135
1968	3 597 403	3 371	94	145
1969	3 675 946	3 728	101	155
1970	3 752 471	4 221	112	172

s'est accru et, en 1970, alors qu'ils représentaient 28% de la population nationale leur criminalité, par rapport au total, n'était plus que de 66%. La première conclusion qui s'impose c'est que les organismes de l'administration de la justice, de par leur nature et aussi de par leur intégration sociale, sont beaucoup plus adaptés aux problèmes [194] que soulèvent les agglomérations urbaines ; c'est là, en définitive, qu'ils sont les plus aptes à remplir les fonctions qu'ils se sont assignées.

Dans les villes, où la promiscuité ethnique rend plus ardue la survivance intégrale des procédures et des droits coutumiers, il est plus aisé de faire admettre une nouvelle conception juridique et d'amener les populations à recourir aux agents gouvernementaux de contrôle social. C'est en milieu urbain, creuset où se heurtent et se transmutent les anciennes institutions, où l'occidentalisation des modes de vie et de pensée secrète une société de masse et de consommation caractérisée par l'anonymat, la multiplicité des cultures et des valeurs, que se fait le plus intensément sentir l'anomie. Laquelle rend plus opérants les mécanismes de « régulation », de « symptomatisation » et de « magnétisation ».

La seconde conclusion, qui semble se dégager, c'est que dans ces mêmes villes, qui se développent à un rythme sans précédent, la police ne parvient pas à s'ajuster à l'urbanisation fulgurante et que, pour employer un vocabulaire commercial, son « chiffre d'affaires » ne suit pas le mouvement de la « clientèle » ; ce qui est, pour le moins, le signe d'une mauvaise gestion. La colonne des taux pour 100 000 habitants, qui, en l'espace de huit ans, chute de 1 388 à 580 comptabilise un déficit de 58% dans les infractions enregistrées. Celles-ci, en chiffres bruts, demeurent stables d'année en année malgré une augmentation annuelle de la population urbaine de 8,6%. De 1963 à 1970, le pourcentage d'accroissement des citadins est de 87% alors que celui du nombre de plaintes a diminué, pendant la même période, de 22%.

Plusieurs facteurs sont à l'origine de cette dégringolade dans le degré d'« efficacité » de la police. Le premier, déjà mentionné, a trait aux limites qu'imposent les tribunaux eux-mêmes. Les juridictions sont diversement urbanisées. La population urbaine qui est minoritaire, moins du tiers de la population totale, se concentre dans quelques juridictions uniquement. Celles d'Abidjan, de Bouaké et de Daloa, à elles seules en 1970, si elles ne renfermaient que 17% [195] de la population nationale n'en regroupaient pas moins de 56% des

citadins et, sur le plan de la criminalité connue des tribunaux, elles avaient été saisies de 47% de toutes les affaires pénales. C'est dans les juridictions urbaines que les instances judiciaires connaissent une turgescence telle que le ressac s'en fait sentir sur les activités policières.

Un deuxième facteur qui explique l'impéritie des forces policières est que ses effectifs n'ont pas augmenté à la même vitesse que l'expansion démographique urbaine, si bien que leur nombre diminue relativement à celui des habitants des grandes cités. Si l'on considère l'évolution du rapport « policier-population urbaine », il est indéniable que le nombre de policiers par citadins est en décroissance. C'est ce qui apparaît dans le tableau 12.

TABLEAU 12  
Évolution dans le temps du rapport « policier-population urbaine »,  
Côte d'Ivoire (1967-1975)

Année	Personnel policier	Population urbaine	Nombre de citadins par policier
1967	1 495	1 115 709	746
1969	1 696	1 315 862	776
1971	2 039	1 551 922	761
1973	2 313	1 830 331	791
1975	2 585	2 158 685	835

Entre 1967 et 1975, la population des villes a augmenté plus rapidement (93%) que le personnel de la Sûreté Nationale (73%). Or, à moins que l'accroissement des forces policières ne soit parallèle à celui des citadins, le rapport de policiers par tête diminue progressivement. Tanner (1970c) a analysé une situation semblable au Buganda, où l'arrêt de la progression proportionnelle des effectifs de la police par rapport à une croissance démographique de 3,2% s'est traduit par un déclin de la criminalité connue. En ce qui concerne [196] la Côte d'Ivoire qui, bon an mal an, forme de 175 à 200 policiers, la stabilité

annuelle des renforts (stabilité conditionnée par la capacité d'accueil du centre de formation) va accentuer la dissolution de la présence policière, puisque les représentants de l'ordre seront proportionnellement de moins en moins nombreux. Ainsi avons-nous pour l'ensemble des villes, un policier pour 746 habitants, en 1967, et un pour 835, en 1975.

Étant trop peu nombreux et trop mal outillés pour remplir leur tâche, les policiers ivoiriens en sont réduits à un rôle passif et à n'agir que lorsqu'ils sont saisis d'une plainte ou d'une dénonciation. Selon Hassenfratz (1974), d'après certains informateurs dont l'autorité est incontestable, le rendement de la police aurait baissé de 30% en dix ans. Ce jugement est crédible puisque nous avons pu vérifier que pour les juridictions d'Abidjan, de Bouaké et de Daloa, qui englobent les trois plus grandes villes ivoiriennes, le taux de criminalité apparente, telle que celle-ci apparaît dans les registres des plaintes des tribunaux, a diminué de 22% entre 1965 et 1972.

La situation se présente sous un aspect tout différent dans les régions rurales. La population de ces régions, par rapport à la population totale, diminue en importance. En 1963, elle comportait 80% des habitants, en 1970, 72% et, en 1973, 68%. Chaque année, le pourcentage de la population rurale se contracte d'1% au profit de celle des villes. Contrairement aux agglomérations urbaines dont le nombre de citadins s'est accru, en chiffres absolus, de 93% entre 1967 et 1975, celui des campagnards n'a connu qu'une hausse de 18%. Or, de 1965 à 1973, le nombre de gendarmes et de brigades a proliféré de façon considérable. Si bien que, en sens inverse de ce qui se passe dans le milieu urbain, le rapport « gendarme-population rurale » est ascendant tel que l'indique le Tableau 13.

La gendarmerie (ce qui n'est pas le cas de la police) a la possibilité de s'implanter toujours davantage car la population rurale progresse peu : en moyenne, elle connaît un taux d'accroissement de 2,1%. Dans la zone forestière, le taux est de 3,4% et en savane, de 0,05%. En 1964, la gendarmerie était composée de 63 brigades, [197] chacune composant de 7 à 13 gendarmes, exceptionnellement plus. En 1975, on comptait 95 brigades disséminées sur tout le territoire. En moyenne, par brigade, il y avait 11 gendarmes. Et c'est à partir de cette moyenne que s'est faite l'estimation du personnel de la gendarmerie qui figure au Tableau 13. Cette estimation sous-estime les ef-

fectifs qui avant et après (chiffres sûrs pour cette année, obtenus par Delmas, 1973) devraient respectivement décroître et s'accroître de façon plus prononcée car l'École Nationale de Gendarmerie forme, chaque année, entre 250 et 280 recrues. Ce qui veut dire que le nombre de ruraux par gendarme était beaucoup plus élevé pendant la période précédent 1973 et beaucoup moins durant les années 1974 et 1975. Les chiffres présentés, qui attestent une diminution constante du nombre d'habitants par gendarme (4 380, en 1967, et 3 652, en 1975) sont donc conservateurs et n'en montrent pas moins que la population rurale est de plus en plus cernée par l'implantation de la gendarmerie.

TABLEAU 13

Évolution, dans le temps, du rapport « gendarme-population rurale », Côte d'Ivoire (1967-1975)

Année	Nombre de brigades	Estimation du nombre de gendarmes	Population rurale	Nombre de ruraux par gendarme
1967	73	803	3 517 300	4 380
1969	82	902	3 675 946	4 075
1971	88	968	3 831 273	3 958
1973	93	<u>1 035*</u>	3 993 876	<u>3 859</u>
1975	95	1 140	4 163 380	3 652
* Chiffres vérifiés et fournis par Delmas (1973).				

La démarche expansionniste de la gendarmerie en milieu rural s'avère donc « rentable ». Entre 1964 et 1975, 32 brigades ont été créées sur le territoire national. Chaque fois qu'une localité reçoit une brigade pour l'arbitrer, c'est une nouvelle aire de drainage qui [198] se construit et, par le fait même, les distances entre les villages et la justice moderne s'en trouvent parfois coupées de moitié ou davantage. Cette plus grande proximité des bras du système pénal lui permet de récolter, en tout cas, les affaires criminelles qui, pour les raisons déjà

mentionnées, posent des problèmes aux tribunaux coutumiers. Il n'est pas étonnant de voir croître la criminalité rurale ; celle-ci étant la conséquence d'un transfert de litiges, par la population, du réseau traditionnel au circuit officiel de contrôle social. Cette criminalité de brousse demeure malgré tout relativement faible, ce qui permet de mesurer les résistances des populations face à des mécanismes qu'ils ne comprennent pas ou qui ne répondent pas à leurs aspirations.

L'avancement, en brousse, de la ligne de stationnement des brigades a donc pour conséquence de diminuer de manière appréciable la distance entre les villages et les représentants de l'ordre, et, partant, de favoriser le dépistage ou la dénonciation de la criminalité. Alors que la police ne parvient pas à renforcer sa position dans les villes, la gendarmerie, elle, resserre constamment le quadrillage des régions rurales. Deux brigades furent créées en 1964, cinq en 1965, trois en 1966, cinq en 1967, quatre en 1968, trois en 1969 et autant en 1970, une en 1971, quatre en 1972 et deux en 1974. La montée en flèche de la criminalité rurale apparente, quoique très peu importante en volume, résulte de cet investissement progressif des campagnes par les gendarmes. Entre 1963 et 1970, le nombre d'affaires connues de la gendarmerie (selon la typologie d'infractions de l'Interpol) a plus que doublé, passant de 1 978 à 4 221.

*B - Relation entre les distances séparant les villages  
d'un poste de police ou de gendarmerie  
et le volume de la criminalité apparente.*

[Retour à la table des matières](#)

Tout comme pour les tribunaux, nous avons établi la ventilation des villages en fonction des distances les séparant d'un poste de police ou d'une brigade de gendarmerie, et cela pour chacune des 28 juridictions. [199] Ces agences pénales augmentent considérablement l'accessibilité à la justice moderne. Si, en Côte d'Ivoire, il n'y a que 28 tribunaux, la Sûreté Nationale est présente, quant à elle, dans 35 localités. En effet, elle est postée dans les 12 villes de plus de 15 000 habitants, dans 11 villes sur 16 comportant une population comprise entre 10 000 et 15 000 habitants et elle contrôle également 12 postes fron-

tières situés sur les principaux axes de passage qui relient la Côte d'Ivoire avec le Ghana, la Haute-Volta, le Mali, la Guinée et le Libéria. Pour ce qui est de la gendarmerie, ses 95 brigades sont diversement dispersées selon les régions.

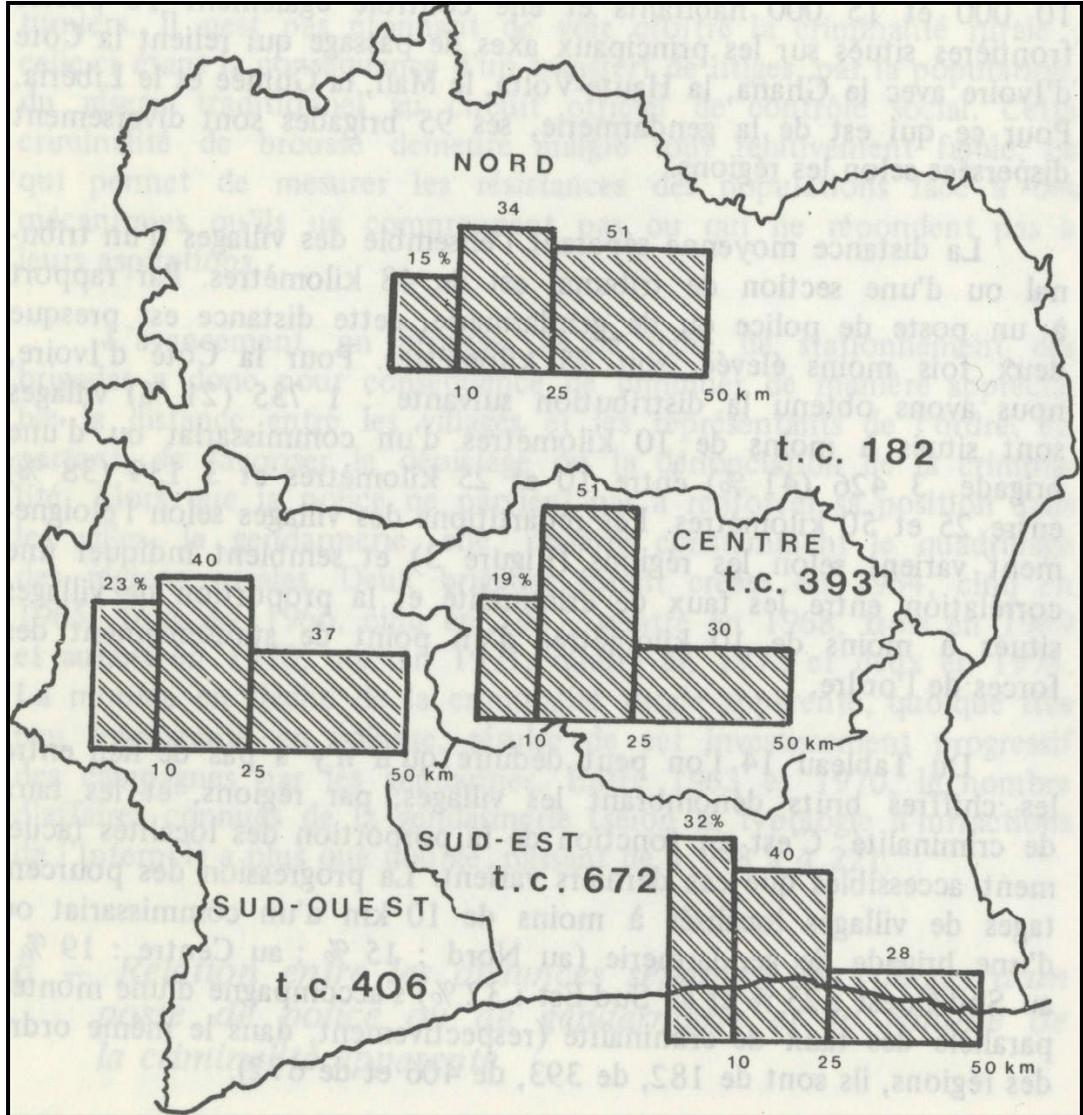
La distance moyenne séparant l'ensemble des villages d'un tribunal ou d'une section de tribunal est de 48 kilomètres. Par rapport à un poste de police ou de gendarmerie, cette distance est presque deux fois moins élevée, soit 25 kilomètres. Pour la Côte d'Ivoire, nous avons obtenu la distribution suivante : 1 735 (21%) villages sont situés à moins de 10 kilomètres d'un commissariat ou d'une brigade, 3 426 (41%) entre 10 et 25 kilomètres et 3 139 (38%) entre 25 et 50 kilomètres. Les répartitions des villages selon l'éloignement varient selon les régions (Figure 3) et semblent indiquer une corrélation entre les taux de criminalité et la proportion de villages situés à moins de 10 kilomètres d'un point de stationnement des forces de l'ordre.

Du Tableau 14 l'on peut déduire qu'il n'y a pas de lien entre les chiffres bruts dénombrant les villages, par régions, et les taux de criminalité. C'est en fonction de la proportion des localités facilement accessibles que ces derniers varient. La progression des pourcentages de villages localisés à moins de 10 km d'un commissariat ou d'une brigade de gendarmerie (au Nord : 15% ; au Centre : 19% ; au Sud-Ouest : 23% et au Sud-Est : 32%) s'accompagne d'une montée parallèle des taux de criminalité (respectivement, dans le même ordre des régions, ils sont de 182, de 393, de 406 et de 672).

Ce qui semble montrer que les activités des agents du système de justice criminelle se concentrent dans les zones de proximité immédiate et que, par conséquent, la criminalité connue provient, en ma-

[200]

Fig. 3 - Relation existant entre les taux de criminalité et la répartition des villages en pourcentages, selon les distances les séparant d'un poste de police ou d'une brigade de gendarmerie, par région. Côte d'Ivoire, 1972.



t.c. : taux de criminalité pour 100.000 habitants

[201]

TABLEAU 14  
 Relation entre les taux de criminalité régionaux  
 et la proportion de villages situés à moins de dix kilomètres  
 d'un poste de police ou de gendarmerie,  
 Côte d'Ivoire, 1972

Région	Nombre total de villages	Villages à moins de 10 km		Taux de criminalité pour 100 000 h
		Nb	%	
Nord	2 761	401	15	182
Centre	2 146	399	19	393
Sud-Ouest	1 664	387	23	406
Sud-Est	1 729	548	32	672
Côte d'Ivoire	8 300	1 735	21	450

jeune partie, des régions urbaines et des villages qui se trouvent dans un rayon de 10 kilomètres de leur point de chute. Ce qui revient à dire que les statistiques criminelles reflètent une criminalité d'abord urbaine puis, dans une moindre mesure, une criminalité rurale qui ne recouvre que 21% des villages.

D'ailleurs lorsque, pour les 28 juridictions, l'on rapproche le nombre de plaintes parvenues aux parquets, en 1972, et les pourcentages des villages qui sont à moins de 10 kilomètres d'une localité abritant des effectifs de la Sûreté Nationale ou de la Gendarmerie, on obtient une forte corrélation :  $r = .79$ . Il en va de même entre le nombre de plaintes et, d'une part, le nombre de policiers et de gendarmes par juridiction ( $r = .97$ ) et, d'autre part, la densité de de la population de chacun des territoires de tribunaux ( $r = .95$ ). La politique, en matière d'implantation du système pénal suit, en gros, celle du développement économique.

[202]

*C - Le renvoi des infractions comme signe  
du degré d'acculturation des justiciables.*

[Retour à la table des matières](#)

En Afrique, la politique criminelle semble obéir à une stratégie d'intrusion et de persuasion destinée à forcer petit à petit les populations rurales à adopter le droit et les rouages du nouveau système de justice criminelle. Cette volonté de « civiliser » par le droit est beaucoup plus manifeste dans les pays francophones que dans les pays anglophones. Dans les anciennes colonies françaises, les élites se sentent les dépositaires d'une mission civilisatrice et se voient dans l'obligation, selon les termes du Président de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire, Monsieur Boni (1963), « de s'imposer à une majorité qui n'est pas encore socialement adaptée » (p. 89). Selon lui, la loi ne doit pas être une codification des usages et des coutumes. Au contraire, elle doit substituer un droit nouveau à celui antérieurement admis. Il explicite sa pensée de la façon suivante :

Or, précisément, la loi dans les nouveaux États a pour objet de transformer les traditions pour permettre l'émancipation sociale et économique. Elle va donc être en conflit avec la coutume. Il faut que chacun sache que la loi s'impose à lui et qu'il doit la respecter (p. 91).

On note, de la part de la classe privilégiée, un certain mépris pour les institutions anciennes et même une perception quelque peu honteuse des ruraux que l'on considère comme étant des primitifs et des barbares. Lors du « XVI<sup>e</sup> Cours International de Criminologie », à Abidjan, en 1966, Brahim Seid, représentant du Tchad, pouvait émettre, sans réprobation et comme si cela allait de soi, une explication de la criminalité de violence, dans les régions rurales, qui ferait frémir même les évolutionnistes les plus convaincus :

Au bénéfice de ces observations, nous pouvons souligner qu'au Tchad, l'assassinat, le meurtre se manifestent plus [203] fréquemment en milieu

rural, chez le paysan, le cultivateur et l'éleveur. Il s'agit en effet ici d'un milieu peu policé ou l'individu est abandonné à sa passion et à ses instincts (1968, p. 226).

Alors qu'un écart de plus en plus grand sépare les dirigeants politiques et cette mince couche de noirs « qui ont réussi » de la masse, des tensions et des résistances au changement se font sentir. Le peu d'importance relative de la criminalité rurale, bien qu'elle augmente au fur et à mesure que se rapproche la présence de la gendarmerie, indique que la population dans son ensemble ne collabore pas de façon spontanée avec les mécanismes de contrôle policiers ou judiciaires. Ce qui fait que l'on se trouve dans une situation où l'on peut « craindre que l'abstraction formelle des règles nouvelles, bénéficiant de la technique des droits européens, aboutisse à une régression du droit par méconnaissance des problèmes concrets ou, du moins, ne fasse des codes l'apanage d'une minorité, citadine et lettrée, laissant les masses rurales dans un état de « non-droit » et de « statut traditionnel » non reconnu (Costa-Lascoux, 1975, p. 93).

C'est dans ce contexte que doit être analysé le phénomène du renvoi, qui consiste à signaler l'infraction aux agences répressives. Le renvoi ne peut, de toute évidence, s'effectuer que lorsqu'il y a un consensus sur la définition de l'acte illégal entre le code pénal, les administrateurs du système et le ou les citoyens. Mais à ce consensus sur la définition de l'infraction doit s'ajouter celui sur la légitimité de la justice moderne. Sur le continent africain, où la justice traditionnelle règle une partie importante des litiges, parfois des plus graves, qui surviennent au sein des clans et des groupes ethniques, le droit écrit et sa filière administrative sont encore loin de constituer une institution admise et acceptée par les justiciables. Bien au contraire, pour la majorité d'entre eux, qui vivent encore selon les coutumes villageoises, ce système de contrôle ou bien est inconnu ou méconnu, ou bien n'est accepté que comme une alternative à leurs propres mécanismes de régulation, ou bien encore est rejeté et les gens n'y ont recours que lorsqu'ils s'y sentent forcés.

Le renvoi sera différentiel selon les milieux et les circonstances. Les affaires pénales seront davantage renvoyées devant la police et [204] les tribunaux d'abord dans les agglomérations urbaines, puisque le droit coutumier y perd de sa propre légitimité (à cause de l'intereth-

nicité) au profit de celle de l'appareil gouvernemental ; ensuite dans les localités proches d'un tribunal, d'un poste de police et d'une brigade de gendarmerie parce que le risque y est plus grand d'être dénoncé pour déni de justice par un « intellectuel » ou par un mécontent qui récuse l'arbitrage des Anciens parce que la solution proposée lui paraît insatisfaisante. On peut penser qu'avec la proximité s'accroît l'impact des mécanismes de régulation, de magnétisation et de symptomatisation. La population plus directement en contact avec les représentants du système pénal fera appel à lui pour les affaires qui ne relèvent pas de la justice traditionnelle (litiges avec des étrangers, par exemple) et, à cause de la présence immédiate d'agents, elle sera plus étroitement confrontée aux nouvelles identifications de symptômes de délinquance en même temps que les pressions, pour l'utilisation des services étatiques, se feront plus fortes et plus concrètes.

En Afrique, la nécessité de recourir à la notion de proximité ressort avec plus de relief parce que la fonction « acculturative » de la justice apparaît évidente et, également, parce qu'elle est en phase d'extension. En effet, les États ont adopté des « Codes-catéchismes » afin d'affirmer « de manière didactique l'aspect normatif de textes visant d'abord à une morale collective par la culpabilisation de certains comportements et par l'intimidation d'une peine exemplaire » (Costa-Lascoux, 1975, p. 94). C'est ce que Mbouyon (1975) déplore à propos du code pénal camerounais, en vigueur depuis 1967, qui (loin de chercher des compromis avec les règles coutumières) vise à combattre les conceptions traditionnelles considérées comme des freins au développement économique et social :

La technique juridique est simple : elle repose dans l'incrimination de certains comportements jugés négatifs (sorcellerie, mendicité, détournements de deniers publics, vagabondage, outrage à la pudeur, attentats aux mœurs, atteintes à la propriété d'autrui, etc.), dans la sévérité des peines qui sanctionnent ces faits et dans une procédure souvent inadaptée, compliquée et incomprise de la masse populaire (p. 2).

[205]

Par le droit pénal on cherche à transformer les mentalités et à imposer une nouvelle hiérarchie des valeurs. Cette prédication d'un ordre nouveau va de haut en bas, de l'élite occidentalisée à la masse, et se

propage selon l'axe ville-campagne. Si bien que tous les milieux n'en sont pas également affectés et que la reportabilité des infractions est dépendante du degré d'adhésion des individus et des groupes aux tables de la loi moderne. Ce degré d'adhésion se traduit autant en termes de niveau d'instruction qu'en termes de lieu d'habitat. Les deux allant de pair puisque la dichotomie « ville-campagne » recouvre celle de « lettré-illettré », d'autant plus que l'exode rural suscité par la scolarisation, se charge de renforcer leur chevauchement.

L'utilisation sélective des systèmes légaux modernes et traditionnels par les Africains est donc l'aboutissement de multiples mécanismes en cascade qui se superposent et qui se renforcent les uns les autres pour déterminer, en fin de compte, le réseau qui sera choisi pour régler un litige. La possibilité de choix n'apparaît que là où le droit codifié est reconnu et accepté. Une proportion importante de la population, principalement rurale, ignore encore les dispositions légales relatives à plusieurs infractions :

Les gens ne connaissent pas la loi. Ils n'ont pas d'instruction et il n'y a pas de campagnes d'information organisées. Les juges n'ont même pas été consultés pour toutes les choses qui concernent la justice <sup>35</sup>.

En fait, en Côte d'Ivoire, cette ignorance des lois s'accroît du Sud au Nord et elle est parallèle (et pour cause) à l'éloignement des agences du système pénal et à la baisse des taux de criminalité. En plus de l'aspect cognitif, qui est primordial, il y a aussi l'aspect conatif. Dans de nombreuses régions, les gens n'acceptent pas le droit moderne et refusent de l'appliquer, soit en l'ignorant volontairement, soit en y faisant obstruction. Ainsi, dans la région de Korhogo :

[206]

C'est au sein du bois sacré que tout se règle. Les Sénoufo constituent une communauté très hermétique et cela représente un obstacle invincible sur le plan de la criminalité. C'est une société très disciplinée. À cause du « poro » (système d'initiation et d'intégration sociale) les chefs traditionnels conservent une grande emprise sur la masse.

---

<sup>35</sup> Témoignage de B.A., juge en brousse, Côte d'Ivoire, 1975.

J'ai eu connaissance d'un cas où un propriétaire voulait évincer un fermier qui avait mis en valeur sa terre. Le locataire s'était enfermé dans sa case et refusait d'en sortir tant qu'il n'aurait pas été indemnisé pour la plus-value qu'avait prise la plantation grâce à son travail. Le propriétaire en colère dit : « Si vous ne partez pas, vous verrez ce qui arrivera dans 48 heures. » Dans les 48 heures, une des filles du fermier mourut. Le tribunal coutumier déclara le propriétaire coupable. Il reconnut sa faute, et, pour éviter les représailles, il se constitua prisonnier. Mais moi, comme juge, j'ai dû le libérer, car il n'y avait aucune preuve d'homicide <sup>36</sup>.

Le même juge qui, par le système de rotation, a été en poste dans plusieurs régions, évoque aussi le phénomène de la criminalité cachée tel qu'il se présente dans la région de Gagnoa :

Là, la criminalité cachée est très grande. Il y a des cas d'empoisonnement parfaits. Dès le départ, on sait qu'il y aura un non lieu. On fait analyser les viscères et les experts ne trouvent rien du tout. La criminalité est très importante mais elle n'est pas apparente. Dans ces cas, on ouvre une information même si on sait que cela ne donnera rien. Mais on espère quand même, en agissant de la sorte, freiner peu à peu le recours à la justice traditionnelle.

Un autre juge, qui a déjà été affecté au tribunal de Katiola, témoigne de la résistance des groupes ethniques de cette juridiction vis-à-vis des procédures judiciaires :

[207]

Les gens sont très réservés. Les problèmes qui arrivent aux tribunaux sont ceux qui ont échappé aux instances coutumières. Les indigènes ne portent pas plainte. Quand on entend parler de quelque chose et que le juge d'instruction se rend sur les lieux, c'est la loi du silence. Personne n'a rien vu ni rien entendu <sup>37</sup>.

Ces réactions d'opposition sont normales (le droit imposé étant étranger) et elles se retrouvent partout en Afrique noire. Il en est de

<sup>36</sup> Témoignage de CL., juge dans une région rurale de Côte d'Ivoire, 1975.

<sup>37</sup> Témoignage de K.D., juge dans une région rurale de Côte d'Ivoire, 1975.

même en Afrique de l'Est. Les justiciables, face à une infraction ou à un conflit, prennent une décision calculée quant au renvoi d'une affaire devant un tribunal. Ce qui motive la décision ce sont autant les conséquences d'un jugement par un organisme étatique que celles qui pourraient découler d'un règlement arbitral. La décision qui doit être prise concernant l'utilisation de l'un ou de l'autre réseau dépend, en effet, des évaluations des parties en cause d'un certain nombre de facteurs, parmi lesquels : la publicité qui sera faite au litige, les chances de réussite, l'ampleur des préjudices subis, le degré de culpabilité, le statut des personnes impliquées et les liens de parenté entre les opposants, le coût du procès et les conséquences que pourra avoir le dénouement du différend (Winans et Edgerton, 1965).

Ainsi, par exemple, même si la justice moderne est acceptée par la population parce que, entre autres, elle s'applique à des crimes qui sont considérés comme étant des « mala in se » qui, selon les normes et les traditions, soulèvent une forte réprobation (comme c'est le cas du meurtre et du vol), il se trouve que les résultats des procès ne soient pas, eux, conformes aux coutumes et qu'ils ne contribuent pas à rétablir l'harmonie dans le groupe communautaire. Lorsqu'il y a incompatibilité dans les objectifs des deux circuits, la répugnance à utiliser l'appareil gouvernemental sera plus grande.

Par ailleurs, quand l'application du droit coutumier soulève des problèmes tels qu'elle risque d'enclencher un processus de vendetta, [208] l'opportunité de s'en référer à une tierce partie « objective » peut s'avérer rentable. Au Kenya, beaucoup d'affaires d'assassinat, à cause de la « responsabilité du sang » qu'elles impliquent, sont déférées devant les juges officiels car les Anciens, tout comme Ponce-Pilate, sont pressés de s'en laver les mains afin de ne pas être comptables des graves conflits qui pourraient en résulter. Et le même phénomène se produit pour tous les litiges susceptibles d'entraîner des guerres intra-tribales. Tanner (1970c) qui nous fournit ces observations a noté, aussi, qu'en Tanzanie, en 1959, les vols de bétail commis par les Masai, dans la région de Musoma, étaient toujours rapportés à la police. Par contre, des vols beaucoup plus fréquents et économiquement plus onéreux, dont les auteurs appartenaient aux tribus de ce district, l'étaient rarement parce que, contrairement aux situations qui impliquaient des Masai, il n'y avait aucune chance de voir éclater d'interminables com-

bats de vengeance. La reportabilité des crimes apparaît donc comme étant plus élevée pour les conflits inter-raciaux.

Cela, à plus forte raison, dans les villes. Mais là également il faut tenir compte du fait que certaines ethnies ont des mécanismes de régulation qui fonctionnent mieux que ceux d'autres groupes. Tanner, dans l'ouvrage cité, fait état de constatations intéressantes concernant le tribunal de la ville de Monbasa, au Kenya. En 1960, pour 147 Kamba poursuivis pour des affaires pénales, 44 des 71 plaignants étaient eux-mêmes des Kamba. La même année, il y eut 90 Luhya qui furent accusés de crimes et de délits. Sur 26 plaignants, il n'y avait que quatre Luhya. L'auteur conclut que si la communauté Kamba avait eu un système de régulation aussi efficace que celui des Luhya pour régler leurs querelles, ces statistiques auraient été différentes. Il attribue la reportabilité différentielle des infractions, selon ces deux ethnies, à la distance : à la ville de Monbasa, les Kamba se trouvent beaucoup plus éloignés de leurs villages et de leur région que les Luhya ; ce qui court-circuite les échanges qui permettraient normalement de susciter des arrangements à l'amiable entre membres de même ethnie.

Ces données mettent en évidence l'« acceptabilité opportuniste » du système pénal moderne. On y a recours soit (paradoxalement) pour préserver la paix sociale et la cohésion du groupe, soit parce que des [209] sphères de juridiction apparaissent où il devient impossible pour les entités culturelles de réguler les comportements. À cela vient s'ajouter l'acceptabilité ou le rejet de l'administration de la justice moderne qui sont directement liés aux attitudes des populations à l'égard des agences pénales : police, gendarmerie, tribunaux et systèmes pénitentiaires.

Connaissant les objectifs du système pénal moderne, les résistances que rencontre son implantation ; connaissant ses failles et ses limites, il est clair que le phénomène criminel qu'il contrôle n'a de signification qu'en relation avec son fonctionnement et qu'avec sa propre logique. La description de la criminalité connue n'a de sens que par rapport aux limitations et à la portée réelle des organismes chargés de la réprimer. Étant le fruit des activités d'une institution de régulation qui ne s'enracine guère dans la culture africaine, la criminalité enregistrée ne peut que dessiner une image tronquée et imparfaite de la réalité. D'autant plus qu'une grande portion des déviations est époncée par un réseau parallèle qui, lui, ne laisse aucune trace capable de

nous permettre de les colliger, de les pondérer et de les quantifier. Cet envers de la médaille n'en existe pas moins. En faire abstraction serait fausser la perception des faits sociaux et, du même coup, dénier toute valeur scientifique à l'étude du phénomène criminel tel qu'il se présente en Afrique. L'approche ethno-criminologique empêche de tomber dans de telles erreurs en tentant, du moins c'est ce que nous essayons de réaliser avec le peu d'informations disponibles, de faire émerger la dimension socio-culturelle du phénomène criminel africain et de la réaction sociale au crime.

[210]

**Ethnocriminologie de l'Afrique noire**  
Deuxième partie :  
L'introduction des systèmes pénaux modernes

## Chapitre II

---

# La criminalité comme produit du système pénal moderne

Les coupables, il est préférable de les  
choisir que de les chercher  
(Marcel Pagnol).

[Retour à la table des matières](#)

La criminalité enregistrée par la police résulte d'un filtrage de la part des populations. Elle dépend aussi des lois en vigueur. Ce qui veut dire que les crimes officiellement retenus par les agences pénales doivent correspondre aux définitions légales des infractions. Comme ces définitions s'inspirent beaucoup plus de la pensée occidentale que des cultures négro-africaines, elles intensifient le blutage des infractions et en limitent d'autant les renvois. Le fond du problème, qui est caractéristique des pays africains, c'est que la philosophie pénale des populations se différencie de celle des législateurs. Certes, le même phénomène peut également se retrouver dans les États modernes mais sur un tout autre registre. Dans les pays occidentaux il peut y avoir vis-à-vis des politiques criminelles un plus ou moins grand support de la part de la population générale ou de certains groupes concernant la légitimité globale du système pénal, ou certains aspects [211] particu-

liers de l'administration de la justice. Mais les divergences de points de vue s'élaborent à partir d'un fond culturel commun.

Ce qui n'est pas le cas des États africains où les lois sont souvent directement orientées de manière à forcer le changement des anciennes mentalités. Les études de Coissy (1974), de Costa-Lascoux (1975), de Melone (1975) et de Rives (1975) identifient cette volonté des gouvernements autochtones de faire jouer au droit pénal une fonction de protection des intérêts politiques et économiques de l'État en luttant contre le tribalisme et les particularismes ethniques. Cela se traduit par deux types de mesures législatives, les unes incriminant des comportements coutumiers qui sont définis comme contraires au concept de « Nation », les autres sanctionnant des pratiques qui vont à l'encontre du développement économique.

Dans la première catégorie, on a criminalisé la constitution d'associations amicales régionales (comme en République Centrafricaine, en Haute-Volta et au Tchad), les signes d'identification tribale telles les scarifications et autres marques corporelles propres aux diverses ethnies (Côte d'Ivoire, République Populaire du Congo, République Centrafricaine). « Le droit pénal, comme l'affirme Costa-Lascoux, a ici pour mission de 'culpabiliser' et d'éliminer définitivement des comportements particularistes en favorisant une morale collective » (p. 105).

Dans la seconde catégorie, la mise en œuvre d'une politique de développement justifie la répression contre tout ce qui est de nature à compromettre le progrès. Ainsi les dépenses somptuaires et ostentatoires que provoquent les funérailles, les mariages, les cérémonies religieuses et communautaires sont souvent interdites (Sénégal, Cameroun, Dahomey). Il en va de même de la dot que l'on a défendue (Gabon, Côte d'Ivoire, République Centrafricaine) ou réglementée (Mali, Cameroun, Guinée). Dans le même sens Alliot (1964-1965) et Coissy (1974) notent que la majorité des gouvernements africains répriment de façon particulière certains phénomènes socio-économiques comme l'oisiveté, le vagabondage, la mendicité, l'usage d'alcool, l'absentéisme scolaire... Cela, parce que les comportements [212] antisociaux apparaissent comme directement responsables du sous-développement. De nombreux législateurs, en réprimant ainsi les infractions liées à l'oisiveté, s'attaquent moins à la dangerosité de l'acte (le vagabondage étant de nature à favoriser la commission de délits) qu'à l'infraction économique (le travail étant conçu comme une obligation, un devoir, une

nécessité pour accéder à la modernisation). Ainsi, le vagabondage est moins envisagé comme un état dangereux que comme une attitude faisant obstacle au développement de l'économie nationale (Melone, 1975). Au Cameroun, il est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans (en France de trois à six mois).

Beaucoup d'incriminations visent avant tout, comme le dit avec euphémismes Rives, « à éliminer certains facteurs criminogènes et notamment l'absence de propension à l'épargne qui caractérise une grande partie de la population et qui est la cause d'un certain nombre d'infractions perturbatrices de la vie économique » (p. 186). On ne saurait, avec plus de subtilité faire apparaître - en voulant le déguiser - le sens de la politique criminelle de beaucoup d'états d'Afrique qui consiste à changer certaines habitudes de vie d' « une grande partie de la population » parce qu'elles ne sont pas conformes au dessein économique dont les perturbations sont désormais identifiées comme étant des « infractions ».

Nombreuses sont les recherches criminologiques effectuées en Afrique qui nous déconcertent par la faiblesse et la généralité (pour ne pas dire la banalité) de leurs cadres conceptuels et explicatifs. Cela tient, la plupart du temps, à un manque de données empiriques capables de fournir une certaine cohérence aux démonstrations et aux argumentations développées. Les auteurs sont unanimes à déplorer l'absence de statistiques élaborées, leur pauvreté et leur faible crédibilité. Pourtant, presque aucun d'entre eux n'a fait un effort sérieux pour dégager la vraie signification de ces données statistiques. Ces dernières existent dans tous les pays et constituent une source d'informations privilégiée sur la grille qui sert à déterminer les actes illégaux qui sont dénoncés par la population et qui sont retenus par les agences pénales. Au lieu de critiquer la valeur des chiffres [213] dont font état la police et les tribunaux, il s'avère beaucoup plus enrichissant de les utiliser en tant qu'indicateurs du fonctionnement du système de justice criminelle.

Ce dont peut disposer assez facilement tout chercheur comprend, au minimum, les compilations des plaintes déposées auprès de la police, le nombre de jugements et de condamnations prononcés par les tribunaux et les distributions numériques des prévenus et des condamnés qui sont détenus dans les prisons et les institutions pénitentiaires. Ces statistiques comportent aussi, encore faut-il les chercher et parfois

les colliger soi-même, des informations, plus ou moins précises, sur les délinquants ou les criminels, ainsi que sur les types d'infractions et la nature des sentences.

Quand on considère les produits des systèmes pénaux africains, c'est-à-dire, d'une part, les infractions qui sont traitées par la police, les tribunaux et les institutions de détention et, d'autre part, les auteurs de ces infractions, on ne remarque rien de « spécifiquement africain ». Cela est tout à fait normal si l'on songe que les définitions légales sont, si l'on peut risquer l'expression, culturellement « châtées ». Les catégories de crime ont été européanisées si bien qu'on ne trouve pratiquement rien qui se réfère à la mentalité traditionnelle comme, par exemple, la sorcellerie, les ordalies, les interdits et les tabous. Toutes les déviances sont redéfinies, reconstruites, selon l'esprit des Codes modernes et se retrouvent sous les rubriques classiques des atteintes 1) contre les biens (vols, escroqueries, abus de confiance...); 2) contre la personne (assassinat, meurtre, coups et blessures, avortement...); 3) contre les mœurs (viols, proxénétisme, indécence...); 4) contre la sécurité publique (associations de malfaiteurs, mendicité, vagabondage...) etc.

C'est là une des raisons (la désafricanisation des crimes et des délits) qui poussent les criminologues à escamoter l'esquisse du phénomène criminel, notamment de ses aspects traditionnels, pour passer, le plus rapidement possible, à son étiologie; laquelle ouvre toute grande la porte à un discours portant soit sur les effets de l'essor économique sur les conduites déviantes (facteurs sociaux), soit sur [214] la personnalité criminelle (facteurs individuels). Or, avant de prétendre explorer l'étiologie de la déviance et la nosologie des délinquants, dans des cultures dont on ignore les principaux paramètres, il paraît primordial de connaître au moins les causes et les mécanismes de renvoi dans un cadre social où les contrôles traditionnels sont encore très actifs.

C'est ce que nous nous proposons d'explorer en analysant les différents types d'infractions dénoncées. Pour ce faire nous n'utiliserons aucune « typologie » et nous procéderons d'une manière plutôt impressionniste. Toutefois, il apparaît utile et nécessaire de distinguer deux manifestations de la criminalité, à savoir la délinquance des jeunes et des adultes, puisque l'une et l'autre ressortent de moyens de contrôle distincts. Les données descriptives et statistiques étant rares,

nous tracerons par petites touches les principaux traits du phénomène criminel africain, tout en mettant en évidence la fonction sélective du système de justice criminelle.

## I — La délinquance juvénile.

### *A - Importance de la délinquance juvénile.*

#### *1 - Les données statistiques.*

[Retour à la table des matières](#)

Une étude ancienne du Centre International de l'Enfance (1959) s'était donné comme objectif d'étudier la délinquance juvénile « en tant que fléau social » et de déterminer les facteurs de nature à la favoriser. L'enquête portait sur trois territoires, Madagascar, le Cameroun et la Côte d'Ivoire, et se limitait à quatre métropoles : Tananarive, Douala, Yaoundé et Abidjan. Les responsables avaient espéré étudier en profondeur, dans chacune des villes, les dossiers de 300 des jeunes délinquants condamnés dans une année. Or, à mesure qu'ils prenaient contact avec la réalité africaine, ils durent rectifier leur tir et modifier leur méthode : « le nombre des mineurs traduits en justice au cours d'une seule année se révélant nettement insuffisant [215] pour une analyse statistique » (p. 14). Ce que l'on avait pensé être un fléau se réduisait comme une peau de chagrin à chaque étape du processus d'investigation.

À Douala qui, en 1955, comprenait 125 000 habitants, il n'y eut, cette année-là, que 173 mineurs à comparaître devant le tribunal. À Abidjan, dont on peut évaluer la population à 225 000 habitants en 1957, 74 délinquants furent déférés devant le juge pour mineurs. Ces données contrastent avec la logique du développement qui veut que la délinquance juvénile soit une conséquence inéluctable de la modernisation comme l'affirme un document des Nations Unies intitulé « Politique de défense sociale et planification du développement » (1970) :

À mesure qu'un pays commence à aller de l'avant, à sortir de ses traditions et à réagir aux influences extérieures et aux idées nouvelles en se modernisant, en s'industrialisant et en concentrant sa population dans les zones urbaines, on constate que ses habitants, et en particulier ceux qui appartiennent aux jeunes générations, saisissent les possibilités nombreuses et nouvelles qui s'offrent à eux. Ce faisant, un certain nombre d'entre eux - peu élevé à l'origine, mais qui ne cesse de croître - succombe aux tentations et se procure des satisfactions illicites par des activités criminelles (p. 2).

Les quelques statistiques qui ont été publiées contredisent cet accroissement postulé de la délinquance comme le montre le Tableau 15. Les chiffres concernent les condamnations de jeunes délinquants et sont fournis par le Centre International de l'Enfance (1959), Tschoungi et Zumbach (1962) pour Douala (Cameroun) ; par Pierre, Flamand et Collomb (1962) pour Dakar (Sénégal) ; par Oloruntimehin (1971) pour Ibadan (Nigéria) ; et par Clifford (1974) pour la Zambie.

[216]

Dans tous les cas examinés ici, on constate une stagnation du nombre de mineurs condamnés. En réalité, si l'on tient compte de l'augmentation de la population (surtout de celle des jeunes, notamment de la catégorie d'âge des 10-18 ans ; la quelle connaît une forte hausse dans les milieux urbains, suite à l'exode rural) il faut admettre une diminution substantielle de la délinquance juvénile apparente. Cela est manifeste pour Douala, Dakar et Ibadan, où les chiffres bruts accusent un déclin notable. Lorsqu'on considère que la Zambie dénombre 1 748 condamnations de jeunes délinquants pour une population de 4 000 000 d'habitants, qu'Ibadan, en 1969, avec une population d'environ 600 000 âmes ne condamna que 192 mineurs et qu'à Dakar le nombre de déviants chutait de 168 à 88, entre 1955 et 1961, pendant que sa population passait de 230 887 à 385 740

TABLEAU 15  
 Nombre de mineurs condamnés par les tribunaux  
 de Douala, de Dakar, d'Ibadan et de Zambie

Année	Douala	Dakar	Ibadan	Zambie
1951	76	-	-	-
1952	198	-	-	-
1953	229	168	-	-
1954	160	140	-	-
1955	173	128	-	-
1956	-	152	-	-
1957	-	148	-	-
1958	-	136	-	-
1959	-	144	-	-
1960	-	132	464	-
1961	66	88	359	-
1962	-	-	327	-
1963	-	-	530	-
1964	-	-	350	-
1965	-	-	205	1 799
1966	-	-	261	1 902
1967	-	-	473	1 748
1968	-	-	294	-
1969	-	-	192	-

[217]

habitants, il faut bien se rendre à l'évidence : les statistiques n'ont aucun lien avec l'évolution réelle de la criminalité des jeunes. Par contre, elles sont tout à fait loquaces sur les attitudes de la population vis-à-vis de ce type de criminalité, sur celles des agences pénales et

sur l'équipement institutionnel destiné à prendre en charge les mésadaptés sociaux dans ces pays africains.

Cette stabilité de la délinquance juvénile est loin de correspondre à la réalité. Il apparaît, en définitive, que s'il n'y a pas beaucoup de jeunes délinquants qui sont introduits dans le système pénal c'est en grande partie parce que l'on ne sait qu'en faire et que l'on se garde d'intervenir trop souvent par pénurie de ressources institutionnelles et humaines. En 1972, le tribunal pour enfants de Bamako, capitale du Mali, dont le nombre d'habitants est évalué à près de 200 000, traita 113 affaires de délinquance. Or, selon le Ministère de l'Education nationale, auquel se réfère Sanogho (1976), la capitale malienne comportait 42 717 jeunes d'âge scolaire, soit 65% de la population scolarisable, en état de vagabondage, c'est-à-dire n'ayant ni domicile fixe, ni moyen assuré de subsistance.

Par ailleurs, le Mali ne possède que deux centres de rééducation. Avant l'ouverture du Centre de Sotuba, en 1953, les mineurs, dont l'âge variait de 8 à 16 ans, étaient mêlés aux adultes et vivaient dans l'oisiveté la plus complète. Entre 1960 et 1965, ce Centre n'hébergea que 822 jeunes, venus de tous les coins du pays (population actuelle du Mali : 5 000 000 d'habitants), soit en moyenne 164 par année. Le second Centre, celui de Bolle, n'accueille présentement que 46 adolescents, dont la moitié proviennent de Bamako.

La même situation se retrouve dans de nombreux pays africains. Le Cameroun ne compte, lui aussi, que deux établissements pour mineurs : le Centre d'Accueil de Bonakouamouang et le Centre de rééducation de Bétamba, dont les effectifs conjugués ne dépassent guère la centaine de jeunes. Dans ce pays, comme dans d'autres États d'Afrique, l'urgence d'établir des institutions spécialisées est évidente quand on sait que beaucoup d'adolescents sont détenus dans des prisons pour adultes. Tschoungi et Zumbach (1962) rapportent que [218] le 22 juillet 1961 on dénombrait 54 mineurs dans la prison de Yaoundé, construite en 1915 pour 200 à 300 détenus adultes et qui en recevait entre 1 200 et 1 500.

Même son de cloche pour le Zaïre où Houchon (1973) déplore un manque flagrant d'intérêt des autorités pour ce qui a trait à la protection de la jeunesse. À Kinshasa, des rafles systématiques de jeunes ramènent régulièrement environ 200 mineurs qui sont entassés dans

deux grands cachots sans fenêtres et nauséabonds ; 90% d'entre eux sont libérés le lendemain contre une « amende transactionnelle ». Quant aux autres, il arrive qu'ils fassent un séjour d'une semaine dans des locaux insalubres sous la garde d'un personnel sans spécialisation. Ils sont ensuite assistés par quelques travailleurs sociaux. Mais depuis quelques années, le nombre d'enquêtes sociales sérieuses, s'effectuant auprès des familles, a tendance à diminuer. Pour ce qui est des institutions de traitement, Houchon juge que la formation que reçoivent les jeunes est souvent illusoire : ils ont été exposés à tous les comportements déviants : bagarre, chanvre, homosexualité, vol.

En Côte d'Ivoire, c'est évidemment à Abidjan que se concentre la majeure partie de la délinquance juvénile. Depuis quelques années les juges des enfants traitent annuellement environ 200 affaires. Les deux institutions pour jeunes délinquants, soit le Centre de Rééducation de Dabou qui ne reçoit que 28 garçons (de nouvelles constructions permettront d'en loger 48) et le Centre Éducatif de la Zone 4 qui a un effectif d'environ 80 enfants présentant des troubles de comportement ou des difficultés scolaires (le placement est en principe subordonné à un examen psychologique) sont des mesures insignifiantes en regard des besoins et ne suffisent pas à satisfaire à la demande. Aussi, en avril 1972, selon l'étude effectuée par Cusson (1972), 70 enfants étaient incarcérés à la Maison d'Arrêt d'Abidjan où ils étaient laissés à eux-mêmes, ne bénéficiant que de quelques cours que leur dispensait un détenu adulte. En pratique, on n'a ni le personnel ni les locaux pour s'occuper convenablement des jeunes qui, parfois, restent plus d'un an dans cette institution. Après quoi, ils sont renvoyés dans la rue. Soulignons, avec Cusson, qu'Abidjan ne [219] possède qu'un délégué permanent à la liberté surveillée et que la brigade des mineurs se résume à un seul officier de police ; pour une population qui atteint maintenant près d'un million d'habitants.

Ces informations éparses indiquent le lien direct entre la délinquance connue et les possibilités d'absorption du système pénal. Il suffirait d'augmenter le personnel (policiers, juges, éducateurs, travailleurs sociaux) et le nombre d'institutions (tribunaux pour enfants, maisons de correction, foyers d'accueil...) pour que, du jour au lendemain, le volume de délinquants soit doublé, triplé et même décuplé. Cela confirme le fait que les statistiques criminelles de tous ordres sont

avant tout des indicateurs de l'architecture organisationnelle de la justice et de ses modalités de fonctionnement.

Or, si avec la mise en place d'un réseau plus étendu d'agences de dépistage et de prise en charge des jeunes en danger moral, les données numériques montraient, dans les années à venir, un accroissement du nombre de mineurs jugés par les tribunaux en Afrique, ou dans certains États, il serait complètement erroné d'en conclure à une augmentation spectaculaire de la délinquance juvénile. Pourtant, c'est de cette façon que certains criminologues analysent les informations « objectives » dont ils disposent. En agissant ainsi l'on peut dire, ironiquement, qu'ils les arrangent à leur guise. Il est tout aussi faux, comme le font certains adeptes de la criminologie « critique » ou « radicale », d'en déduire que ce sont les institutions pénales qui créent leur propre clientèle.

Les jeunes délinquants existent. C'est un phénomène qui est spécifique des grandes villes où des milliers d'enfants sont abandonnés à eux-mêmes et, tout comme Bamako, Abidjan fait face à un sérieux problème de vagabondage. Cusson, déjà cité, a interrogé plusieurs personnes qui, de par leur profession, sont en contact avec les mineurs inadaptés de la capitale ivoirienne (personnel des centres d'accueil, juge d'enfants...), et le Père Martin qui dirige un village d'enfants abandonnés à Abobo-Gare. D'après ce prêtre, beaucoup d'enfants jouissent d'une liberté complète et passent leurs journées sans que soient contrôlés leurs loisirs et leurs allées et venues. Il estime à 15 000 [220] et plus le nombre d'enfants ainsi laissés sans surveillance, à Abidjan, et à au moins 1 800 le nombre de jeunes qui s'adonnent au vagabondage depuis au moins six mois.

Pendant la journée, ces enfants hantent les lieux publics en quête d'une occasion. La nuit, ils se réfugient à Port-Bouet, à Adjamé et dans les secteurs d'Abidjan qui sont peu fréquentés par la police. Pour subsister, ils font ce qu'ils peuvent. Dans les meilleurs cas, ils ont un petit boulot (cireurs, porteurs, vendeurs) ; mais dans la plupart des cas, ils doivent avoir recours à des activités peu recommandables pour vivre : ils chapardent dans les marchés ; ils rabattent des clients pour les prostituées ; ils font le commerce de la drogue ; certains se regroupent en bandes pour exécuter leurs délits. Il semble donc que se développe dans la région d'Abidjan une population de jeunes qui vivent en marge de la société, ce qui constitue un

réservoir dans lequel fermentent des dispositions anti-sociales inquiétantes (Cusson, 1972, p. 51).

Dans les villes pour lesquelles nous avons des renseignements sur le diagnostic de la délinquance juvénile, notamment Douala, Dakar, Ibadan, Lagos, Abidjan, Yaoundé et Bamako, ce qui paraît évident c'est l'énorme décalage entre la délinquance réelle et la délinquance non pas « connue » (car celle-ci est estimée comme très importante) mais « retenue ». L'épongeage des mineurs, auteurs d'infractions, par les tribunaux et les circuits institutionnels est limité et plafonné par des contingences physiques qui tiennent à la fois à la disponibilité d'un faible personnel spécialisé et à l'absence de ressources d'accueil suffisantes. Ce qui oblige le « système » à procéder à un « choix » des déviants qui seront stigmatisés comme tels.

## ***2 - L'Explication du décalage statistique : La sélection des délinquants.***

[Retour à la table des matières](#)

Une recherche menée à Lagos, en 1968, par Oloruntimehim (1970) voulait montrer, dans la plus pure tradition des études inaugurées [221] par les Glueck (1962), l'influence du milieu familial sur l'individu déviant. L'enquête transpose donc, dans un contexte africain, des variables telles que le déséquilibre familial (dû à la séparation des parents, à la mort de l'un ou des deux conjoints, au divorce ou à l'abandon de domicile d'un des parents) ; la nature de la discipline parentale envers les enfants ; l'entente conjugale ; l'intérêt des père et mère pour le travail scolaire ; le registre des relations entre frères et sœurs (jalousie, hostilité rejet) ; la surveillance des enfants par les responsables de la famille et la polygamie. L'investigation porta sur 91 délinquants yorouba en institution (dont les âges variaient entre 10 et 14 ans) et sur un groupe en tous points comparable n'ayant aucun antécédent judiciaire. Tous étaient natifs de Lagos. Ce qui surprend, dans ce travail, c'est qu'une sociologue africaine soit tombée si facilement dans le piège du mimétisme de modèles occidentaux d'enquête ; modèles centrés sur la structure nucléaire de la famille euro-américaine et qui, plus est, laissent nettement à désirer.

Les conclusions de l'auteur ne font que confirmer les hypothèses puisque celles-ci forment, d'une certaine manière, un monde clos. En effet, les variables hypothétiques sont prises en elles-mêmes, en dehors de leurs racines dans l'environnement social global et des relations qui existent entre celui-ci et les mécanismes de triage des délinquants. L'auteur identifie donc des corrélations significatives entre la déviance et les facteurs indicatifs retenus, sauf une exception, qui ne s'avère pas discriminante : la polygamie. La déviance semble ainsi fortement reliée aux foyers brisés, à une discipline trop stricte, à la mésentente conjugale, au manque de surveillance concernant l'assiduité de l'enfant à l'école, à la ségrégation du « mouton noir » par les membres de sa famille et au contrôle lacunaire de la part des ascendants sur les activités et les fréquentations de leur rejeton.

Les résultats de la recherche d'Oloruntimehim, pourrait-on dire, font figures de lapalissades en ce qu'ils confirment que les jeunes délinquants sont des « désadaptés » ou des « enfants problèmes ». Mais ce qui est plus grave, et c'est là un vice qui nous semble attaché à bon nombre de ces recherches sur l'étiologie de la déviance, c'est qu'il y a confusion entre causes et effets. La problématique sous-tend [222] que les comportements anti-sociaux sont les fruits d'un climat familial inadéquat. À partir de cette prémisse, on confronte des individus identifiés par le « système » comme délinquants à des personnes dites normales sans faire intervenir les mécanismes de sélection ou de renvoi.

On compare donc des sujets qui ont fait l'objet d'un tamisage, très serré vu le manque d'institutions pour accueillir tous les jeunes mésadaptés, avec des enfants et des adolescents qui n'affichent aucune « anomalie » ; cela sans prendre en considération le fait que, dans bien des cas, si des jeunes sont remis entre les mains de la justice c'est que les autres alternatives ont échoué. Or, l'échec ou la non référence aux circuits d'auto-régulation communautaire suppose une marginalisation non seulement du seul délinquant mais aussi de son groupe familial, lequel ne peut ou ne veut pas bénéficier de l'aide et du soutien que supposent la solidarité et la cohésion caractérisant la famille africaine. En d'autres mots, en comparant des délinquants et des non délinquants, dans la conjoncture des changements qui bouleversent l'Afrique, on démontre davantage les effets de l'adaptation ou de la mésadaptation des familles au milieu urbain sur les probabilités qu'ont

les enfants-problèmes d'aboutir dans des institutions correctionnelles que les liens qui existent entre le climat de la famille et les conduites répréhensibles des jeunes.

La compréhension de la délinquance connue ne peut guère être recherchée dans un cadre conceptuel qui ne laisse aucune place à la structuration sociologique de l'institution familiale. Dans un village, la discipline inadéquate des parents ou l'absence d'un des conjoints ne bouleversent pas la vie de l'enfant étant donné qu'il peut y avoir substitution de rôle, par des oncles ou des tantes, par exemple. Ce qui revient à dire que dans les Centres urbains les déviants qui seront « retenus » par le circuit judiciaire seront choisis dans des milieux où la famille élargie a subi un tel éclatement qu'elle ne peut plus compter sur les autres membres du clan. Pour être valable, la recherche d'Oloruntimehin aurait dû analyser l'intégration respective des familles des deux populations étudiées dans le réseau global de la parenté.

[223]

En effet, dans les villes, la nature des liens entre la famille victime et la famille du coupable joue un rôle prépondérant dans le renvoi de l'individu fautif devant les tribunaux. Plus une personne est isolée (c'est le cas des étrangers ou des ruraux dont les parents n'habitent pas la ville) moins elle peut faire appel à la conciliation ou à l'arbitrage. À Abidjan, selon l'enquête du Centre International de l'Enfance (1959) le fait d'avoir des parents qui sont loin de la ville n'est pas indifférent à l'introduction du délinquant dans le système pénal : 45 à 50% des pères et mères des délinquants résidaient hors de la Côte d'Ivoire, contre 13 et 15% pour les non-délinquants. Les enquêteurs notaient aussi que non seulement les délinquants étaient plus mal logés que la population témoin (29% d'entre eux habitaient une maison en « dur » contre 50% chez les non-délinquants) mais que, en plus, 19% des mineurs jugés par les tribunaux n'avaient aucun domicile.

Les quelques études faites sur la délinquance juvénile se focalisent de préférence sur les caractéristiques du milieu familial. On ne peut que déplorer qu'aucun chercheur ne se soit attardé à analyser la réaction sociale afin de discerner les critères qui, depuis la victime jusqu'à la police et aux tribunaux, trient les cas qui feront l'objet de poursuites et de condamnations par le système institutionnalisé de contrôle social.

La recherche conduite par Bassitché (1974), en juillet 1973, auprès de 44 mineurs incarcérés à la Maison d'Arrêt d'Abidjan montre que, sur ce nombre, 15,9% seulement étaient natifs de la capitale ivoirienne, 47, 73% provenaient des diverses régions de la Côte d'Ivoire et 36,37% des pays africains voisins. Bien qu'il ait omis de s'informer de la situation familiale des délinquants, l'auteur conclut que « la plupart des jeunes étant d'origine rurale ou étrangère, on peut penser que l'éloignement des parents explique la genèse et le développement des conduites déviantes et délictueuses » (p. 138). C'est, évidemment, là, l'explication qui vient le plus facilement à l'esprit. Il faut ajouter à cet argument étiologique, quelque peu simplifié, l'effet sélectif des divers paliers de la justice pour mineurs. Le fait que ces enfants et adolescents ne bénéficient pas des mêmes supports [224] communautaires et parentaux que les Abidjanais, puisqu'ils sont loin des leurs, les rend beaucoup plus vulnérables face à la police et aux tribunaux. Il y a donc, ici, une situation structurelle propre à des groupes d'individus (des jeunes immigrés) qui, à cause d'une plus grande difficulté dans la possibilité de camoufler leur déviance, devient *post facto* un élément (apparent) de l'étiologie de la délinquance alors que cette situation, en elle-même, est beaucoup plus une source d'approvisionnement des institutions qu'un réel facteur criminogène.

## *B - La nature de la délinquance juvénile.*

### *1 - Les types d'infractions commises.*

[Retour à la table des matières](#)

L'étude des infractions commises par les jeunes Africains semble fournir, sur la base des quelques données accessibles, un tableau très différent de celui de la criminalité des pays industrialisés. En Afrique, la délinquance juvénile enregistrée est, comme on l'a vu, quantitativement insignifiante à cause du manque d'institutions pour prendre en charge les auteurs de crimes et de délits. Elle est aussi qualitativement différente. Il s'agit, avant tout, d'une délinquance peu grave, fréquemment de subsistance ou de nécessité.

À Ibadan, de 1960 à 1970, le tribunal fut saisi de 3 455 affaires (en moyenne 345 par année). La répartition des infractions, d'après les statistiques fournies par Oloruntimehin (1971), montrent que les délits les plus fréquents sont la vente illicite d'objets dans la rue (1 350 cas, soit 39%), le vol (971 cas ; 28%) et le vagabondage (618 cas ; 18%). Le reste (15%) est constitué de petites escroqueries, de coups et blessures et de vandalisme. Une physionomie semblable se retrouve dans des villes africaines francophones.

Les recherches de Sanogho (1976), au Mali, et de Bassitché (1973), en Côte d'Ivoire, nous permettent de rapprocher respectivement les statistiques du Tribunal d'Enfants de Bamako, pour les années 1971, 1972 et 1973, de celles du cabinet du juge des enfants d'Abidjan de 1971 au 28 février 1973. Les Codes des deux pays [225] étant similaires, nous avons, dans le Tableau 16, mis en parallèle les distributions, en nombre et en pourcentage, des divers crimes et délits commis par des mineurs.

TABLEAU 16

Infractions commises par des mineurs à Bamako (1971-72-73) et à Abidjan (1971 au 28 février 1973), selon les statistiques judiciaires

Infractions	Banako (Mali)		Abidjan (R.C.I.)	
	Nb	%	Nb	%
Vol, complicité, tentative...	234	77,7	361	64,4
Vagabondage	32	10,6	18	3,2
Abus de confiance	10	3,3	34	6,1
Homicide involontaire	2	0,7	3	0,5
Coups et blessures	13	4,3	120	21,4
Incendie	1	0,4	-	-
Attentat aux mœurs	9	3,0	4	0,7
Autres	-	-	21	3,7
TOTAL	301	100,00	561	100,00

Le vol, le vagabondage et les bagarres sont les principaux motifs d'arrestations et de condamnations. À Bamako et à Abidjan, si les atteintes contre la propriété privée paraissent proportionnellement plus importantes (77,7% et 64,4%) qu'à Ibadan (28%) c'est qu'au Nigeria les définitions légales des infractions sont différentes. La vente illicite dans la rue, qui représente plus du tiers (30%) de la délinquance juvénile d'Ibadan, est un délit de peu de gravité : souvent il s'agit de très jeunes enfants, de sept à dix ans, qui vendent pour des adultes qui leur sont apparentés des produits (aliments ou vêtements) sur la voie publique ou sur les places de marché. Leur arrestation, la plupart du temps sanctionnée par une amende, semble dirigée surtout vers les parents en vue de les forcer à envoyer leurs enfants à l'école. C'est une délinquance juvénile artificielle, puisque résultant de la criminalisation d'une conduite normale dans les sociétés traditionnelles. Cette politique d'acculturation, au cours des ans, a porté [226] ses fruits si l'on en juge par la baisse de cette infraction. De 1960 à 1964, ce délit constituait 44% des affaires jugées contre 32% de 1965 à 1970. Ce changement peut être dû, également, à un souci moins prononcé de la part des autorités de scolariser à tout prix (au risque de former des chômeurs) tous les jeunes. Ce n'est là que conjecture. Inversement, pendant les mêmes périodes, la proportion des vols passa de 24 à 34%.

Par contre, le vagabondage paraît faire l'objet d'une répression plus sévère et qui va en augmentant (10,8% en 1960, et 36% du total des infractions en 1969), dans cette ville nigérienne, comparativement à ce qui se passe à Bamako (10,6%) et à Abidjan (3,2%). Cela découle soit du fait que les institutions pour jeunes sont plus nombreuses à Ibadan, soit - plus vraisemblablement - de la plus grande homogénéité de la population (en majorité Yorouba) ; homogénéité qui permet de retrouver les familles des vagabonds et de remettre ces derniers, après arrestation, à leurs parents. Ce qui est impossible dans les villes où le vagabondage est le fait d'immigrants, comme c'est le cas notamment à Abidjan. Dans les capitales ivoirienne et malienne, policiers et juges semblent réserver les places disponibles dans les centres d'accueil ou dans les maisons d'arrêt aux auteurs des délits les plus graves.

La délinquance grave est peu fréquente et lorsqu'elle se manifeste elle est maintes fois rattachée à une organisation dirigée par des adultes. À Abidjan, il y a quelques années, on avait découvert une

école du vol ou des professionnels apprenaient, comme dans « Sans famille », à des enfants à voler à l'aide de mannequins. Plus récemment, on a mis à jour une bande de criminels qui se servaient d'enfants pour les vols de mobylettes. Le réseau était très étendu puisque, partant d'Abidjan, il se rendait jusqu'en Haute-Volta (C.I.C.C., 1972).

On peut rappeler qu'au Mali, les premiers crimes spectaculaires commis par des mineurs, remontent à 1946 et étaient reliés à une sombre histoire de sorcellerie. Une vingtaine d'enfants, de 5 à 13 ans, surnommés « les petits sorciers de Bougouni » furent accusés d'empoisonnements et de meurtres.

En septembre 1946, un villageois nommé Baba Coulibaly, originaire d'un hameau du canton de Geridoukou, venait dénoncer [227] au commandant du cercle de Bougouni les agissements de certains habitants de son village qu'il estimait responsables de la mort de dix personnes, décédées dans des conditions fort suspectes (...).

Il explique (...) que c'était par trois jeunes garçons (...) qu'il avait appris l'existence d'une secte de sorciers empoisonneurs qu'il estimait responsables de tous les meurtres. Ces trois enfants (5, 8 et 5 ans) lui avaient (...) révélé qu'ils appartenaient eux-mêmes à cette secte, ayant été initiés après qu'un d'eux eut livré aux sorciers, à titre d'épreuve, sa mère (...) les deux autres leur sœur.

Cette secte, fort structurée, était elle-même, composée de trois sous-sections : celle des hommes, qui commandait, celle des femmes et celle des enfants.

Des réunions de tous les membres de la confrérie se tenaient sous un « karité », l'arbre à beurre. Au cours de ces réunions, les futures victimes étaient désignées par le chef, le Grand Juge. Puis, les petits tueurs, choisis par l'assemblée, exécutaient ces victimes en les piquant à l'aide de flèches empoisonnées (Sanogho, 1976, pp. 67-68).

Le témoignage des enfants permit l'arrestation de 25 prévenus. « Parmi ceux-ci figuraient deux personnages de marque : Koulo Koulibaly, le grand sorcier (originaire de Côte d'Ivoire) et Tiécoula Coulibaly, son second, qui avait pour mission particulière de préparer le poison (...). Tous deux furent trouvés morts dans la prison, un beau matin, après avoir passé aux aveux » (p. 70).

Ce sont là des faits qui ne parviennent qu'exceptionnellement jusqu'aux tribunaux, surtout lorsqu'il s'agit d'une secte très secrète qui agit dans un village où des motifs sociaux et religieux, propres à la communauté, permettent l'émergence de tels actes de sorcellerie. Ceux-ci peuvent s'inscrire, selon l'expression de Poirier (1969), dans l'exercice d'un droit ésotérique, d'un « droit de la malédiction ».

Comme l'illustrent les statistiques judiciaires de Bamako et d'Abidjan, la majorité des infractions consistent en vols. On dénombre peu [228] de viols, de détentions de drogue et d'homicides involontaires. Le plus souvent ce sont des vols de nourriture et de vêtements dans les marchés et les magasins ; plus rarement d'objets de valeur (surtout dans les voitures) : appareil photographique, montre, argent, transistor. Il s'agit d'objets utilitaires (chaussures, stylos, pain et chocolat...), et de peu de valeur. La majorité des vols accomplis par des jeunes à Kampala, entre 1962 et 1969, représentait des montants minimes : plus de la moitié (55%) d'un échantillon de 102 délinquants avait volé des objets valant moins de 100 shillings (14 dollars) et 40% de ces objets ne valaient pas plus de 3 dollars (Kibuka, 1972 ; voir : Clinard et Abbott, 1973). Ces atteintes à la propriété sont trop souvent motivés par une pauvreté qui crée une nécessité de voler pour survivre, bon nombre de ces mineurs ne pouvant compter sur des parents.

On remarque aussi la prolifération de petits chantages : des jeunes offrent de « garder » des voitures dans les rues commerçantes et aux abords des marchés contre quelques francs C.F.A. Le propriétaire n'ignore pas que son refus risque d'entraîner, en guise de représailles, la crevaisson de ses pneus. Cette façon d'agir est en tout cas assez répandue aux marchés de Treicheville et du Plateau, à Abidjan, pour que la plupart des gens se plient à cette pratique.

La recherche faite à Dakar, déjà citée (Pierre *et al*, 1962), arrivait à la conclusion que, de 1953 à 1961, il y avait eu une diminution du nombre de délits accomplis seuls et, parallèlement, une augmentation des infractions commises en groupe. Ce sont les plus jeunes (les moins de 15 ans) qui ont tendance à se regrouper en bandes. Cette réalité, qui se vérifie aussi au Cameroun (Tschoungui et Zumbach, 1962), en Côte d'Ivoire, où 42% des mineurs avaient agi avec des complices, au Zaïre, au Ghana et en Zambie (Clinard et Abbott, 1973), marque une tendance qui ne pourra que s'accroître.

Cela pour des raisons démographiques et économiques, intimement imbriquées dans le processus du développement et qui sont facteurs de mésadaptations. Parmi celles-là, il faut retenir l'exode rural et les profondes transformations sociales que suscite, au plan familial, la vie urbaine. Nous y reviendront en traitant de la criminalité adulte. [229] Pour le moment qu'il nous suffise de retenir que la délinquance juvénile, en Afrique, n'a pas encore, ni par son ampleur, ni par sa gravité, l'aspect d'un fléau. Cependant, avec Cusson (1972), il faut comprendre que le nombre de jeunes vagabonds qui vivent habituellement en marge de la société (et dont la population ne peut, malheureusement, que s'amplifier) justifie une certaine inquiétude pour l'avenir à cause de ce qu'ils représentent comme potentiel criminogène :

En effet, ces jeunes risquent d'acquérir des habitudes de vie qui les rendront incapables d'accepter les exigences d'un travail régulier ; ils seront alors poussés à s'engager de plus en plus profondément dans un style de vie délinquant. D'autre part, ces vagabonds ont déjà tendance à se regrouper en bandes, à s'organiser et à améliorer leurs techniques délinquantes. Cette tendance risque de se préciser, ce qui conduira à une délinquance de plus en plus grave et de plus en plus difficile à contrôler (Cusson, 1972, p. 52).

## ***2 - Les causes de cette délinquance.***

Quelles sont les causes de cette situation ? À travers les nombreux travaux consacrés à l'évolution sociale des pays africains, ce qui revient comme un leitmotiv c'est la déstructuration de la famille ou, d'une façon plus large, de l'organisation sociétale traditionnelle. Les phénomènes du vagabondage et de l'émancipation des jeunes vis-à-vis de l'autorité parentale sont des indices de profonds bouleversements. Le processus d'acculturation en s'amplifiant provoque l'apparition de conflits de normes et de valeurs. À mesure que l'évolution s'accélère, la nature humaine se voit forcée à se réadapter de plus en plus vite à une existence kaléidoscopique.

La ville provoque une transformation des rapports familiaux traditionnellement prescrits. Elle entraîne un relâchement des contraintes sociales et suscite un état de *disponibilité* engendrant un désarroi certain chez le nouveau citoyen. Elle impose la coexistence d'éléments hétérogènes : si-

tuation qui induit les conflits entre individus, entre cultures et groupes [230] différents. Cette société *informée* favorise l'apparition et la multiplication des comportements délictueux chez les adultes et les jeunes gens ; de semblables phénomènes jouent, en fait, le rôle de véritables « révélateurs » pour l'appréciation du degré de sous-organisation sociale (Balandier, 1971, p. 249).

Les facteurs qu'évoque Balandier (transformations des rapports familiaux ; coexistence de groupes ethniques différents...) comme étant des éléments étiologiques des pathologies sociales ne sont, en fait, que les conséquences d'une rupture beaucoup plus fondamentale qui s'est produite, non pas au niveau économique, mais à celui de la structure politique. Comme le soutient Clastres (1974) :

Un seul bouleversement structurel, abyssal, peut transformer, en la détruisant comme telle, la société primitive : celui qui fait surgir en son sein, ou de l'extérieur, ce dont l'absence même définit cette société, l'autorité de la hiérarchie, la relation de pouvoir, l'assujettissement des hommes, l'État (pp. 172-173).

Depuis la colonisation et la balkanisation de l'Afrique, les anciennes entités tribales se sont vues continuellement agressées par des pouvoirs étatiques centralisateurs dont le premier souci a été de raboter les différences en vue de neutraliser les forces de résistance et de contestation. L'outil de ce rabotage fut la scolarisation par laquelle, plus ou moins consciemment, on tenta de déculturer les populations pour les uniformiser. Mais ce faisant, on a mis en place un clivage, non plus déterminé selon une segmentation horizontale en fonction du sexe, de l'âge, des lignages etc., mais selon une stratification verticale qui repose sur des classes sociales se différenciant entre elles en termes de domination politique et économique.

En généralisant la scolarisation, au nom du progrès culturel, les gouvernements ignoraient qu'ils manipulaient un boomerang qui devait détruire les équilibres anciens et, par l'exode rural qui en résulterait, provoquer, en même temps qu'une sur-urbanisation, la paupérisation des campagnes, source d'instabilité politique. L'éducation a, en [231] effet, bouleversé, dans les villages, les liens et les relations entre les jeunes et les Anciens ; elle a introduit un élément de promotion

sociale qui n'a rien de commun avec les valeurs ancestrales ; elle a fait miroiter la promesse d'une mobilité sociale qui ne peut se réaliser que par la ville et que la ville ne peut accorder qu'à une minorité de privilégiés, créant ainsi une différenciation entre individus ne reposant sur aucun fondement par rapport aux structures traditionnelles.

Ainsi, l'école joue souvent, bien qu'indirectement, un rôle négatif puisqu'elle élargit le fossé culturel séparant la jeune génération des aînés, et, également, elle déracine l'enfant de son milieu. Les jeunes, plus instruits et plus perméables aux idées et aux aspirations que véhiculent les sociétés occidentales, supportent moins bien l'autorité des chefs coutumiers et rejettent une partie de leur culture qui apparaît, à leurs yeux, trop conservatrice et léthargique. Bien que n'ayant reçu qu'un début de scolarisation, les adolescents se refusent de plus en plus à tout travail manuel ou agricole et préfèrent quitter le village pour la ville plutôt que d'assumer une fonction au niveau communautaire.

Mourgeon (1969) note donc, avec un réalisme teinté de pessimisme, qu'une scolarisation intensive menace l'équilibre entre le milieu rural et le milieu urbain, dans la mesure où les étudiants migrants s'implantent dans la ville, une fois passée la période scolaire. On peut donc prévoir, pour les années à venir, de nettes disparités entre les taux de croissance des populations selon les régions, celles du Nord se dépeuplant au profit de celles du Sud, et les villages au profit des villes. Sanogho (1976), quant à lui, souligne le fait que l'éducation scolaire amène les jeunes filles à rivaliser avec les garçons et à vouloir se libérer de leur situation inférieure, telle que traditionnellement définie. Le jeune malien, au fur et à mesure qu'il avance dans ses études devient presque un déviant, sans l'être pourtant... Il se sent isolé. L'école, comme le remarque l'auteur, crée un conflit de cultures entre le traditionalisme (« manger aux doigts nus ») et le modernisme (« manger aux doigts de fer »).

Le système éducatif peut donc avoir une incidence aliéante et même une connotation criminogène. Pour les jeunes venus à la ville pour s'instruire et dans l'espoir d'améliorer leur situation sociale, la [232] déception est parfois grande. Parmi les cohortes de lycéens et d'écoliers de Côte d'Ivoire, nombreux sont ceux qui quittent le milieu rural pour rejoindre Abidjan ou une autre ville à la recherche d'un emploi. D'après les estimations que donne Rémy (1973), pendant la pé-

riode de 1960 à 1965, 60 000 scolarisés se sont ainsi installés en milieu urbain. Selon ce même auteur, un quart des nouveaux citadins avait entre 15 et 20 ans, et un grand nombre était scolarisé. Or, la scolarisation est, dans bien des cas, ou insuffisante ou inadaptée pour assurer aux jeunes un emploi stable et rémunérateur.

Le système scolaire ne peut pas donner une instruction très poussée à tous les enfants. Les perspectives de poursuite d'études se rétrécissent aux niveaux secondaire et supérieur. Au Mali, l'école n'arrive à alphabétiser que 20% environ de la population. Sanogho (1976) montre que pendant les cinq premières années scolaires, le taux d'abandon est de 47%. Il varie de 6 à 11% par année. Et le pourcentage augmente avec les années. Il est de 27% pour les élèves de 9<sup>e</sup>. Cette déperdition scolaire est un facteur important de marginalisation. En Côte d'Ivoire, 35% des élèves commencent le secondaire alors que 1,4% atteignent les classes terminales. Une petite proportion d'étudiants seulement peut parvenir à l'université et accéder à de hauts postes dans la structure économique, sociale et politique du pays. « Le drame est que les parents et les élèves eux-mêmes sont attachés à cette illusion qu'un enfant qui va à l'école peut devenir nécessairement fonctionnaire » (Sanogho, p. 56).

On rejoint là ce que Dumont écrivait déjà en 1962 :

Pour la plupart des gosses des villes et des campagnes, l'école représente d'abord le moyen d'accéder à la caste privilégiée de la fonction publique. L'enfant de paysan, poussé par ses parents, en déduit vite l'impossibilité d'une réelle promotion sociale à l'intérieur de la profession agricole, le seul moyen de s'élever est donc d'en sortir (p. 72).

Or l'école constitue pour bon nombre de jeunes africains un miroir aux alouettes.

[233]

L'enseignement primaire prépare à l'enseignement secondaire des enfants qui ne pourront jamais y entrer. D'après Houyoux (1966), on peut estimer, au Congo-Kinshasa (maintenant le Zaïre) que sur 1 000 étudiants, 50 seulement entrent en 1<sup>re</sup> année du cycle d'orientation et peut-être qu'un seul terminera le cycle secondaire. Pas étonnant de voir les directeurs d'écoles de l'ex-Congo belge, à l'issue d'une session

qui s'est tenue à Lovanium du 2 au 7 août 1965, se révolter contre la mauvaise organisation de l'enseignement dans un manifeste intitulé : « *Nous voulons former des citoyens congolais et non des rebelles.* » On peut y lire :

(...) Cette année comme les années précédentes plus de 100 000 étudiants sortant de 6<sup>ème</sup> primaire ne trouveront pas de place en première année de C.O. (cycle d'orientation) et seront déçus et révoltés contre la société.

Durant six ans, l'école primaire a fait miroiter devant leurs yeux l'école secondaire.

(...) En ville, la plupart des déscolarisés sont des rebelles en potentiel ! (...) il faudrait qu'elle (l'école) repense son enseignement primaire et qu'elle revoie la formation qu'on donne aux enfants, pour que ceux-ci, après six ans, puissent servir leur pays et être des citoyens.

Ce manifeste, franc, virulent et courageux, qui dénonce l'inadaptation du système scolaire et sa propension à produire des sans-travail, se termine par deux recommandations concrètes et réalistes, qui s'inscrivent dans un souci de prévention générale de la délinquance puisqu'elles visent à intégrer davantage les jeunes dans la vie collective du pays :

Pour les élèves qui ont terminé la 6<sup>e</sup> primaire et qui n'ont pas place dans le cycle secondaire :

- Il faudrait que les autorités du pays comprennent qu'il est absolument nécessaire de réouvrir les écoles professionnelles et d'augmenter les effectifs de ces écoles, plutôt que d'augmenter les effectifs des Centres d'Orientalisation, ce qui ne fait que retarder de deux ans l'échéance de la déscolarisation de l'enfant. [234] Le pays a plus besoin d'hommes spécialisés et formés à un métier que des clercs et des semi-intellectuels.

- Que les autorités du pays pensent à créer au plus tôt un service civique obligatoire, où les jeunes déscolarisés ayant fait six ans d'études primaires pourront travailler à l'aménagement du pays, apprendre un métier, devenir citoyen et avoir leur place dans la société congolaise d'aujourd'hui (Lovanium, le 26 août 1965 ; voir : Houyoux, 1966).

Ces considérations se rapportent directement au phénomène de la délinquance juvénile car elles plantent le décor dans lequel s'inscrivent les conduites déviantes et, si l'on peut pousser un peu l'audace de ces constatations, elles indiquent certains mécanismes par lesquels les sociétés africaines fabriquent leurs propres délinquants.

L'enquête du Centre International de l'Enfance (1959) avait mis en évidence que, à Douala, les taux de scolarisation (pourcentages d'enfants ayant été ou étant encore à l'école, sans préjuger de la durée du séjour qu'ils ont pu y faire, ni du niveau atteint) étaient très forts autant pour les délinquants (19%) que pour les garçons témoins (93%). Même conclusion à Abidjan où les taux de scolarisation étaient respectivement de 65% pour les délinquants contre 70% pour les non-délinquants. Ce qui faisait la différence, c'était la durée de la scolarité qui, à Douala comme à Abidjan, s'avérait beaucoup plus courte. À Douala, 18% des mineurs arrêtés avaient poursuivi des études après l'âge de 14 ans contre 46% pour les non déviants ; à Abidjan, si 55% des enfants non délinquants avaient obtenu le Certificat d'Études Primaires, ce chiffre tombait à 14% pour les jeunes délinquants.

De ces données, qui pourraient laisser croire à une relation directe entre scolarisation et délinquance, il faut rapprocher des variables se rapportant à l'encadrement des enfants par leurs parents. Or, à Douala, les chercheurs notaient que « les délinquants vivent moins que les témoins avec leurs parents ou avec d'autres milieux familiaux (15% contre 24%) ; ils vivent davantage soit chez des étrangers, soit seuls (19% contre 6%) » (p. 46). Pour Abidjan, la différence est encore plus accentuée « car parmi les parents de délinquants on trouve que 45% des [235] pères et 50% des mères habitent hors de la Côte d'Ivoire (les chiffres sont de 13% et 15% pour les témoins » (p. 95).

Ce que laissent sous-entendre ces résultats - et qui devrait orienter les recherches futures - c'est que les ruraux qui vont à la ville pour s'instruire sont reçus par des tuteurs ou de lointains parents qui ont d'autres chats à fouetter que de s'occuper de ces jeunes qui leurs sont envoyés du village et à qui ils ne peuvent refuser leur hospitalité. D'autres mineurs immigrent avec, ou suivent de près, un des deux parents - le plus souvent le père - arrivé dans la métropole pour « tenter sa chance ». Dans tous les cas, les jeunes villageois se trouvent désavantagés.

Les perturbations des relations familiales ne sont pas l'apanage des seuls foyers dissociés par suite de l'exode rural. Les familles, en milieu urbain, parce qu'elles sont isolées de la parenté et du groupe tribal, ont tendance à devenir nucléaire et plus fragiles. Au sujet du Tanganyika (la Tanzanie actuelle) par exemple, on a fait observer que l'un des principaux facteurs de la délinquance juvénile dans les villes réside dans la rupture de l'unité familiale. Le divorce est facile surtout chez les Musulmans. Il en résulte un relâchement très regrettable des liens créés par le contrat de mariage (Nations Unies, n° 16, 1960). Dans ce même document Riby-Williams constate que le mariage traditionnel, avec tout ce qu'il implique d'obligations, subit dans les villes du Ghana une forte érosion.

Le passage trop brusque d'une structure familiale à une autre débouche sur une plus grande instabilité. Les divorces, les séparations, les unions irrégulières sont fréquents. Le « sex ratio » anormal - consécutif à une forte immigration masculine - favorise la femme, qui peut facilement se libérer, et modifie le rôle qui lui était imparti dans la société traditionnelle. Elle contribue aussi à l'affaiblissement des valeurs morales et au développement de la prostitution. Comme le dit Davidson (1969), les nouvelles « valeurs citadines » de la « libre entreprise » balayent tout devant elles. Le sérieux de la vie familiale est jeté par-dessus bord, « les vieilles respectabilités étant abandonnées avec les vieilles servitudes » (p. 87). Les enfants sont les premières victimes de ces changements sociaux. L'effondrement des interdits qui étaient à la base de l'éducation [236] tribale, l'émiettement de la solidarité clanique qui garantissait une présence affective, font que dans certaines familles citadines, les enfants manquent d'encadrement éducatif. La délinquance juvénile trouve, dans ces conditions, un terrain favorable à son épanouissement.

La désintégration de la famille élargie ne signifie pas, cependant, que les relations parentales soient vidées, du jour au lendemain, de toute signification, de toute efficacité. Le pouvoir d'attraction des groupes familiaux demeure encore puissant et les devoirs de venir en aide à tout parent dans le besoin se font encore fortement sentir. Gibbal (1974), dans « Citadins et villageois dans la ville africaine », étude qui porte sur les quartiers de Marcory et de Nouveau Koumassi, à Abidjan, a pu constater que 90% des relations entretenues par les citadins sont fondées soit sur des rapports de parenté (40%), soit sur les

liens ethniques (50%). Plus de 60% des personnes interrogées participaient à des associations volontaires de solidarité ethnique. Mais alors que l'attitude traditionnelle à l'égard de la famille élargie et du clan subsiste, parfois même au détriment des devoirs et des responsabilités mutuels des époux, les liens entre ses membres se relâchent et il s'en suit souvent un profond sentiment d'insécurité.

Contrairement aux recherches étiologiques qui essaient de montrer les causes qui existent entre la situation familiale et la délinquance, il s'avère nécessaire de ne pas limiter les investigations à la parenté immédiate, comme l'a fait par exemple Oloruntimehin (1968), mais de les focaliser sur l'insertion sociale dans un milieu, où se tissent des solidarités modelées sur les formes anciennes, mais adaptées aux réalités nouvelles. À notre avis ce qui importe c'est moins l'unité du noyau familial, au sens restreint, que la cohésion sociale qui soutient et supporte l'individu ou la famille.

Lorsqu'on considère les statistiques des tribunaux pour enfants et les caractéristiques des jeunes traduits en justice, on est en mesure de décoder les critères de sélection des mineurs qui se sont introduits dans les engrenage de la machinerie répressive. Ce sont les plus démunis, les plus isolés, les laissés-pour-compte ; ce sont ceux dont la visibilité de la déviance est la plus grande parce qu'ils n'ont ni parent, ni protecteur [237] pour intervenir en leur faveur, pour provoquer un arrangement hors cour, pour payer l'amende en vue d'éviter l'emprisonnement ; ce sont ceux dont le renvoi est le plus facile parce qu'ils sont seuls, sans domicile, ruraux ou étrangers, parce qu'ils ne fréquentent pas l'école et qu'ils ne peuvent faire l'objet d'aucune alternative à l'arrestation. Ce sont tout autant les victimes du développement (lequel, par l'école et la diffusion de valeurs attachées à une société individualiste et à une industrie de consommation, attire vers les grandes villes les petits écoliers de villages, tout comme une bougie les phalènes) que celles du système de justice criminelle (dont les filets se rabattent de préférence sur les individus les plus vulnérables). On aurait donc tort de croire que les statistiques judiciaires peuvent nous tracer le portrait-robot du délinquant africain alors qu'elles ne révèlent, pour une bonne part, que le pouvoir discriminant et discrétionnaire des agences pénales.

## II - La criminalité adulte.

[Retour à la table des matières](#)

Les statistiques se rapportant à la criminalité adulte, en Afrique, sont éparpillées, partielles et peu significatives. Qu'il s'agisse de statistiques policières, judiciaires ou pénitentiaires - même si elles sont compilées avec soin ; ce qui est rarement le cas - elles sont presque toujours livrées de façon autonome, plus ou moins en vrac, de sorte que leur signification relative confine les chercheurs dans des interprétations superficielles, sinon fausses. À notre connaissance, il n'existe présentement dans aucun État africain, de données officielles qui permettent de confronter, selon des coordonnées spatio-temporelles, l'évolution et la nature de la criminalité.

Cette situation n'est pas tellement la conséquence d'un manque d'accessibilité à des informations pertinentes que possèdent les autorités administratives mais, davantage, de l'attitude des criminologues qui, par manque de temps et de patience, n'ont pas l'opportunité d'aller [238] au fond des choses. Ce qui fait que la plupart d'entre eux s'en tiennent à des explications « logiques » des phénomènes mais qui ne collent pas, pour autant, aux véritables facteurs qui modulent les diverses manifestations des conduites délinquantes et criminelles. Il apparaît donc fondamental, pour qu'une analyse soit la plus exacte possible, de situer les statistiques et les autres données relatives à la criminalité, non seulement dans l'espace et le temps, mais aussi dans la dynamique conjuguée du développement socio-culturel et des mécanismes institutionnels de contrôle de la déviance.

### *A — Évolution globale du phénomène criminel adulte.*

Il est surprenant de découvrir, dans la majorité des travaux consacrés au phénomène criminel africain, une disproportion flagrante entre les séries statistiques auxquelles se réfèrent les chercheurs et les expli-

cations qu'ils en tirent. Les données objectives servent de prétextes à l'élaboration d'hypothèse beaucoup plus qu'elles n'incitent à aller au-delà des chiffres pour comprendre les « pourquoi » et les « comment ». Seidman et Eyison (1969), à l'examen du nombre d'affaires criminelles traitées par la police, au Ghana, donnent les taux annuels, pour 10 000 habitants, de 1959 à 1964. Le taux, qui est de 84, en 1959, grimpe de façon régulière : 87, en 1960 ; 89, en 1962 ; 97, en 1964. Ils concluent, évidemment, à un accroissement de la criminalité ghanéenne mais le sens qu'ils donnent à cette augmentation a le mérite d'attirer l'attention sur son aspect artificiel :

Puisque les infractions sont pour la plupart découvertes par la police elle-même, l'augmentation peut être davantage un indice de l'accroissement des activités des policiers et non pas nécessairement celui des infractions (p. 63).

Il est, cela va de soi, complètement erroné de supposer que la police découvre elle-même la plupart des infractions. C'est une affirmation que contredit la moindre observation quelque peu sérieuse du fonctionnement de tout système pénal, qui est très peu « self starter ». [239] Quant à la relation entre l'accroissement des effectifs des corps policiers et le nombre de crimes qui sont rapportés, elle est plausible, et elle a été démontrée pour la Côte d'Ivoire. Elle ne fut malheureusement pas vérifiée pour le Ghana. Les auteurs, toutefois, semblent penser qu'il s'agit davantage d'un réaménagement des forces de l'ordre ou d'un changement dans la politique criminelle puisque, pendant la même période, la délinquance juvénile diminua. En concentrant leurs efforts sur la criminalité adulte, plus grave, les policiers négligèrent d'intervenir au niveau des mineurs.

Il est regrettable que Seidman et Eyison ne fournissent pas d'indication précise sur l'évolution du personnel policier, sur sa dissémination dans l'espace, et qu'ils ne donnent aucun indice sur l'ampleur de la criminalité (chiffres bruts se rapportant aux infractions et à la population). La criminalité, si elle augmente, s'accroît-elle uniformément dans toutes les régions ou juridictions, ou seulement là où il y a des policiers, c'est-à-dire dans les villes et les principales bourgades ? Voilà des questions qui exigeraient des réponses car elles sont de

première importance pour jeter un peu de lumière sur les tendances évolutives du phénomène criminel dans le contexte africain.

Read (1969) parvient à une hypothèse semblable à celle de Seidman et Eyison en étudiant la criminalité au Kenya, en Tanzanie et en Ouganda. Il affirme, sans pratiquement aucun chiffre à l'appui (si ce n'est ceux de l'augmentation de la population pénitentiaire en Ouganda qui, de 1956 à 1961, passa de 4 991 détenus par jour à 8 622, et de celle de la Tanzanie, où le nombre de prisonniers, de 8 138, en 1956, avait atteint 11 622, en 1961) que l'augmentation régulière, en taille et en nombre, des forces policières et le fait qu'elles contrôlent de plus en plus de régions signifient qu'il y a un accroissement du nombre de crimes dénoncés ; crimes qui, autrement, n'auraient jamais figuré dans les données officielles. Tout cela semble vraisemblable, encore faudrait-il le prouver et démontrer que les effectifs policiers connaissent une croissance plus forte que celle de la population générale, que leur efficacité s'améliore et que les régions qu'ils desservent se sont multipliées. Sans de telles démonstrations, on demeure dans de pures spéculations, des hypothèses sans fondement qui contribuent à faire de la [240] criminologie de l'Afrique une criminologie au rabais, sous-développée, qui fait flèche de tout bois et qui se cantonne dans un discours d'une généralité stérile et banale. Une plus grande rigueur devrait compenser les lacunes au niveau des données statistiques et mettre un frein aux interprétations approximatives et accommodatrices des faits.

En côte d'Ivoire, par exemple, Hassenfratz (1974) constate qu'il y avait, en 1966, 3 577 détenus contre 7 218, en 1972. Un peu rapidement, il conclut :

(...) Cette croissance du chiffre des détenus ne peut s'expliquer que par l'augmentation du nombre des délinquants, la gravité croissante des infractions ou la sévérité des magistrats, moins enclins à l'indulgence qu'auparavant (p. 24).

Quand on sait que, d'après le nombre de plaintes déposées aux parquets ivoiriens, le taux de criminalité est tombé de 501 pour 100 000 habitants en 1966, à 410, en 1972, on peut difficilement affirmer qu'il y a eu accroissement du nombre de délinquants. D'autant plus que la

masse annuelle des jugements correctionnels est restée stable, en termes absolus, de 1966 (alors qu'elle était de 14 621) à 1971 (14 941 jugements).

Un examen plus attentif nous apprend, par ailleurs, que les chiffres qui se rapportent, ici, aux détenus ne distinguent pas les prévenus des condamnés. Pourtant c'est à ce niveau que des changements notables sont intervenus. Amiot (1974) démontre qu'en 1966 les maisons de détentions ivoiriennes comptaient 78,6% de condamnés et 21,4% de prévenus. En 1974, les proportions se sont sensiblement modifiées : 61,2% de condamnés contre 38,8% de prévenus. Ce qui veut dire que la quantité de personnes en détention préventive a augmenté beaucoup plus rapidement que celle des condamnés :

En huit ans, le nombre de détenus a augmenté de 85,6%, si l'on s'en tient aux chiffres d'Amiot. Ce qu'indique le Tableau 17 c'est qu'une forte proportion de ce gonflement de la population carcérale est davantage due à la hausse du nombre de prévenus (237,3% entre 1966 et [241] 1974) qu'à celle des condamnés (44,5%). Ce qui est beaucoup plus un indice de l'embourbement de la machine judiciaire, de sa lenteur de plus en plus accentuée, que le signe d'une plus forte gravité des infractions ou d'une plus grande sévérité des magistrats.

TABLEAU 17

Comparaison de la population carcérale de 1966 et de 1974, en Côte d'Ivoire. Il s'agit, pour les deux années, du nombre de détenus incarcérés en début d'année

Année	Condamnés		Prévenus		Total	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%
1966	2 953	78,6	801	21,4	3 754	100
1974	4 266	61,2	2 702	38,8	6 968	100
Augmentation	1 313	(44,5%)	1901	(237,3%)	3 214	(85,6%)

Cela est confirmé, du reste, par une étude sur les sentences prononcées, par les tribunaux de Côte d'Ivoire, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1971. Cette recherche révèle que sur 7 848 condamnations à l'emprisonnement, 4 283 (54,57%) comportaient des peines d'une du-

rée de six mois et moins de 6 775 (86,32%) d'une durée égale ou inférieure à un an (fréquences cumulées). Pour les sentences de longue durée, on ne dénombrait que 944 (12,03%) peines de prison allant de 13 à 24 mois et seulement 129 (1,64%) sentences d'emprisonnement de deux ans et plus (Brillon, 1974). On peut donc en déduire que l'augmentation du nombre de détenus ne résulte, en fait, que du cumul normal des sentences de longue durée (proportionnellement peu nombreuses en l'occurrence) et, surtout, de l'utilisation de plus en plus fréquente de la détention préventive.

Ce phénomène relève d'une modification dans les pratiques du système pénal et non d'une gravité plus prononcée des infractions commises. Cette modification est probablement consécutive à l'afflux grandissant d'étrangers et de ruraux dans les grandes villes. Une grande [242] partie de ceux-ci ne peuvent pas bénéficier, du moins pas aussi facilement que les autochtones ou que les résidents des agglomérations urbaines, d'une liberté provisoire. Preuve en est que le pourcentage moyen des étrangers qui ont été condamnés par les tribunaux, de 1966 à 1970, est de 37% pour 64% d'Ivoiriens alors qu'au niveau des emprisonnements les majorités se trouvent inversées : 52% d'étrangers condamnés à la prison contre 48% de nationaux. Tout porte à penser que ces derniers obtiennent plus facilement des sursis et des peines d'amendes. Serait-ce que leur criminalité est moins sérieuse ? Rien ne paraît le prouver.

Ces remarques suggèrent qu'il est très difficile, à partir de quelques statistiques glanées à droite et à gauche, de diagnostiquer l'état du phénomène criminel dans un pays africain et d'en pronostiquer l'évolution. Cela est vrai dans tous les domaines et pour tous les pays, et on comprend mal que les criminologues, en Afrique, spéculent en se contentant d'informations incomplètes qui sont commentées sans être connectées aux dynamismes qui agitent le tissu social. L'approche compréhensive qui s'impose exige, tout au moins, que l'on connaisse ou vérifie la provenance des données officielles, leur signification et leur portée.

## *B - Manifestations de la délinquance des adultes : criminalité urbaine et rurale.*

[Retour à la table des matières](#)

En Afrique noire, la criminalité connue se concentre dans les zones urbaines qui n'abritent, selon les États, que de 15 à 30% de la population. La caractéristique principale est l'existence d'une inversion fort prononcée du rapport population/criminalité dans les villes et les campagnes. Au Sénégal, en 1972, sur 18 109 infractions dénoncées à la police et à la gendarmerie, 8 038 (44%) provenaient de Dakar, 3 929 (22%) des six autres principales villes et 6 142 (34%) des régions purement rurales (Diouf, 1973). En Côte d'Ivoire, en 1971, la criminalité des villes comptait pour 66% du total des crimes et délits, celle de la brousse pour 34%.

[243]

Sur le plan qualitatif, on remarque que les régions urbanisées fournissent une plus grande proportion de crimes contre la propriété et contre les mœurs que les villages ; ces derniers, par contre, sont responsables d'un nombre relativement plus élevé d'atteintes contre les personnes. C'est ce qui ressort des statistiques policières de Côte d'Ivoire (Brillon, 1973). On constate, en effet, que 76% des escroqueries, 70% des délits sexuels, 68% des vols et 64% des affaires de drogue sont attribuables aux villes alors que 86% de tous les homicides et coups et blessures volontaires proviennent des zones rurales. Au Sénégal, d'après les statistiques pénitentiaires, en 1972, 62% des voleurs condamnés venaient de la ville pour environ 47% des personnes emprisonnées, pour homicide ou pour coups et blessures.

On a pu conclure de ces constatations que la criminalité rurale, en Afrique, était beaucoup plus musculaire et plus violente que la criminalité urbaine (Brillon, 1973) ou que les délits violents étaient relativement plus nombreux dans les milieux ruraux (Diouf, 1973). Ces conclusions, que justifient les statistiques, peuvent bien être partiellement du moins, les conséquences d'une illusion d'optique.

Il est évident que les chiffres absolus et les pourcentages que l'on dichotomise entre milieux ruraux et urbains fournissent certaines indications en même temps qu'ils peuvent être trompeurs parce qu'ils ne tiennent pas compte des effectifs démographiques. Comme nous ne possédons, pour aucun autre pays que la Côte d'Ivoire, de données sérieuses et fiables sur les limites territoriales des juridictions pénales, sur leur superficie, leur population, leur densité, leur degré d'urbanisation, leur niveau d'encadrement policier et judiciaire, nous nous voyons forcé de limiter notre analyse, axée sur la nature, l'importance et la provenance des infractions, à ce seul pays.

La Côte d'Ivoire est, présentement, l'État africain sur lequel nous possédons le plus de renseignements pertinents permettant une étude approfondie du phénomène criminel et de la réaction sociale au crime. Si l'on revient aux statistiques policières, déjà citées, pour les confronter à l'état de la répartition démographique, il apparaît que les taux d'infractions dans les villages sont ridiculement bas comparés [244] à ceux des villes. C'est ce dont fait état le Tableau 18. À noter qu'il s'agit ici des statistiques de la police et de la gendarmerie ; lesquelles répartissent les délits selon la typologie de l'Interpol sans tenir compte ni des crimes de moindre gravité ni des contraventions. C'est ce qui explique que les totaux soient inférieurs aux statistiques judiciaires auxquelles nous nous référerons par la suite.

TABLEAU 18

Taux pour 100 000 habitants des crimes les plus graves selon la dichotomie ville-campagne, d'après les statistiques de la police et de la gendarmerie de Côte d'Ivoire (1970)

Types d'infractions	Villes		Campagne		Totaux	
	Nombre	Taux	Nombre	Taux	Nombre	Taux
Homicide volontaire, tentative ou acte supposé tel...	112	7,84	706	18,81	818	15,79
Délit sexuel (y compris le viol)	316	22,11	135	3,60	451	8,70
Vols	5 472	382,92	2 597	69,21	8 069	155,73
Escroquerie, agissement frauduleux, abus de confiance...	2 006	140,38	570	15,19	2 576	49,72
Délit en matière de faux monnayage	214	14,98	115	3,06	329	6,35
Délit en matière de stupéfiants	175	12,25	98	2,61	273	5,27
	Nombre	Taux	Nombre	Taux	Nombre	Taux
Totaux	8 295	580,47	4 221	112,49	12 516	241,55
Populations urbaine 1 429 026 + rurale 3 752 471 = 5 181 497						

[245]

Le taux de la criminalité campagnarde est cinq fois moins élevé que celui des villes (112,49 contre 580,47 pour 100 000 habitants). Cela se vérifie, à peu de choses près, pour les délits sexuels dont les taux sont respectivement de 3, 6 et de 22, 11 ; pour les vols (69, 21 et 382,92) ; pour les infractions en matière de faux monnayage (3,06 et

14,98) et pour celles contre les lois réglementant les stupéfiants (2,61 et 12,25). Les villes présentent aussi un taux de délinquance astucieuse (140,38) sans aucune mesure avec celui de la campagne (15,9), soit un taux neuf fois plus élevé. Par contre, les zones rurales ont, proportionnellement, deux fois plus d'actes de violence commis contre la personne (homicides et coups et blessures volontaires) que les centres urbains (18,81 contre 7,84 plaintes pour 100 000 habitants).

Cela confirme la prédominance des infractions contre la propriété dans les grandes agglomérations et celle des délits de violence dans les villages tout en indiquant que les différences entre les profils de la criminalité sont beaucoup plus accentuées pour les vols, et plus particulièrement pour leurs aspects frauduleux, ainsi que pour les délits sexuels que pour les crimes contre l'intégrité physique des individus.

Cette différenciation des profils de criminalité confirme ce qui a été dit, dans le chapitre précédent, sur la plus grande autarcie judiciaire des communautés paysannes. Ce qui échappe le plus à la justice coutumière ce sont les homicides et les blessures volontaires (dont le taux, dans les campagnes, surpasse celui des villes), c'est-à-dire les infractions qui attirent l'attention, qui créent un émoi, qui font jaser les gens et qui, de ce fait et de par leur gravité, représentent un certain danger pour qui voudrait défier la justice officielle en ne les dénonçant pas. Pour le reste, malgré une population qui est plus de deux fois et demie (2,63) plus élevée que celle des villes, les villages n'ont acheminé à la police et à la gendarmerie, en 1970, que 135 délits sexuels, 2 597 vols, 570 escroqueries, 115 délits de faux monnayage et 98 affaires de stupéfiants contre, pour les citadins, respectivement 316 infractions contre les mœurs, 5 472 vols, 2 006 cas de crimes astucieux, 214 infractions en matière de faux monnayage et 175 en matière de drogue.

[246]

Parce que beaucoup de crimes et de délits ne dépassent guère les limites des tribunaux coutumiers, le visage de la criminalité de brousse se trouve passablement défiguré, en tout cas plus que celle des agglomérations urbaines. Pour lui redonner une image plus ressemblante il faut garder en mémoire la description qui a été faite, au chapitre II, des infractions pénales dans les sociétés africaines tradition-

nelles dont les statistiques ne peuvent pas refléter l'importance, la nature et l'ampleur.

Un autre élément qui différencie le phénomène criminel, selon la dichotomie ville-campagne, c'est que dans les deux milieux de vie les probabilités de délinquance sont différents. C'est surtout cet aspect qui retiendra, ici, notre attention.

Les cités africaines, en tant que points d'ancrage du modernisme, constituent des îlots d'abondance où les biens de consommation s'étaient avec indécence aux yeux de la majorité des néo-citadins qui ne peuvent pas, comme la minorité privilégiée des élites africaines, accéder aux produits de luxe et de prestige qui ornent les vitrines des grands magasins et qui constituent un véritable supplice de Tantale pour les moins bien nantis. Les immigrants, les chômeurs, qui vivent aux crochets de parents plus ou moins éloignés, et les vagabonds, sans lien ni toit, en sont réduits à un état d'indigence qui peut les inciter au vol. La disponibilité des objets que l'on peut voler est beaucoup plus grande dans les villes. Il y a plus de choses offertes à la tentation des gens et la frustration est forte pour ceux qui n'ont pas les moyens de les acquérir. À cela s'ajoute le fait que, les relations interpersonnelles étant plus superficielles dans un milieu où cohabitent des populations hétérogènes, l'anonymat et le contrôle social plus relâché favorisent ce type de criminalité.

### *1 - Infractions contre les biens.*

Dans les villages le vol est considéré comme un acte d'une extrême gravité. S'il est beaucoup plus rare, c'est parce que les individus sont liés entre eux par des liens de parenté ou par des alliances entre clans et lignages. Dans ce contexte, le vol apparaît comme une atteinte sérieuse et l'odieux de l'acte rejaillit non seulement sur la personne fautive, [247] mais aussi sur toute sa famille. Le contrôle social de la communauté sur ses membres y est beaucoup plus étroit, à cause de l'implication collective de l'acte et de ses répercussions possibles sur l'équilibre des multiples groupes inter-reliés ; ce qui amoindrit les tentations des délinquants potentiels.

Il faut dire, aussi, que les villages - mis à part les produits agricoles, les volailles et les bestiaux - ne disposent pas de butin capable de susciter des convoitises assez grandes pour que des sujets s'en prennent à leurs congénères et s'exposent à une vindicte populaire qui peut être violente ainsi qu'à une honte collective stigmatisante pour eux et les leurs. Contrairement à la ville, la vie villageoise ne permet pas à un délinquant d'agir dans l'impunité et à l'abri de l'anonymat. Les risques d'être pris s'en trouvent maximisés au point de décourager une bonne partie des déviants. En outre, lorsqu'un vol est commis entre personnes d'un même clan ou village, les chances sont grandes pour que l'on règle le litige par une conciliation.

Les mêmes remarques s'appliquent aux fraudes, aux escroqueries, aux abus de confiance, à l'émission de chèques sans provision qui ne sont possibles que là où existent des institutions bancaires, des tractations commerciales importantes et des hiérarchies politico-économiques qui départagent les paliers décisionnels et qui font que les individus en autorité jouissent d'une latitude assez grande pour marchander l'influence que leur procure le pouvoir discrétionnaire attaché à leur fonction. Les détournements de deniers publics et les autres formes de délinquance astucieuse, que Diouf (1966) appelle la « maladie infantile de l'Indépendance », se logent dans toutes les administrations, comme le ver dans le fruit, et semblent prendre dans les États d'Afrique des proportions qui peuvent paraître démesurées. On a beaucoup décrié ce scandale que constitue la corruption qui pénètre, comme le dit Seidman (1968), l'édifice de la plupart des États africains. Évidemment, la corruption demeure une négation de la légalité puisqu'elle implique que la structure étatique est utilisée pour des objectifs sans rapport avec sa fonction. Mais encore faut-il en comprendre les causes et l'origine. Il faut tenir compte de plusieurs facteurs et les participants au « Premier colloque de Criminologie comparée d'Afrique occidentale » [248] (Abidjan, 1972) en avaient retenu plusieurs dont les principaux peuvent se résumer comme suit :

- Après l'indépendance, de nombreuses personnes, appelées à des responsabilités nationales, ont vu leur statut social grimper en flèche au fur et à mesure que s'élargissaient leur influence et leurs charges. Une élite politique et administrative s'est ainsi rapidement formée, afin de prendre la relève de l'administration coloniale. Dans certains cas, bien sûr, cette ascension sociale a pu s'accompagner d'escroque-

ries ou de détournements de deniers publics. Face à cette mobilité verticale extrêmement rapide des hommes politiques et des intellectuels, certains petits fonctionnaires, certains cadres intermédiaires, etc., pas toujours à la hauteur des postes qu'ils occupaient, ont eu recours à des moyens illégaux pour améliorer, eux aussi, leur prestige et leur statut socio-économique.

- Le décalage entre l'industrialisation embryonnaire qui ne crée pas assez d'emplois et une démographie galopante serait partiellement responsable de toutes les formes d'escroquerie ; cela parce qu'il creuse de plus en plus un fossé entre les besoins, réels ou artificiels, et les revenus.

- D'autre part, le clan exige de ses membres qui ont réussi socialement, une aide matérielle considérable qui peut inciter une personne n'en ayant pas les moyens et ne voulant pas (pour ne pas perdre son prestige auprès de son entourage) avouer ses faibles ressources, à recourir à la fraude ou à l'escroquerie.

D'après une étude faite par Michotte (1967), portant sur un village de la région de Béoumi, dans le centre de la Côte d'Ivoire, près de 10% du budget annuel est consacré à l'achat de viande et de boissons pour les sacrifices et 5% supplémentaires pour les repas de funérailles. Sachant que le revenu moyen par tête d'habitant est d'environ 14 000 F C.F.A. (environ 70 dollars) on imagine l'importance que représente cette dépense. Compte tenu des cadeaux offerts à l'occasion de fêtes ou d'anniversaires, 20 à 25% du budget familial est grevé par des dépenses qu'un Occidental qualifierait de somptuaires pour un pays où nombreux [249] seraient les investissements de première urgence (voir : Hassenfratz, 1974, p. 80). Les membres du village qui habitent la ville ou qui font partie de la fonction publique doivent payer leur quote-part et certains mêmes se voient rançonner au-delà de leurs capacités réelles.

Une étude du Ministère du Plan, datant de 1965, estime que 47 000 personnes, soit 14% de la population abudjanaise, étaient « accueillies » chez des parents, des co-villageois ou des amis. Dans l'attente d'un emploi et d'un logement, ils dépendaient d'un membre de leur

parenté ou de leur clan. Parmi eux, 85% avaient moins de 20 ans. Hassenfratz (1974) évalue, quant à lui, à 100 000 unités le nombre de personnes à charge de parents ou de pairs, à Abidjan, en 1973. De l'enquête très poussée, menée par Gibbal (1974), sur les quartiers de Marcory et de Nouveau Koumassi, il ressort que les 947 foyers étudiés avaient, en moyenne, 6,47 personnes à charge et que ceux de Nouveau Koumassi, au nombre de 937, en avaient 3,04. Or, parmi la population d'âge scolaire, 331 écoliers sur 1 422 (13,27%) dans le premier quartier, et 94 sur 540 (17,4%), dans le second, étaient des enfants confiés par des parents ou des membres du même village à un chef de famille établi à Abidjan. En plus de cette charge directe, il apparaît que globalement (c'est-à-dire dans les deux échantillons) 89% des ménages aidaient, en argent ou en nature, au moins une personne hors de leur propre foyer (en général habitant leur village d'origine), 71% au moins deux et 43% au moins trois personnes.

La corruption se répand, dans les pays sous-développés, lors de la transition entre la vie tribale et la vie citadine, car la modernisation et l'industrialisation s'implantent sans que le concept de « nation » ne remplace les obligations envers les membres du clan et de l'ethnie. Comme le soulignent Clinard et Abbott (1973) les nations africaines sont de nouveaux agglomérats de sorte que la notion d'intérêt national est faible alors que les « loyautés » envers les groupes d'appartenance restent très fortes. Il se peut donc fort bien que la difficulté, pour l'Africain, de conceptualiser l'existence d'un « bien national », d'un « patrimoine public », qui déborde les limites de la vraie entité à laquelle s'identifie l'individu, qui est l'ethnie, l'incite davantage à se servir des deniers publics à des fins personnelles. Ce geste peut être perçu comme [250] étant un emprunt, comme étant un transfert de fonds au profit de groupes plus concrets qui exercent des pressions auprès de leurs membres pour obtenir des retombées du développement économique (« voler l'État, ce n'est pas voler », à plus forte raison lorsqu'il s'agit d'en faire bénéficier son groupement ethnique).

La tentation est forte, pour le criminologue occidental, de taxer de « white-collar crimes » les trafics d'influence, les prévarications des fonctionnaires, les abus de confiance et les fraudes qui semblent si nombreuses en Afrique. Ces actes, en eux-mêmes, soulèvent chez les observateurs « civilisés » (chez qui ce genre de délinquance est bien mieux déguisé) une forte réprobation, teintée, parfois, d'hypocrisie ou

de condescendance comme s'il s'agissait là d'une manifestation normale de « primitivité ». Le jugement très sévère que porte W. Arthur Lewis sur les gouvernements des pays en voie de développement, n'échappe pas à cette tentation, mais il montre le lien qui existe entre le sous-développement économique et la mauvaise administration des affaires publiques :

Un des problèmes inhérents à la situation des pays retardés est qu'ils ont besoin d'un meilleur gouvernement que les pays développés, précisément parce qu'ils sont retardés, mais ils obtiennent les pires gouvernements, précisément parce qu'ils sont retardés (1955, voir : Bentsi-Enchill, 1969).

À cela, il faut ajouter, ce que l'on a trop tendance à oublier, que la corruption et l'escroquerie, que beaucoup considèrent comme une caractéristique des structures politiques des pays sous-développés, n'ont pas toujours les mêmes motivations égoïstes que celles des personnes respectables et de rang social élevé ou des établissements commerciaux et financiers des pays riches qui s'adonnent, impunément, à toutes sortes de fraudes et de délits économiques qui coûtent plus cher aux Nations que la criminalité de droit commun. Dans les États africains, une grande partie de cette délinquance astucieuse est provoquée par les exigences et les demandes des groupes d'appartenance. Les motivations sont donc assez fréquemment « altruistes ». Ce qui apporte une nuance d'importance. Andreski (1968) met en évidence l'impact de la solidarité familiale sur ce type de criminalité :

[251]

D'un Africain qui a atteint le sommet on attend qu'il procure des emplois pour des centaines de membres de sa tribu, qu'il donne des présents décents à une vaste étendue de proches aussi bien qu'aux Anciens du clan quand il visite le village, qu'il fasse des contributions en relation avec sa situation dans l'association des gens du village qui résident dans la même ville que lui, qu'il procure, dans sa maison, nourriture et hébergement aux parents qui viennent à la ville chercher un emploi et qui n'en trouvent pas avant des mois et même des années, qu'il aide à payer pour l'éducation des enfants de ses parents plus pauvres, et le dernier, mais non le moins important, qu'il contribue aux festivités et aux coûts des sacrifices et des funérailles (incluant les siennes) en plus de donner des dons à l'église.

Comme il ne peut pas rencontrer des obligations aussi nombreuses avec son propre salaire, il est poussé à exiger des pots-de-vin, à détourner les fonds publics, à tout s'accaparer, etc. (p. 352).

De plus, dans les villes, nombreuses sont les personnes qui vivent au-dessus de leurs moyens car elles se doivent de donner d'elles-mêmes une image de réussite, cette dernière se mesurant de plus en plus par la possession de biens matériels. Certaines sont ainsi entraînées dans un cycle d'endettement progressif qui les incite, pour pouvoir s'en sortir, à recourir à des actes frauduleux.

Enfin, l'exemple des détournements de deniers publics et de la corruption vient de haut et ne peut faire autrement qu'avoir un effet d'entraînement sur les échelons inférieurs. En avril 1973, on apprenait qu'à Yaoundé, au Cameroun, 30 personnalités avaient été arrêtées pour un détournement de quelque 500 millions. À la même époque, une affaire semblable éclatait à Dakar, au Sénégal. Le 14 mars 1973, deux hauts fonctionnaires ivoiriens, soit le Directeur général de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale et l'Administrateur des Services Financiers, furent condamnés à 20 ans de prison pour avoir détourné respectivement 427 et 140 millions de francs C.F.A. Lors du procès, dans la capitale, nous avons pu entendre des personnes nous dire que, selon elles, les dénonciations de ces importantes personnalités s'inscrivaient dans [252] un processus de purge ou de vengeance. Il s'agit évidemment de oui-dire mais il n'est pas invraisemblable que certains individus servent, à l'occasion, de boucs émissaires. À tous les échelons de l'administration publique, il se trouve des personnes en poste qui monnayent les services qu'ils doivent rendre en vertu de leur fonction. Par exemple des infirmiers vendant des médicaments qu'ils sont censés distribuer gratuitement, des douaniers qui gardent pour eux les objets confisqués, des policiers qui rançonnent les automobilistes, etc.

En mars 1975, cinq policiers furent ainsi arrêtés, à Abidjan, pour l'affaire des « pourboires ». Ces policiers exigeaient des sommes d'argent des propriétaires de taxi et de minibus :

Ainsi, par exemple, les usagers réguliers et autorisés des lignes Abobo-Gare et Yopougon payaient 200 frs matin et soir tandis que les autres véhicules clandestins 500 frs. Et ce, au risque de voir une pièce quelconque de leur véhicule confisquée, en attendant... qu'ils fassent « affaire-là ».

Généralement ces « quêtes de condescendance » par le groupe d'agents en service pouvaient atteindre le montant de trente mille francs par jour et par zone.

Une enquête fut donc ouverte. Elle devait permettre, dans un premier temps, la découverte, dans la guérite située sur la route d'Abobo-Gare, du porte-document personnel de Djiman Y. Jean contenant la somme de 17 775 frs, que ce dernier et son collègue Biankpin A. Gêrôme reconnaissaient avoir reçu des usagers en guise de « pourboires », pour les « services » qu'ils avaient rendus en ne contrôlant pas scrupuleusement véhicules et pièces afférentes. (...) (Fraternité Matin, 7 mars 1975).

Il ne nous paraît pas inopportun de rapprocher la généralisation de ces pratiques illégales, en Afrique, de certains aspects fondamentaux de la vie communautaire traditionnelle, où les relations sont basées sur les échanges mutuels, sur ce que Malinowski (1970) a appelé un constant « *give-and-take* ». Des études plus approfondies pourraient mettre en évidence les aspects culturels qui supportent et qui motivent les différentes formes de fraude et de malversation.

[253]

Le sondage fait à Abidjan fournit des indications en ce sens. Selon 46,8% des 1 000 personnes interrogées, lorsque les automobilistes se font arrêter pour une contravention ils donnent généralement un « petit cadeau » au policier. Une proportion similaire de répondants (46,3%) a dit que les contrevenants payaient leur amende. La fréquence, estimée par les individus interviewés, de ces dons (de main à main) est très importante : 63,2% admettent que la chose se produit quelquefois (19,3%), souvent (24,4%), toujours (19,3%) alors que seulement 26,2% jugent que cette pratique n'intervient que rarement (14,5%) ou jamais (12,2%). Ce geste paraît donc perçu moins comme une forme de prévarication que comme une transaction qui établit un lien entre le détenteur de pouvoir (le policier) et son obligé (l'automobiliste en faute). Le don en argent sert à renforcer le prestige du premier tout en rendant service au second qui évite tous les inconvénients qu'il aurait s'il devait aller payer sa contravention au poste de police (perte de temps ; mise en fiche ; suspension provisoire du permis de conduire s'il y a récidive...). Il s'agit donc véritablement d'un « échange » de services, car les deux parties y gagnent.

## ***2 - Infractions relatives aux stupéfiants.***

En ce qui a trait aux drogues, soulignons qu'il s'agit, dans la majorité des cas, de substances toxiques mineures : cannabis ou autres produits similaires ; plus rarement des amphétamines. Le chanvre indien provient surtout de l'étranger (Sénégal, Guinée, Ghana, Nigeria). Le Ghana en est le principal producteur : 246 kg saisis de 1958 à 1968, contre 47 kg en Côte d'Ivoire (Hassenfratz, 1974). Il ne semble donc pas y avoir à l'heure actuelle, en Côte d'Ivoire, un véritable trafic de stupéfiants. Pour ce type d'infractions, 64% de la criminalité apparente provient des villes.

## ***3 - Infraction de faux monnayage.***

Quant au faux monnayage, le nombre de plaintes déposées pour ce motif, autant à la ville qu'à la campagne, peut sembler surprenant. En 1970, on en dénombra 329, dont les deux tiers provenaient des milieux urbains. Dans beaucoup de cas, ces délits sont beaucoup plus [254]

une forme d'escroquerie qu'une tentative d'écouler sur le marché une masse de faux billets. De plus, un examen attentif des dossiers de faux monnayage, dont sont saisies la police et la gendarmerie, révèle que cette infraction est maintes fois rattachée à des croyances en la magie ou en la sorcellerie.

Jacobs (1972) dans une monographie sur la « multiplication des billets de banque » a pu recenser, pour les années 1970 et 1971, et uniquement au niveau des services de police d'Abidjan, 40 affaires se rapportant à ce type de faux monnayage. Le scénario ne varie guère de cas en cas : un individu, qui se dit « marabout » ou guérisseur, donc doué d'un pouvoir surnaturel, propose à une victime potentielle de lui procurer de l'argent, en multipliant du simple au double ou au décuple, une somme d'argent que le « pigeon » de la transaction voudra bien lui remettre au préalable. Cette multiplication constitue une opération à

caractère magique. Plusieurs procédés sont utilisés dont les plus employés sont celui de la « valise » et celui dit « aux papiers noirs ».

Dans le premier cas, la victime est invitée par le multiplicateur à déposer dans une valise une certaine somme d'argent. Le marabout ou bien garde la valise, ou bien l'enterre, le processus de la multiplication exigeant un certain laps de temps. Quelques jours plus tard, la valise sera ouverte, en présence de l'escroc, et la victime pourra constater que son argent a proliféré. Entre temps, on y aura substitué des faux billets, d'une facture médiocre, ou des liasses de papiers blancs camouflés par de vrais billets. La confiance du client étant alors acquise, on le convaincra de rassembler une forte somme qu'on lui dérobera avant de lui remettre une valise remplie de papier qu'il ne devra pas ouvrir avant un jour ou deux. Le temps de permettre au marabout et à ses complices de prendre le large.

Le procédé « aux papiers noirs » est à la fois plus astucieux et plus complexe. Le charlatan présente à sa victime des bouts de papier noir, découpés au format des billets de banque de mille ou de cinq mille francs. Chaque bout de papier est censé pouvoir se transformer en un billet réel. Pour le prouver, le multiplicateur trempe dans un dissolvant (hyposulfite) de vrais billets qui ont été préalablement noircis, [255] après encollage, avec de la teinture d'iode. Sa victime voit alors avec fascination le papier noir se muer, tout comme une photo de polaroid, en quelques instants, en monnaie authentique. Le multiplicateur, lorsque son client est convaincu du pouvoir magique du liquide, lui vendra des liasses de papier noir (papier d'emballage-photo) et le produit miraculeux à un prix qui ne représentera qu'une fraction du montant pouvant être récupéré par le fameux liquide. Les guérisseurs s'enfuieront. Quant aux victimes, beaucoup n'oseront pas porter plainte, soit parce qu'elles craignent le mauvais sort pour avoir participé à un rituel maraboutique, soit parce qu'elles ont peur d'être impliquées dans une opération illégale. Les sommes versées par les victimes, lors de ses transactions, varient de 10 000 à 50 000 francs. Dans une affaire, une personne a remis jusqu'à 4 millions (20 000 dollars) à un marabout.

Chaque année, le seul quotidien de Côte d'Ivoire, « Fraternité Martin », fait état de plusieurs cas d'escroquerie de ce genre et tente en vain, car la masse populaire ne lit pas la presse, de mettre en garde la population contre ces magiciens. Le 14 février 1975, on pouvait lire le compte rendu d'une affaire typique de multiplication de billets de

banque. Deux individus, Nouama Elvis et Kouakou Appia, originaires du Ghana, avaient été condamnés la veille à 18 mois d'emprisonnement pour escroquerie. Ils avaient persuadé un nommé Agoussi de rencontrer un marin libérien, du nom de James, qui avait le pouvoir de lui assurer, rapidement et sans effort, une immense fortune. La rencontre eut lieu dans le village de Locodjoro, près d'Abidjan :

Évidemment, James était prêt à faire de M. Agoussi un millionnaire, si ce dernier le désirait et, sur le champ, le matelot sortit de sa poche un cliché qu'il lava avec le liquide d'un flacon qu'il tenait à la main : un billet de 1 000 francs tomba ! (C'était la mise en scène, bien sûr).

M. Agoussi n'en crut pas ses yeux. Ses interlocuteurs lui demandèrent alors 300 000 francs, qu'ils multiplieraient en 15 millions de francs pour les lui remettre. Vivement intéressée, la victime les conduisit chez elle, où ils perçurent les 300 000 francs.

Mais les 15 millions avaient été promis pour le jour suivant.

[256] Le lendemain donc, nos trois jeunes escrocs s'amènèrent avec un paquet fermé qu'ils remirent à M. Agoussi, en lui confiant : « Ce paquet contient les 15 millions que nous avons promis... attention : pour que l'opération réussisse, vous ne l'ouvrirez que demain matin ! Mais remettez-nous la somme de 300 000 francs avant qu'on ne vous le donne ! »

C'est ce que fit le plaignant pour s'emparer du paquet, alors que les trois bandits disparaissaient.

Oh ! combien cette nuit dût paraître longue à M. Agoussi ! Le matin, brûlant d'impatience, il ouvrit le paquet... mais, mon Dieu ! il y avait de quoi devenir fou, puisqu'il ne contenait pas même un franc ! (Fraternité Matin, 14 février 1975).

Ce qui ne semble être qu'une duperie grotesque, qu'un attrape-nigaud difficilement concevable, prend une autre dimension dans le profil du changement culturel africain. Ce type de délits est en expansion (10 cas, en 1970, à Abidjan ; 30, en 1971) et révèle que les croyances fétichistes sont exploitées par des gens sans scrupule, mais fins psychologues, dans le but d'assouvir le besoin de plus en plus pressant de richesses, issu du développement économique. Si, dans les villages, la sorcellerie peut procurer une puissance de vie et de mort sur les individus, pourquoi ne pourrait-elle point offrir ce nouveau symbole de prestige qu'est la fortune... En tous cas, l'existence même

de cette infraction montre à quel point la foi dans les pratiques magiques subsiste encore aujourd'hui, même dans les grandes villes.

Ce type d'escroquerie n'est pas exclusif à la Côte d'Ivoire. D'après les informations obtenues par Jacobs (1972), sur les 52 personnes qui avaient été impliquées, comme auteurs, dans les 40 affaires étudiées, on ne retrouve que neuf Ivoiriens. Les autres sont des Africains provenant de territoires limitrophes (20 Voltaïques, 5 Ghanéens, 5 Nigériens, 4 Maliens) ou de pays plus éloignés (Sénégal, Guinée, Dahomey). L'auteur affirme, en plus, avoir constaté au cours de son enquête « que les ressortissants de territoires étrangers, limitrophes ou non, venaient s'approvisionner en Côte d'Ivoire en accessoires propres à le réaliser (ce procédé de multiplication de billets de banque) dans leur pays d'origine ou ailleurs » (p. 8).

[257]

#### ***4 - Infractions contre les mœurs.***

Tout comme c'est le cas pour les atteintes à la propriété, la vie dans les grandes agglomérations semble favoriser un plus grand nombre de délits sexuels que celle de la campagne (316 sur 451 plaintes reçues émanaient de zones urbaines, soit 70%). La majorité de ces plaintes se rapportent à des cas d'adultère. Pour ce qui est des autres délits, en 1971, les tribunaux ivoiriens enregistrèrent 13 cas de proxénétisme provenant uniquement des villes d'Abidjan, de Bouaké et de Daloa et quatre de racolage. Cette même année, il y eut 36 plaintes pour viol, dont la moitié furent déposées à Abidjan, et 253 pour violences à mineure de moins de 15 ans ; la plupart, provenant des juridictions urbanisées (Abidjan, Daloa, Divo, Gagnoa et Man). Il semble que beaucoup de viols et d'attentats aux mœurs soient travestis sous cette inculpation de violence à mineur. C'est ce que laisse supposer l'enquête entreprise par Hassenfratz (1974) auprès des prévenus de la prison civile d'Abidjan. Les 12 auteurs de viols ou d'attentats aux mœurs qui y étaient incarcérés étaient, en effet, poursuivis, pour la presque totalité, sous la qualification de violence à mineur, inculpation moins grave que celle de viol.

On ne peut nier que le milieu urbain, tel qu'il se développe et se constitue depuis quelques décennies dans les pays situés au sud du Sahara, offre des déséquilibres qui multiplient les risques d'infraction contre les mœurs. Le déséquilibre le plus pondérable est celui du *sex ratio*. Les cités sont les points d'arrivée des immigrants qui, des pays plus pauvres et des zones rurales défavorisées, viennent trouver un emploi et échapper à la misère de la vie villageoise. Une recherche de Kohler (1971) sur les migrations des Mossi de l'Ouest, en Haute-Volta, montre que dans la région étudiée 76 000 personnes sur environ 480 000 habitants (soit 16%) étaient absentes de leur village, pendant la saison sèche, en 1970. Parmi elles, quatre sur cinq étaient de Côte d'Ivoire, un sur dix dans une ville voltaïque et le reste dans une autre région de la Haute-Volta. D'après les données recueillies, 71% des habitants des localités étudiées avaient migré au moins une fois. Comme le disait à l'auteur un répondant : « Seuls [258] les débiles mentaux et les culs-de-jatte ne vont pas chercher de l'argent en Côte d'Ivoire » (p. 156). Cette migration, selon les termes de Rémy (1973), « permet aux jeunes de dépasser la situation actuelle, d'échapper à la misère endémique, de se soustraire au contrôle des aînés » (p. 71).

On voit donc apparaître deux dimensions importantes de l'exode rural. L'une reliée au magnétisme des grandes villes, comme source de richesse ; l'autre au désir d'échapper aux contraintes trop rigides des structures traditionnelles. Au cours de l'enquête déjà citée, Kohler a interrogé aussi 300 migrants mossi revenus de Côte d'Ivoire afin de connaître les motifs de départ : 40% avaient quitté leur village pour obtenir l'argent nécessaire au paiement des impôts familiaux, 20% pour obtenir les ressources nécessaires afin de réaliser des projets personnels (construction d'une case, exploitation d'une plantation...), 11% pour acheter des vêtements, chapeaux et chaussures, 10% pour se procurer une bicyclette (« l'instrument par excellence des relations sociales entre jeunes ») et 8% pour payer la dot et la célébration coutumière des fiançailles. Beaucoup de campagnards cependant, qui s'installent à la ville pour un séjour temporaire, finissent par s'y fixer après quelques visites épisodiques dans leur milieu d'origine. Rémy (1973) a montré que le nombre de migrants mossi avait tendance à augmenter et que la durée moyenne du séjour à l'étranger avait passé de 16 mois qu'elle était avant 1965 à environ deux ans, après 1965.

C'est parmi ceux qui restent dans les villes que l'on retrouve les personnes fuyant leur communauté fermée et statique afin d'échapper à l'emprise d'une autorité de type féodal très autoritaire : par exemple, des femmes divorcées qui refusent de se remarier selon les règles coutumières, des jeunes gens en conflit avec leurs parents, des hommes et des adolescents qui désirent s'affranchir des règles tribales trop aliénantes et d'une dépendance parfois gênante pour parvenir à une plus grande liberté. Pour les femmes célibataires, entre autres, « la migration est un moyen de se soustraire aux contraintes du milieu traditionnel ou de résoudre les conflits qui y naissent, et de se constituer un pécule personnel » (P. et M. Etienne, 1968). [259] Les jeunes obéissent à des motivations similaires. Au Mali, la jeunesse d'après la colonisation est connue sous le vocable « Toubab Kle Den » ou « makoro » : les enfants engendrés sous le soleil des blancs. Sanogho (1976) a observé que ces jeunes quittent la campagne où la vie est monotone (150 jours de travail effectif par année) à la fois pour connaître l'expérience fascinante de la ville et par esprit d'aventure.

L'arrivée massive d'hommes et d'adolescents dans les grandes agglomérations crée un décalage au niveau de la répartition des sexes. Les migrants masculins, qui ont laissé leur épouse au village ou qui sont célibataires, fournissent une clientèle à la prostitution, laquelle se développe très rapidement dans les métropoles africaines. Cet essor de la prostitution se voit directement facilité par les règles ancestrales des différentes ethnies qui interdisent les unions inter-tribales et qui condamnent sévèrement les relations sexuelles prémaritales ou extramaritales. La prostitution n'est pas un délit en soi. Du moins en Côte d'Ivoire. Seuls sont prohibés le proxénétisme et le racolage. À cause de la demande des immigrants, elle est devenue, dans des villes comme Lagos, Yaoundé, Bamako, Accra, Dakar, etc., une réalité visible qui témoigne d'un conflit de valeurs et de distorsions sociologiques et démographiques.

En 1967, Du Bois estimait que le nombre de prostituées, en Côte d'Ivoire, se situait entre 2 500 et 4 000, dont 90% exerçaient à Abidjan (voir : Clinard et Abbott, 1973). Selon les résultats d'un travail d'un groupe de recherche de l'Institut de Criminologie d'Abidjan (1972), les services de la police abidjanaise, en novembre 1967, avaient recensé 1 339 prostituées africaines professionnelles ; en 1968, 1 673 et, en 1972, environ 3 000 qui, pour la plupart, étaient des étrangères

(voir : Douyon, 1974). Les distributions des prostituées, par nationalité, sont données dans le tableau 19.

De 1967 à 1968, le nombre de prostituées est passé de 1 339 à 1 673, soit un accroissement de 25%, et de 1969 à 1972 il a augmenté de 1 327, ce qui correspond à une hausse de 79%. En cinq ans leur nombre a plus que doublé. Les péripatéticiennes étaient anglophones (du Nigeria, du Ghana et du Libéria) dans la proportion

[260]

TABLEAU 19

Nombre et pourcentage des prostituées, par nationalité selon les estimations policières pour la ville d'Abidjan, en 1967, 1968 et 1972

Nationalité	1967		1968		1972	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%
Nigérienne	1 097	81,9	1 200	71,7	2 000	66,7
Ghanéenne	115	8,6	400	24,0	800	26,6
Nigérienne	53	4,0	45	2,7	100	3,3
Libérienne	25	1,9				
Maliennne	20	1,5	7	0,4	30	1,0
Daho-Togolaise	13	1,0				
- Dahoméenne			2	0,1	5	0,2
- Togolaise					10	0,3
Voltaïque	10	0,7	9	0,5	35	1,2
Ivoirienne	6	0,4	10	0,6	20	0,7
TOTAL	1 339	100,0	1 673	100,0	3 000	100,0

de 92,4%, en 1967, de 96%, en 1968, et de 93%, en 1972. Plus de la moitié (53%) était concentrée dans le quartier de Treichville, 23% dans celui d'Adjamé et 7% dans le Nouveau-Koumassi. Ce sont les zones d'accueil des immigrants. Les chiffres de la police sont loin de la réalité. D'ailleurs ils ne font aucune mention des prostituées européennes (surtout françaises) dont le nombre dépasse la cinquantaine et

qui, sous la couverture d'un emploi (barmaid, hôtesse d'accueil) travaillent dans les hôtels les plus sélects et dans une vingtaine de bars, fréquentés par les touristes, par les coopérants et par de hauts fonctionnaires. En plus, à la prostitution professionnelle, il faut ajouter la prostitution occasionnelle qui, elle aussi, est en pleine expansion. Qu'il s'agisse d'étudiantes, de jeunes célibataires ou de femmes mariées, on estimait, en 1972, leur nombre à plus de 2 000.

Comme on l'a déjà mentionné, il y a très peu de poursuites pour proxénétisme et racolage (13 cas pour l'ensemble de la Côte d'Ivoire, en 1971) : Ce qui manifeste une tolérance évidente de la [261] part de la police et, également, de la population. L'opinion publique semble considérer, en effet, avec mansuétude le développement de la prostitution à Abidjan car, à ses yeux, elle constitue une échappatoire aux instincts sexuels de certains individus et contribue ainsi à endiguer une criminalité plus grave, notamment les viols et les attentats à la pudeur :

Bien plus, en réponse à un article intitulé « Toutous <sup>38</sup>, pour quoi faire ? », paru dans Ivoire Dimanche, de nombreux lecteurs ont écrit à la rédaction du journal pour défendre les prostituées. Estimant qu'il s'agit d'une « bonne chose », ces lecteurs pensent que la prostitution « sauvegarde le mariage » : « mieux vaut une toutou qu'une maîtresse ! » Ils rapportent que depuis l'installation massive des prostituées dans la ville d'Abidjan, il est possible de « se promener tard dans la nuit avec sa femme, sans inquiétude ». Ils en concluent à l'idée que « rapatrier les prostituées étrangères aurait des répercussions fâcheuses sur le progrès social et culturel du pays » (Hassenfratz, 1974, p. 209).

En Afrique, la prostitution n'est pas stigmatisée aussi fortement que dans les pays occidentaux. Au sujet de la prostitution au Ghana, Weinberg (1973) constate qu'à Accra, l'émancipation des femmes conjuguées à un nombre disproportionné d'hommes explique la demande grandissante de prostituées. Elles se sont d'ailleurs regroupées en une association pour protéger leurs intérêts et elles ne paraissent pas faire l'objet d'un rejet social. Dans la mesure où le succès matériel, dans les

---

<sup>38</sup> « Toutou » : déformation de la locution anglaise « two-two » par laquelle on désignait les prostituées qui exigeaient pour la « passe » two schellings « two pence » (tuppence), soit « two-two ».

viles, sert d'étalon pour mesurer la réussite personnelle, la prostitution s'offre comme une des voies de promotion sociale pour des femmes qui sont illettrées et qui n'ont pas de métier ou de possibilités d'accéder à un emploi. En tout cas, ce qui ressort des constatations de Veinberg et de Du Bois (1967) c'est que, ni [262] au Ghana ni en Côte d'Ivoire, les prostituées ne se considèrent comme des parias ou des rebus de la société. Bien au contraire, dans la mesure où elles réussissent « matériellement », elles en acquièrent un certain prestige dans leur milieu de vie et dans leur voisinage.

Mis à part l'adultère (qui accapare la plus grande proportion des délits contre les mœurs) et quelques rares infractions reliées à la prostitution, on ne compte que quelques viols (36 plaintes, en 1971, pour l'ensemble de la Côte d'Ivoire) comme délits sexuels graves. Là aussi, c'est surtout dans les villes qu'ils se produisent. Ils sont le fait d'individus qui se voient privés de relations affectives normales.

Sur les 661 prévenus de la Maison d'Arrêt d'Abidjan, en date du 3 décembre 1971, il n'y en avait que 17 (2,6%) incarcérés pour des infractions contre les mœurs. Or, d'après les informations obtenues par Hassenfratz (1974) 12 étaient responsables de viols, 3 de violence à mineure, un d'attentat aux mœurs et un de proxénétisme. La plupart se situaient dans la classe d'âge des 25-30 ans. Dix sur 17 étaient des étrangers provenant de la Haute-Volta (4), de la Guinée (2), du Mali, du Niger, du Ghana et du Togo. Parmi eux, 15 étaient célibataires, un marié et un veuf. Beaucoup étaient illettrés (9) ou très peu scolarisés (un seul avait atteint l'école secondaire).

Ces données, malheureusement incomplètes, nous laissent penser que les infractions contre les mœurs sont surtout le fait de personnes socialement et familialement mal intégrées (étrangers ou ruraux célibataires) dans les structures d'accueil urbains. Elles vivent chez des amis, chez des compatriotes ou des parents, dans une promiscuité qui déclenche le passage à l'acte. Etant sans emploi, ces hommes restent souvent seuls à la maison, en présence des femmes, et, surtout, des jeunes filles, pendant que leurs hôtes travaillent. C'est ce qui transparaît des éléments figurant aux dossiers des 12 auteurs de viols, car les victimes étaient âgées de 18 ans, de 14 ans, dans deux cas, de 13 ans, dans deux cas également de 12, de 10, de 8 ans, dans deux cas, de 6 et de 5 ans.

Dans la plupart des cas, les liens de parenté ou de voisinage existaient entre les auteurs et leurs victimes. La présence habituelle [263] des fillettes dans leur chambre ou dans leur concession a éveillé chez les prévenus un désir soudain et irrésistible... Dans quatre espèces, cependant, victimes et auteurs ne se connaissaient pas ; ces derniers les ont attirées soit chez eux, soit en brousse, soit à bord d'une voiture, sous des prétextes fallacieux, afin de se livrer sur elles à des actes impudiques (...). Deux fois, le viol a provoqué la mort de la victime par suite d'une hémorragie ou de brutalités. Les auteurs reconnaissent les faits et ne trouvent aucune explication à leur conduite. Ils sont tous célibataires, à l'exception d'un veuf (Hassenfratz, p. 179).

### *5 - Infractions contre les personnes.*

Contrairement à tous les types d'infraction qui viennent d'être évoqués contre la propriété et, aussi, contrairement aux délits sexuels, les taux de criminalité sont plus élevés (près de deux fois) pour les actes de violence dans les régions rurales (15,79 pour 100 000 habitants) que dans les zones urbaines (7,84 pour 100 000 habitants). Les statistiques policières de Côte d'Ivoire, en 1970, indiquent que sur 818 crimes violents (homicides volontaires, coups et blessures, tentatives... etc.). 706 (86%) proviennent de la campagne. En analysant, dans un chapitre antérieur, les infractions pénales dans les sociétés traditionnelles, telles qu'elles subsistent encore en brousse, une large place avait été faite aux homicides, à leurs causes et à leurs motivations ; il s'avère donc superflu d'y revenir.

Ce qu'il convient de se rappeler c'est que l'adultère, les querelles domestiques, les provocations et les litiges de tous ordres donnent souvent lieu, dans les villages, à des affrontement brutaux entre clans ou lignages. Le mode de vie rural, communautaire par essence, « collectivise » les conflits. De sorte qu'il n'est pas rare, dans les sociétés agraires ou pastorales, qu'une dispute à propos d'une dot ou d'un partage de terre, par exemple, dégénère en une véritable bataille rangée entre deux familles. On peut avoir quatre ou cinq, voire même quinze à vingt personnes d'une même localité impliquées dans une rixe. En Côte d'Ivoire, cela est chose courante. Seulement dans la [264] juridiction de Divo, en 1971, nous avons pu retracer plus de 15 cas de coups

et blessures volontaires dans lesquels avaient été mêlées de quatre à dix personnes.

Selon les statistiques judiciaires (Ministère de la Justice, Côte d'Ivoire, 1971) les crimes graves contre l'intégrité physique se distribuait comme suit : 55 homicides volontaires, 26 tentatives de meurtres ou d'assassinats, 4 infanticides et 91 coups mortels. Or, 78 de ces plaintes, soit 44%, avaient été déposées auprès du seul tribunal d'Abidjan. Les villageois ne sont en tout cas pas, apparemment, plus meurtriers que les urbains. Par contre, ce qui se rencontre le plus souvent, dans les petites localités, ce sont les violences et les voies de fait ainsi que les bagarres qui peuvent donner lieu à des blessures plus ou moins graves. Pour ce type de délit, la juridiction d'Abidjan qui nous sert de point de comparaison, obtient une quote-part beaucoup moindre puisqu'elle n'est que de 24,9% (1 232 plaintes sur 4 943).

Cette description, nécessairement rapide et générale, des profils distinctifs de la criminalité urbaine et rurale avait pour but de souligner que le mode de vie, que le canevas sur lequel se tissent les relations humaines, parce qu'ils sont différents, dans les deux contextes, sollicitent des façons (elles aussi particulières) d'exprimer son agressivité envers les personnes et les biens. D'un côté la ville, où priment l'individualisme, la course au bien-être matériel et personnel, où les biens de consommation, plus disponibles, deviennent signes et symboles de prestige, incite à l'appropriation d'objets que valorise la société industrielle et capitaliste. D'où la forte concentration d'une criminalité astucieuse. Elle suscite aussi l'exode rural qui débouche sur une prolétarianisation des immigrants, sur un déséquilibre du *sex ratio*, qui sont à la base d'une délinquance de subsistance et du développement de comportements déviants, tels la prostitution et le vagabondage.

D'un autre côté, la vie villageoise, collectiviste, retient les membres de la communauté dans des réseaux intenses d'activités communautaires et d'intérêts communs ; ce qui fait que les liens étroits qui unissent les unités familiales ou d'alliance donnent fatalement [265] naissance à des conflits portant sur les échanges de femmes par dotation, sur les relations de travail, sur la division des tâches et sur la répartition des fruits du labour, sur les problèmes de succession, de dettes et de créances... Il nous semble un peu abusif d'en conclure que les campagnards soient plus violents que les urbains.

Ce postulat doit être, au moins, nuancé. En brousse, les actes de violence sont amplifiés par le fait que les structures sociales appellent une solidarité obligeant les personnes apparentées à prendre part à un litige. Une analyse plus poussée démontrerait sans doute, avec plus de conviction, que les affaires d'agression contre la personne n'y sont pas nécessairement plus nombreuses, mais, plutôt, qu'elles impliquent un plus grand nombre de protagonistes. Ce n'est pas tout à fait la même chose. Une telle optique nuancée éviterait des jugements de valeur trop hâtifs qui conduisent à renforcer le stéréotype qui fait de la campagne un milieu peu policé où, comme l'affirmait Seid (1968), l'individu est abandonné à sa passion et à ses instincts.

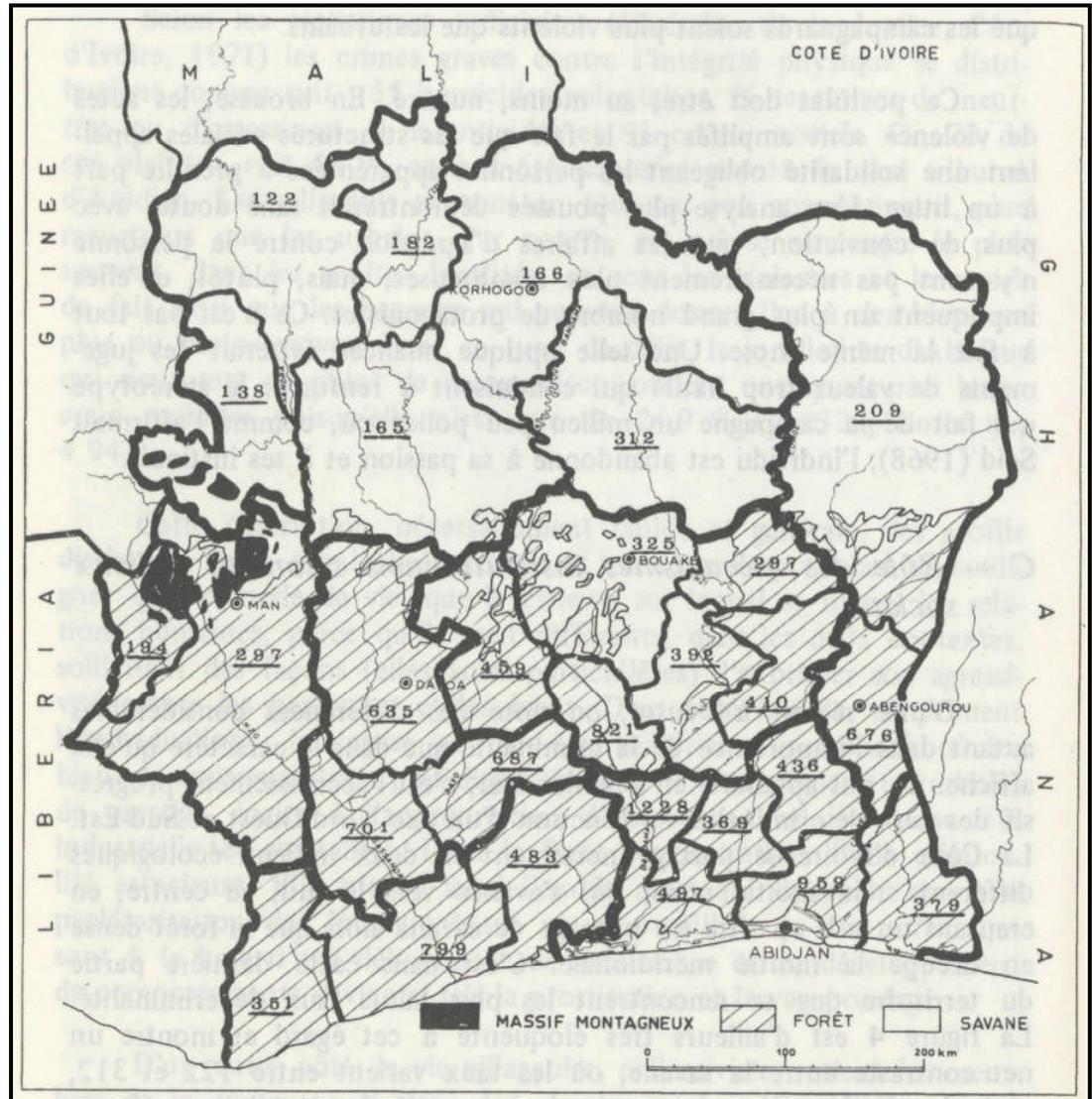
### *C - Rôle des mécanismes institutionnels selon les milieux sociaux.*

[Retour à la table des matières](#)

D'une région à l'autre, on note des différences considérables autant dans l'importance de la criminalité que dans le caractère qu'elle affiche. Ce qui apparaît, en premier lieu, c'est l'accroissement progressif des taux de criminalité en fonction d'un axe Nord-Ouest et Sud-Est. La Côte d'Ivoire se partage nettement en deux milieux écologiques différents : la moitié nord, qui s'avance vers le sud, au centre, en creusant un « V », offre un paysage de savane alors que la forêt dense en occupe la moitié méridionale. C'est dans cette dernière partie du territoire que se rencontrent les plus hauts taux de criminalité. La figure 4 est d'ailleurs très éloquent à cet égard et montre un net contraste entre la savane, où les taux varient entre 122 et 312, et la bande forestière dont près de la moitié des juridictions (9 sur 21) ont des taux qui dépassent 600 pour 100 000 habitants ; ce qui est presque le double des taux des sept juridictions du Nord.

[266]

Fig. 4 - Taux de criminalité pour 100 000 habitants selon les juridictions et leur localisation dans le milieu écologique. Côte d'Ivoire, 1971.



[267]

Le simple fait que, pour des surfaces à peu près équivalentes, le Nord ne compte que sept tribunaux, contre 21 pour le Sud, est déjà symptomatique. Le développement économique se concentre dans le territoire forestier. C'est là que se retrouve la totalité des plantations de café, de cacao, de cola, de bananes, d'ananas..., et la plupart des indus-

tries alimentaires, chimiques, et forestières. La savane est avant tout pays d'élevage. Si elle possède des plantations de coton, son économie est axée sur les cultures vivrières (riz, sorgho, igname, mil, maïs...) qui sont d'abord destinées à la consommation locale. Ces disparités, consécutives à des facteurs géographiques, jouent un très grand rôle dans les mouvements de population. Les plus récentes études du Ministère du Plan (1974) résument ainsi l'évolution de la population selon le milieu d'habitat et les zones écologiques (voir : Tableau 20) :

TABLEAU 20

Évolution des populations urbaines et rurales selon les aires géographiques.  
Côte d'Ivoire, 1965 et 1973.

	1965		1973		Taux de croissance annuel
	Nombre	%	Nombre	%	
<b>Population rurale</b>	3 356 000	78,0	3 966 000	68,4	2,1%
Forêt	1 948 000	45,3	2 551 000	44,0	3,4%
Savane	1 408 000	32,7	1 415 000	24,4	0,05%
<b>Population urbaine</b>	946 000	22,0	1 830 000	31,6	8,6%
Abidjan	340 000	7,9	811,000	14,0	11,5%
Autres	606 000	14,1	1 019 000	17,6	6,7%
<b>TOTAL</b>	4 302 000		5 796 000		3,8%

Entre 1965 et 1973, la part du milieu rural dans l'ensemble de la population a diminué de 10%, passant de 78 à 68%. Cette déperdition est beaucoup plus due à la savane (diminution relative de 7,3%) qu'à la forêt (- 1,3%). La forêt voit donc sa part dans l'ensemble national se maintenir, avec un taux de croissance annuel de 3,4%, alors que celle de la savane diminue puisque sa population demeure stationnaire avec un taux de croissance de 0,05%. L'opposition [268] est donc frappante. On se trouve en présence d'une zone de relative prospérité qui contraste avec la pauvreté des populations du Nord.

On comprend que les industries et les grandes plantations méridionales exercent un magnétisme incontestable sur les habitants des sous-préfectures septentrionales. Ce magnétisme se voit encore amplifié par le fait que les grandes villes sont également situées, à quelques exceptions près, dans la partie sud du pays (Figure 5). À Abidjan, en 1965, les travailleurs touchaient un revenu annuel 11 fois supérieur à celui des agriculteurs du nord du pays, 5,8 fois plus élevé que celui des paysans du Centre et 4,2 fois plus élevé que celui des habitants du sud du pays. C'est cette disparité entre les moyens de subsistance, disparité qui privilégie les agglomérations urbaines par rapport aux campagnes, qui a fait dire à Descloître (1968) que la ville représente objectivement en Afrique, pour le moment, la certitude du minimum vital au sens strict, le « minimum physiologique ». Au Mali, selon Cliford (1974), la moyenne des revenus urbains est de trois à cinq fois plus élevée que le revenu des agriculteurs et des paysans.

Dans presque tous les domaines, le développement économique et social favorise les cités au détriment des villages, qui restent à l'écart du progrès. La centralisation des services et des équipements communautaires augmente la force d'attraction des zones urbaines. Par exemple, en ce qui concerne l'hygiène et la santé, la seule commune d'Abidjan disposait, en 1969, respectivement de plus de la moitié des médecins publics et de près des trois quarts des médecins privés exerçant en Côte d'Ivoire, alors qu'au niveau de la région les départements du sud accaparaient 70% de tout le personnel médical et para-médical (Ministère de l'information, Abidjan, 1970). Cette concentration se retrouve pratiquement dans tous les secteurs. En 1967, d'après les données de Clinard et Abbott (1973), 69% de tous les établissements commerciaux, de toutes les maisons d'affaires se situaient dans la capitale et employaient 85% de tous les salariés de Côte d'Ivoire.

Ces renseignements, qui complètent ceux déjà fournis concernant l'exode rural et la dichotomie ville-campagne, éclairent la distribution dans l'espace de la criminalité et fournissent d'autres éléments à la

[269]

Fig. 5 - Localisation des villes de 10 000 habitants et plus.  
Côte d'Ivoire (1972).



[270]

grille d'analyse que nous avons été conduits à construire peu à peu. Ils sont loin d'être superflus, car on ne peut absolument pas se pencher *in abstracto* sur le phénomène criminel. Et le faire serait se priver d'un cadre explicatif indispensable.

Par exemple, à cause même de la nature de la justice coutumière, on peut poser comme hypothèse que les taux de criminalité se modulent, d'un tribunal à l'autre, en relation étroite avec la proportion d'étrangers qui habitent la circonscription judiciaire ; les instances coutumières ne pouvant fonctionner, le plus souvent, qu'entre parties qui partagent les mêmes croyances et les mêmes institutions. Or, il n'existe pas d'informations récentes et précises sur la localisation et le nombre des immigrants et des étrangers, par département, pour la Côte d'Ivoire. On sait, toutefois, que les régions du Nord se dépeuplent au profit de celles du Sud. Beaucoup de paysans et d'étudiants se rendent les uns, dans les plantations, les autres dans les centres urbains, pour tenter leur chance et améliorer leur condition de vie. On sait aussi que les pays avoisinants qui sont plus pauvres, surtout la Haute-Volta, le Mali et le Niger, fournissent une main-d'œuvre abondante, et bon marché, à l'État ivoirien. Ces migrations se déplacent vers des points d'accueil privilégiés où, nécessairement, la proportion d'allogènes augmente et forme même des concentrations importantes qui peuvent avoir un impact sur les statistiques criminelles.

Même si nous ne disposons pas de données fraîches sur ce facteur qui joue, on l'a mentionné, un rôle essentiel dans la reportabilité des crimes, les renseignements de Roussel (1967) sur la répartition de la population selon le lieu de naissance, pour l'année 1965, s'avère d'une très grande utilité. Connaissant, en effet, pour cette même année, les populations, par sous-préfecture, et le nombre des plaintes, par juridiction, il a été possible de vérifier l'hypothèse posée plus haut. Celle-ci, comme le montrent les chiffres du Tableau 21, se trouve confirmée d'une manière fort probante.

[271]

TABLEAU 21

Relation entre les pourcentages d'immigrants et d'étrangers  
et le taux de criminalité, par département, Côte d'Ivoire, 1965

Département	% d'immigrants et d'étrangers	Taux de criminalité pour 100 000 h
Nord	5	174
Ouest	13	220
Centre	12	382
Est	16	419
Centre-Ouest	20	588
Sud (moins Abidjan)	31	663
Abidjan	59	1 214

En 1965, les taux de criminalité, par département, suivent une courbe parallèle à celle des pourcentages de migrants. Le Nord, avec 5% d'immigrants, possède un taux de criminalité de 174 ; l'Ouest et le Centre, avec des proportions plus fortes d'étrangers (13 et 12%) enregistrent également plus de plaintes (taux de 220 et de 382) ; les départements de l'Est, du Centre-Ouest et du Sud, qui accueillent respectivement 16, 20 et 31% des ressortissants provenant d'autres régions du pays, voient leur taux s'accroître dans le même ordre puisqu'ils sont de 419, de 588 et de 663. Enfin, la seule ville d'Abidjan, dont la proportion d'allogènes est de 59%, affiche un taux de 1 214 plaintes pour 100 000 habitants.

Cette relation entre l'immigration et l'ampleur régionales du phénomène criminel est la résultante de plusieurs facteurs que nous avons identifiés jusqu'ici. Les zones de faible criminalité, la partie nord de la Côte d'Ivoire, sont tout à la fois les plus pauvres, les plus isolés, les plus « traditionnalistes », les moins urbanisés et les moins encadrées

par la police et la gendarmerie. Parce que les étrangers ne s'y installent guère (car il n'y a pas d'argent à y faire) et parce que les villages ne sont reliés entre eux que par des routes de terre ou des pistes, les structures claniques sont à l'abri et, conséquemment, [272] la justice coutumière peut s'exercer. La reportabilité des infractions aux agences pénales est donc forcément beaucoup plus faible.

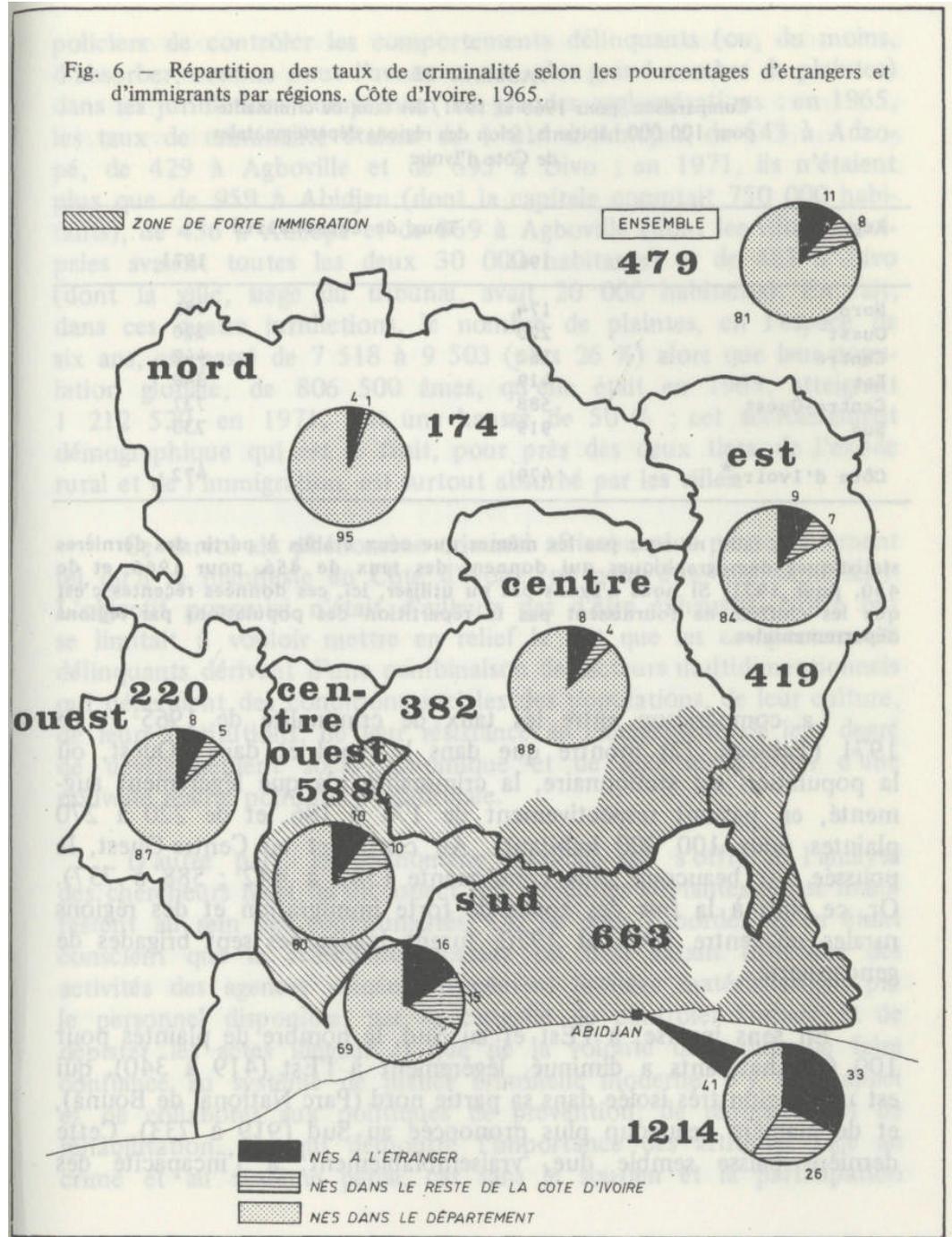
Plus on descend vers le Sud-Est du pays, plus la criminalité enregistrée augmente. Cela au fur et à mesure que s'élèvent les taux d'urbanisation, d'immigration, de densité des tribunaux, des postes de police et des brigades de gendarmerie. On retrouve donc rassemblés, en un faisceau, des facteurs qui favorisent le renvoi des crimes et des délits à la justice moderne : les villes qui offrent plus d'opportunités de délinquance ; le regroupement de multiples ethnies qui diminue les systèmes autorégulateurs de chacun et qui renforce celui des tribunaux ; le quadrillage plus serré des territoires par les forces de l'ordre qui amplifie le pouvoir de magnétisation de la justice officielle ; une plus grande acculturation qui conduit à adopter la symptomatisation des infractions du code pénal.

Une comparaison, pour ces mêmes régions, de l'évolution des taux de criminalité entre 1965 et 1971, nous conduit à vérifier l'évolution différentielle du crime, dans les villes et dans les campagnes, en fonction de l'efficacité différente, déjà démontrée, des policiers et des gendarmes.

En effet, depuis 1965, les mouvements migratoires, internes et externes, ont pris encore plus d'ampleur et dans les mêmes zones de forte immigration indiquées à la Figure 6. Le document du Ministère du Plan (1974) souligne que si l'Ouest a un très faible solde migratoire, le Centre-Ouest et le Sud ont des surplus très importants. En savane, de 1965 à 1973, le taux annuel de croissance par migration est de moins 1,55% alors qu'en forêt il est de plus 1,10. Ce qui se traduit, dans le premier cas, par le départ de 23 600 habitants par année et dans le second, par un apport migratoire annuel de 27 600. On peut donc penser que les fluctuations des taux de criminalité régionaux, entre 1965 et 1971, sont en partie dues à ces déplacements démographiques en même temps qu'elles ont été affectées, comme on l'a vu, par l'intensification de la présence de la gendarmerie, en brousse, et par l'inefficacité croissante des forces policières dans les circonscriptions les plus urbanisées.

[273]

Fig. 6. Répartition des taux de criminalité selon les pourcentages d'étrangers et d'immigrants par région. Côte d'Ivoire, 1965.



[274]

TABLEAU 22

Comparaison, pour 1965 et 1971, des taux de criminalité pour 100 000 habitants, selon des régions départementales de Côte d'Ivoire

Régions	Taux de criminalité	
	1965	1971
Nord	174	186
Ouest	220	270
Centre	382	442
Est	419	340
Centre-Ouest	588	737
Sud	919	733
Côte d'Ivoire*	479	472
* Ces taux ne sont pas les mêmes que ceux établis à partir des dernières statistiques démographiques qui donnent des taux de 456, pour 1965, et de 430, pour 1971. Si nous n'avons pas pu utiliser, ici, ces données récentes c'est que les chiffres ne fournissent pas la répartition des populations par régions départementales.		

La comparaison entre les taux de criminalité de 1965 et de 1971 (Tableau 22) montre que dans le Nord et dans l'Ouest, où la population est stationnaire, la criminalité n'a que légèrement augmenté, en passant respectivement de 174 à 186, et de 220 à 270 plaintes pour 100 000 habitants. Au centre et au Centre-Ouest, la poussée fut beaucoup plus conséquente (382 à 442 ; 588 à 737). Or, ce sont à la fois des zones de forte immigration et des régions rurales où, entre 1965 et 1970, furent inaugurées sept brigades de gendarmerie.

En sens inverse, à l'Est et au Sud, le nombre de plaintes pour 100 000 habitants a diminué, légèrement à l'Est (419 à 340), qui est une région très isolée dans sa partie nord (Parc National de Bouna), et de manière beaucoup plus prononcée au Sud (919 à 733). Cette dernière baisse semble due, vraisemblablement, à l'incapacité des [275] policiers de contrôler les comportements délinquants (ou, du moins, d'absorber, comme nous l'avons vu, un plus grand nombre de plaintes) dans les juridictions comprenant les grandes agglomérations : en 1965, les taux de criminalité étaient de 1 214 à Abidjan, de 543 à Adzopé, de 429 à Agboville et de 695 à Divo ; en 1971, ils n'étaient plus que de 959 à Abidjan (dont la capitale comptait 750 000 habitants), de 436 à Adzopé et de 369 à Agboville (dont les villes principales avaient toutes les deux 30 000 habitants) et de 483 à Divo (dont la ville, siège du tribunal, avait 20 000 habitants). En fait, dans ces quatre juridictions, le nombre de plaintes, en l'espace de six ans, est passé de 7 518 à 9 503 (plus 26%) alors que leur population globale, de 806 500 âmes, qu'elle était en 1965, atteignait 1 212 520, en 1971, soit une hausse de 50% ; cet accroissement démographique qui est le fruit, pour près des deux tiers, de l'exode rural et de l'immigration, est surtout absorbé par les villes.

Ce survol du phénomène criminel africain, plus particulièrement tel qu'il se manifeste en Côte d'Ivoire, ne peut être que superficiel. L'objectif poursuivi n'était d'ailleurs pas d'être exhaustif. Notre but se limitait à vouloir mettre en relief le fait que les comportements délinquants dérivent d'une combinaison de facteurs multidimensionnels qui dépendent des conditions sociales des populations, de leur culture, de leurs institutions, de leur résistance au changement, de leur degré de développement socio-économique et de leur acceptation d'une nouvelle réalité politique et nationale.

D'autre part, le phénomène criminel qui s'offre à l'analyse des chercheurs n'est qu'un aspect des conduites déviantes qui se manifestent au sein des communautés. On ne peut l'aborder qu'en étant conscient que la criminalité connue est tout autant tributaire des activités des agences pénales (forcément limitées matériellement par le personnel disponible, par sa capacité de contrôler l'espace et de dépister les actes illégaux...) que de la volonté du public de faire confiance au système de justice criminelle moderne, d'y faire appel et de collaborer aux politiques de prévention, de répression et de réhabilitation. Ce qui

démontre l'importance des attitudes face au crime et au système pénal, car sans le soutien et la participation [276] active des justiciables, comment la justice peut-elle s'exercer ? Si, en Afrique, la justice fonctionne si mal, n'est-ce pas parce que, tout simplement, elle ne correspond pas à la fonction et aux objectifs que les citoyens lui assignent ou voudraient qu'elle mette en application ?

[277]

**Ethnocriminologie de l'Afrique noire**  
Deuxième partie :  
L'introduction des systèmes pénaux modernes

## Chapitre III

---

# Les attitudes des populations africaines vis-à-vis du phénomène criminel et du système pénal moderne

Pour que la machine judiciaire tourne, il faut qu'elle reçoive une impulsion à tous ses étages. Que l'un fasse défaut, la machine s'arrête, et c'est l'échec pour le policier et l'impunité pour le criminel (Casamayor).

[Retour à la table des matières](#)

Si l'on se fie aux statistiques criminelles officielles que fournissent les pays africains, la délinquance juvénile et la criminalité adulte ne peuvent pas être considérées comme des pathologies sociales qui prennent une ampleur telle qu'elles puissent inquiéter les gouvernements et les populations. Les taux officiels de criminalité, dans les États africains sont faibles. Ils oscillent entre 100 et 1 000 pour 100 000 habitants alors qu'en Europe et en Amérique ils varient entre 2 000 et 7 000. Ces bas taux de criminalité, en Afrique, sont artificiels et illusoires puisque, d'une part, les systèmes de justice criminelle sont peu développés et que, de l'autre, leur action se trouve sapée par l'em-

prise encore importante des institutions judiciaires [278] coutumières qui font dériver, du circuit institutionnel, bon nombre d'infractions qu'elles prennent en charge.

Dans les pays en voie de développement, trop de priorités économiques et sociales semblent se partager les faibles ressources budgétaires pour que l'on accorde une attention particulière au phénomène criminel. Bien des gens pensent que la justice pénale ne concerne directement qu'une minorité d'individus marginaux et, par conséquent, ne voient pas pourquoi des efforts spéciaux devraient être faits pour lutter contre la criminalité. Pour eux, les problèmes les plus urgents à résoudre sont d'abord ceux qui touchent l'ensemble de la population : c'est-à-dire les problèmes qui se posent, par exemple, dans les domaines de l'agriculture, de l'urbanisation, de l'éducation, de la santé, de l'habitat ou du travail. C'est du moins en ce sens que, lors du sondage effectué, en 1974, les citoyens d'Abidjan ont répondu à une question leur demandant de choisir, à partir d'une liste de six, la préoccupation qui leur paraissait la plus importante pour les autorités politiques.

Lors d'un sondage NORC, une question similaire (portant sur la pauvreté, l'inflation, l'éducation, le crime, les relations raciales et le chômage) avait été posée aux États-Unis (Kasenbach, 1968). Les réponses montrent que la criminalité était au second rang, après la ségrégation, parmi les problèmes les plus fréquemment mentionnés (sauf pour les noirs de faible revenu - moins de 6 000 dollars - qui plaçaient l'éducation comme seconde priorité et le crime comme troisième). Dans tous les cas, les pourcentages d'Américains qui avaient choisi le phénomène criminel comme étant le problème interne le plus crucial pour la Nation variaient entre 19 et 27%. À Abidjan, la lutte contre le crime arrive à la troisième place pour les Ivoiriens et à la quatrième pour les étrangers. Les pourcentages, qui se situent aux environs de 12%, indiquent clairement que d'autres soucis que celui de la prévention et de la répression du crime préoccupent les esprits. Entre autres, et avant tout, l'amélioration des conditions de vie des gens les plus pauvres.

Bien que toute comparaison, entre les États-Unis et Abidjan, soit exclue, il est quand même révélateur que, dans le premier cas, deux fois plus de personnes que dans le second aient considéré les mani-

[279]

TABLEAU 23

Problèmes sociaux choisis comme étant les plus importants par un échantillon de la population étrangère et ivoirienne d'Abidjan, 1974

Problème social	% de la population totale	% d'Ivoiriens	% d'étrangers
Améliorer les conditions de vie des gens les plus pauvres	52,6	50,8	54,4
Rendre l'éducation accessible à tous	16,1	16,2	16,0
Prendre des mesures pour empêcher les crimes et pour arrêter les malfaiteurs	12,1	12,2	12,0
Multiplier les industries	6,4	9,8	3,0
Généraliser les mesures d'hygiène et de santé	10,1	8,0	12,2
Développer les régions rurales	2,7	3,0	2,4
TOTAL	100,0	100,0	100,0
Nombre	(1 000)	(500)	(500)

festations des conduites délinquantes comme un des aspects les plus névralgiques de la vie communautaire. Le paysage criminologique n'est évidemment pas le même, non plus que l'environnement économique. À Abidjan, autant les Ivoiriens que les autres Africains manifestent des inquiétudes qui sont directement en rapport avec les changements de vie consécutifs au développement industriel et culturel, et, surtout, avec les aspirations d'un mieux-être dont l'éducation (second rang au niveau des préoccupations du public) est une des principales portes d'accès. À l'inverse, le développement des régions [280] rurales

ne suscite pas beaucoup d'intérêt, sans doute parce que la brousse, pour les citoyens et les immigrants, reste le symbole de cette pauvreté que l'on considère comme étant un des fléaux auxquels le gouvernement doit s'attaquer en tout premier lieu. La place relativement peu importante que paraît accorder la population à la répression des crimes et des criminels sera nuancée par la suite, mais - à première vue - elle contraste assez fortement avec les attitudes des autorités gouvernementales qui adoptent des politiques criminelles d'une très grande rigueur.

## I - La philosophie pénale des gouvernements et des publics africains.

[Retour à la table des matières](#)

Sur le continent africain, la peine de mort est généralisée pour les infractions politiques, c'est-à-dire pour les atteintes à la sécurité de l'État. Les entités nationales, artificiellement constituées, regroupent sous le même drapeau des ethnies souvent antagonistes, des royaumes jadis autonomes, des populations séparées par des frontières qui ont été tracées à la règle sans prendre en considération les appartenances sociales et culturelles ; ce qui a placé dans une position malaisée et instable les gouvernements, dont les membres, tout en appartenant à des tribus distinctes, doivent étendre leur autorité à l'ensemble des groupements ethniques.

L'histoire politique, depuis les Indépendances, a été marquée par cette course au pouvoir, entre groupements rivaux, et a donné lieu à des guerres civiles, à des coups d'État, à des répressions sanglantes, à des rivalités constantes dont nous ne pouvons que rappeler quelques exemples : la guerre entre les M'Bochi, du Nord du Congo-Brazzaville, et les Ballali, du Sud, dirigés respectivement par Jacques Opangault et Fulbert Youlou ; la sécession du Katanga, au Congo-Kinshasa, dont de récents soubresauts, en 1977, secouèrent le Zaïre ; la rivalité ethnique, au Nigeria, entre les tribus du Nord, les Haoussa, [281] islamisés, et celles du Sud, en particulier les Ibo, christianisés et constituant, avec les Yorouba, les cadres intellectuels du pays, provoqua la séparation du Biafra qui se proclama république indépendante,

le 30 mai 1967 (la guerre civile qui s'ensuivit prit rapidement l'allure d'un véritable génocide perpétré par les Nigériens contre les Ibo) ; les affrontements sanglants, au Ruanda, entre les Tutsi (minoritaires mais formant traditionnellement la classe dominante) et la majorité Hutu obligea bon nombre des premiers à se réfugier au Burundi, etc.

Les Nations se sont engagées dans un procès de consolidation de leurs frontières et de pacification des hostilités inter-tribales traditionnelles. Un peu partout, la situation politique demeure tendue, parfois explosive ; ce qui a entraîné l'instauration de régimes autoritaires, dictatoriaux ou militaires qui s'appuient sur un parti unique. Les dirigeants se voient aussi, dans le même temps, confrontés aux problèmes cruciaux du développement économique. Or, il a été souligné déjà que la criminalité de droit commun, source elle aussi de désordres, est perçue par les autorités administratives dans une perspective politique puisqu'elle peut ralentir l'essor économique. À cela, il faut ajouter que la fragilité des pouvoirs en place renforce la répression de tout acte pouvant menacer l'ordre public. De là, des orientations, dans le domaine de la défense sociale, beaucoup plus répressives que rationnelles.

Les gouvernements africains, tout en prenant conscience du danger que présente, pour le développement économique et social, l'accroissement de la criminalité, n'ont pas les possibilités financières, en ressources humaines ou institutionnelles, pour consacrer beaucoup d'énergie à un problème qui, somme toute, si préoccupant soit-il, se limite aux espaces urbains et n'apparaît pas encore comme aussi urgent que celui de l'augmentation du bien-être de l'ensemble des citoyens. Les politiciens savent bien que « ventre affamé n'a pas d'oreilles » et qu'il est politiquement plus rentable de tenter d'élever le niveau de vie des gens pour asseoir plus solidement leur autorité. Aussi, en ce qui a trait aux politiques criminelles, ils se contentent de réagir dans l'immédiat et d'une façon extrêmement rigoureuse [282] et visible dans l'espoir que l'exemplarité des peines servira à décourager les malfaiteurs dans leur entreprise. Ce qui, en définitive, ne contribue qu'à masquer les causes et les inégalités responsables des diverses pathologies sociales ainsi que l'impéritie, l'incurie et l'inefficacité des agences et agents pénaux parce que trop peu développés et nombreux.

En Ouganda, au Kenya, en Zambie et au Nigeria, l'application de la peine de mort a été étendue aux vols avec violence afin de lutter contre l'augmentation des attaques à main armée :

Dix malfaiteurs, dont un militaire, accusés de plusieurs attaques à main armée, ont été fusillés publiquement à Kolba, dans le centre du Nigeria, le samedi 7 octobre. Cette exécution porte à 184 le nombre de personnes passées par les armes depuis que le gouvernement militaire a décidé en 1970 de faire fusiller les condamnés de droit commun (journal « Le Monde », 10 octobre 1972).

Pour donner plus de poids à ces châtiments, on les administre en public, dans des stades, où s'assemblent curieux et spectateurs :

En 1971, alors que le Nigeria exécuta publiquement 40 personnes pour vol à main armée devant des milliers de spectateurs, le Nigeria n'en continua pas moins à avoir un problème extrêmement sérieux de vols à main armée en 1972 (Clinard et Abbott, 1973, p. 248).

Évidemment, la dissuasion dépend avant tout de l'évaluation que font les délinquants et les criminels des probabilités qu'ils ont d'être pris et arrêtés. Les statistiques officielles montrent (par les taux de criminalité apparente les plus bas au monde) que les chances qu'ont les malfaiteurs d'être découverts par la police sont très peu élevées. Pourtant, un peu partout, les législateurs adoptent des lois très punitives à l'égard des criminels. En République Centrafricaine (devenue « Empire », depuis le 4 décembre 1977), une ordonnance du 7 juin 1968 réprime de la peine de mort tout vol commis à main [283] armée. Il en est de même à Madagascar où, en plus, selon les ordonnances du 27 septembre 1960 et du 18 octobre 1961, les voleurs de bœufs encourent l'emprisonnement à vie ou la peine de mort. Au Zaïre, une loi promulguée le 3 mai 1968 (Ordonnance-Loi n° 68/ 193) a rendu passible de la peine capitale les provocateurs et chefs de bande ou d'associations constituées dans le but d'attenter aux personnes et aux propriétés. Tout individu faisant partie de l'association ainsi que ceux qui auront sciemment et volontairement fourni à la bande des armes, munitions, instruments d'infractions sont, aux termes de la loi, punis de mort. En Guinée, en 1972, le Président Sekou Touré

déclarait, selon le journal « Fraternité-Matin » (12 nov. 1972), que les voleurs de bétail encourraient la peine capitale.

Ces mesures d'une extrême gravité envers les vols à main armée semblent moins liés à l'accroissement vertigineux du phénomène criminel connu (en 1972, le Zaïre et le Nigeria n'avaient que des taux de 107 et 182 pour 100 000 habitants ; voir Interpol 1971-72) qu'à l'évolution inquiétante et imprévisible des conduites délinquantes. Et en cela, les politiques adoptées reflètent une certaine panique face au « changement » qui se produit dans les comportements criminels ; lesquels ne répondent plus aux modèles traditionnels. Pour illustrer cet état d'âme, ce sentiment d'impuissance face à la « nouvelle criminalité », on ne peut mieux faire que de se référer à un article paru dans le quotidien d'Abidjan après un hold-up. Dans la capitale ivoirienne, il se commet, chaque année, six vols à main armée tout au plus. Le 29 octobre 1974, un « coup » particulièrement audacieux et bien organisé contre la Société Générale des Banques en Côte d'Ivoire (c'était la première fois que l'on s'en prenait à une banque) rapporta aux auteurs neuf millions de francs C.F.A. (45 000 dollars) :

« Abidjan, c'est Chicago, c'est l'époque des gros truands. Il n'y a plus de classe chez les malfaiteurs. N'importe qui attaque n'importe quoi. Et si ça tourne mal, on tire. » C'est un commissaire de police qui parle. Dans ses propos, on sent comme une tristesse, un regret. *Le regret d'un passé révolu où policiers et voleurs se connaissaient, où tout se passait avec une relative élégance.* Maintenant c'est le temps de la froide violence.

[284]

« Les malfaiteurs n'ont plus peur de nous et c'est grave. On va droit à la catastrophe. » Ces phrases ont été prononcées par un autre policier. (Fraternité-Matin, lundi, 4 novembre 1974).

Dans les pays de l'Afrique de l'Est, la criminalité organisée et de violence est plus prononcée. Clinard et Abbott (1973), à partir d'un compte rendu sur la criminalité au Kenya, indiquent qu'entre 1970 et 1971, il y eut 23 vols de banque, commis de jour, qui rapportèrent à leurs auteurs un total de plus de 200 000 dollars. En Ouganda, on assiste depuis quelques années à l'extension de ce que l'on a appelé le « kondoïsme », défini comme étant des vols à main armée des actes accompagnés de violence physique. Selon Mushanga, les villes de

Kampala et de Jinja sont les localités les plus frappées par ce fléau qui, d'après des indications, se répand à l'extérieur à des régions urbaines beaucoup plus éloignées.

Devant de tels actes, l'opinion publique, dans les villes, s'émeut et exige des mesures plus sévères. Les commerçants et les industriels, plus vulnérables, font pression sur le gouvernement pour qu'il adopte des lois plus dures afin de juguler ce qu'ils perçoivent comme étant un accroissement des crimes de violence. Le 5 août 1974, le législateur ivoirien apporta donc d'importantes modifications à certaines dispositions du Code Pénal afin d'apaiser les esprits. Selon les reformulations législatives, est désormais puni d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans quiconque commet ou tente de commettre un vol, quelles que soient sa nature et les motivations de son auteur. Si le vol est accompagné de circonstances aggravantes, la peine d'emprisonnement s'élève de dix à vingt ans (Loi N° 74-386, Côte d'Ivoire, 1974). Clinard et Abbott (1973) affirmaient que si, dans les pays en voie de développement, les Codes Criminels devaient être révisés en fonction de l'opinion publique, les sentences pourraient devenir beaucoup plus sévères. Il n'y a aucun doute à ce sujet.

D'après une étude de Clifford (1964) faite auprès d'un échantillon représentatif de la population africaine de Lusaka, en Zambie, la majorité des personnes interrogées jugeait que les criminels étaient [285] traités de manière trop clémentine. Tout le monde pensait que les meurtriers devraient être pendus et que les sentences devraient être plus longues. De plus l'adultère était considéré comme un crime grave et, en conséquence, on exigeait des châtiments plus sévères autant pour les hommes que pour les femmes. La plupart des répondants estimaient aussi que les conditions d'incarcération devaient être plus pénibles. Dix ans après l'enquête de Clifford, en Zambie, nous parvenons aux mêmes résultats avec la population africaine d'Abidjan.

En effet sur les 1 000 personnes interrogées dans la capitale ivoirienne, en avril 1974, 70,2% jugeaient que les tribunaux étaient trop indulgents envers les malfaiteurs ; 81,8% prétendaient que si les juges étaient plus sévères, il y aurait moins de voleurs ; 82,8% se disaient d'accord avec l'application de la peine de mort pour les auteurs d'assassinat, 76,8% pour son application à ceux qui se rendaient coupables de vols à main armée, et des proportions non négligeables re-tendaient même aux responsables de vol avec coups et blessures

(52,4%), d'incendie criminel des biens et de la propriété d'autrui (49,7%), d'avortement ayant provoqué la mort de la mère (47,6%), de coups et blessures volontaires graves (40,1%). À des degrés moindres, on n'excluait pas la peine capitale pour le viol d'une petite fille (34,5%), pour la sorcellerie (32,6%), pour le trafic de drogues (32,4%) et pour le détournement de deniers publics (20,5%). Par ailleurs, pour faire écho aux opinions des habitants de Lusaka, 59,4% des Abidjanais estimaient que les bandits étaient trop bien traités dans les prisons.

On pourrait conclure, à la vue de certaines dispositions répressives qui prévalent en Afrique et de l'appui qu'elles reçoivent des populations, que les Africains sont particulièrement punitifs ; ce qui pourrait accentuer les préjugés des premiers colons qui les considéraient comme des « barbares ». Une telle interprétation serait aussi abusive qu'erronée, parce que déduite à partir de considérations qui ne tiennent pas compte du contexte culturel. Rappelons qu'en Centrafrique, le 31 juillet 1972, à Bangui, une quarantaine de voleurs furent soumis à la bastonnade, devant la population, et que le Président Bokassa lui-même, de la voix et du geste, encouragea les soldats lors de cette [286] séance de punition collective. Bilan : trois morts dont les cadavres furent exposés sur la place publique à côté des blessés sangui-nolents et enchaînés :

Bokassa décrète que le tarif des peines appliquées aux voleurs est le suivant : « Premier vol, une oreille coupée ; deuxième vol, l'autre oreille ; troisième vol, amputation de la main droite ; quatrième vol, exécution publique. » Kurt Waldheim, qui proteste, est traité de « maquereau, colon et impérialiste » (Le Nouvel Observateur, N° 682, 5-11 déc. 1977).

Ce qui nous préoccupe, c'est moins les attitudes des Occidentaux vis-à-vis de ce qu'ils peuvent considérer comme étant des mesures excessives, inhumaines et horribles que celles des Africains eux-mêmes. Il s'agit moins de juger que de comprendre. Dans l'étude déjà citée de Clifford, la majorité des 70 personnes interrogées à Lusaka (échantillon « petit » mais, aux dires de l'auteur, « articulé et entièrement représentatif » p. 484) affirmait que les condamnations à des amendes et à des sentences d'emprisonnement de « six mois » devaient être abolies et qu'il faudrait expédier les délinquants pour au moins cinq ans.

Ces opinions exprimées en Zambie correspondent à une réalité puisque les Africains de Côte d'Ivoire les partagent à tel point que le Gouvernement ivoirien, comme nous l'avons dit, a précisément situé à cinq ans le minimum de l'emprisonnement pour tout vol ; même s'il s'agit de vols aussi minimes que ceux, par exemple, d'un crayon ou d'un fruit. Même réaction en Ouganda. Quand les habitants de bidonvilles, à Kampala, furent interrogés sur ce que l'on devait faire pour réduire la criminalité, la remarque la plus fréquente était « donner des sentences plus longues » (Clinard et Abbott, 1973 ; p. 231).

Les sujets interviewés par l'équipe de Clifford ajoutaient, pour la plupart, que dans les institutions pénitentiaires des châtiments corporels devaient être administrés régulièrement et, en outre, ils se déclaraient en faveur de l'imposition de travaux forcés pénibles, du matin au soir, à tous les prisonniers. Dans cette perspective, la bastonnade des malfaiteurs, à Bangui, n'a rien de scandaleux pour [287] la population centrafricaine. Si cela avait été le cas, Bokassa, jaloux de son image de futur « empereur » ne l'aurait certainement pas fait exécuter en public, mais plutôt derrière les murs discrets de la prison. Tout au contraire, ce geste voulait sans doute signifier que le gouvernement n'avait l'intention ni de laisser impunis les criminels, ni de tolérer que le phénomène criminel prenne de l'ampleur sans que les autorités politiques n'interviennent de façon énergique pour le freiner.

Il faut interpréter ces réactions sociales et ces attitudes en se référant à la mentalité traditionnelle. Les assassinats de voleurs, par les victimes ou les témoins, dont la fréquence connue est quand même assez élevée, en tout cas en Ouganda et en Côte d'Ivoire pour lesquels nous avons fourni quelques indications, témoignent à la fois de l'extrême aversion des gens vis-à-vis du vol et des représailles spontanées qu'ils exercent contre les malfaiteurs. Si les Africains sont favorables à des conditions d'emprisonnement très sévères c'est, en partie, parce qu'étant eux-mêmes peu nantis ils ne voient pas pourquoi ceux qui enfreignent la loi jouiraient de privilèges que n'a pas la majorité des citoyens (gîte, repas assurés, apprentissage d'un métier, etc.) :

Aux yeux de beaucoup d'Africains que ce soit des membres éduqués du gouvernement ou de simples paysans de brousse les personnes en prison y ont été envoyées parce qu'elles avaient commis quelque crime contre la société et, par conséquent, elles doivent souffrir et payer pour cela. Il

s'en suit que les prisonniers ne doivent pas avoir des avantages ou des satisfactions qui ne sont pas accessibles à la population dans son ensemble (Dubois, 1968 : voir Clinard et Abbott, 1973, p. 232).

C'est ainsi que le vol ne leur paraît pas justifié (il n'y a que 46,8% des Abidjanais qui admettent qu'il y a des personnes trop pauvres qui doivent voler pour survivre) et qu'il est le symptôme de la déstructuration sociale (80,4% attribuent les causes de la délinquance à un manque d'encadrement éducatif des enfants de la part de leurs parents). Le vol remet en question la sécurité de la communauté. [288] Celle-ci, dans les villes surtout, ne dispose plus d'un contrôle adéquat comme c'était le cas dans les sociétés traditionnelles pour réguler les conduites de tous ses membres. D'où des comportements, parfois d'une violence considérable, d'auto-défense contre ceux qui, en s'attaquant à la propriété d'autrui, sapent les règles du jeu et minent, en quelque sorte, le contrat social tel qu'il peut encore se profiler à partir du modèle, toujours présent à l'esprit, des chartes ancestrales. Cela émerge, en filigrane, du sondage fait à Abidjan, alors que nous avons posé aux individus de l'échantillon la question suivante : « *Lorsqu'un voleur est pris en train de voler, arrive-t-il qu'il soit battu par les témoins avant d'être remis aux policiers ? D'après vous, cela se produit-il jamais, rarement, quelquefois, souvent, toujours ?* ».

TABLEAU 24

Fréquence, estimée par la population ivoirienne et étrangère, des mauvais traitements infligés aux voleurs, par les témoins, avant qu'ils ne soient remis entre les mains des policiers, Abidjan, 1974

Les gens battent les voleurs	Ivoiriens		Autres Africains		Total	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%
Toujours	218	43,6	202	40,4	420	42,0
Souvent	154	30,8	153	30,6	307	30,7
Quelquefois	64	12,8	66	13,2	130	13,0
Rarement	42	8,4	32	6,4	74	7,4
Jamais	20	4,0	40	8,0	60	6,0
Sans réponse	2	0,4	7	1,4	9	0,9
TOTAL	500	100,0	500	100,0	1 000	100,0

[289]

Comme on peut le voir, dans le Tableau 24, 72,7% des répondants jugent que les voleurs sont battus ; pour les uns « souvent » (30,7%) et pour les autres « toujours » (42%). C'est donc vu comme une pratique courante dans les grandes agglomérations, c'est-à-dire là où l'hétérogénéité démographique fait que, pour les victimes, les auteurs de vols sont des étrangers. Cette remarque est importante. En effet, parmi la population, objet de l'enquête, 71,2% des sujets prétendent que ce sont les étrangers qui, en Côte d'Ivoire, sont responsables de la majorité des vols et des crimes. Or, notre échantillon comprenait 500 Ivoiriens et 500 Africains provenant d'autres pays.

Comme on pouvait s'y attendre, les Ivoiriens ont une tendance beaucoup plus marquée à rejeter sur les immigrants la responsabilité des crimes et des délits puisque 91,2% d'entre eux affirment que ce sont les ressortissants des pays limitrophes qui commettent la plupart des infractions. Quant aux étrangers eux-mêmes, une majorité de 63,2% partage le même avis. La différence dans la perception des deux groupes peut s'expliquer par plusieurs facteurs : une xénophobie réelle des nationaux ; une plus grande visibilité des conduites criminelles dont les auteurs sont des allogènes (nous avons vu que ces derniers avaient moins de possibilités de se prévaloir des procédures coutumières pour régler les litiges hors cours) ; et une certaine gêne de la part des étrangers de se définir comme plus criminels que leurs hôtes (16,6% d'entre eux n'ont pas répondu à la question portant sur la responsabilité des non Ivoiriens dans la majorité des infractions, contre seulement 1,8% de non réponse chez les nationaux).

Malgré tout, les deux groupes ont des réponses similaires en ce qui a trait à l'évaluation des fréquences de mauvais traitements infligés par les témoins aux voleurs pris en flagrant délit : Ivoiriens et étrangers pensent que cela se produit « toujours » (respectivement 43,6 et 40,4%) ; « souvent » (30,8 et 30,6%) ; « quelquefois » (12,8 et 13,2%) ; « rarement » (8,4 et 6,4%) ; « jamais » (4 et 8%). Les autres variables : sexe, âge, scolarité ne sont guère plus discriminantes.

On peut postuler que cette perception d'une très grande fréquence de fustigation et de correction des malfaiteurs par la foule [290] im-

plique une approbation implicite de ces pratiques par la population. Elle serait le prolongement, en milieu urbain, des lynchages de voleurs tels qu'ils se produisent en brousse. C'est une sorte de réaction immédiate, émotive qui prend l'ampleur de la menace que constitue l'atteinte à une norme qui est essentielle pour la paix sociale. Le voleur, en ne respectant pas la propriété, déstabilise tout le système d'équilibre qui repose sur la confiance mutuelle, sur la solidarité et la cohésion. Le vol, indépendamment de la valeur de l'objet, apparaît comme une attaque à l'assise sociale qui s'avère indispensable pour la validité du groupe. C'est pour cela que le fait de maltraiter les voleurs doit, sans doute, répondre à une aspiration générale du public. Elle manifeste, en tout cas, l'appréhension qu'ont les gens vis-à-vis d'un acte qui va à l'encontre des mécanismes de « partage » et d'« échanges » qui sont à la base même de toutes les relations interindividuelles et intergroupales dans les sociétés traditionnelles.

Dans notre questionnaire, nous avons voulu nous assurer de l'approbation de la population en posant directement une question à ce sujet : « *Certaines personnes pensent que c'est une bonne chose de frapper ainsi publiquement les voleurs parce que cela sert d'exemple aux autres. Êtes-vous tout à fait d'accord, un peu d'accord, pas tout à fait d'accord, pas d'accord du tout ?* »

Le Tableau 25 donne la répartition des réponses à cette question.

Selon les personnes interrogées à Abidjan, 76,2% se disent soit tout à fait d'accord (66%) soit un peu d'accord (10,2%) avec le fait que les citoyens corrigent eux-mêmes, en les frappant, les voleurs surpris en train de perpétrer leur forfait. Moins du quart de l'échantillon (23,5%) désapprouve ce type de justice privée. En se rapportant au Tableau 25, on remarque que certaines variables apportent des modulations à l'expression des attitudes. Si l'âge ne différencie que très peu ces dernières (75,9% des moins de 40 ans et plus voient d'un bon œil la participation directe du public au châtement des malfaiteurs), il en va autrement de l'origine, du sexe et du degré de scolarisation des répondants. Les Ivoiriens affichent une approbation plus marquée (80%) que les étrangers (72,4%) ; de [291] même les femmes (85,7%) par

rapport aux hommes (73,2%) et les personnes moins instruites (78,2%) relativement à celles qui le sont davantage (68,2%).

TABLEAU 25

Répartition des attitudes de la population, par origine, sexe, âge et scolarité, à l'égard de la correction publique - par les citoyens - des voleurs, Abidjan, 1974

C'est un bonne chose de frapper publiquement les voleurs	En accord avec la proposition		En désaccord avec la proposition		Sans réponse	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%
<u>Origine</u>						
Ivoirienne	400	80,0	97	19,2	3	0,6
Étrangère	362	72,4	138	27,6	0	-
<u>Sexe</u>						
Masculin	547	73,2	199	26,6	2	0,3
Féminin	215	85,7	36	14,3	1	0,4
<u>Âge</u>						
15-39	646	75,9	202	23,7	3	0,4
40 ans et +	116	77,9	33	22,1	0	-
<u>Scolarité</u>						
peu scolarisé	627	78,2	172	21,4	3	0,4
secondaire et +	135	68,2	63	31,8	0	-
TOTAL : pour chaque variable	762	76,2	235	23,5	3	0,3

Globalement, les trois quart des Abidjanais pensent que c'est une bonne chose de malmener et de passer à tabac les auteurs de [292] vol parce que cela leur sert, à eux, de leçon, et, aux autres, d'exemple. On semble donc beaucoup croire, tout comme les populations des pays occidentaux, à l'exemplarité de la peine comme mesure de prévention de la criminalité. Le châtement doit être sévère, rapide et susciter la

crainte. Un proverbe akan ne dit-il pas : « C'est à cause de ses pinces que le crabe est craint ». La justice doit donc avoir, elle aussi, des « pinces », nous dirions des « dents », si l'on veut que les justiciables respectent les règles de droit.

Dans cette optique, le tarif des peines décrété par Bokassa, en juillet 1972, n'a pas dû soulever une très grande indignation en Afrique ; tout au moins pas aussi grande qu'en Europe. Cette tarification s'inspire directement du droit coranique (l'Islam est une des religions officielles de l'empire Centrafricain) qui prévoit pour le vol, le brigandage, l'adultère, la diffamation et le meurtre de très graves sanctions. En Arabie Saoudite, par exemple, le vol simple est puni par l'amputation d'une main et le vol avec violence par l'amputation de la main droite et du pied gauche.

Ces pratiques rejoignent certains fondements de la justice traditionnelle africaine selon lesquels les récidivistes impénitents subissaient des peines infamantes (humiliation, ridiculisation...), corporelles (bastonnade, fustigation, torture...) et stigmatisantes (marque autour de la tête faite à l'aide de lanières chez les Nandi ; amputation d'une oreille ou d'une main chez les Peuls islamisés...). Dans les sociétés où subsistent encore les structures ancestrales, fondées sur la famille élargie, le crime a une signification sociale (autant au niveau de la responsabilité, qui rejaillit sur la famille du déviant, qu'à celui de la peine qui doit être perceptible à tous afin de renforcer les normes que véhiculent les traditions et les coutumes). Dans le milieu urbain, cette « socialisation » directe de la justice disparaît derrière l'écran des agences pénales et du système de justice criminelle. Les attitudes des personnes interrogées, à Abidjan, nous paraissent très révélatrices, d'une part, de cette atténuation progressive de la visibilité de l'action directe de la justice et, d'autre part, d'une volonté de remédier à cette baisse du renforcement des valeurs par une participation active des individus concernés (victimes et témoins) à la sanction des malfaiteurs.

[293]

Ce retour à une justice privée, en dehors des cadres institutionnalisés de la justice coutumière, n'est pas sans danger : le châtement du coupable peut s'individualiser et devenir une vengeance sauvage et aveugle de la part des victimes et des témoins. Ce qui peut créer un

risque d'anarchie et déboucher sur la création de polices parallèles, de « vigiles », de services de sécurité populaire et, à la limite, d'escadrons de la mort. Quoi qu'il en soit, il est certain que les citoyens ont tendance à réagir avec brutalité contre les voleurs et qu'ils voudraient que la police en fasse autant.

Pour illustrer cette situation, qu'il nous suffise de comparer l'estimation, par la population de l'échantillon abidjanais, de la fréquence des corrections infligées aux bandits par les policiers avec celle, que nous venons d'étudier, concernant les mauvais traitements que les citoyens font subir lorsqu'ils parviennent à maîtriser l'auteur d'un vol. La question posée était similaire à celle dont les résultats figurent au tableau 24 : « *Selon certaines personnes, lorsque les policiers arrêtent les bandits, ils les frappent. Pensez-vous que cela ne se produit jamais, rarement, quelquefois, souvent, toujours ?* »

Le Tableau 26 met en parallèle les fréquences des corrections administrées aux délinquants par le public et par les policiers.

La différence perçue, par l'échantillon, entre les fréquences respectives du rudolement des malfaiteurs par les policiers et par le public, est grande. Si 72,7% des sujets interrogés jugent que les témoins et les victimes « tabassent » le voleur « souvent » ou « toujours », il n'y en a que 42,6% qui pensent que les policiers en font autant. À l'autre bout de l'échelle, 13,4% des gens disent que le public brutalise « rarement » ou « jamais » les délinquants alors que 36,7% d'entre eux ont cette réponse pour les forces de l'ordre. Il semble donc que, dans les faits, les policiers soient moins brutaux envers les mécréants que les citoyens eux-mêmes, et moins brutaux que ces derniers ne le voudraient.

Cette différence significative peut provenir de l'ignorance de l'action de la police (2,9% de sans réponse en ce qui concerne cette [294] dernière contre 0,9 pour l'évaluation de la réaction de la foule), de la discrétion des pratiques policières (c'est ordinairement au commissariat que Ton cuisine et violente les suspects) et de la perception du rôle du policier comme protecteur des citoyens, y compris des bandits susceptibles de faire l'objet d'une justice aveugle.

TABLEAU 26

Évaluation, par la population d'Abidjan, de la fréquence des sévices dont sont victimes les voleurs et les bandits de la part du public et de la part des policiers, Abidjan, 1974

Lorsqu'un voleur ou un bandit est pris, il est battu. Cela se produit :	Quand il est entre les mains des victimes ou témoins		Quand il est arrêté par les policiers	
	% * de répondants	% cumulés	%	% cumulés
Toujours	42,0	42,0	19,1	19,1
Souvent	30,7	72,7	23,5	42,6
Quelquefois	13,0	85,7	17,8	60,4
Rarement	7,4	93,1	20,8	81,2
Jamais	6,0	99,1	15,9	97,1
Sans réponse	0,9	100,0	2,9	100,0
TOTAL	100,0		100,0	

\* L'échantillon étant de 1 000, il suffit de multiplier les pourcentages par 10 pour obtenir le nombre de répondants pour chacune des catégories.

En Afrique, l'appel « au voleur » n'est pas un vain mot et, dans bien des cas, celui qui a été surpris en train de commettre sa faute ne peut espérer mieux que l'arrivée d'un policier ; car, au moins, il aura plus de chances d'avoir la vie sauve :

[295]

Les voleurs... soulèvent la réprobation et la vindicte générale. Au marché de Treicheville, par exemple, l'arrestation d'un délinquant provoque une véritable émeute. Des centaines de personnes accourent de tous les étalages pour frapper le malheureux. L'un d'eux, grièvement blessé par ses « victimes », s'est réfugié en février 1971 au commissariat de Treicheville où il a succombé. Fréquemment, la police découvre des personnes ligotées, bastonnées et abandonnées au coin d'une rue. Il s'agit de voleurs qui ont été neutralisés par la foule (Hassenfratz, 1974 ; p. 423).

L'action modératrice de la police contrarie les tendances populaires à exercer une justice vindicative et brutale. Sur nos 1 000 répondants, 802 (80,2%) ont répondu que ce serait une bonne chose que les policiers et les gendarmes corrigent les bandits en les frappant. Toutefois, cette justice sommaire s'exerce, comme nous l'avons expliqué en traitant de la justice coutumière et de sa survivance, en dehors des frontières ethniques. Au Tableau 3, il ressortait clairement que 23,1% des habitants d'Abidjan croyaient que les règlements à l'amiable intervenaient, d'une façon générale, fréquemment, même à la ville, et que 44,4% pensaient que les litiges faisaient encore l'objet de conciliations dans les villages. Il y a donc une sélectivité, dans les types de recours judiciaires, qui s'effectue selon les liens qui unissent victimes et coupables. Nos données prouvent, de manière quantitative, l'affirmation, induite de ses observations, d'Hassenfratz :

La commission d'un délit suscite toujours une vive émotion au sein de la population qui est, par nature, très excitable, surtout lorsque l'infraction paraît odieuse (meurtre-vol). Mais lorsque le délinquant fait partie du clan, lorsque sa famille est connue, les mécanismes coutumiers entrent généralement en jeu, et l'infraction trouve sa juste réparation dans l'indemnité fixée par le juge coutumier. Au contraire, l'étranger, le vagabond, l'immigrant récent sont désargentés et inconnus. Les relâcher purement et simplement, c'est se résoudre à une injustice, car l'infraction reste impunie et la victime définitivement lésée. Alors, malheur à eux ! La colère de [296] la population trouve pour seul exutoire la violence la plus exacerbée (p. 421).

Les attitudes du public urbain, qui témoignent d'une philosophie pénale très punitive, axée sur le châtiment physique (philosophie à laquelle les gouvernements semblent répondre de plus en plus) doivent être vues comme des tentatives pour trouver des solutions de rechange afin d'assurer, dans un milieu où le contrôle direct s'étirole par suite de l'anonymat des grandes villes, une efficacité du maintien de l'ordre aussi grande que celle qui caractérisait les communautés traditionnelles. Comme, dans les grandes agglomérations, l'hétérogénéité des populations rend plus incertaine l'indemnisation des victimes (base de la justice coutumière), c'est par la stigmatisation et l'intimidation (sentences sévères et peines corporelles) que le public croit

pouvoir être mieux protégé. Dans l'état actuel des choses, alors que les agences gouvernementales de prévention et de répression du crime sont loin d'être efficaces, les citoyens n'ont sans doute pas tort d'estimer que des sanctions exemplaires peuvent compenser l'impéritie des policiers et des tribunaux modernes.

Pour témoigner de l'efficacité préventive d'une peine comme l'amputation, nous pouvons dire qu'actuellement, bien que plus de 20 000 pèlerins se rendent à La Mecque chaque année par voie de terre, il n'existe aucun cas de brigandage qui puisse être dénombré, alors qu'auparavant c'était un fait très connu que la plupart de ceux qui se rendaient à La Mecque par voie de terre, étaient massacrés dans des guets-apens, au cours desquels on leur soustrait toute somme d'argent qu'ils avaient en leur possession. La majorité de ces pèlerins ne revenaient jamais dans leur pays, et ceux qui avaient réussi à échapper au massacre retournaient complètement anéantis dans leurs pays (El Augi, 1975 ; pp. 229-230).

Autrefois, le « regard d'autrui », permanent dans le cadre des clans, des lignages, des villages, et la menace de l'ostracisme à l'égard des déviants impénitents réfrénaient la tentation de violer les règles [297] de droit. À la suite du développement, qui a suscité l'exode rural, l'urbanisation, le brassage - ou du moins la cohabitation - des groupements ethniques, il est normal que les citoyens aspirent à des mesures plus directes que l'emprisonnement qui, en Afrique, n'a peut-être pas assez de conséquences sociales visibles pour décourager vraiment les criminels.

## II - Les attitudes du public vis-à-vis du phénomène criminel.

[Retour à la table des matières](#)

L'étude des attitudes du public vis-à-vis du phénomène criminel et vis-à-vis du système pénal est indissociable de celle des attitudes de la population à l'égard de la politique criminelle. On peut définir cette dernière, *lato sensu*, comme étant l'ensemble des mesures que prend une société pour lutter contre le crime. Ces mesures ont essentielle-

ment pour buts de prévenir et de réprimer la criminalité par des réactions dont l'objectif ultime est le maintien et la préservation de l'ordre social. En relation avec la politique criminelle, l'action d'un gouvernement s'exerce à trois niveaux : le niveau législatif, où sont explicitées les conduites prohibées ; le niveau exécutif où se déploient les moyens mis en œuvre pour faire respecter la loi, c'est-à-dire les outils techniques dont doivent disposer les « exécutants » chargés de l'administration de la justice ; et le niveau judiciaire, par lequel le système en action se traduit dans des décisions contraignantes (Ancel, 1975). C'est en dernier ressort l'autorité gouvernementale qui détermine les actes qui seront considérés comme criminels (criminalisation-décriminalisation), qui met en place un complexe d'agences devant assurer la non violation du code pénal (agences de prévention, de détection, d'investigation) et qui crée les mécanismes nécessaires pour neutraliser les délinquants (agences de poursuite, d'exécution de la sentence, de traitement).

Il existe des interdépendances tripolaires entre criminalité, politique criminelle et attitudes de la population. Ce schéma nous permet [298] de mettre en évidence l'inadaptation du système pénal au contexte socio-culturel africain. La plupart des États, en adoptant des codes pénaux, copiés sur ceux en usage en Occident, et en calquant sur les pays développés leur système pénal, ont créé une distance entre leur volonté « avant-gardiste » et « civilisatrice » et les attentes de la population.

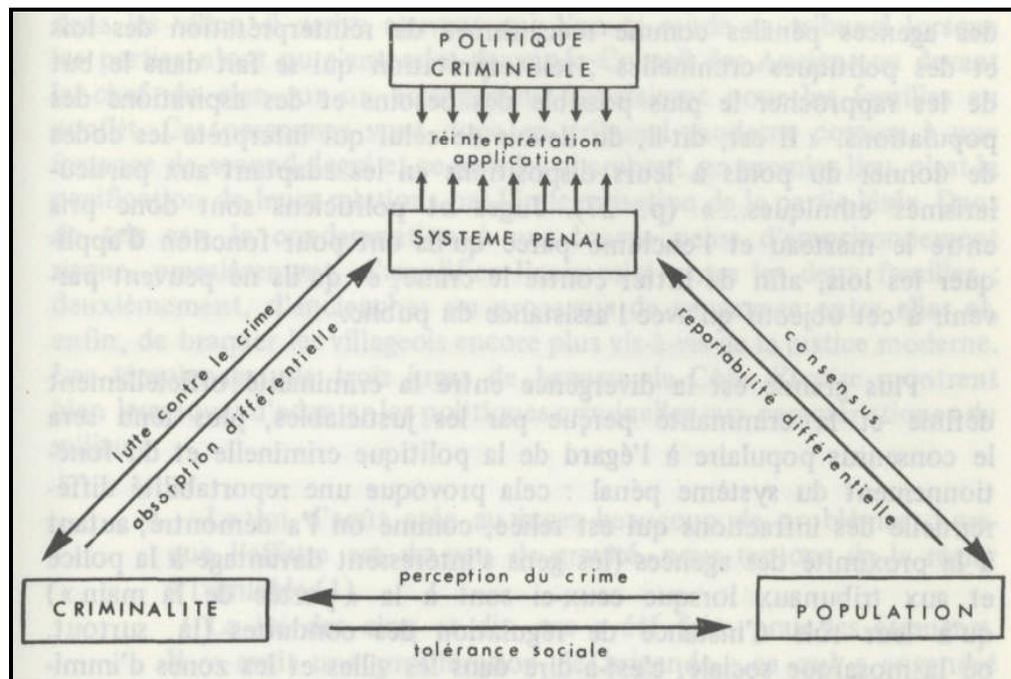
D'abord, il y a un écart entre ce que les législateurs définissent comme étant des crimes et ce que les populations, elles, considèrent comme étant des actes criminels. Cela ayant déjà été traité, il ne sert à rien d'y revenir si ce n'est pour souligner que, dans la mesure où les justiciables décident de déférer une affaire criminelle aux policiers ou aux tribunaux, ce sera leur perception du crime (et non celle du législateur) qui servira de filtre à la reportabilité des infractions. Au Nigeria, par exemple, la loi interdit un second mariage avec une autre personne lorsque la première union s'est faite selon le droit moderne, monogame *de jure*. La violation de cette loi entraîne des sanctions beaucoup plus sévères que le remariage consécutif à une première union contractée selon le droit coutumier, polygame *de jure*. Or, Whyte (1974) note que les offenses contre la loi moderne, malgré les dispositions pénales, continuent à augmenter et que les forces de l'ordre hési-

tent à poursuivre. Comme il le dit : « C'est une illustration parfaite des attitudes sociales qui opèrent contre la moralité imposée par le code criminel. Tandis que le code tente d'agir comme instrument civilisateur, la société, elle rejette cet effort par ses comportements » (p. 22). L'auteur montre aussi que l'adultère et les relations prémaritales furent définies, au Nigeria, comme infractions, afin d'apaiser les sentiments des musulmans. Or, il constate qu'on ne rapporte qu'un seul cas de poursuite faite sous ces inculpations. Le jugement qu'il porte sur les politiques criminelles nigériennes est des plus sévères : « Le code criminel a témoigné de la façon la plus convaincante son indifférence et son mépris face aux valeurs culturelles » (p. 21).

Ce décalage entre les valeurs culturelles et les normes juridiques font qu'une grande partie des délits et crimes ne parvient jamais aux instances policières et judiciaires, tout simplement parce que les citoyens contestent la légitimité de certaines lois, ou en ignorent

[299]

Fig. 7 - Interdépendance entre criminalité, politique criminelle et attitudes de la population.



[300]

l'existence. En outre, par ses propos, Whyte met le doigt sur le rôle des agences pénales comme mécanismes de réinterprétation des lois et des politiques criminelles ; réinterprétation qui se fait dans le but de les rapprocher le plus possible des besoins et des aspirations des populations. « Il est, dit-il, du devoir de celui qui interprète les codes de donner du poids à leurs dispositions en les adaptant aux particularismes ethniques... » (p. 27). Juges et politiciens sont donc pris entre le marteau et l'enclume parce qu'ils ont pour fonction d'appliquer les lois, afin de lutter contre le crime, et qu'ils ne peuvent parvenir à cet objectif qu'avec l'assistance du public.

Plus grande est la divergence entre la criminalité officiellement définie et la criminalité perçue par les justiciables, plus ténu sera le consensus populaire à l'égard de la politique criminelle et du fonctionnement du système pénal : cela provoque une reportabilité différentielle des infractions qui est reliée, comme on l'a démontré, autant à la proximité des agences (les gens s'intéressent davantage à la police et aux tribunaux lorsque ceux-ci sont à la « portée de la main ») qu'à leur rôle d'instance de régulation des conduites (là, surtout, où la mosaïque sociale, c'est-à-dire dans les villes et les zones d'immigration, empêche les entités qui la composent de recourir aux modes coutumiers d'arbitrage et de conciliation) et qu'au degré d'acculturation (plus s'accroît la distance culturelle d'un groupe par rapport aux valeurs et aux normes prônées par l'élite, moins celui-ci ne connaît les lois et plus il s'en tient à ses règles coutumières).

Du côté du système pénal, l'adoption de nouvelles lois entraîne des réactions en chaîne car les policiers, les gendarmes et les juges se voient dans l'obligation de faire respecter les règles de droit sans s'aliéner la population. Par exemple, en Côte d'Ivoire, la loi du 5 août 1974 qui oblige les juges à émettre des sentences de cinq à dix ans pour les vols simples, et de dix ans et plus pour les vols aggravés (commis de nuit, dans une habitation ou avec une arme) contraint les agents du système de justice criminelle à faire des acrobaties pour atténuer le caractère excessif de la loi, surtout en milieu rural et lorsque les antagonistes sont apparentés ou appartiennent à la même ethnie ou tribu.

[301]

Comme cela a été dit, dans les campagnes et à un moindre degré dans les villes, il arrive souvent que l'on se rende au tribunal lorsque les parties n'ont pu s'entendre devant le Conseil des Anciens ou devant le chef du clan sur un arrangement satisfaisant pour les familles en conflit. Ces personnes vont donc au tribunal moderne comme à une instance de second degré et ce qu'elles cherchent, en premier lieu, c'est la pacification de leurs relations par l'indemnisation de la partie lésée. Dans de tels cas, la condamnation à une lourde peine d'emprisonnement risque, premièrement, d'amplifier l'animosité entre les deux familles ; deuxièmement, d'enclencher un processus de vengeance entre elles et, enfin, de braquer les villageois encore plus vis-à-vis de la justice moderne. Les témoignages de trois juges de brousse de Côte d'Ivoire montrent bien leur souci d'adapter les politiques criminelles aux caractéristiques du milieu :

La loi d'août crée aux juges beaucoup de problèmes. Lorsque l'affaire est de peu de gravité, nous tentons de la régler à l'amiable <sup>39</sup>.

La loi des cinq et dix ans a été faite pour les étrangers. Il y avait une prolifération de brigands ; ce qui a engendré une psychose de peur. La criminalité augmentait, surtout les vols à main armée. D'abord dans les villes, cela tendait à gagner l'intérieur. Il y a eu à Tiassalé un vol à main armée dans une scierie, perpétré à l'aide d'une voiture volée. Le même jour, un chauffeur de taxi était attaqué à Dimbokro. Il fallait réagir. Par des lois sévères, on veut frapper les gros brigands mais on atteint les petits voleurs. Pour le vol d'un paquet de cigarettes, d'un pagne, etc., on est obligé de donner cinq ans, même si on n'est pas d'accord. Dès que l'on a un doute, on relaxe... Quand l'affaire est encore au niveau de la gendarmerie, on peut dire aux familles d'arranger l'affaire entre elles. On procède à un classement sans suite <sup>40</sup>.

La loi d'août nous oblige à donner des peines d'emprisonnement de cinq ans pour des vols anodins et de dix ans [302] s'il y a des circonstances aggravantes : par exemple le vol d'un morceau de sucre la nuit. On a donc tendance, comme juge, à classer sans suite ou à estimer la poursuite inopportune. Mais chaque fois qu'on classe, le procureur peut nous en demander les raisons. Moi, pour les petits vols, je classe. Pour le reste, je suis

<sup>39</sup> Juge B.A., section d'un tribunal en brousse, Côte d'Ivoire, 1975.

<sup>40</sup> Juge M. D., section d'un tribunal en brousse, Côte d'Ivoire, 1975.

obligé de condamner, mais cela me fait de la peine de donner des sentences si lourdes.

Les gens maintenant savent que le vol est puni d'au moins cinq ans. Donc les parents ou les personnes intéressées cherchent désormais un arrangement à l'amiable. Ce qu'ils veulent, c'est l'indemnisation. Cela donne même lieu à du chantage. J'ai eu connaissance d'un cas dans un village de Divo. Un jeune s'était introduit de nuit dans un commerce. Le propriétaire a réclamé aux parents 100 000 francs C.F.A. Comme les parents protestaient, le commerçant leur a dit que s'ils ne voulaient pas payer il porterait plainte au tribunal et que leur enfant serait emprisonné pour dix ans. Les parents ont donc payé les 100 000 francs <sup>41</sup>.

Ces témoignages établissent des différences dans la réaction sociale telle qu'elle se manifeste dans les villes et dans les campagnes. Si, dans les grandes agglomérations, la vindicte populaire est spontanée et que des pressions s'exercent sur les députés pour obtenir la promulgation de lois répressives c'est parce que, comme le déclare un juge de brousse, on veut s'en prendre aux étrangers (que l'on rend responsables d'une grande partie de la criminalité). Dans les régions rurales, la situation est toute autre puisque les gens vivent beaucoup plus selon les modèles ancestraux d'organisation communautaire. Les « lois des villes » posent donc des problèmes et peuvent inciter, comme le démontrent les grandes différences dans les taux de criminalité, les campagnards à se méfier encore plus des policiers.

L'intervention ou la non intervention des agents du système pénal forme un second filtre, en aval de celui qu'oppose la population [303] par la reportabilité différentielle ; ce second filtre nous pouvons le définir comme étant « l'absorption différentielle » des mécanismes de lutte contre le crime. Cette absorption différentielle est conditionnée tout autant par les attitudes de la population et des agents du système vis à vis de la criminalité et des prescriptions législatives que par le potentiel ou la capacité d'épongeage qu'ont les institutions elles-mêmes. Nous avons abordé ce problème en analysant les faibles taux de délinquance juvénile, en Afrique, qui se rattachent directement à un manque de personnel, de tribunaux pour mineurs et de Centre de Rééducation. Le même phénomène se produit pour la criminalité adulte. La baisse apparente de la criminalité urbaine, en Côte d'Ivoire, est pa-

<sup>41</sup> Témoignage de H.N., juge en brousse, Côte d'Ivoire, 1975.

rallèle à la diminution du rapport policier-citoyen et à l'essoufflement de la machine judiciaire. En se rapportant aux statistiques criminelles (Tableau 6), on constate qu'entre 1966 et 1972 les tribunaux enregistraient, malgré l'augmentation démographique considérable, un nombre brut stable de plaintes (22 373, en 1966, et 22 869, en 1972). Il y a donc engorgement et impossibilité d'accroître le traitement d'un volume plus important d'affaires criminelles.

Cette limitation physique, découlant d'une pénurie de magistrats, de tribunaux, de ressources institutionnelles, déclenche à tous les niveaux une sélection des plaintes déposées et des affaires qui font l'objet de poursuites. Ce qui résulte de cet état de fait, c'est « l'absorption différentielle » du système de justice criminelle, laquelle donne, de façon assez paradoxale, une possibilité pour les mécanismes informels d'arbitrage (quand ce n'est pour la vengeance privée) de retrouver ainsi une nouvelle vocation dans les villes et de subsister dans les campagnes. Ce qui, comme nous l'avons plusieurs fois souligné, doit amener les chercheurs à être d'une extrême prudence lorsqu'ils se penchent sur la criminalité apparente, puisque les crimes connus composent une image déformée de la criminalité réelle, suite aux filtrages effectués par la reportabilité et l'absorption différentielles.

[304]

### *A- La perception, par la population abidjanaise, de l'évolution de la criminalité.*

[Retour à la table des matières](#)

Sur le continent africain, jusqu'à maintenant, très peu d'enquêtes ont été conduites sur les perceptions et les attitudes des populations à l'égard de la criminalité et, aussi, dimension que nous jugeons essentielle, à cause de son impact sur les activités du système pénal, sur les attitudes du public à l'égard de l'administration de la justice moderne. Les données recueillies, à Abidjan, ne peuvent faire l'objet d'aucune comparaison avec d'autres villes africaines, si ce n'est que sur quelques points que nous relèverons au passage, car nous ne possédons aucun autre sondage, du moins ayant l'envergure de celui qui a été réalisé dans la capitale ivoirienne. Suite aux remarques qui ont été

faites précédemment, il serait incomplet et insatisfaisant de tenter d'apprécier les attitudes des citoyens vis-à-vis de la justice sans tenir compte, simultanément, de leurs perceptions de l'évolution et de l'importance de la criminalité.

Selon les statistiques de la Côte d'Ivoire, près d'une infraction sur trois est commise dans la juridiction d'Abidjan. Par ailleurs, comme c'est le cas pour toutes les régions urbaines en ce pays, le taux de criminalité est en baisse : il était de 1 331 pour 100 000 habitants, en 1966, et de 834, en 1972. Pendant cette période, le nombre de plaintes déposées à la police et au parquet est demeuré stationnaire : 7 115, en 1966, et 7 266, en 1972 ; pendant que la population passait de 534 604 à 871 370 habitants. La ville d'Abidjan offre, par conséquent, l'avantage d'être une ville en forte expansion : taux de croissance annuelle de 11,5% selon les plus récentes études du Ministère du Plan (1974) et un pôle d'attraction pour les ruraux et les immigrants : environ 8% du taux d'accroissement sont dus à l'immigration. C'est également une métropole cosmopolite : la moitié des résidents sont d'origine étrangère et on y a recensé 160 ethnies.

[305]

Abidjan présente toutes les caractéristiques d'une sururbanisation et d'une promiscuité de groupements ethniques divers. Elle forme un creuset où se côtoient, s'interpénètrent ou s'affrontent culture moderne et culture traditionnelle. On peut donc s'attendre à ce que la criminalité y connaisse une augmentation substantielle. Les statistiques prouvent le contraire, pour des raisons décrites antérieurement et qui dépendent, pour une bonne part, de la stagnation culturelle et opérationnelle des agences policières et judiciaires. Quant à la criminalité « réelle », il est impossible d'en mesurer l'ampleur puisqu'une proportion - difficile à apprécier - demeure cachée. Une des voies pour lever le voile sur cette zone obscure du phénomène criminel est d'interroger la population sur ce qu'elle pense en relation avec l'augmentation ou la diminution de la criminalité. Une seconde, sur laquelle nous reviendrons plus tard, concerne la mesure du degré de victimisation des justiciables.

Dans un premier temps, deux questions portaient sur la perception qu'avaient les citoyens d'Abidjan de l'évolution de la criminalité. L'une se centrait sur l'évolution du nombre de criminels pour l'en-

semble du pays ; l'autre sur l'évolution du nombre de crimes au niveau des quartiers où résidaient les répondants. Les questions étaient libellées comme suit : a) « *Dans tous les pays, il y a des personnes qui commettent des actes qui vont contre les lois ou contre les coutumes. Avez-vous l'impression qu'en Côte d'Ivoire, depuis deux ans, le nombre de bandits a diminué, est resté le même, a légèrement augmenté, a beaucoup augmenté ?* » b) « *Avez-vous l'impression que depuis que vous habitez ce quartier, le nombre de vols et de crimes a diminué, est resté le même, a peu augmenté, a beaucoup augmenté ?* »

Les réponses aux deux questions ont été réunies dans le Tableau 27. Comme il n'y a pas d'homologie parfaite dans les formulations respectives des énoncés, l'un portant sur la progression, depuis deux ans, du nombre de bandits, l'autre sur les fluctuations du volume de vols et de crimes, on ne saurait établir une comparaison très stricte, bien que l'esprit des deux questions soit similaire. Nous nous contenterons d'envisager les résultats en établissant, plutôt, un parallélisme entre les tendances générales qui se manifestent.

[306]

TABLEAU 27

Perception, par un échantillon représentatif, de l'évolution du nombre de délinquants en Côte d'Ivoire et du nombre d'infractions au niveau des quartiers d'Abidjan, Août, 1974. Échantillon de 1 000 Abidjanais.

Estimation de l'évolution du phénomène criminel	En Côte d'Ivoire le nombre de bandits	Dans mon quartier le nombre d'infractions
	% des répondants	% des répondants
A beaucoup augmenté	54,8	38,2
A légèrement augmenté	14,4	10,5
Est resté le même	7,6	13,2
A diminué	21,6	34,3
Sans réponse	1,6	3,8
TOTAL	100,0	100,0

\* Le nombre de répondants étant de 1 000, il est superflu d'ajouter les chiffres bruts (% X 10).

À l'égard des phénomènes criminels, pour l'ensemble de la Côte d'Ivoire, on découvre que 69,2% des sujets de l'échantillon estiment qu'il y a eu accroissement du nombre de malfaiteurs ; cet accroissement étant très marqué pour plus de la moitié d'entre eux (54,8%) et faible pour 14,4%. Toutefois 7,6% n'ont noté aucun changement tandis que 21,6 croient qu'après deux ans il y a moins de délinquants. Ces impressions révèlent que la criminalité est un phénomène un peu moins préoccupant, si on s'en tient à la notion d'expansion, pour les Abidjanais que pour les habitants de certains pays plus développés. Selon des sondages Gallup, par exemple, 85% des Canadiens, en 1974, estimaient que la criminalité était à la hausse, contre 63% deux ans plus tôt (voir : Fattah, 1975). Aux États-Unis, les données fournies par Harris, en 1969, indiquaient que 90% des personnes interrogées à Baltimore avaient l'impression que la criminalité avait augmenté au pays depuis l'année précédente (Fustenberg Jr.. 1971).

[307]

Incités à expliciter l'évaluation qu'ils faisaient de l'évolution du nombre de criminels, les résidents d'Abidjan se sont référés à une plus grande visibilité des conduites délinquantes dans une proportion de 30% : « parce qu'on voit de plus en plus de bandits », « on en parle dans les journaux », « on découvre des cadavres partout » ; d'autres (13%) basèrent leur affirmation sur un plus grand sentiment d'insécurité : « les bandits sont armés maintenant », « ils n'ont plus peur des lois », « on doit se protéger davantage », « on ne se sent plus en sécurité », « on a peur d'être attaqué, d'être volé » ; d'autres encore (22%) évoquèrent les facteurs étiologiques : « il n'y a pas d'emploi pour tout le monde », « il y a trop de jeunes laissés à eux-mêmes », « les gens vivent au-dessus de leurs moyens », « beaucoup d'individus refusent de travailler », « il y a trop d'étrangers », « un grand nombre de personnes n'ont pas de quoi vivre », les jeunes s'émancipent », « les films de violence excitent les enfants et les adolescents » ; enfin, 4% ont mentionné l'inefficacité de la police ou la trop grande indulgence des tribunaux pour expliquer l'augmentation du nombre de criminels. Ceux qui percevaient une baisse du nombre de malfaiteurs l'attribuaient à la simple constatation d'une diminution de bandits (8%), à une plus grande efficacité de la police et de la gendarmerie (9%) et à des mesures préventives (1%) : « parce qu'on a éclairé les rues »,

« parce qu'on a démolé des bidonvilles ». Les autres n'ont pas su justifier leur « impression ».

Dans beaucoup de sondages, on a cru voir dans l'appréciation que fait une population de l'évolution de la criminalité une manifestation de ses inquiétudes à l'égard du phénomène criminel. D'une part, on a postulé que, lorsque les citoyens avaient le sentiment que le nombre de manifestations délinquantes s'accroissait, c'était un indice de leur anxiété et, d'autre part, on a déduit que cet indice pouvait en même temps révéler la peur du crime chez les gens et même, pourquoi pas, leur crainte de victimisation. Aussi, comme le relève Fattah (1975) on a utilisé bien à tort, par le passé, de façon interchangeable les deux notions de *peur* de la victimisation et d'*inquiétude* face au crime. Or, rien ne permet de parvenir à cette conclusion, à moins de connaître exactement le sens et la portée des réponses que donnent les justiciables. Pour ce faire, il faudrait au moins discerner ce qu'ils [308] entendent par « augmentation » ou « baisse » du nombre de délinquants ou d'infractions et savoir s'ils se réfèrent aux chiffres bruts ou aux taux de criminalité.

Les questions que nous avons posées, et qui sont similaires à celles qu'utilisent maints sondages, ne donnent aucune précision qui nous autorise à déterminer si les gens parlent en termes absolus (par exemple, il y a plus de bandits parce qu'il y a plus d'étrangers, plus de jeunes, une plus grande densité démographique...) ou en termes relatifs (toute proportion gardée, le nombre de criminels ou de délits ne cesse de s'accroître...). La portée des conclusions que l'on est en droit d'en tirer s'avère donc assez limitée et doit se borner à nous indiquer le degré de préoccupation (et non pas nécessairement d'inquiétude) que soulève, chez les individus, la perception de l'ampleur grandissante du phénomène criminel.

Dans le cas d'Abidjan, les raisons données, par les personnes qui trouvent qu'en Côte d'Ivoire les criminels sont plus nombreux, illustrent la complexité des éléments qui se cachent derrière cette évaluation : changements sociaux, désorganisation des structures familiales, comportements déviants plus violents et agressifs qui entraînent, chez *certaines*, des inquiétudes, de l'anxiété et le sentiment d'une plus grande vulnérabilité. En plus, comme l'indique la figure 7, les attitudes vis-à-vis du système pénal, tout comme celles face à la criminalité, doivent être prises en considération.

À l'échelle des quartiers, c'est-à-dire à celle de l'environnement immédiat, à celle du milieu dans lequel s'inscrit la vie quotidienne, il n'y a que 48% des Abidjanais qui pensent que le nombre de vols et de crimes a beaucoup (38,2%) ou un peu (10,5%) augmenté, alors que 13,2% jugent qu'il est resté le même et qu'environ le tiers (34,3%) soutient qu'il a diminué. Furstenberg Jr., déjà cité, en procédant à l'analyse des données de Harris, à Baltimore, constate que si, en 1960, 90% des personnes avaient l'impression que la criminalité avait augmenté aux États-Unis, 80% étaient d'opinion qu'elle s'était accrue dans leur ville et uniquement 39% qu'elle avait connu une augmentation dans leur propre quartier. Il concluait qu'il était facile [309] de démontrer par là que l'individu peut percevoir le crime comme un danger pour la société sans jamais se sentir visé personnellement par celui-ci. On pourrait, avec toutes les réserves qu'exigent les différences dans les formulations des questions, parvenir à la même conclusion puisque 69,2% des citoyens d'Abidjan prétendent que le nombre de bandits a augmenté en Côte d'Ivoire et que beaucoup moins, 48,7%, assurent que le nombre de vols et de crimes a augmenté dans leur quartier.

Toutefois, le raisonnement de Furstenberg (1971), tout comme celui de Fattah (1975), qui mettent en évidence l'existence d'une différence d'intensité entre la peur de la victimisation et l'inquiétude ressentie face au crime, sont légèrement viciées dans la mesure où ils ont tendance à affirmer que le niveau d'inquiétude (il faudrait plutôt dire de « préoccupation ») à l'égard de la criminalité est habituellement plus fort que la peur d'être victime. Furstenberg montre que la peur de la victimisation renvoie habituellement à l'idée qu'une personne se fait de ses risques de devenir victime d'un crime, tandis que l'inquiétude face au crime se rapporte plutôt à son évaluation de l'état de la criminalité dans son pays. Cette reconnaissance de la distinction entre les deux notions n'implique pas nécessairement - comme il le sous-entend - que le niveau de souci devant la montée du crime l'emporte toujours sur la peur d'être victime. Du moins, c'est ce qui émerge de l'enquête conduite à Abidjan.

En effet, malgré qu'un pourcentage moins important de la population (48,7% croit que le nombre de vols et de crime a subi une hausse dans leur quartier par rapport au pourcentage (69,7%) de ceux qui disent que les bandits sont plus nombreux, en Côte d'Ivoire, en 1974 qu'en 1972, la proportion des personnes ayant peur d'être victime d'un

bandit, dans leur zone d'habitation, est de 78,2%. Ce qui nous conduit à supposer que la crainte d'être victime peut être extrêmement élevée sans que la majorité des personnes concernées ne relie cette peur à un accroissement des infractions.

Cela nous amène à compléter, en la nuanciant, l'hypothèse de Furstenberg : si l'individu peut percevoir le crime comme un danger [310] pour la société sans jamais se sentir visé personnellement par celui-ci, il se peut tout aussi bien qu'il perçoive le crime comme plus menaçant pour lui, individuellement, que pour la société en général. Cela peut dériver d'une forte probabilité de victimisation dans les villes africaines et d'un sentiment d'insécurité découlant d'une moins grande présence ou surveillance de la part des forces de l'ordre. Parmi les personnes interviewées à Abidjan, 54,5% ont avoué qu'elles se sentaient très peu protégées (33,4%) ou pas du tout protégées (21,1%) par la police et la gendarmerie.

En Afrique, il se peut fort bien aussi que des facteurs culturels spécifiques influent sur la crainte de victimisation, indépendamment du sentiment que peuvent avoir les citoyens par rapport à la hausse ou à la baisse du volume de conduites délictueuses. Même si, à Abidjan, 47,5% de l'échantillon sont d'avis que le nombre d'infractions a diminué ou est resté le même, il est possible que la transplantation des Africains dans le milieu urbain élève chez les individus le sentiment de crainte d'être victimes de malfaiteurs, parce que, en ville, la protection permanente qui s'exerçait efficacement dans les groupements traditionnels perd de son acuité et se voit diluée par la concentration de populations hétérogènes. Ce qui peut expliquer que des sujets, même s'ils ne perçoivent pas une augmentation du nombre de crimes, se sentent eux-mêmes la cible éventuelle de délinquants dans un milieu qu'ils appréhendent comme plus victimogène. Il n'est donc pas du tout contradictoire que le taux de la population qui a peur d'être victime soit plus haut que celui des citoyens qui estiment que la criminalité connaît un accroissement. On ne peut, évidemment, apprécier cette situation qu'en tentant d'évaluer le degré de victimisation de la population.

Contrairement aux États-Unis, où la crainte de sortir le soir apparaît, dans tous les sondages, comme plus grande que la peur de victimisation, à Abidjan il y a beaucoup moins de personnes qui disent que, dans leur quartier, les habitants craignent de sortir la nuit (55,8%)

qu'il n'y en a qui avouent avoir peur d'être victimes de malfaiteurs (78,2%). Ces attitudes peuvent indiquer que les vols et les agressions se produisent de jour, quand les hommes et les femmes [311] sont au travail. Le soir, alors que tous les membres sont de retour dans leur foyer, le quartier retrouve une dimension « villageoise », car la plupart des gens du voisinage se connaissent, appartiennent souvent à la même ethnie. L'auto-protection retrouve la force que donne la cohésion sociale. Le délinquant, qui s'y aventurerait, risque de ne pas en sortir vivant. Le quartier alladian de Port-Bouet, à Abidjan, est surnommé par les voleurs « le quartier interdit ». Ils savent que s'ils sont pris, on les noiera, sans autre forme de procès, dans la lagune <sup>42</sup>.

### *B - Analyse de la victimisation auprès d'un échantillon de la population d'Abidjan.*

[Retour à la table des matières](#)

L'étude méthodique de la victimisation dans la population est toute récente, en criminologie, puisque les premières enquêtes sont nées aux États-Unis, en 1967, lors de la Commission présidentielle dirigée par Katzenbach. Les buts poursuivis étaient d'évaluer avec plus de précision l'importance de la criminalité réelle et d'identifier les variables qui faisaient qu'une partie considérable des infractions n'étaient pas dénoncées à la police ou au tribunaux. Ainsi, il semblait possible de mesurer la justesse du profil du phénomène criminel que dessinent les statistiques policières. De la sorte, on espérait déterminer l'ampleur du « chiffre noir », c'est-à-dire de la criminalité cachée. Pour parvenir à cette fin, le procédé le plus simple consiste à interroger les gens sur les infractions dont ils ont été victimes et sur leur réaction afin de vérifier dans quelle mesure, et dans quelles circonstances, les victimes jugent opportun de faire intervenir le système de justice criminelle. C'est le procédé qui a été utilisé à Abidjan.

Sur 1 000 personnes, 293 ont déclaré qu'elles-mêmes, ou quelqu'un habitant sous leur toit, avait été volées ou victimes de bandits, [312] entre août 1973 et mai 1974. Pour une période de neuf mois, 30% des

---

<sup>42</sup> Témoignage de M.E., professeur à l'Université d'Abidjan, Côte d'Ivoire, 1974.

foyers abidjanais ont donc été directement touchés par des crimes ou des délits. Des résultats semblables ont été obtenus, en 1968, par une étude ougandaise faite à Kampala : à un échantillon de 534 hommes, vivant dans deux quartiers défavorisés de la capitale, il fut demandé s'ils avaient été volés depuis un an. Près d'un tiers d'entre eux (10%) répondit affirmativement : ils avaient été victimes d'infractions contre la propriété en l'espace d'un an. Clinard et Abbott (1973) remarquent qu'avec « un taux si élevé de perte de biens, la défense de la propriété atteint indubitablement le niveau d'une préoccupation constante » (p. 21).

Cependant, les données recueillies par les deux recherches conduites dans des villes africaines se rapprochent de celles obtenues aux États-Unis : s'il ressort de l'enquête « nationale » américaine qu'en 1966 un foyer sur cinq avait été victime d'une délinquance grave, le sondage fait à Washington, la même année, montre que sur 511 familles, 38% des gens interrogés avaient été l'objet d'un délit grave dans le courant de l'année (Hood et Sparks, 1970). Ces diverses études prouvent que la victimisation est plus élevée dans les grandes agglomérations urbaines que dans les petites localités et les zones rurales. Le taux des villes africaines semble devoir atteindre celui des citées américaines.

C'est cette dernière constatation qui prend un relief particulièrement inquiétant et qui éclaire le fait que la peur d'être victime atteint, à Abidjan, 78,2% des répondants contre, d'après les sondages Gallup, environ 40% aux États-Unis, et contre, selon une recherche sur les attitudes, 66% en Angleterre (Durant, Thomas et Willcock, 1972). Malgré des taux nationaux de criminalité relativement faibles en Afrique, les taux urbains de victimisation, eux, ont tendance à être identiques à ceux des villes des États les plus développés : en un an, à Washington, 1 foyer sur 2,6 avait été victime d'une infraction comparativement à 1 sur 3 à Abidjan et à Kampala.

Pour la Côte d'Ivoire, nous avons déjà identifié certains éléments explicatifs de cette situation : concentration de la criminalité dans [313] les zones urbaines où se centralisent les agences pénales (polices, tribunaux) ; baisse, par rapport à la population, du nombre de plaintes enregistrées par les policiers et les juges (baisse consécutive à la diminution relative du nombre de policiers par habitant et à l'encombrement des rôles des tribunaux) ; cohabitation de nombreux

groupes ethniques qui provoque des bouleversements au niveau des valeurs ; existence d'un éventail plus large de facteurs criminogènes suscités par l'étalage des biens de consommation, la pauvreté des immigrants et l'anonymat protecteur que procure la forte densité urbaine. Il y a donc un effet multiplicateur qui découle, d'une part, d'une trajectoire ascendante des infractions commises et, d'autre part, d'une capacité décroissante du système pénal de les absorber. Ce qui revient à dire, comme l'affirment tous les criminologues africanistes, que la criminalité cachée est sans doute plus importante en Afrique qu'ailleurs.

Pour mieux comprendre le haut degré, chez les Abidjanais, de la crainte de victimisation, il paraît essentiel de tenir compte de la fréquence des infractions dont ils furent l'objet. Sur les 293 foyers qui, de leur aveu, furent victimes d'infractions, en l'espace de neuf mois, 167 (56,9%) l'avaient été une fois ; 72 (24,6%), deux fois ; 37 (12,6%), trois fois, et 17 (5,8%) quatre fois et plus. En tout, 501 délits avaient été perpétrés contre les personnes interrogées ou leurs proches. Dans 92% des cas, il s'agit de vols et, assez souvent, de vols d'objets de valeur, compte tenu des faibles revenus de la population.

La composition de l'échantillon nous révèle, lorsque nous comptons les conjoints, les enfants, les parents et les autres personnes vivant avec les répondants, que les foyers totalisent 5 447 personnes, soit environ 5,5 personnes par famille. En se limitant aux infractions dont elles furent victimes (les 501 énumérées au Tableau 28), cela nous donne pour notre population un taux de criminalité de 9 147 pour 100 000 habitants, uniquement pour la période de neuf mois allant d'août 1973 à mai 1974.

Or, en 1973, d'après les renseignements collectés par Jacobs (1974) auprès des commissariats de la capitale ivoirienne, les policiers avaient inscrit à le registre 23 642 plaintes pour une population globale [314] estimée, par le Ministère du Plan (1974), à 811 000 habitants. Si nous déduisons 7 073 affaires se rapportant à des accidents de voitures, il reste 16 659 plaintes de nature criminelle ; ce qui nous donne, en ce qui concerne la criminalité connue, en taux de 1 043 pour 100 000 habitants. Donc un taux de quatre fois et demie moins élevé que celui de notre échantillon. De plus, entre la police et le tribunal, le taux de la criminalité enregistrée se trouve réduit (par manque de preuve, par retrait de plainte, par arrangement à l'amiable

entre les parties, par incapacité de retrouver les coupables...), de plus de la moitié (ce taux n'était, en 1972, que de 834 pour la juridiction d'Abidjan, qui n'avait été saisie que de 7 266 plaintes).

TABLEAU 28

Infractions perpétrées, entre août 1973 et mai 1974,  
contre 293 foyers d'un échantillon de 1 000 à Abidjan

<b>Infractions</b>	<b>Nombre</b>
Tentatives de vol	59
Vols avec effraction	14
Vols de vêtements et de marchandise	211
Vols d'argent et de bijoux	51
Vols de transistors	68
Vols de téléviseurs	9
Vols de vaisselle, de meubles	17
Vols de machine à coudre	14
Vols de pièces de voiture	11
Vols de vélos, de mobylettes	3
Vols de voitures	3
Escroqueries	15
Abus de confiance	9
Coups et blessures volontaires	11
Embuscades	2
Tentative de viol	1
Vol suivi de l'assassinat du voleur par la victime	1
Vols avec violence	2
<b>TOTAL</b>	<b>501</b>

[315]

La déperdition entre la criminalité réelle (volume d'infractions commises), la criminalité apparente (connue de la police) et la criminalité légale (dont sont saisis les tribunaux) apparaît, dans tous les pays, comme un phénomène inéluctable qui prend, selon les cas, une ampleur plus ou moins marquée. Depuis la commission des infractions, depuis l'identification de leurs auteurs jusqu'à leur arrestation, jusqu'à leur comparution devant un tribunal, et, enfin, jusqu'à ce qu'une mesure soit prise à leur égard, plusieurs centres de décision interviennent ; chacun comportant des possibilités de soustraire les individus aux poursuites engagées contre eux. De la sorte, le volume total de la criminalité retenue, à chaque palier, se rétrécit peu à peu, comme dans un entonnoir, au fur et à mesure qu'elle est traitée par la police, puis par les tribunaux.

L'enquête nationale américaine de 1966 montre une forte réduction entre les crimes et délits, dont avaient été victimes les répondants, et ceux qui firent l'objet d'une dénonciation. Ainsi, sur 2 077 infractions, 1 024 (49%) furent déclarées à la police et 787 (38%) furent jugées par les forces de l'ordre comme constituant une infraction (Hood et Sparks, 1970). À Abidjan, 42% des victimes n'ont pas déposé de plainte, ce qui signifie que, pour l'échantillon, le taux de criminalité apparente se réduit à 3 834 pour 100 000 habitants par rapport à un taux de victimisation de 9 147. Ce qui est beaucoup plus près du taux de plaintes effectivement enregistrées par la police qui, en 1973, se situait à 2 043 pour 100 000 habitants, bien que la marge entre les deux demeure substantielle : 47%.

Ce qui veut dire que sur 100 affaires d'atteintes à la propriété et aux personnes, commises à Abidjan, 22 sont enregistrées par la police, neuf parviennent aux tribunaux et six donnent lieu à une condamnation. Cette approximation grossière de la perte des incidents victimologiques dans le parcours des divers stades de la machine répressive se rapproche des données calculées par Ennis (1967) pour l'enquête nationale américaine dont nous venons de donner les chiffres. En effet, il ressort en définitive que sur 100 actes de victimisation, 49 étaient dénoncés à la police, 29 étaient retenus par celle-ci, six donnaient lieu à une arrestation et environ trois parvenaient aux tribunaux.

[316]

Le décalage entre la criminalité réelle et la criminalité connue restera toujours impossible à mesurer et il serait téméraire d'essayer de déterminer, ne serait-ce que d'une manière approximative, l'ampleur du chiffre noir. Les pourcentages de déperdition que nous avons avancés, à titre indicatif, n'ont de valeur qu'en tant qu'ils illustrent, premièrement, la complexité des mécanismes de renvoi des affaires criminelles au système pénal et, deuxièmement, leur sélection intra-institutionnelle telle qu'elle se produit à tous les stades du processus de contrôle social officiel. Les agences du système de justice criminelle ne s'auto-provisionnent que très peu. C'est donc la population qui, par ses réactions, confirme les normes légales, donc qui - en définitive - détermine leur champ, leur degré et leur mode d'application. Quant à l'architecture institutionnelle, son fonctionnement se trouve conditionné à la fois par les attitudes du public, pourvoyeur de sa matière première, et par son propre potentiel à disposer du volume de plaintes ou de délinquants qui lui est acheminé.

*C - Les attitudes du public africain vis-à-vis  
des agents et des agences  
du système pénal moderne.*

[Retour à la table des matières](#)

Dans le domaine de la justice pénale, ce qui singularise les États africains, comparativement aux nations occidentales, ce n'est pas la possibilité de recourir à des procédures de conciliation et d'arbitrage puisque dans tous les pays, les citoyens, lorsqu'ils en ont la possibilité, agissent de même : par exemple, lorsque le délinquant est un parent ou le fils d'un ami, ou encore quand l'infraction est commise au niveau du quartier, où auteurs et victimes appartiennent à un groupe dont les membres ont des relations de voisinage qu'ils ne désirent pas compromettre en déclenchant une poursuite judiciaire. La différence c'est que, en Afrique, cette justice de « type privé » peut s'étendre aux infractions les plus graves (comme l'homicide volontaire) alors que dans les sociétés modernes elles se limite à certaines catégories de délits de

peu de gravité : actes de vandalisme de la part des enfants (vitres brisées, pneu crevé, vol de voiture pour « balade », petits vols...).

[317]

Une seconde différence c'est qu'en Afrique les règlements à l'amiable constituent un recours qui se trouve encore perçu, à cause de ses racines culturelles, comme « institutionnalisé » et « légitime », car il répond aux aspirations et aux valeurs traditionnelles d'une proportion importante de la population. Tous les Africains s'inscrivent dans des réseaux de relation, parfois très complexes et très étendus, qui dérivent des liens de parenté ou d'ethnicité qui sont beaucoup plus larges que ceux des familles nucléaires et, aussi, beaucoup plus contraignants, car ils reposent sur une solidarité concrète qui commande une loyauté envers les membres du lignage, du clan, du village ou de l'ethnie.

Dans cette optique, le système de justice criminelle moderne apparaît donc, tantôt comme un mécanisme de régulation qui s'impose comme unique ressource pour solutionner un problème litigieux, car, précisément, il n'y a aucun lien qui rattache les individus en conflit, tantôt seulement comme une alternative quand les procédures coutumières s'avèrent incapables de donner satisfaction aux parties en cause. Cette pluralité des droits, des coutumes et des instances pour résoudre des litiges fournit, à certains individus ou à certains groupes, l'opportunité de faire appel soit aux droits coutumiers, soit au droit étatique. Bien que la plupart des justiciables africains se trouvent en face de deux appareils de justice, il ne s'en suit pas nécessairement que, pour eux, les deux processus de contrôle social soient incompatibles ou inconciliables. C'est en terme de complémentarité que les gens les perçoivent et y font appel.

Il va de soi que cette complémentarité apparaît comme plus ou moins grande selon les milieux géographiques et culturels. L'éloignement des centres urbains, la distance qui sépare les villages des postes de police, des brigades de gendarmerie et des tribunaux, l'isolement qui favorise l'ethnocentrisme de certaines communautés sont autant de facteurs qui limitent le report de comportements criminels aux agences pénales. En plus l'image que les gens ont de ces agences et de leur philosophie pénale influence leur décision d'y recourir ou non.

Les faibles taux de criminalité qui correspondent aux régions les plus « primitives », les moins « policées », pour reprendre les qualificatifs [318] de certaines élites africaines, témoignent de la faible influence du nouveau système de justice criminelle (au Nord de la Côte d'Ivoire, par exemple, on n'enregistre que 186 infractions pour 100 000 habitants). Les ruraux ont peur des gendarmes et des juges parce que leur intervention, qui se traduit fréquemment par l'arrestation de la personne fautive et par sa condamnation à une peine d'emprisonnement (qui équivaut, pour la communauté, à la peine très sévère du bannissement), est de nature à envenimer les querelles et à accentuer l'antagonisme entre les deux familles.

On oppose donc une forte résistance à leur intrusion dans les « affaires de famille », d'autant plus que l'on considère ces bureaucrates africains à la fois comme des « blancs », parce qu'ils récuse les normes traditionnelles, à la fois comme des étrangers, ce qu'ils sont fréquemment par rapport aux ethnies puisque, pour éviter la corruption, on affecte dans une région des policiers, des gendarmes et des juges n'appartenant pas aux groupes ethniques de la circonscription judiciaire, et, enfin, comme des néo-colonialistes qui veulent les forcer à se « civiliser ».

Cette résistance s'affaiblit avec l'accroissement du degré de scolarisation des villageois et avec le rétrécissement des distances séparant les bourgades des capitales régionales et des principales villes. Là où les jeunes ont accès à l'école et là où les policiers et les gendarmes peuvent assurer une présence plus permanente, par des tournées et des visites régulières, les structures politiques ancestrales, fondées sur la gérontocratie, se voient beaucoup plus menacées et se trouvent, parce que surveillées et remises en question, dans une situation délicate et, parfois même, précaire.

Les quelques recherches criminologiques qui, en Afrique, ont porté sur les attitudes à l'égard de la justice moderne se sont exclusivement focalisées sur les populations urbaines. Cette approche, centrée sur les citoyens, est évidemment, celle qui se révèle la plus facilement réalisable. Elle offre, en plus, l'avantage - en se limitant aux groupes qui ont la meilleure connaissance des organismes de la justice officielle - d'identifier, dans un milieu où les rouages des [319] appareils policiers et judiciaire sont les plus apparents et les plus opérationnels, certaines motivations qui interviennent dans le choix de l'instance qui sera sai-

sie d'une affaire criminelle, pour procéder à cet inventaire des attitudes du public vis-à-vis des agences pénales, il semble logique d'aller du particulier au général, à savoir de ce qui est le plus manifeste pour les justiciables pour terminer avec ce qui leur paraît plus flou et imprécis. Ainsi, l'analyse se penchera tour à tour sur les sentiments de la population envers (a) la police et (b) les tribunaux et la police correctionnelle.

### *1 - Les attitudes des africains vis-à-vis de la police.*

À Lusaka, en Zambie, les personnes interviewées par l'équipe de Clifford (1964) manifestaient des attitudes très favorables envers la police. Dans presque tous les cas, les policiers étaient considérés comme les protecteurs des innocents et des pauvres. Nombreux étaient les répondants qui exprimaient de l'admiration pour le travail qu'ils accomplissaient et ceux qui pensaient qu'un plus grand nombre de policiers contribuerait à pacifier davantage la vie en société. Quant à ceux qui formulaient des critiques, ils déploraient le bas niveau de scolarisation des membres des forces de l'ordre, leur manque de qualification et de savoir-vivre. D'autres pensaient que, dans l'accomplissement de leurs tâches, les policiers ne faisaient montre d'aucun sentiment humanitaire et qu'ils abusaient de leur pouvoir. Cependant, tous les individus étaient d'avis qu'ils abattaient un travail difficile et que, tout compte fait, leur rendement était satisfaisant.

Une étude faite au Nigeria, par Okonkwo (1966), tend à démontrer, elle, que les relations entre la police et le public sont loin d'être cordiales et qu'avec le temps, elles se détériorent suite à des changements intervenus dans les comportements des policiers. Les principaux griefs adressés par les citoyens à la police peuvent se résumer de la façon suivante :

- l'exagération faite par la police des preuves présentées devant les tribunaux ;
- l'utilisation inutile de la violence ;

[320]

- l'adoption de comportements outranciers lors des manifestations publiques ;
- le manque de politesse dans ses relations avec les citoyens ;
- les délais non justifiés pour répondre aux plaintes ;
- un manque de courtoisie dans le contrôle de la circulation routière, lors des arrestations et de l'enregistrement des témoignages.

En Ouganda, c'est aussi l'aspect négatif du corps policier qui est mis en évidence par Kibuka (1972). Après avoir enquêté auprès de 102 délinquants juvéniles de Kampala, l'auteur conclut que les autorités répressives, spécialement la police, commandent très peu de respect de la part des mineurs appréhendés et de la part de leur famille :

Les délinquants, écrit-il, voyaient la police comme représentant un aspect oppressif, corrompu et inhumain de la société. Ils ont particulièrement souligné la cruauté des policiers envers les suspects et l'intimidation qu'ils exerçaient sur eux pour obtenir des aveux (Kikuba, voir : Clinard et Abbott, 1973 ; p. 220).

À vrai dire, la démonstration de Kibuka est très tendancieuse car on ne saurait s'attendre à ce que de jeunes criminels et leurs parents aient une image positive de ceux qui doivent découvrir les malfaiteurs et assurer leur neutralisation. Il faut se référer à ce qui a été dit, en début de chapitre, sur la philosophie pénale extrêmement punitive des populations et des gouvernements africains, pour se rendre compte que le point de vue de l'auteur porte à faux. Les forces de l'ordre répondent aux attentes des citoyens. Il est bien sûr que les délinquants et leur famille considèrent les policiers comme des brutes parce qu'ils n'ont pas pu éviter le circuit officiel, dont ils se croient victimes, et régler le litige à l'amiable.

L'argumentation même de Kibuka le met clairement en relief lorsqu'il affirme que la police, en Afrique, est moins bien appréciée qu'ailleurs parce qu'elle emploie des méthodes différentes de celles des Anciens qui, dans les villages, conduisent leur investigation avec [321] gentillesse et amitié, sans recourir à la rudesse et à la violence. C'est là

l'illustration même de la différence entre une justice anonyme, de société de masse, et celle qui s'exerce dans une communauté où tous les individus se connaissent et dépendent les uns des autres. Pour avoir une vue plus juste de la perception des policiers, il faut d'abord s'adresser à la population en général, non aux criminels qui ont été dénoncés par les victimes ou les témoins.

C'est ce qu'ont fait, judicieusement, Clinard et Abbott (1973) dans la même ville de Kampala. Et les résultats qu'ils ont obtenus les ont étonnés car ils affirment que leur recherche, sur les rapports entre la population et la police, « turned up somewhat unexpected results ». Résultats inattendus s'il en fut puisque, sur 528 personnes, 50% ont répondu qu'elles « estimaient » les policiers, 35% qu'elles étaient « incertaines » et que *seulement* 14% les « détestaient ». Lorsqu'ils interrogèrent leurs interlocuteurs sur le pourquoi de leur réponse, la majorité d'entre eux se référèrent à la fonction protectrice de la police. Et aux auteurs de conclure :

Même si les gens sont sceptiques sur l'efficacité des policiers pour découvrir les crimes, ils reconnaissent leur rôle de barrière formelle entre eux-mêmes et les nombreuses formes de violence personnelle qui menacent leur vie (p. 222).

À Abidjan, bien que 54,5% de l'échantillon aient dit se sentir peu ou pas protégés, dans leur quartier, par les forces policières, 65% étaient satisfaits de la façon dont les policiers ou les gendarmes se comportaient envers le public. À peu près tous les sondages d'opinion, dans le monde, ayant abordé les relations police-citoyens témoignent, de la part des populations, de très hauts taux de satisfaction envers la police et de respect à son égard (Baril *et ai*, 1976). Les enquêtes américaines (Shaw et Williamson, 1972 ; Crawford, 1973) démontrent que de 60 à 80% des citoyens, selon les villes et les quartiers, ont du respect pour la police ; en Angleterre, le pourcentage est encore plus élevé : 83%, selon la Royal Commission (1962).

Les Africains ne semblent pas, à cet égard, s'écarter de la tendance générale et, pour la majorité, ils se disent satisfaits de la police. À Kampala, [322] la cote d'estime relativement faible que recueillent les policiers (50% des gens disent les « aimer ») proviendrait vraisemblablement

blement de la formulation de la question qui était de nature à susciter certaines réserves puisque l'on demandait, aux individus qui composaient l'échantillon, si les gens de leur voisinage aimaient ou détestaient (« *liked or disliked* ») les représentants des forces de l'ordre. Ce qui fait appel à des attitudes plus restrictives que celles se rapportant à la satisfaction envers le travail de la police et envers le respect que celle-ci peut inspirer.

Les attitudes envers la police ne sont pas monolithiques. Les justiciables font la différence entre les tâches qui lui sont dévolues, sa capacité à les remplir, son efficacité et son impact sur la vie sociale. Un sondage national conduit auprès de la population française (Faugeron et Robert, 1975) illustre le clivage qui se manifeste entre la satisfaction vis-à-vis du travail des policiers et le sentiment de sécurité que la police procure à la population : 68% des français affirment que l'on a tort de se plaindre de la police, car elle ne fait que son travail, mais, par contre, beaucoup plus, soit 80,1%, se sentent tout de même protégés par la présence de la police.

Le sentiment de sécurité n'est donc pas nécessairement lié à l'approbation des méthodes qu'emploient les corps policiers pour assurer cette protection. Dans le cas d'espèce, les Français paraissent manifester une certaine gêne, qui se traduit par un pourcentage moins élevé d'appréciation positive du travail de la police (68%), face à une très grande sécurité (dont 80,1% des répondants sont satisfaits), parce que la protection qu'ils reçoivent découle d'une présence policière trop autoritaire : pour 68,5% des personnes interrogées, il arrive souvent que les policiers abusent de leurs droits.

À Abidjan, c'est l'inverse qui se produit. Il y a 42,4% des habitants qui se sont dits bien (27,5%) ou très bien (14,9%) protégés par les policiers et les gendarmes alors que, malgré cette faible protection, 65% évaluaient les comportements des agents de la paix comme étant satisfaisants. Il s'agit d'une appréciation plutôt juste et concrète de la situation. Les commissariats d'Abidjan ont des effectifs [323] peu élevés, de 25 à 40 policiers, et ne disposent, chacun, que d'une seule voiture (Jacobs, 1974). Les patrouilles doivent se faire à pied, dans des quartiers denses et peuplés. On ne peut donc parler d'une « présence » dissuasive et préventive, et la population en est consciente. Tout comme elle est consciente qu'avec les « moyens du bord » on ne peut s'attendre à une très grande efficacité de cette surveillance : 23,6% de

l'échantillon ont déclaré que, pour empêcher les bandits d'agir, la police et la gendarmerie étaient très efficaces et 57,8%, plus réalistes, qu'elles faisaient de leur mieux.

Dans l'ensemble, l'image que les gens se font du policier apparaît comme assez positive. Si l'on mesure ses qualités avec les plus hautes fréquences (*souvent* et *toujours*) que lui attribuent les Abidjanais (en excluant les autres points de l'échelle : *jamais* ou *rarement* ainsi que *parfois*), son portrait-robot présente les traits suivants : il est la plupart du temps compétent dans son travail (pour 53,3% des interviewés), prêt à rendre service (pour 49,1%), poli (pour 46,1%), poli et aimable (pour 44,4%) et honnête (pour 40,9% des gens). Quant aux défauts que l'on retrouve *souvent* et *toujours*, chez le policier et le gendarme, c'est la corruption (pour 36,1% des personnes interrogées), l'abus d'autorité (pour 34,9%), l'indifférence (pour 29,6%) et la brutalité (pour 23,7% des répondants).

Par ailleurs, les Africains d'Abidjan, à cause du contexte urbain qui force une multitude d'ethnies à se côtoyer, sont conscients du rôle d'arbitre que peut jouer la police. En même temps, ils se font peu d'illusions sur l'efficacité des policiers : 54,8% de l'échantillon sont d'avis, en effet, qu'il ne sert à rien de porter plainte lorsque Ton ne connaît pas le malfaiteur car la police ne fait aucun effort pour tenter de le trouver et de l'arrêter. Il y a donc un scepticisme, qui est fondé sur le rendement des forces policières. Malgré cela, l'image plutôt positive qu'a la population suggère que, dans les tâches qu'elle attribue à la police, celle-ci répond à ses attentes.

Comparé à ce qui se passe en France, où 65,5% de la population dénoncent l'abus que font les policiers de leurs droits, à Abidjan il y a deux fois moins de personnes (34,9%) qui prétendent que les [324] policiers et les gendarmes usent de façon excessive de leur autorité. Les Abidjanais ont donc une impression moins kafkaïenne des forces policières et le portrait qu'ils font de leurs agents semble révéler qu'ils entretiennent de bonnes relations avec eux. Malheureusement, des éléments fondamentaux de ces relations n'ont pas été explorés lors de l'enquête par sondage. Nous ne pouvons que déplorer les lacunes du questionnaire utilisé, lequel n'a pas permis d'investiguer les liens personnels existant entre les répondants et les agents de l'ordre public.

La concentration d'un grand nombre de policiers, dans les agglomérations urbaines, paraît conduire, assez paradoxalement, à la création d'une sorte de zone franche entre la justice traditionnelle et la justice moderne ; zone dans laquelle se négocie un certain partage des compétences. Cette situation provient de deux facteurs principaux.

Le premier c'est que les groupes ethniques, du moins les principaux, ont des représentants dans la police ou la gendarmerie. Il se crée ainsi un réseau parallèle qui permet à un groupement, quand certains de ses membres sont impliqués dans une affaire de nature criminelle de moindre gravité (vols, coups et blessures volontaires...), de faire jouer les influence pour que le contentieux ne donne pas lieu à un renvoi devant le tribunal. C'est la signification que l'on peut donner aux réponses des personnes interviewées à la question suivante : « Lorsqu'une personne se fait arrêter et amener au commissariat, on prétend qu'elle peut être libérée si elle donne de l'argent ou un « cadeau » au policier. Pensez-vous que cela arrive : jamais ? rarement ? quelquefois ? souvent ? toujours ? » Il n'y a que 19,8% des individus (dont 17,0% d'Ivoiriens et 22,6% d'étrangers) qui ont répondu que cela ne se produisait jamais alors que 38,6% estimaient que cela arrivait rarement ou quelquefois et que 31% (dont 35,8% de nationaux et 26,2% d'allogènes) jugeaient que cette pratique intervenait souvent (21%) ou toujours (10%).

Dans l'esprit de beaucoup d'Africains, nous l'avons mentionné, cela correspond moins à de la corruption qu'à de la mise en place [325] de relations d'échanges. Le fait que les étrangers ont apparemment des possibilités plus restreintes d'entreprendre et de bénéficier de ces « négociations » va dans le sens de notre hypothèse. Pour la confirmer, il aurait fallu savoir si les individus interrogés connaissaient les policiers, si ces derniers appartenaient à leur ethnie, s'ils pouvaient « s'arranger » avec eux, dans quelles circonstances et à quelles conditions. Ces aspects primordiaux, en Afrique, des rapports police-justiciables nous a complètement échappé. Cela est regrettable et nous ne pouvons que souhaiter que d'autres études, dans l'avenir, pourront se focaliser davantage sur ce problème.

Le deuxième facteur qui favorise une aire d'osmose et de complicité entre le public et les forces de l'ordre, c'est que les policiers et les gendarmes doivent, d'un côté, compter sur les citoyens pour accomplir leur travail et que, de l'autre, ils sont obligés de faire un tri parmi les

affaires criminelles qui leur parviennent parce que, et cela est manifeste à Abidjan, les tribunaux sont surchargés et fonctionnent déjà à la limite de leur capacité. Cette conjoncture intensifie la portée du pouvoir discrétionnaire des policiers ; ce qui les conduit à effectuer une réinterprétation des normes juridiques en fonction des aspirations des citoyens.

L'énorme déperdition constatée entre la criminalité connue de la police et celle enregistrée par le parquet est un indice que beaucoup de litiges font l'objet de tractations au niveau des commissariats. Si, dans les villes africaines, la police jouit d'une réputation très favorable auprès des populations (alors que les autorités administratives et les observateurs étrangers ont plutôt tendance à la stigmatiser comme « corrompue »), c'est parce que les citoyens ont le choix de faire appel à ses services, selon un champ de légitimité qu'ils définissent eux-mêmes par la reportabilité des infractions. C'est, également, parce que les policiers servent de tampons, si ce n'est de juges populaires, entre la masse et les tribunaux. Dans ce sens, il n'y a pas de doute qu'ils servent de pont, de catalyseur, entre les procédures coutumières et le droit moderne.

[326]

## *2 - Les attitudes des africains vis-à-vis des tribunaux.*

Il y a, au niveau des populations, un rétrécissement considérable du champ de vision et de compréhension des activités de l'appareil judiciaire par rapport à celles des forces policières. Ce phénomène est constaté par tous les sondages, autant en Europe qu'en Amérique du Nord. Dans une recherche exploratoire quantitative (Robert et Faugeron, 1971), menée auprès de 200 français, 81,5% étaient d'avis que la justice pénale était tellement compliquée qu'il fallait être un spécialiste pour y comprendre quelque chose. En 1975, lors du sondage national, préparé par les mêmes auteurs, et portant sur un échantillon de 1 868 personnes, représentatif de la population française, 55% affirmaient, plus spécifiquement, que - dans le domaine de la justice pénale - tout a été fait pour que personne n'y comprenne rien et 47,9%

trouvaient qu'il était ennuyeux que les juges soient presque tous des bourgeois.

Le sens et la signification de ce qui se passe au tribunal échappent à la majorité des gens. Si le policier est un personnage que l'on connaît, auquel on peut s'identifier plus facilement parce qu'il fait partie du « peuple », il en va autrement des acteurs (juge, avocat de la défense, procureur...) qui interviennent au niveau du parquet. L'architecture imposante de l'édifice qui abrite les cours, le cérémonial et le rituel mis en place pour les procès, le langage châtié, semé de références aux textes de loi et à la jurisprudence ainsi que les envolées oratoires qui résonnent dans les prétoires, tout concourt à créer une distance entre ces univers de spécialistes « intellectuels » et les citoyens.

En Afrique, cette distance est encore plus grande puisque ce sont des procédures et des lois faites pour les Européens qui ont été adoptées pour régir une justice qui s'applique à des justiciables qui n'ont qu'une connaissance très limitée du droit nouveau et de ses modalités d'application. Le contraste entre l'appareillage pompeux des tribunaux et l'ignorance, le désarroi et l'isolement de l'accusé confine, dans bien des cas, au mépris du prévenu, qui devient ridicule, si ce n'est à l'injustice.

[327]

Douyon (1972) qui a étudié 129 cas jugés, à Abidjan, par le tribunal des flagrants délits a pu constater que les prévenus ne comprenaient pas trop ce qui leur arrivait et ce qui se déroulait sous leurs yeux. Mal à l'aise, intimidé, successivement accusés par la victime, la police, le procureur, pris à partie par le juge, ils ne savent pas comment réagir et adoptent des comportements maladroits qui deviennent risibles :

Il n'est pas étonnant, comme le rapporte le chroniqueur de « Fraternité-Matin », que le prévenu qui parfois ne paraît « pas être en possession de toutes ses facultés mentales », « semble complètement perdu », « tourne comme une girouette », « se demande s'il doit faire face au tribunal ou à l'assistance ». Ainsi acculé, il a recours à une stratégie défensive qui aggrave souvent son cas. Il demande pardon au Président et au tribunal. Il plaide ignorance de la Loi Ivoirienne. - « Vous êtes un homme dangereux », dit le Président. - « Je le sais », répond le prévenu... (p. 132).

De ces observations, le chercheur en arrive à cette conclusion, lourde de conséquences, qui est en même temps un jugement très sévère de l'administration de la justice :

L'impression générale qu'on pourrait retenir des comparutions au tribunal des flagrants délits est que les jeux sont faits dès le départ. Le prévenu est littéralement livré sans défense à la justice. La société paraît trop bien défendue par rapport aux garanties de protection des droits individuels (p. 133).

En Afrique, le décalage est très prononcé entre la perception qu'ont les gens de l'appareil policier et celle qu'ils ont de l'appareil judiciaire. Premièrement, parce qu'entre les deux il y a une proximité géographique de moins en moins étroite. En Côte d'Ivoire, par exemple, la police et la gendarmerie sont présentes dans 130 localités, les sections de tribunaux dans 25 centres urbains, les cours d'assises dans trois villes seulement. On a vu, dans un chapitre précédent, les conséquences de l'accessibilité des agences sur le volume des délits [328] et des crimes dénoncés. L'épongeage des infractions par celles-ci est directement relié aux distances les séparant des citoyens. Comme elles ont leur siège dans les bourgs les plus denses, elles drainent avant tout la criminalité urbaine, celle qui est en même temps la moins susceptible d'être « prise en charge » par le droit coutumier.

Deuxièmement, à l'éloignement géographique différentiel des postes de police et des brigades de gendarmerie relativement à celui des tribunaux correspond une distanciation culturelle de plus en plus prononcée. En passant des policiers et des gendarmes aux juges, aux avocats et aux procureurs, on grimpe dans l'échelle sociale pour atteindre un niveau où les agents interprètent les normes juridiques beaucoup plus selon la lettre (« à l'européenne ») que selon l'esprit, comme cela se fait fréquemment par l'entremise des représentants de la police et de la gendarmerie.

L'enquête par sondage, faite à Abidjan, nous a indiqué que les Africains, qui habitent la capitale ivoirienne, pensaient, dans des proportions respectives de 61,9 et de 76,6%, qu'il valait mieux régler les différents, à l'extérieur du système de justice criminelle, selon qu'il

s'agissait des villes ou des campagnes. Parmi eux, 23,1% évaluaient que, d'une façon générale, les gens recouraient au règlement à l'amiable souvent ou toujours alors que, pour les villages, la proportion des répondants qui assuraient que l'on réglait habituellement les litiges, voire même les plus sérieux, sans faire intervenir la justice officielle, était sensiblement plus élevé : 44,4%. La survivance de la justice traditionnelle, si elle est due à l'attachement des membres aux valeurs ancestrales de leur clan, surtout dans les campagnes où elles sont les moins touchées, dépend aussi d'une incompatibilité entre les grandes orientations des deux conceptions, moderne et coutumière, de la justice.

La justice moderne, même dans une métropole comme Abidjan, est loin de susciter l'adhésion d'une forte majorité de la population. Sur les 1 000 personnes interrogées, 36,8% (44,8% des Ivoiriens et 28,8% des étrangers) ont été d'accord pour dire que le système pénal (les lois, les tribunaux, etc..) convenait mal à la Société Ivoirienne. [329] Un plus grand nombre de répondants, 45,7%, dont 47,4% de nationaux et 44,6% de non-Ivoiriens, ont affirmé le contraire. Toutefois, le partage risque d'être plus serré qu'il n'y paraît. A cause de la nature de la question, 27% des étrangers se sont abstenus de répondre. La distribution des opinions des seuls citoyens ivoiriens montre que la marge est faible (44,8% et 47,4%) entre ceux qui considèrent que les lois et les tribunaux sont mal adaptés aux besoins de leur société et ceux qui soutiennent le point de vue inverse. En outre, 41,5% de l'échantillon (contre 55,6%) pensaient que la justice moderne était une justice de « blancs » et qu'il valait mieux ne pas trop y faire appel. D'une façon parallèle et concordante, 42,5% (contre 51,5%) disaient que les lois modernes étaient moins bonnes que les lois coutumières.

À l'examen de ces opinions exprimées, il semble bien qu'un peu plus de la moitié des Abidjanais (entre 51,5 et 55,6%) acceptent le code pénal et les institutions judiciaires comme étant légitimes et adéquates. De plus, 53,2% des ivoiriens et 60,6% des étrangers ont avoué qu'ils préféraient les tribunaux modernes « parce que les juges étaient plus honnêtes et plus justes que les juges coutumiers ». Ces attitudes peuvent paraître contradictoires avec le fait que ces mêmes personnes sont favorables, pour près des deux tiers, à ce que l'on fasse d'abord appel à la conciliation et à l'arbitrage pour vider un contentieux. La contradiction n'est qu'apparente, car c'est moins les lois modernes

elles-mêmes qui nourrissent une certaine méfiance de la part des justiciables que leur application, c'est-à-dire les sanctions auxquelles elles donnent lieu et la lourdeur des procédures.

Il ne faut pas perdre de vue que l'échantillon était exclusivement urbain. En milieu rural, il est fort probable que les réponses auraient été différentes. Mais dans une grande ville, les tribunaux remplissent, d'une part, un rôle de régulation directe, notamment pour les conflits qui mettent en présence des personnes appartenant à des groupes claniques ou tribaux qui ne peuvent pas « s'entendre entre eux », faute d'institutions communes, et, d'autre part, un rôle de juridiction de seconde instance pour des litiges qui n'ont pu se dénouer, à la satisfaction des parties en cause, devant les autorités coutumières. [330] L'appareil judiciaire offre donc un choix supplémentaire qui constitue une ressource non négligeable. D'autant plus que, par sa seule existence, il a su pacifier la vie sociale en mettant un terme aux guerres inter-ethniques que les crimes et les délits, entre tribus adverses, faisaient inévitablement naître, avant la colonisation.

Admettre l'utilité du système de justice criminelle moderne est une chose, y faire appel en est une autre. Dans les villages, et à un moindre degré dans les villes, c'est en dernier ressort qu'on y a recours. La réticence qu'ont les Africains à s'adresser aux juges provient du fait qu'ils comprennent mal le fonctionnement des tribunaux et qu'ils ne voient pas les avantages qu'ils peuvent en tirer. D'après notre échantillon, 62,5% des individus trouvent que « la justice moderne est trop compliquée et que la population n'y comprend rien ». En cela, ils ne diffèrent guère des Occidentaux.

Plus significatives sont les réponses aux questions se rapportant à l'adéquation entre les sentences et les attentes des justiciables. Parmi les 1 000 sujets interviewés, 66% considèrent que « les juges des tribunaux ne tiennent pas compte des coutumes et prononcent des jugements qui ne satisfont pas la population ». Ce qui souligne l'ampleur du conflit entre des « codes » qui émanent de deux contextes culturels véhiculant, chacun, des valeurs qui leur sont propres. Ces conflits entre les normes de groupes culturels distincts surviennent presque infailliblement, comme le note Sellin (1938), dans trois situations :

1 - quand des codes différents se chevauchent aux frontières d'aires culturelles contiguës ; 2 - quand, comme c'est le cas des normes légales, le droit d'une culture s'étend pour recouvrir le territoire d'une autre ; - ou 3 - quand les membres d'un groupe culturel immigrent dans un autre (p. 63).

Dans les villes africaines, ces trois facteurs interviennent et se renforcent les uns les autres.

Comme on l'a vu, on assiste, dans les régions urbaines, à la rencontre de plusieurs entités culturelles africaines. Celles-ci ont des traits [331] distinctifs parfois fort marqués et ce n'est que par myopie que les Occidentaux ont tendance à minimiser leurs particularismes pour les considérer comme homogènes. Sohier (1954) affirmait qu'il y a moins de variétés dans les 400 à 500 millions d'hommes qui, de l'Espagne à la Russie, peuplent l'Europe, que chez les 15 millions d'Africains qui habitent les ex-colonies belges. Ces entités culturelles autochtones, en plus d'être confrontées entre elles, doivent faire face, principalement dans les grandes agglomérations, à la culture européenne dont la suprématie est reconnue par les gouvernants. Le fait d'avoir imposé les normes légales des civilisations occidentales aux populations noires accentue le conflit de cultures. Enfin, la grande partie des Africains qui habitent les villes sont des immigrants et, en conséquence, sont dans une situation où ils se voient tiraillés entre les exigences du droit nouveau, qui s'implante dans le milieu urbain, et celle des règles juridiques de leur groupe d'appartenance.

Ces heurts entre les normes de cultures différentes débouchent sur une anomie et favorisent les conduites délictueuses dans la mesure où, comme l'affirme Sellin, « la transformation d'une culture, d'un type homogène et bien intégré, en une culture d'un type hétérogène et mal intégré, entraîne la multiplication des situations conflictuelles » (p. 66). Ainsi, le polyculturalisme urbain accélère nécessairement l'acculturation juridique et, en atténuant les anciennes structures de contrôle social sans que les nouvelles ne parviennent à être efficaces, augmentent les opportunités de comportements délinquants dans les villes, où l'anonymat dilue la force, sur leurs membres, des prohibitions spéci-

fiques aux divers groupements culturels. Et comme les populations africaines ne sont pas disposées à adopter d'emblée les codes pénaux et les mécanismes judiciaires qui leur sont étrangers, bon nombre de délits et de crimes ne sont pas, comme nous l'avons constaté, acheminés vers la police ou les tribunaux.

[332]

## Ethnocriminologie de l'Afrique noire

# CONCLUSIUN

[Retour à la table des matières](#)

Le malentendu le plus profond, qui empêche beaucoup d'Africains d'utiliser les tribunaux, se situe dans une divergence fondamentale entre leur philosophie correctionnelle et celle de l'appareil judiciaire. Ce dernier, par les sanctions pénales, cherche à renforcer des normes qui ne correspondent pas toutes à celles des populations (condamnation de la dot, des ordalies, de l'infanticide d'« enfants-serpents »...). Le législateur, par l'intermédiaire des tribunaux, force l'implantation d'un ordre nouveau, l'imposition de règles de conduite « plus civilisées » et, en cela, il va à l'encontre de certaines normes traditionnelles qui ont été intériorisées tout au long du processus de socialisation. Et pour bousculer le changement, l'administration se sert de peines, et ce faisant — aux yeux des justiciables — elle en vient à institutionnaliser un certain nombre d'injustices.

En 1965, à Vavoua, en Côte d'Ivoire, une femme accusée de sorcellerie demanda, pour prouver son innocence, à subir l'épreuve du poison. Aussitôt après avoir avalé la décoction, elle mourut. La chose parvint à la gendarmerie et le chef du village fut arrêté, comme responsable de cet homicide. Il fut jugé et condamné. Devant une telle situation, comment peut-on faire comprendre aux villageois que la [333] fidélité aux coutumes peut être un acte condamnable ? Pour eux, il n'y avait aucun doute : si la femme est morte c'est qu'elle était vrai-

ment une sorcière. Pourquoi alors leur chef est-il devenu un accusé, un malfaiteur et a-t-il été condamné ? Où se trouve donc la justice ? La différence dans les normes légales conduit alors les groupements traditionnels à s'isoler, à se replier sur eux-mêmes, à mépriser un système qui protège les coupables (les sorciers) et condamne les innocents (ceux qui rendent la justice des ancêtres), et à garder dans la clandestinité les aspects de leur vie sociale et de leurs croyances qui entrent en contradiction avec le mode de vie et de pensée des « blancs » et des « élites » des grandes villes. Ils ne feront appel au parquet que lorsqu'ils n'auront aucune autre alternative ou que lorsqu'ils pourront en tirer profit.

Or, le profit qu'ils peuvent en tirer, à l'heure actuelle, n'est surtout appréciable que si les victimes ont subi des préjudices de la part d'étrangers, qu'il s'agisse de membres d'autres clans ou d'autres tribus. Les politiques de défense sociale de la justice moderne visent principalement le châtement du coupable alors que la justice traditionnelle est axée, avant tout, sur l'indemnisation de la victime afin de restaurer la paix et l'harmonie entre les familles que l'infraction a divisées.

En Afrique, l'emprisonnement est, présentement, la sanction la plus utilisée, même pour les infractions légères, motivées par l'indigence et le besoin. En 1967, 73% des détenus au Kenya et, en 1965, 69% de ceux du Nigeria, avaient été condamnés à des peines de moins de six mois. En Ouganda, en 1969, 25% des délinquants purgeaient des peines d'un mois ou moins (Clinard et Abbott, 1973). En Côte d'Ivoire, en 1971, 54,6% des peines de prison étaient d'une durée égale ou inférieure à six mois. De telles mesures ne satisfont pas les Africains. Ou bien (s'il s'agit d'allogènes), ils trouvent ces châtements trop peu punitifs ; ou bien (s'il s'agit d'indigènes, de personnes apparentées), ils les considèrent comme inadéquats, voire néfastes, puisque, en stigmatisant l'individu fautif, ils empêchent la réconciliation des antagonistes et de leurs familles.

Quel avantage l'Africain peut-il obtenir des tribunaux quand il sait, à l'avance, que l'accusé sera condamné à l'emprisonnement ? Cette [334] mesure ne lui restitue pas son bien et elle ne l'indemnise pas pour le tort qui lui a été fait. Dans une telle logique, il est normal que le citoyen ne s'adresse à la police ou au juge que « lorsqu'il ne peut pas », ou « lorsqu'il n'a pas pu » obtenir réparation. « Lorsqu'il ne peut pas », c'est-à-dire quand l'auteur est inconnu ou quand celui-ci n'a au-

cun lien de parenté avec lui qui puisse laisser espérer un règlement à l'amiable. « Lorsqu'il n'a pas pu », ce qui arrive quand le suspect se dit innocent ou qu'il refuse d'indemniser la victime selon les modalités du jugement coutumier. Cette différence entre les philosophies correctionnelles, moderne et traditionnelle, nous laisse penser que le droit coutumier continuera, encore longtemps, à s'exercer parce qu'il répond à l'image profonde que se font les gens de la justice. Une forte proportion de l'échantillon abidjanais, soit 66%, ont admis que « les tribunaux punissent les bandits mais ne font rien pour les personnes victimes de ces bandits ».

Il est regrettable que les États africains ne se soient pas inspirés de la justice traditionnelle pour développer un système de sanctions qui aurait privilégié l'indemnisation des victimes. Cela d'autant plus que les Africains sont habitués à la compensation qui ramène la paix entre les parties adverses car, comme le dit si bien Hassenfratz (1974), « la transaction efface l'infraction » (p. 38). En réparant le mal causé, le coupable s'amende et il est réintégré dans la communauté. La victime, en acceptant l'indemnisation, pardonne l'offense et ne peut plus nourrir, envers le délinquant, une inimitié qui serait préjudiciable à la cohésion du groupe.

Les changements rapides, que le développement apporte, tendent à saper cette cohésion sociale du groupe et, dans les cas extrêmes, favorisent une dégénérescence de toutes les valeurs ancestrales ; ce qui peut causer un effritement des liens sacrés de parenté et, en même temps, la disparition de toute justice, de tout esprit communautaire. On assiste alors à une régression sociale dramatique et à un véritable génocide. Dans son livre « Un peuple de fauves », Turnbull (1973) nous donne une vision apocalyptique de la destruction des valeurs fondamentales, consécutives à une politique gouvernementale qui a éjecté les Iks de leur territoire de chasse, au Nord-est de l'Ouganda, afin de créer un Parc National.

[335]

Confinés dans les montagnes, ces chasseurs, jadis heureux et prospères, n'ont pu se convertir en agriculteurs et en l'espace de trois générations la notion de solidarité sociale a été remplacée par celle du « struggle for life », par celle d'un égocentrisme forcené dont la seule préoccupation est la survie individuelle. Peu à peu, ils ont renoncé à

toute vie communautaire et ont perdu jusqu'aux vertus d'espoir, de compassion, d'amour, d'entraide, de bonté et d'équité. Tels que les avus Turnbull, les Iks, actuellement, arrachent la nourriture de la bouche de leurs parents, chassent leurs enfants de l'enclos familial dès l'âge de trois ans pour n'avoir pas à les nourrir, laissent mourir dans une totale indifférence les vieux, les invalides et les infirmes, et ne se soucient que de leur survivance personnelle. La modification de leur milieu de vie en a fait un peuple de fauves.

Cet exemple, qui est triste, montre à quel point un changement de structure sociale peut être lourd de conséquences pour une collectivité. Ailleurs, en Afrique, l'évolution est plus lente, peut-être, mais ses effets n'en sont pas moins pernicioseux. Et sans doute que l'auteur, en étudiant les Iks, devait se rappeler ce que, lors d'une étude précédente, effectuée en 1965, un informateur congolais, nommé Masoudi, lui avait dit : « J'ai cru en votre civilisation, même si je ne l'ai pas comprise, et j'ai essayé de vous imiter. Mais ce faisant, j'ai perdu mon âme. Elle m'a quitté quelque part, peut-être à Matadi, peut-être quand j'ai voulu empêcher l'initiation. Toujours est-il qu'elle m'a quitté, et que je suis vide » (p. 41).

Il est évident que le droit nouveau et les institutions administratives nécessaires à son fonctionnement répondent davantage aux conditions de vie urbaine qu'à celles de la majorité rurale de la population africaine. Cependant, même dans les villes, où la cohabitation d'ethnies diverses et multiples rend pratiquement obligatoire l'existence d'un « droit commun », qui soit au-dessus des droits particuliers à chaque groupement, le système pénal insuffisamment développé pour être efficace semble lui-même contribuer à une « régression » vers une justice primitive. Sanogho (1976) constate que, depuis très récemment, au Mali, des fusillades qui ont fait des victimes parmi les voleurs, « ont marqué la tendance des habitants à l'auto-défense [336] devant la carence administrative. De plus en plus, des cas de lynchage sont relevés » (p. 95). Le même phénomène se retrouve à Abidjan et dans d'autres grandes agglomérations d'Afrique comme, par exemple, Kampala.

Ce qui laisse supposer que la justice moderne est non seulement inadaptée à la pensée traditionnelle mais que, en plus, elle est incapable de juguler la nouvelle criminalité qu'engendrent les villes. Certes, ce n'est pas là un trait spécifique à l'Afrique noire. Au con-

traire, cela est commun à tous les systèmes pénaux des sociétés industrielles et, particulièrement, des plus développées. La différence réside dans le fait que les groupes ethniques parvenaient à contrôler leur criminalité et que, aux yeux de la population indigène, le système des blancs, présenté comme « supérieur », ne fait pas la preuve de sa supériorité. Devant cet échec, les justiciables inclinent à recourir aux « bonnes vieilles méthodes », à se faire justice eux-mêmes ; ce qui ne fait que creuser le fossé entre l'administration et les citoyens. Où peuvent conduire ces réactions en spirale qui accentuent de plus en plus la dysfonction des institutions ? Peut-être, à plus ou moins long terme, à une « africanisation » de la justice criminelle, qui s'inscrira dans le mouvement « contre-acculturatif » qui, depuis les Indépendances, marque la volonté des États africains de se regrouper. Le panafricanisme politique, économique et culturel indique ce désir collectif de retrouver les anciennes valeurs, de redéfinir une personnalité africaine et d'effacer les humiliations de la colonisation par une revalorisation de la « négritude », par la reconnaissance et l'imposition de l'« africanité », c'est-à-dire de traits culturels caractéristiques de l'Afrique.

L'Africain, tout comme Isis parcourant l'Égypte à la recherche des membres dispersés d'Osiris, son malheureux frère et époux assassiné, parviendra peut-être à retrouver les fragments ancestraux de sa culture afin de la ressusciter. À moins que l'emprise économique et néo-colonialiste des pays occidentaux ne fasse de cette quête qu'une vision illusoire des châteaux fabuleux, mais éphémères, de la fée Morgane.

[337]

## Ethnocriminologie de l'Afrique noire

# APPENDICE A

### CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉCHANTILLON ABIDJANAIS

Description de la population africaine composant l'échantillon utilisé, en avril 1974, par l'Institut Ivoirien d'Opinion Publique (I.I.O.P.)

[Retour à la table des matières](#)

TABLEAU 29

Répartition de l'échantillon selon l'âge et le sexe Abidjan, 1974

Age	Hommes		Femmes		Total	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%
18-24 ans	210	28,1	110	43,6	320	32,0
25-29 ans	183	24,5	65	25,8	248	24,8
30-39 ans	229	30,6	54	21,4	283	28,3
40-49 ans	90	12,0	14	5,6	104	10,4
50 et plus	36	4,8	9	3,6	45	4,5
<b>TOTAL</b>	<b>748</b>	<b>100,0</b>	<b>252</b>	<b>100,0</b>	<b>1 000</b>	<b>100,0</b>

TABLEAU 30  
Répartition de l'échantillon selon les quartiers où habitent les sujets  
et selon leur origine. Abidjan, 1974

Quartiers	Ivoiriens		Africains étrangers		Total	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%
Youpougon	22	4,4	38	7,6	60	6,0
Adjamé Sud	53	10,6	55	11,0	108	10,8
Adjamé Nord	66	13,2	71	14,2	137	13,7
Cocody	22	4,4	21	4,2	43	4,3
Koumassi	31	6,2	27	5,4	58	5,8
Port-Bouet	50	10,0	38	7,6	88	8,8
Attécoubé	23	4,6	42	8,4	65	6,5
Abobogare	49	9,8	47	9,4	96	9,6
Treichéville	123	24,6	113	22,6	236	23,6
Marcory	61	12,2	48	9,6	109	10,9
TOTAL	500	100,0	500	100,0	1 000	100,0

[338]

TABLEAU 31  
Répartition de l'échantillon selon l'origine et le revenu familial des sujets.  
Abidjan, 1974

Revenu mensuel en Frs C.F.A.	Ivoiriens		Africains étrangers		Total	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%
Moins de 10 000	157	31,4	303	60,6	460	46,0
10 000 à 29 999	128	25,6	189	37,8	317	31,7
30 000 à 49 999	116	23,2	57	11,4	173	17,3
50 000 à 79 999	54	10,8	28	5,6	82	8,2
80 000 et plus	48	9,6	8	1,6	56	5,6
<b>TOTAL</b>	<b>500</b>	<b>100,0</b>	<b>500</b>	<b>100,0</b>	<b>1 000</b>	<b>100,0</b>

TABLEAU 32  
Répartition de l'échantillon selon l'origine et la scolarité des sujets.  
Abidjan, 1974

Scolarité	Ivoiriens		Africains étrangers		Total	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%
Pas scolarisé	157	31,4	303	60,6	460	46,0
Primaire non complété	99	19,8	82	16,4	181	18,1
Primaire complété	102	20,4	59	11,8	161	16,1
Secondaire et +	142	28,4	56	11,2	198	19,8
TOTAL	500	100,0	500	100,0	1 000	100,0

[339]

**Ethnocriminologie de l'Afrique noire****APPENDICE B****DONNÉES STATISTIQUES PARTICULIÈRES  
À LA CÔTE D'IVOIRE**[Retour à la table des matières](#)

TABLEAU 33

Répartition des villages, par juridiction, selon les distances les séparant  
d'un poste de police ou de gendarmerie Côte d'Ivoire, 1972

Juridiction	0 à 10 km	10 à 25 km	25 km et plus	Total
ABENGOUROU	23	43	52	118
ABIDJAN	156	93	-	249
ABOISSO	52	50	73	175
ADZOPE	10	37	46	93
AGBOVILLE	20	32	42	94
BONDOUKOU	51	171	559	781
BONGOUANOU	58	110	53	221
BOUAFLE	89	159	66	314
BOUAKE	143	471	340	954
BOUNDIALI	23	78	67	168
DABOU	45	66	56	167
DALOA	80	147	152	379
DANANE	77	171	55	303
DIMBOKRO	46	179	84	309
DIVO	104	181	126	411
GAGNOA	118	185	41	344

Juridiction	0 à 10 km	10 à 25 km	25 km et plus	Total
KATIOLA	52	129	106	287
KORHOGO	176	351	207	734
MAN	152	250	166	568
M'BAHIKRO	29	90	69	188
ODIENNE	18	63	166	247
SASSANDRA	27	30	86	143
SEGUELA	61	85	139	285
SOUBRE	17	30	98	145
TABOU	34	42	50	126
TIASSALE	20	12	46	78
TOUBA	20	76	163	259
TOUMODI	34	95	31	160
<b>TOTAL</b>	<b>1 735</b>	<b>3 426</b>	<b>3 139</b>	<b>8 300</b>

1 Ce travail long et fastidieux a été effectué à partir de la carte de la répartition de la population dressée, en 1967, par J.P. Trouchaud et J.P. Duchemin (ORSTOM) pour l'Atlas de la Côte d'Ivoire et de la carte administrative éditée par la Direction Géographique de la Côte d'Ivoire (édition de janvier 1971). Même chose pour le tableau suivant. Nous avons pu mener à bien cette tâche grâce à la collaboration étroite de madame Wachamuth Brillon, travailleuse sociale.

[340]

TABLEAU 34

Répartition des villages, par juridiction, selon les distances les séparant du tribunal ou de la section de tribunal, Côte d'Ivoire, 1972

Juridiction	0 à 10 km	10 à 25 km	25 à 50 km	50 km et +	Total
ABENGOUROU	10	27	55	26	118
ABIDJAN	36	86	88	39	249
ABOISSO	29	40	92	14	175
ADZOPE	10	37	38	8	93
AGBOVILLE	20	32	42	0	94
BONDOUKOU	14	58	115	594	781
BONGOUANOU	14	44	31	132	221
BOUAFLE	32	52	103	127	314
BOUAKE	53	235	345	321	954
BOUNDIALI	3	25	54	86	168
DABOU	23	50	51	43	167
DALOA	30	70	145	134	379
DANANE	29	121	117	36	303
DIMBOKRO	17	66	115	111	309
DIVO	25	68	261	57	411
GAGNOA	36	102	159	47	344
KATIOLA	13	35	27	212	287
KORHOGO	85	259	139	251	734
MAN	49	107	195	217	568
M'BAHIAKRO	13	33	94	48	188
ODIENNE	5	20	85	137	247
SASSANDRA	24	23	41	55	143
SEGUELA	23	51	76	135	285
SOUBRE	17	30	61	37	145
TABOU	15	29	38	44	126

Juridiction	0 à 10 km	10 à 25 km	25 à 50 km	50 km et +	Total
TIASSALE	11	22	45	0	78
TOUBA	20	76	91	72	259
TOUMOD1	21	56	54	29	160
TOTAL	677	1 854	2 757	3 012	8 300

[341]

TABLEAU 35  
Évolution de la population selon les juridictions de Côte d'Ivoire, 1965-1972.

Juridiction	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972
ABENGOUROU	77 800	80 047	82 359	84 737	87 184	89 700	92 293	94 958
ABIDJAN	492 800	534 604	579 955	629 152	682 523	740 400	803 232	871 370
ABOISSO	72 000	75 087	78 306	81 663	85 163	88 800	92 622	96 593
ADZOPE	99 500	104 150	109 017	114 111	119 443	125 000	130 867	136 993
AGBOVILLE	73 500	77 158	80 998	85 030	89 261	93 700	98 368	103 263
BONDOUKOU	208 200	212 056	215 983	219 983	224 057	228 200	232 433	236 738
BONGOUANOU	130 200	132 628	135 102	137 621	140 188	142 800	145 466	148 179
BOUAFLE	158 800	160 809	162 843	164 903	166 989	169 100	171 241	173 407
BOUAKE	429 900	439 044	448 382	457 920	467 659	477 600	487 765	498 140
BOUNDIALI	122 500	122 996	123 494	123 994	124 497	125 000	125 507	126 015
DABOU	98 200	102 539	107 071	111 802	116 743	121 900	127 288	132 913
DALOA	174 700	180 432	186 352	192 466	198 781	205 300	201 039	218 996
DANANE	123 200	125 734	128 321	130 960	133 654	136 400	139 209	142 073
DIMBOKRO	163 500	166 154	168 850	171 591	174 376	177 200	180 082	183 004
DIVO	140 700	146 604	152 755	159 165	165 843	172 800	180 053	187 608
GAGNOA	155 800	160 525	165 394	170 411	175 579	180 900	186 391	192 044
KATIOLA	112 800	114 508	116 241	118 001	119 788	121 600	123 442	125 311
KARHOGO	301 900	304 533	307 188	309 867	312 569	315 300	318 044	320 817
MAN	370 800	378 420	386 196	394 133	402 232	410 500	418 934	427 543

Jurisdiction	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972
M'BAHIAKRO	56 500	57 279	58 068	58 868	59 679	60 500	61 335	62 181
ODIENNE	116 600	117 097	117 596	118 096	118 600	119 100	119 612	120 122
SASSANDRA	32 000	33 427	34 918	36 475	38 102	39 800	41 577	43 431
SEGUELA	138 600	139 430	140 265	141 106	141 950	142 800	143 656	144 517
SOUBRE	34 500	35 501	36 530	37 589	38 679	39 800	40 955	40 143
TABOU	25 300	27 616	30 144	32 903	35 915	39 200	42, 791	46 709
TIASSALE	29 000	30 231	31 514	32 852	34 246	35 700	37 216	38 796
TOUBA	71 200	71 200	71 200	71 200	71 200	71 200	71 556	71 914
TOUMODI	87 500	88 857	90 235	91 635	93 056	94 500	95 965	97 454
COTE D'IVOIRE	4098 000	4218 666	4345 277	4478 234	4617 956	4764 800	4908 939	5081 232

[342]

TABLEAU 36

Évolution de la criminalité apparente, par juridiction.  
Côte d'Ivoire, 1965-1972. (Nombre de plaintes par année)

Juridiction	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972
ABENGOUROU	676	674	574	587	584	577	624	493
ABIDJAN	5 985	7 115	6 440	7 942	7 289	7 679	7 700	7 266
ABOISSO	530	505	515	588	466	410	351	461
ADZOPE	540	609	590	398	393	455	570	450
AGBOVILLE	315	556	511	407	345	346	363	407
BONDOUKOU	523	618	685	568	683	593	486	527
BONCOUANOU	535	642	589	737	757	720	597	449
BOUAFLE	593	423	463	548	964	830	786	928
BOUAKE	1 546	1 782	1 640	1 732	1 518	1 382	1 585	1 652
BOUNDIALI	245	165	223	158	195	198	228	187
DABOU	458	749	498	512	524	708	633	794
DALOA	1 164	1 101	1 107	1 381	1 096	1 442	1 276	1 209
DANANE	318	541	531	428	549	334	270	264
DIMBOKRO	640	607	770	580	5 <sup>2</sup>	676	706	725
DIVO	978	1 185	1 221	1 579	1 090	891	870	1 030
GAGNOA	982	1 073	1 093	1 053	1 064	934	1 281	1 240
KATIOLA	241	220	274	327	325	338	385	392
KOKHOGO	328	354	366	410	371	480	527	521
MAN	767	1 139	1 166	919	1 072	895	1 244	1 416
M'BAHIAKRO	245	189	191	205	236	239	176	188
ODIENNE	212	172	129	100	152	173	146	146
SASSANDRA	414	475	453	455	380	368	332	414
SEGUELA	282	215	311	318	280	289	237	220
SOUBRE	0	59	344	386	302	219	287	274
TABOU	185	141	122	157	184	137	150	156
TIASSALE	360	380	398	266	338	367	457	337

Jurisdiction	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972
TOUBA	193	185	167	144	179	149	99	88
TOUMODI	364	499	435	439	601	631	788	635
COTE D'IVOIRE	19 619	22 373	21 806	23 324	22 479	22 460	23 154	22 869

[343]

TABLEAU 37  
Évolution des taux de criminalité pour 100 000 habitants par juridiction.  
Côte d'Ivoire, 1965-1972.

Juridiction	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972
ABENGOUROU	869	842	697	693	670	643	676	519
ABIDJAN	1 214	1 331	1 110	1 262	1 068	1 037	959	834
ABOISSO	736	673	658	7 20	547	462	379	477
ADZOPE	543	585	541	349	329	364	436	328
AGBOVILLE	429	721	631	479	387	369	369	394
BONDOUKOU	251	291	317	258	305	260	209	223
BONGOUANOU	411	484	436	536	540	504	410	303
BOUAFLE	373	263	284	332	577	491	459	535
BOUAKE	360	406	366	378	325	289	325	332
BOUNDIALI	200	134	181	127	157	158	182	148
DABOU	466	730	465	458	449	581	497	597
DALOA	666	610	594	718	551	702	635	552
DANANE	258	430	414	327	411	245	194	186
DIMBOKRO	391	365	456	338	311	381	392	396
DIVO	695	808	799	992	657	516	483	549
GAGNOA	630	668	661	618	606	516	687	646
KATIOLA	214	192	236	277	271	278	312	313
KORHOGO	109	116	119	132	119	152	166	162
MAN	207	301	302	233	267	218	297	331
M'BAHIAKRO	434	330	329	348	395	395	287	302
ODIENNE	182	147	110	85	128	145	122	122
SASSANDRA	1 294	1 421	1 297	1 247	997	925	799	953
SEGUELA	204	154	222	225	197	202	165	152
SOUBRE	0	166	942	1 027	781	550	701	683
TABOU	731	511	405	477	512	350	351	334

---

Jurisdiction	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972
TIASSALE	1 241	1 257	1 263	810	987	1 028	1 228	869
TOUBA	271	260	235	202	251	209	138	122
TOUMODI	416	562	482	479	646	668	821	652
COTE D'IVOIRE	479	530	502	521	487	471	472	450

---

[344] [345]

TABLEAU 38  
Nature et nombre de plaintes selon les juridictions de Côte d'Ivoire, 1971

Nature des infractions	Juridictions																												
	Abengourou	Abidjan	Aboisso	Adzope	Agbroville	Bondoukou	Bongouanou	Bouaflé	Bouake	Boundiali	Dabou	Daloa	Danane	Diabokro	Divo	Gagnoa	Katiolo	Korbogo	Man	M'Bahiakro	Odienné	Sassadra	Séguéla	Soubré	Tabou	Tiassalé	Touba	Toumodi	Total Côte D'Ivoire
Vols et apparentés	196	3073	105	191	134	168	154	159	526	53	130	383	95	245	186	310	109	182	282	52	30	71	89	62	44	95	7	220	7351
Escroquerie, fraude	84	1304	38	52	38	56	57	45	141	24	42	145	32	83	86	104	20	49	129	21	21	28	9	31	29	16	6	58	2746
Dot	0	0	0	1	3	0	0	75	2	0	1	35	0	1	22	4	0	0	15	0	7	0	0	9	0	2	0	4	181
<b>TOTAL CONTRE BIENS</b>	<b>280</b>	<b>4377</b>	<b>143</b>	<b>244</b>	<b>175</b>	<b>224</b>	<b>211</b>	<b>279</b>	<b>669</b>	<b>77</b>	<b>173</b>	<b>563</b>	<b>127</b>	<b>329</b>	<b>292</b>	<b>418</b>	<b>129</b>	<b>231</b>	<b>426</b>	<b>73</b>	<b>58</b>	<b>99</b>	<b>98</b>	<b>102</b>	<b>73</b>	<b>113</b>	<b>13</b>	<b>282</b>	<b>10278</b>
Abandon de la famille	1	62	1	7	16	3	2	42	10	5	3	4	2	17	52	93	15	9	2	0	2	11	2	15	3	2	4	7	394
Adultère	3	56	9	43	13	11	7	69	3	13	22	48	12	17	50	59	5	14	58	7	6	7	25	25	1	9	4	5	601
Viol attentat aux mœurs	20	117	3	25	7	11	6	19	17	4	8	31	7	26	17	26	10	8	24	9	8	1	3	6	1	6	0	14	434
Avortement	1	5	1	4	0	2	0	1	1	0	0	1	0	0	0	3	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	21
<b>TOTAL CONTRE MEURS</b>	<b>25</b>	<b>240</b>	<b>14</b>	<b>79</b>	<b>36</b>	<b>27</b>	<b>15</b>	<b>131</b>	<b>31</b>	<b>22</b>	<b>33</b>	<b>84</b>	<b>21</b>	<b>60</b>	<b>119</b>	<b>183</b>	<b>30</b>	<b>32</b>	<b>85</b>	<b>16</b>	<b>16</b>	<b>19</b>	<b>30</b>	<b>46</b>	<b>5</b>	<b>17</b>	<b>8</b>	<b>26</b>	<b>1450</b>
Homicide volont.	2	78	2	7	5	11	5	9	10	0	1	11	1	2	6	8	2	3	5	0	0	0	1	2	0	2	0	3	176
Violences, coups...	115	1232	138	110	93	64	148	207	276	67	258	464	79	144	247	226	25	95	400	53	30	58	45	69	32	51	13	204	4943
Décès suspects, cadavres	10	49	15	3	5	33	19	11	20	3	6	13	3	16	6	4	6	9	1	4	2	1	5	7	0	7	0	2	260

Nature des infractions	Juridictions																												
	Abengourou	Abidjan	Aboisso	Adzope	Agbroville	Bondoukou	Bongouanou	Bouaflé	Bouake	Boundiali	Dabou	Daloa	Danane	Diabokro	Divo	Gagnoa	Katiolo	Korbogo	Man	M'Bahiakro	Odienné	Sassadra	Séguéla	Soubré	Tabou	Tiassalé	Touba	Toumodi	Total Côte D'Ivoire
Homicides, blessures inv.	73	594	42	74	35	54	69	78	139	28	132	136	17	48	99	138	24	48	104	16	19	65	18	18	4	63	12	91	2238
<b>TOTAL CONTRE LA PERSONNE</b>	<b>200</b>	<b>1953</b>	<b>197</b>	<b>194</b>	<b>138</b>	<b>162</b>	<b>241</b>	<b>305</b>	<b>445</b>	<b>98</b>	<b>397</b>	<b>624</b>	<b>100</b>	<b>210</b>	<b>358</b>	<b>376</b>	<b>57</b>	<b>155</b>	<b>510</b>	<b>73</b>	<b>51</b>	<b>124</b>	<b>69</b>	<b>96</b>	<b>36</b>	<b>123</b>	<b>25</b>	<b>300</b>	<b>7617</b>
Stupéfiants	2	73	10	0	2	5	9	3	8	0	1	11	0	6	27	6	8	4	10	2	0	3	0	0	12	0	1	5	208
Sorcellerie, charlatanisme	2	22	8	5	5	7	7	18	14	0	15	12	14	7	19	16	6	8	3	2	2	1	9	1	0	2	2	4	211
Contraventions, autres	41	715	65	57	51	128	136	145	465	41	158	228	39	160	137	271	157	115	170	38	23	41	55	119	21	173	44	322	4115
<b>TOTAL CONTRE ORDRE</b>	<b>45</b>	<b>810</b>	<b>83</b>	<b>62</b>	<b>58</b>	<b>140</b>	<b>152</b>	<b>166</b>	<b>487</b>	<b>41</b>	<b>174</b>	<b>251</b>	<b>53</b>	<b>173</b>	<b>183</b>	<b>293</b>	<b>171</b>	<b>127</b>	<b>183</b>	<b>42</b>	<b>25</b>	<b>45</b>	<b>64</b>	<b>120</b>	<b>33</b>	<b>175</b>	<b>47</b>	<b>331</b>	<b>4534</b>
<b>NOMRE TOTAL DE PLAINTES</b>	<b>550</b>	<b>7380</b>	<b>437</b>	<b>579</b>	<b>407</b>	<b>553</b>	<b>619</b>	<b>881</b>	<b>1632</b>	<b>238</b>	<b>777</b>	<b>1522</b>	<b>301</b>	<b>772</b>	<b>952</b>	<b>1270</b>	<b>387</b>	<b>545</b>	<b>1204</b>	<b>204</b>	<b>150</b>	<b>287</b>	<b>261</b>	<b>364</b>	<b>147</b>	<b>428</b>	<b>93</b>	<b>939</b>	<b>23879</b>

[346]

## Ethnocriminologie de l'Afrique noire

# BIBLIOGRAPHIE

[Retour à la table des matières](#)

- ADEYEMI, A.A. (Ed.) (1977). *Nigerian criminal process*. Lagos, University of Lagos Press.
- AKIGA. (1939). *Akiga's story*. London, International African Institute.
- ALLIOT, M. (1964-65). L'État et le droit pénal. *Cours d'institutions privées africaines et malgaches* (pp. 212-313). Paris, Faculté de droit
- \_\_\_\_\_, (1965). Les résistances traditionnelles au droit moderne, in Jean Poirier : *Etudes de droit africain et de droit malgache* (pp. 235-255). Paris, Cujas.
- \_\_\_\_\_, (1968). L'acculturation juridique, in *Ethnologie générale* (pp. 1181-1247). Encyclopédie de la Pléiade. Paris, Gallimard.
- AMIOT, M. (1974). Coup d'œil rapide sur la situation pénitentiaire en Côte d'Ivoire. *Quatrième colloque de criminologie comparée d'Afrique occidentale* (pp. 48-77). Montréal-Abidjan. Centre International de Criminologie Comparée, Université de Montréal.
- ANCEL, M. (1975). Pour une étude systématique des problèmes de politique criminelle. *Archives de politique criminelle 1* (pp. 15-43). Paris, Editions Pédone.

- ANDERSON, J.N.D. (1965). The adaptation of muslim law in sub-saharan Africa, in H. Kuper & L. Kuper (Ed.) : *African law : adapation and development* (pp. 149-165). Berkeley and Los Angeles : California Press.
- ANDRESKI, S. (1968). *The african predicament*. New York, Atherton.
- [347]
- ARNAUD, J.C. (1972). Infrastructure routière et des transports. *Atlas de la Côte d'Ivoire*. Abidjan, Ministère du Plan.
- AUGE, M. (1969). *Le rivage alladian : organisation et évolution des villages alladian*. Paris, Orstom.
- \_\_\_\_\_, (1975). *Théorie des pouvoirs et idéologie*. Paris, Hermann.
- AUGI, El. M. (1975). Le phénomène de la criminalité au Moyen-Orient. *L'Afrique du Nord et l'Asie de l'Ouest : développement et société* (pp. 120-153). Centre International de Criminologie Comparée : Université de Montréal.
- BALANDIER, G. (1955). *Sociologie actuelle de l'Afrique noire*. Paris, Presses Universitaires de France.
- \_\_\_\_\_, (1971). *Sens et puissance*. Paris, Presses Universitaires de France.
- BAMBA, N. (1957). *Les Africains devant la réforme judiciaire de 1946*. Paris, Mémoire, E.N.F.O.M.
- BANTON, M. (1969). *West african city : A study of tribal life in Freetown*. London-Ibadan-Accra, Oxford University Press.
- BARIL, M. (1977). *La criminalité et l'environnement urbain*. Centre International de Criminologie Comparée, Université de Montréal.
- BARIL, M., DE TROY, C, ESTEVAO, R. (1976). *Le public et la politique criminelle*. Centre International de Criminologie Comparée, Université de Montréal.
- BASSITCHE, A. (1974). Mineurs délinquants et autorité parentale à Abidjan. *Quatrième colloque de criminologie comparée d'Afrique occidentale* (pp. 129-156). Abidjan-Montréal ; Centre

International de Criminologie Comparée, Université de Montréal.

- BASTIDE, R. (1956). La causalité externe et la causalité interne dans l'explication sociologique. *Cah intern. de socio.*, XXI.
- BAUMANN, H., WESTERMANN, D. (1967). *Les peuples et les civilisations de l'Afrique*. Paris, Payot.
- BAYLEY, D. H. (1969). *The Police and political development in India*. Princeton, Princeton University Press.
- BEATTIE, J.H.M. (1960). Homicide and suicide in Bunyoro, in Paul Bohannan (Ed) : *African Homicide and suicide* (pp. 130-154). Princeton, New Jersey, Princeton University Press.
- BEATTIE, J. (1972). *Introduction à l'anthropologie sociale*. Paris, Payot.
- BENTSI-ENCHILL. (1969). Plaidoyer pour une commission du droit africain. *Revue sénégalaise de droit*, Vol 3, n° 5.
- [348]
- BINET, J. (1965). *Afrique en question, de la tribu à la Nation*. Paris, Marne.
- BOHANNAN, P. (1957). *Justice and judgements among the Tiv*. London : Oxford University Press.
- \_\_\_\_\_, (Ed) (1967). *Law and Werfare, studies in the anthropology of conflict*. Austin and London : University of Texas Press.
- BONI, A. (1963). La mise en pratique des lois dans les Nations en voie de développement. *Annales internationales de criminologie*, Premier semestre, 88-100.
- BOUTILLER, J.L. (1960). *Bongoanou, Côte d'Ivoire*. Paris, Editions Berger-Levrault.
- BRILLON, Y. (1973). Évolution de la criminalité en Côte d'Ivoire. *Psychopathologie africaine*, vol. IX, n° 1, 41-78.
- \_\_\_\_\_, (1974). La prévention du crime et l'élaboration des sentences en Côte d'Ivoire. *Quatrième colloque de criminologie comparée d'Afrique occidentale* (pp. 13-36). Abidjan-Montréal ; Centre International de Criminologie comparée, Université de Montréal.

\_\_\_\_\_, (1975). Criminalité et développement : le cas de l'Afrique noire. *Service social dans le monde*, 34<sup>ème</sup> année, n° 2, 12-25.

\_\_\_\_\_, (1977). L'acculturation juridique en Afrique noire et ses incidences sur l'administration de la justice criminelle. *Annales Internationales de Criminologie*, Volume 16, n° 1 et 2. Paris, Société Internationale de Criminologie.

BUCHMANN, J. (1962). *L'Afrique noire indépendante*. Paris, Librairie générale de Droit et de Jurisprudence.

CALVEZ, J.-Y. (1971). *Aspects politiques et sociaux des pays en voie de développement*. Paris, Dalloz.

CANNON, W. (1942). Woodo death. *American anthropologist*, 42, 169-181.

CARBONNIER, J. (1972). *Sociologie juridique*. Paris, A. Colin.

CAZENEUVE, J. (1957). *Les rites et la condition humaine*. Paris, Presses Universitaires de France.

\_\_\_\_\_, (1971). *Sociologie du rite*. Paris, Presses Universitaires de France.

#### CENTRE INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE COMPARÉE

\_\_\_\_\_, (1972). *Premier colloque de criminologie comparée d'Afrique occidentale*. Montréal-Abidjan, Université de Montréal.

\_\_\_\_\_, (1973). *Troisième colloque de criminologie comparée d'Afrique occidentale*. Montréal-Abidjan, Université de Montréal.

[349]

#### CENTRE INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE COMPARÉE

\_\_\_\_\_, (1974). *Quatrième colloque de criminologie comparée d'Afrique occidentale*. Montréal-Abidjan, Université de Montréal.

CENTRE INTERNATIONAL DE L'ENFANCE (1959). *Conditions de vie de l'enfant africain et délinquance juvénile*. Travaux et Documents, XII, Paris.

- CHEVALIER, L. (1958). *Classes laborieuses et classes dangereuses*. Paris, Plon.
- CLASTRES, P. (1974). *La société contre l'État*. Paris, Les Editions de Minuit.
- CLIFFORD, W. (1963). The evaluation of methods used for the prevention and treatment of juvenile delinquency in Africa south of the Sahara. *International review of criminal policy*, no 21, 17-31.
- \_\_\_\_\_, (1964). The african view of crime. *The british journal of criminology*, Vol. IV, 483-490.
- \_\_\_\_\_, (1965). Problems in criminological research in Africa south of the Sahara : *International review of criminal policy*, n° 23, 11-17.
- \_\_\_\_\_, (1966). La formation en vue de la lutte contre le crime dans le contexte du développement national. *Revue internationale de politique criminelle*, n° 24, 9-25.
- \_\_\_\_\_, (1967). Le crime et la planification du développement. *Revue internationale de politique criminelle*, n° 25, 9-22.
- \_\_\_\_\_, (1974). *An introduction to african criminology*. Dar es Salam-Lusaka-Addis Abeba : Oxford University Press.
- CLINARD, M. B. et ABBOTT, D. J. (1973). *Crime in developing countries : a comparative perspective*. New-York, John Wiley & Sons.
- COISSY, D.M. (1974). *La politique criminelle des États d'Afrique noire*. Genève, Editions Médecine et Hygiène.
- COLSON, E. (1962). *The plateau Tonga of Northern Rhodesia : social and religious studies*. Manchester, Manchester University Press.
- COMHAIRE-SYLVAIN, S. et J. (1971). *Le nouveau dossier Afrique*. Marabout Université, Verviers : Gérard & Co...
- CORMIER, B. (1966). A criminological classification of criminal processes. *Crime, Law and correction*, by Ralph Slovenko, Springfield, Illinois : Charles C. Thomas Publisher.

COSTA, Jacqueline (1969). Penal policy and under-development in French Africa, in Alan Milner (Ed.) : *African penal Systems* (pp. 360-390). London : Routledge & Kegan Paul.

[350]

COSTA-LASCOUX, Jacqueline (1975). Le droit pénal, l'unité nationale et le développement économique, in *Archives de politique criminelle 1* (pp. 93-119). Paris, Editions A. Pedone.

CRAWFORD, T.H. (1973). Police over perception of ghetto hostility. *Journal of police science and administration, 1*, 168-174.

CROCE SPINELLI, N. (1967). *Les enfants de Poto-Poto*. Paris, Grasset.

CUSSON, M. (1972). Notes sur le problème de la délinquance juvénile : le cas d'Abidjan. *Premier colloque de criminologie comparée d'Afrique occidentale* (pp. 49-68). Abidjan-Montréal, Centre International de Criminologie comparée. Université de Montréal.

CUVILLIER, A. (1960). *Manuel de sociologie : Tome second*. Paris, Presses Universitaires de France.

DANIEL, R. (1968). *De la savane à la ville*. Paris, Editions Aubier-Montaigne.

DAVID, Ph. (1965). Aspects humains de la justice et principalement de la justice pénale au Niger, in Jean Poirier : *Études de droit africain et de droit malgache*. Paris, Cujas.

DAVID, R. (1973). *Les grands systèmes de droit contemporains*. Paris, Dalloz.

DAVIDSON, B. (1969). *Les Africains, introduction à l'histoire d'une culture*. Paris, Editions du Seuil.

DAVIS, F. J. *et al.* (1962). *Society and the law : new meaning for an old profession*. New-York : The Free Press.

DE BOECK, A. (1975). *Contribution à l'étude du système moral de la jeunesse zaïroise*. Louvain-Paris : Vander/Nauwelaerts.

DELMAS, A. (1973). Rôle et fonction de la gendarmerie. *Troisième colloque de criminologie comparée d'Afrique occidentale* (pp.

91-108). Abidjan-Montréal, Centre International de Criminologie Comparée : Université de Montréal.

\_\_\_\_\_, (1975). Droit pénal coutumier africain. Thèse de 3ème cycle inédite. Paris, Mouton & Co. et École Pratique des Hautes Études.

DELUZ, A. (1970). *Organisation sociale et tradition orale. Les Gouro de Côte d'Ivoire*. Paris, Mouton & Co. et École Pratique des Hautes Études.

DESCHAMPS, H. (1969). La première codification africaine : Madagascar 1828-81, in Max Gluckman (Ed.) : *Ideas and procedures in african customary law* (pp. 165-180). London : Oxford University Press, Ely House.

DESCLOITRES, R. (1968). Préface, in R. Daniel : *De la savane à la ville*. Editions Aubier-Montaigne.

[351]

DIAMOND, A.S. (1935). *Primitive law*. London and New York, Longmans, Green.

DIOUF, El H. (1966). Détournements de deniers publics et délits assimilés au Sénégal. *Actes du XVIème cours intern. crim. Abidjan*. (pp. 51-562). Paris, Librairie générale de Droit et de Jurisprudence.

\_\_\_\_\_, (1973). La connaissance scientifique de la criminalité en Afrique de l'Ouest. *Troisième colloque de criminologie comparée d'Afrique occidentale* (pp. 180-194). Abidjan-Montréal, Centre International de Criminologie Comparée, Université de Montréal.

DOUYON, E. (1972). La criminalité et le système de défense sociale en Côte d'Ivoire. *Premier colloque de criminologie comparée d'Afrique occidentale* (pp. 116-135). Abidjan-Montréal, Centre International de Criminologie Comparée, Université de Montréal.

\_\_\_\_\_, (Ed) (1974) *Criminologie comparée*. École de Criminologie. Montréal, Université de Montréal.

DU BOIS, V.D. (1967). Prostitution in the Ivory Coast. *Fiedstaff Reports, West African Series, Ivory Coast, X, n° 2*.

- DUBOW, F. L. (1973). Justice for people : law and politics in the Lower Courts of Tanzania. Unpublished doctoral dissertation, University of California, Berkeley.
- DUMONT, R. (1962). *L'Afrique noire est mal partie*. Paris, Seuil.
- DUNDAS, C. (1921). Native law or some Bantu tribes. *Journal of the royal anthropological institute, Vol 51*, 217-278.
- DURAND, M., THOMAS, M. and WILLCOCK, H.D. (1972). *Crime, criminals and law*. Office of population Censures and Surveys, Social Surveys Division, Southampton.
- DURKHEIM, E. (1960). *De la division du travail social*. (12<sup>ème</sup> édition). Paris, Presses Universitaires de France.
- DUVIGNAUD, J. (1973). *Le langage perdu*. Paris, Presses Universitaires de France.
- DYSON-HUDSON, N. (1966). *Karimojong politics*. London, Oxford University Press.
- ELIADE, M. (1965). *Le sacré et le profane*. Paris, Gallimard.
- ELIAS, T.O. (1961). *La nature du droit coutumier africain*. Paris, Présence Africaine.
- ENNIS, P. H. (1967). *Criminal victimization in the United States : A report of a national survey*. President's commission of law enforcement and the administration of Justice. Field Surveys III. Washington D.C. : U.S. Government Printing Office.
- [352]
- ETIENNE P. et M. (1968). L'émigration baoulé actuelle. *Cahier d'Outre-Mer, n° 82*, avril-juin.
- EVANS-PRITCHARD, E.E. (1937). *Withcraft, oracles and magie among the Azande*. Oxford : The Clarendon Press.
- \_\_\_\_\_, (1968). *Les Nuer*. Paris, Gallimard.
- FALLERS, L.A. et FALLERS, M.C. (1960). Homicide and suicide in Dusoga, in Paul Bohannan (Ed.) : *African homicide and suicide* (pp. 65-94). Princeton, New Jersey, Princeton University Press.
- FATTAH, A.E. (1971). La criminologie, sa nature, son avenir. *Revue Critère, n° 4*, Montréal, 101-118

- \_\_\_\_\_, (1975). (Ed). *Les Canadiens et la peine de mort : étude d'une attitude sociale*. Université Simon Fraser, Canada.
- FAUGERON, D. et ROBERT, Ph. (1971). *L'image de la justice criminelle dans la société*. Paris : Service d'Études Pénales et Crimi-nologiques.
- \_\_\_\_\_, (1975) *L'image de la justice criminelle dans la société : phase extensive*. Paris, Service d'études pénales et criminologiques.
- FERRI, E. (1905). [\*La sociologie criminelle\*](#). Paris, Félix Alcan.
- FERRIER, F. (1972). Considérations sur la pensée religieuse africaine. *L'Afrique occidentale* (pp. 207-272). Centre International de Criminologie Comparée : Université de Montréal.
- FURSTENBERG, Jr. F.F. (1971). Public reaction to crime in the streets. *The american scholar*, 40, 4, 601-610.
- GIBBAL, J.-M. (1974). *Citadins et paysans dans la ville africaine. L'exemple d'Abidjan*. Paris : Maspero.
- GIBBS, J. (1962). Poro values and courtroom procédures in a Kpelle Chiefdom, *Southwestern journal of ahthropology*, 18, 341-350.
- \_\_\_\_\_, (1967). The Kpelle Moot, in Paul Bohannan (Ed.) : *Law and Warfare* (pp. 270-290). New York, Natural History Press.
- GILISSEN, J. (Ed.) (1969). *L'organisation judiciaire en Afrique noire*. Université Libre de Bruxelles : Edition de l'Institut de So-ciologie.
- GILISSEN, J. et VANDERLINDEN, J. (1969). L'organisation judi-ciaire en Afrique noire : essai de synthèse, in J. Gilissen (Ed.) : *L'organisation judiciaire en Afrique noire* (pp. 9-69). Université Libre de Bruxelles : Edition de l'Institut de Sociologie.
- GLUCKMAN, M. (1955). *The judicial process among the Barotse of Northern Rhodesia*. Manchester : Manchester University Press.
- \_\_\_\_\_, (1963) *Order and rébellion in tribal Africa*. London, Cohen.
- \_\_\_\_\_, (Ed.) (1969). *Ideas and procédures in african customerylaw*. London, Oxford University Press, Ely House.

- GLUCKMAN, M. (1971). *Politics, law and ritual in tribal society*. Oxford, Basil Blackwell.
- GLUECK, S. et E. (1962). *Family environment and delinquency*. London, Routledge & Kegan Paul.
- GODDARD, P. E. (1963). Life and culture of the Hupa in University of California. *American archeology and ethnology*, I, 1-88.
- GONIDEC, P. F. (1968). *Les droits africains : évolutions et sources*. Paris, Librairie générale de Droit et de Jurisprudence.
- GOUDOT, G. (1975). Les données d'une politique criminelle dans les pays en voie de développement. *Archives de politique criminelle* I (pp. 119-143). Paris, Editions A. Pedone.
- GRAY, J.C. (1921). *The nature and sources of the law*. Colombia University Press.
- [GREEFF, E. de \(1947\). \*Les instincts de défense et de sympathie\*. Paris, Presses Universitaires de France.](#)
- GREEN, M.M. (1947). *Ibo village affairs*. London : Sigwick & Jackson.
- GULLIVER, Ph. (1963). *Social control in an african society. A study of the Arusha : agricultural Masai of Northern Tanganyika*. London : Routledge & Kegan Paul.
- GUTH, J.-M. (1960). Quelques aspects de la criminalité à Madagascar. *Revue internationale de criminologie et de police technique*, no 4, 295-255.
- \_\_\_\_\_, (1967). Esquisse d'une évolution du droit pénal malgache des origines à nos jours. *Revue internationale de criminologie et de police technique*, n° 1, 15-22.
- HASSENFRATZ, Ch. (1974). Le phénomène criminel dans un pays en voie de développement : l'exemple de la Côte d'Ivoire. Thèse inédite de doctorat en droit. Université de Droit, d'Économie et de Science Sociales de Paris. Paris II.
- HELVETIUS, M. (1969). Fonctionnement de la justice en milieu coutumier au Burundi, in John Gilissen (Ed.) : *L'organisation judiciaire en Afrique noire* (pp. 227-247). Université Libre de Bruxelles, Edition de l'institut de Sociologie.

- HERSKOVITS, M. J. (1965). *L'Afrique et les Africains*. Paris, Payot.
- HOEBEL, E.A. (1940). *The political organization and law-ways of the Comanche Indians*. Santa Fe, Santa Fe Laboratory of Anthropology.
- \_\_\_\_\_, (1954). *The law of primitive man*. Cambridge, Mass., Harvard University Press.
- \_\_\_\_\_, (1968). *The law of primitive man*. New York, Atheneum.
- HOLAS, B. (1966). *Les Senoufo*. Paris, Presses Universitaires de France.
- [354]
- HOOD, R. et SPARKS, R. (1970). *La délinquance*. Paris, Hachette.
- HOUCHON, G. (1971). Methodological aspects of african criminology. *Proceeding of the XXth international course in criminology* (pp. 185-195). Lagos, Annales Internationales de Criminologie. Vol 10, no 10.
- \_\_\_\_\_, (1973). *Rapport au commissaire d'État à la justice : La protection de la jeunesse et la formation du personnel*. Kinshasa : Centre de Criminologie et de Pathologie sociale.
- HOUYOUX, P. (Ed.) (1966). *Pathologie dans la socialisation du jeune congolais d'aujourd'hui*. Kinshasa : République Démocratique du Congo.
- HOWELL, P.P. (1954). *A handbook of Nuer law*. London, Oxford University Press.
- HUTCHISON, T.V. (Ed.) (1968). *African and law*. Madison : The University of Wisconsin Press.
- JACOBS, R. (1972). *La multiplication des billets de banque*. Abidjan : Institut de Criminologie.
- JACOBS, R. *et al.* (1974). Aperçu des moyens et des tâches de la police ivoirienne pendant l'année 1973. *Quatrième colloque de criminologie comparée d'Afrique occidentale* (pp. 77-90). Abidjan-Montréal : Centre International de Criminologie Comparée. Université de Montréal.

- JEFFERY, C.R. (1959). The historical development of criminology. *Journal of criminology and police science*, 50.
- JEFFREYS, M.D.W. (1952). Samsonic suicide or suicide of revenge amongst African. *African studies*, Vol XI, n° 3, 118-122.
- JHERING, R. von (1872). *La lutte pour le droit*. Paris : Marescq.
- KALOGEROPOULOS, D. (1973). *L'image de la justice au sein de la population française*. Laboratoire de Sociologie criminelle de l'Université de Droit, d'Economie et de Sciences Sociales de Paris.
- KASHAMURA, A. (1972). *Culture et aliénation en Afrique*. Paris, Edition du Cercle.
- KATZENBACH, N. de B. (1968). *The challenge of crime in a free society : A report by the Presidents commission on law enforcement and administration of justice*. New York, Avon Books.
- KINBERG, O. (1956). La connaissance de l'infra-structure biologique de l'acte délictueux comme base d'une criminogénèse objective, in *L'Homme criminel* (pp. 35-57). Louvain-Paris, Editions Nauwelaerts.
- [355]
- KOHLER, J.M. (1971). *Les migrations des Mossi de l'Ouest*. Haute-Volta : ORSTOM, Centre de Ouagadougou.
- KOUASSIGAN, G.A. (1974). *Quelle est ma loi ? Tradition et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique noire francophone*. Paris : Editions A. Pedone.
- LAFLAMME-CUSSON, S. et BARIL, M. (1975). *La détention des mineurs dans la région de Montréal. 4 vol.* École de Criminologie, Université de Montréal.
- LA FONTAINE, J. (1960). Homicide and suicide among the Gisu, in Paul Bohannan (Ed.) : *African homicide and suicide* (pp. 94-130). Princeton, New Jersey, Princeton University Press.
- LAGIER, P. M. (1971). La criminalité des adultes au Sénégal. Thèse de maîtrise inédite. Ecole de Criminologie, Université de Montréal.

- LAMBO, T.A. (1965). Les problèmes de la délinquance juvénile dans les pays en voie de développement, envisagés du point de vue de l'hygiène mentale. *Troisième congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*. Organisation mondiale de la Santé. Pa/22.65.
- LAURENT, E.L. (1908). *Le criminel*. Paris, Vigot Fres Editeurs.
- LEFEVRE, C. (1972). *Pays Dogon*. Paris, Sté Nile des Editions du Chêne.
- LE ROY, E. (1971). Droit et développement en Afrique noire francophone après dix années d'indépendance politique. *Revue sénégalaise de droit*, n° 9, 53-72.
- \_\_\_\_\_, (1974). Justice africaine et oralité juridique « traditionnelle » à la lumière d'une théorie générale du droit oral d'Afrique noire. *Bulletin de l'I.F.A.N.*, T. XXXVI, sér. B. N° 3.
- LEVINE, R.A., LA FONTAINE, J. et BEIDELMAN, C. (1963). in J. Middleton and E.H. Winter (eds) : *Witchcraft and sorcery in East Africa*. London, Routledge & Kegan Paul.
- LEVI-STRAUSS, C. (1962). *Le totémisme aujourd'hui*. Paris : Presses Universitaires de France.
- LEVY-BRUHL, H. (1968). L'ethnologie juridique, in *Ethnologie Générale* (pp. 1111-1181), sous la direction de Jean Poirier. Encyclopédie de la Pléiade, Gallimard.
- LLEWELLYN, K.N. and HOEBEL, E.A. (1941). *The Cheyenne way*. Norman, University of Oklahoma Press.
- LLOYD, D. (1966). *The idea of law*. Guilford, Enr., Mac Gibbon and Kee Ltd.
- LOWIE, R. (1935). [\*Traité de sociologie primitive\*](#). Paris : Payot.
- [356]
- MAQUET, J. (1966). *Les civilisations noires*. Paris : Marabout Université. MV-120.
- MALINOWSKI, B. (1970). *Crime and custom in savage society*. Ninth impression, London, Routledge & Kegan Paul.

- MANGIN, G. (1960). La justice pénale en Afrique et à Madagascar. *Revue sciences crim. et de droit pénal comparé. Nouvelle série, Tome XV, n° 2*, 233-255.
- MARWICK, M.G. (1965). *Sorcery in its social setting : a study of the Northern Rhodesian Cewa*, Manchester University Press.
- M'BAYE, K. (1970). Le droit africain - ses voies et ses vertus. *Revue sénégalaise de droit, Vol 4, n° 7*, 5-24.
- MBOUYOM, Fr-X. (1975). *Droit pénal moderne et survivance de la justice traditionnelle*. Yaoundé, Cour Suprême du Cameroun.
- MELONE, S. (1975). Les grandes orientations actuelles de la législation pénale en Afrique : le cas du Cameroun. *Archives de politique criminelle 1* (pp. 143-179). Paris, Editions A. Pedone.
- MENDE, T. (1972). *De l'aide à la recolonisation. Les leçons d'un échec*. Paris, Seuil.
- MERCIER, P. (1968). Anthropologie sociale et culturelle, in *Ethnologie Générale* (pp. 881-1037), sous la direction de Jean Poirier. Encyclopédie de la Pléiade, Paris, Gallimard.
- MESSENGER, J.C. (1959). Religious acculturation among the Anang Ibibio, in W.R. Bascom and M.J. Herskovits (Eds) : *Continuity and change in African cultures*. Chicago.
- MICHOTTE, J. (1967). *Essai d'appréciation des effets des opérations de développement à partir de l'étude d'un groupe de budgets familiaux*, Côte d'Ivoire. ORSTOM : Centre d'Adiopodoumé.
- MIDDLETON, J. (1960). *Lugbara religion : ritual and authority among an East African People*. London : Oxford University Press for the International African Institute.
- MILNER, A. (Ed.) (1969). *African Penal Systems*. London, Routledge & Kegan Paul.
- MINISTÈRE DE L'INFORMATION (1970). *Côte d'Ivoire : faits et chiffres*. Abidjan : Service de la documentation générale et de la presse.
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE (1973). *Cote d'Ivoire : décret no 73. 547 du 5 décembre 1973*. Abidjan : Journal officiel du 10 janvier 1974.

MINISTÈRE DU PLAN (1974). *Côte d'Ivoire : exposé sur la situation démographique*. Procès-verbal du 18.06.74.

[357]

MITCHELL, J.C. (1956). *The Yao village*. Manchester University Press for the Rhodes-Livingstone Institute.

\_\_\_\_\_, (1965). The meaning of misfortune for urban African, in M. Fortes and G. Dierterlen : *African Systems of thought*, London, Oxford University Press.

MONTEIL, V. (1964). *L'Islam noir*. Paris, Seuil.

MORRIS, H.F. (1970). *Some perspectives of east african history*. Uppsala : The Scandinavian Institute of African Studies.

MOURGEON, J. (1969). *La République de Côte d'Ivoire*. Institut International d'Administration Publique. Paris, Berger Levrault.

MULLER, J.-C. (1972). Droit coutumier et structures judiciaires nouvelles : quelques considérations. *L'Afrique occidentale : développement et société* (pp. 368-379). Centre International de Criminologie Comparée, Université de Montréal.

MUSHANGA, T.M. (1974). *Criminal homicide in Uganda*. Kampala, Nairobi, Dar Es Sakam : East African Littérature Bureau.

NATIONS UNIES (1960). Quelques considérations sur la prévention de la délinquance juvénile dans les pays africains subissant des changements sociaux rapides, par le Secrétariat des Nations Unies, *Re. int. pol. crim.*, n° 16, *Nations Unies*, 33-53.

\_\_\_\_\_, (1970) *Politique de défense sociale et planification du développement*. Document de travail préparé par le Secrétariat. Quatrième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Kyoto, Japon : 17-26 août 1970.

NKAMBO MURGEWA, P.J. (1969). Status, responsibility and liability : A comparative study of the two types of society in Uganda, in Max Gluckman (Ed.) : *Ideas and procedures in african customary law* (pp. 279-292). London : Oxford University Press.

OKONKWO, C.O. (1966). *The police and the public in Nigeria*. Lagos : African Universities Press.

OLIVER, R. and FAGE, J.D. (1966). *A short history of Africa*. Baltimore : Penguin Books Inc.

OLORUNTIMEHIN, O. (1970). The rôle of family structure in the development of delinquent behaviour among juveniles in Lagos. *The Nigerian journal of economic and social studies*, Vol 12, no 2, 185-204.

\_\_\_\_\_, (1971). *Ibadan juvenile court record study (1960-69)*. University of Ibadan : Behavioural Science Unit.

[358]

OLORUNTIMEHIN, O. (1973). The difference between real and apparent criminality. *Second West African conference of comparative criminology* (pp. 298-309). Faculty of Law, University of Lagos, Nigeria.

ORGANISATION INTERNATIONALE DE POLICE CRIMINELLE (INTERPOL). *Statistiques criminelles internationales : 1971-1972*. Paris, Secrétariat Général.

PAULME, D. (1962). *Une société de Côte d'Ivoire : hier et aujourd'hui, les Bété*. Paris-La Haye : Mouton et Cie.

PENWILL, D.J. (1951). *Kamba Customery Law*. London : Macmillan.

PERISTIANY, J.G. (1954). Pokot sanctions and structure. *Africa*, Vol XXIV, no 1, 17-27.

PIERRE, E., FLAMAND, J.P., COLLONB, H. (1962). La délinquance juvénile à Dakar. *Rev. int. vol. crim.y n° 20, Nations Unies*, 27-35.

PINTO, R. et GRAWITZ, M. (1969). *Méthodes des sciences sociales*. Paris, Dalloz.

PLASS, M. W. (1951). Poids à or des Ashanti, in *L'Art nègre* (pp. 163-166). Présence Africaine. Paris, Editions du Seuil.

POIRIER, J. (1968). Introduction à l'ethnologie de l'appareil juridique, in *Ethnologie Générale* (pp. 1091-1111), sous la direction de Jean Poirier. Encyclopédie de la Pléiade : Gallimard.

\_\_\_\_\_, (1969). L'analyse des espèces juridiques et l'étude des droits coutumiers africains, in Max Gluckman (Ed.) : *Ideas and procé-*

*dures in african customary law* (pp. 97-109). London, Oxford University Press, Ely House.

POPOVA, A. (1970). L'arbre et le mariage, in *Le thème de l'arbre dans les contes africains*. Paris : Editions Calame-Griaule. Bibliothèque SELAF-20.

POSPISIL, L. (1958). *Kapauka Papuans and their law*. Yale University Publications in Anthropology, n° 54. New Haven : Yale University Department of Anthropology.

\_\_\_\_\_, (1967). The attributes of law, in Paul Bohannan (Ed.) : *Law and warfare* (pp. 25-43). Austin and London : University of Texas Press.

\_\_\_\_\_, (1973). E. Adamson Hoebel and the anthropology of law. *Law and society review*, Vol. 7, Number 4.

\_\_\_\_\_, (1974). *Anthropology of law : A comparative theory*. New Haven : HRAF Press.

POUND, R. (1923). *Interpretation of legal history*. London : Cambridge University Press.

[359]

RADCLIFFE-BROWN, A.R. (1933). Primitive law. *The Encyclopedia of the social sciences*, Vol. IX, New York, 202-206.

\_\_\_\_\_, (1949). Preface, in M. Fortes and E.E. Evans-Pritchard (Eds) : *African politica Systems*. London, Oxford University Press.

\_\_\_\_\_, (1952). *Structure and function in primitive society : Essays and adresses*. New York, The Free Press.

\_\_\_\_\_, (1968). *Structure et fonction dans la société primitive*. Paris, Les Editions de Minuit.

READ, J. (1969). Kenya, Tanzania and Uganda, in Alan Milner (Ed.) : *African pénal Systems* (pp. 87-164). London : Routledge & Kegan Paul.

REDFIELD, R. (1967). Primitive laws, in Paul Bohannan (Ed.) : *Law and warfare* (pp. 3-25). Austin and London : University of Texas Press.

- REMY, G. (1973). *Les migrations de travail et les mouvements de colonisation mossi*. Paris, ORSTOM.
- RIBY-WILLIAMS, J. (1960). The treatment of juvenile delinquency in the Gold Coast of West Africa. *Rev. intern. de pol. crim. Nations Unies*, n° 16, 33-43.
- RIEFENSTAHL, L. (1976). *Les Nouba*. Paris, Edition du Chêne.
- RIVES, G. (1975). Les problèmes de l'évolution de la politique criminelle au Sénégal depuis l'Indépendance. *Archives de politique criminelle 1* (pp. 179-213). Paris, Editions A. Pedone.
- ROBERT, A.P. (1975). *L'évolution des coutumes de l'Ouest africain et la législation française*. Paris, Encyclopédie d'Outre-Mer.
- ROBERT, Ph. (1977). Les statistiques criminelles et la recherche. Réflexions conceptuelles. *Déviance et société*, Genève, Vol. 1, n° 1, 3-27.
- ROUSSEL, L. (1967). *Côte d'Ivoire 1965, synthèse des études régionales*. Abidjan : Ministère du Plan.
- ROYAL COMMISSION ON THE POLICE (1962). *The relation between the police and the public*. The Social Survey, Central Office of Information. London, H.N.S.O.
- SALMOND, J. (1937). *Jurisprudence*. London, Sweet and Maxwell.
- SANOUGHO, A. (1976). Inadaptation sociale et traitement des délinquants au Mali. Thèse inédite de doctorat en droit (3ème cycle spécialisé). Université de Droit, d'Economie et de Sciences Sociales de Paris. Paris II.
- SAVARY, C. (1968). Poids à peser l'or du Musée d'Ethnographie de Genève. *Bulletin Annuel* (pp. 47-122). Genève : Musée et Institut d'Ethnographie.
- [360]
- SCHAPER, I. (1938). *A handbook of Tswana law and custom*. London : International Institute for African Language and Cultures.
- SCHILLER, A.A. (1968). Introduction, in T.W. Hutchison (Ed.) : *Africa and Law* (pp. VII-XVIII). Madison : The University of Wisconsin Press.

- SCHWARTZ, A. (1971). *Tradition et changements dans la société Guèrè*. Paris, ORSTOM.
- SEID, B. (1968)'. La criminalité au Tchad, *in XVIe cours international de criminologie* (pp. 12-24). Abidjan, sept. 1966. Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence.
- SEIDMAN, R.B. (1968). Law and economic development in indépendant, english speaking, sub-Sahara Africa, *in* T.W. Hutchison (Ed.) : *African and law* (pp. 3-75). Madison : The University of Wisconsin Press.
- SEIDMAN, R.B. and EY1SON, J.D. (1969). Ghana, *in* Alan Milner (Ed.) : *African penal Systems* (pp. 59-88). London : Routledge & Kegan Paul.
- SELLIN, T. (1938). *Culture Conflict and Crime*. New York, Social Science Research Council.
- SHAW, M., WILLIAMSON, W. (1972). Public attitude to the police. *The Criminologist*, 7 (26), 18-23.
- SMITH, W. and ROBERTS, N. (1954). *Zuni law : a field of values*. Cambridge, Mass, Peabody Museum.
- SOHIER, A. (1954). *Traité élémentaire de droit coutumier du Congo belge*. Bruxelles : Larcier.
- \_\_\_\_\_, (1957). La justice répressive au Congo belge. *Revue de droit pénal et de criminologie*, n° de jubilé, 349-356.
- SOUTHALL, A. W. (1960). Homicide and suicide among the Alur, *in* Paul Bohannan (Ed.) : *African homicide and suicide* (pp. 214-230). Princeton, New Jersey, Princeton University Press.
- STEENHOVEN, G. Van den (1959). Legal concepts among the Netsilik Eskimos of Pelly Bay, N.W.T., *Report n° 59-3*. Ottawa, Northern Co-ordination and Research Center.
- \_\_\_\_\_, (1962). *Leadership and law among Eskimos of the Keenwaten District, Northwest Territories*. The Hague, Uitgeverij Excelsior.
- SUTHERLAND, E.H. and CRESSEY, D.R. (1966). *Principes de criminologie*. Paris, Editions Cujas.

SZABO, D. (1976). Aggression, violence et système socio-culturel : essai de typologie. *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 2, 377-398.

[361]

TANNER, R.E.S. (1970a). *The witch murders in Sukumaland. A sociological commentary*. Uppsala : Scandinavian Institute of African Studies.

\_\_\_\_\_, (1970b). *Homicide in Uganda 1964*. Uppsala : The Scandinavian Institute of African Studies.

\_\_\_\_\_, (1970c). *Three studies in east Africa criminology*. Uppsala : The Scandinavian Institute of African Studies.

TARDIF, G. (1976). *Le contrôle social de la délinquance : la police*. École de Criminologie, Université de Montréal.

TEMPELS, P. (1949). *La philosophie bantoue*. Paris, Présence Africaine.

TEWKSBURY, W.J. (1967). The ordeal as a vehicle for divine intervention in médiéval Europe, in Paul Bohannon (Ed.) : *Law and warfare* (pp. 267-271). Austin and London -University of Texas Press.

THEBAULT, E. (1960). *Les lois et coutumes malgaches. Code des 305 articles*. Tananarive, Imp. Officielle.

TROUCHAUD, J.-P. (1971). Population par départements et par sous-préfectures, *Atlas de Côte d'Ivoire*, Ministère du Plan. Abidjan, ORSTOM.

TSCHOUNGI, S.P. et ZUMBACH, P. (1962). Diagnostic de la délinquance juvénile au Cameroun. *Revue internationale de politique criminelle*, n° 20, Nations Unies, 35-49.

TURNBULL, CM. (1957). Initiation among the Bambuti Pygmies of the Central Ituri. *Journal of the Roy. Ant. Inst.*, n° 87, 191-216.

\_\_\_\_\_, (1965). *L'Africain désemparé*. Paris, Seuil.

\_\_\_\_\_, (1973). *Un peuple de fauves*. Paris, Edition Stock.

- TURNER, V.W. (1957). *Schism and continuity in an african society : A study of Ndemba village life*. Manchester, Manchester University Press for the Rhodes-Livingstone Institute.
- VANDERLINDEN, J. (1969). *Coutumier, manuel et jurisprudence du droit Zande*. Université Libre de Bruxelles : Edition de l'Institut de Sociologie.
- VAN VELSEN, J. (1964). *The politics of kinship : a study in social manifestation among the Lakeside Tonga of Nyasaland*. Manchester : Manchester University Press for the Rhodes-Livingstone Institute.
- WEBER, M. (1967). *Law in economy and society*. Trans. by Edwards Shils and Max Rheinstein. New York and Schuster : Rheinstein (Ed.).
- [362]
- WEINBERG, S.K. (1973). Female delinquency in Ghana, West Africa : A comparative analyse. *International journal of the sociology of the family*, March, 471-481.
- WHYTE, Karibi A.G. (1974). *Cultural pluralism and the formulation of criminal policy*. Law Revision & Research, Ministry of Justice, Port Harcourt, Nigeria.
- WILSON, G.M. (1960). Homicide and suicide among the Joluo of Kenya, in Paul Bohannan (Ed.) : *African homicide and suicide* (pp. 179-214). Princeton, New Jersey, Princeton University Press.
- WINANS et EDGERTON (1965). Hehe magical justice. *American anthropologist*, 65, 584-592.
- ZARR, H.G. (1969). Liberia in Milner, A. (Ed.) : *African pénal Systems*. London : Routledge & Kegan Paul.

**Fin du texte**